



DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES de la PICARDIE VERTE



RAPPORT d'Enquête Publique	Décision en date du 6 octobre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, NUMERO D'ENQUETE : E25000142 / 80 Arrêté n° : 0001_2025AT du 4 novembre 2025 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.
Objet : Siège de l'enquête :	Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la PICARDIE VERTE Communauté de communes de la Picardie Verte, 3, rue de Grumesnil, 60220 Formerie
Commission d'enquête :	Christophe de PONTON d'AMECOURT, président, Pierre BICHON, titulaire, Régis de LAUZANNE, titulaire.

SOMMAIRE

1	GENERALITES.....	6
1.1	Présentation de la Communauté de Communes Picardie Verte.....	6
1.2	Objet de l'enquête.....	6
1.3	Historique du PLUi.....	7
1.4	Cadre juridique.....	8
1.5	Objectifs du projet.....	9
2	L'ELABORATION DU PLUi DE LA CCPV.....	9
2.1	Présentation du territoire.....	9
2.1.1	Localisation et cadre géographique.....	9
2.1.2	Contexte régional et identitaire.....	10
2.2	Environnement et paysages.....	10
2.2.1	Relief, Géologie et climat.....	10
2.2.2	Ressources naturelles et hydrologie.....	11
2.2.3	Biodiversité et trames écologiques.....	11
2.2.4	Risques naturels et technologiques.....	12
2.2.5	Paysages et patrimoine naturel.....	12
2.3	Mobilités et accessibilité.....	13
2.3.1	Une mobilité fondée sur la voiture individuelle.....	13
2.3.2	Réseaux et infrastructures de transport.....	13
	Le territoire est traversé par plusieurs axes structurants :.....	13
	La RD 901, reliant Beauvais à Abbeville, axe principal est-ouest ;.....	13
2.3.3	Transports collectifs et desserte du territoire.....	14
2.3.4	Mobilités douces et intermodalité.....	14
2.3.5	Enjeux de planification.....	15
2.4	Démographie et dynamiques sociales.....	15
2.4.1	Évolution de la population.....	15
2.4.2	Structure par âge et vieillissement.....	16
2.4.3	Desserrement des ménages et types de logements.....	16
2.4.4	Niveau d'éducation et situation socio-économique.....	16
2.4.5	Services, santé et vie sociale.....	17
2.4.6	Enjeux sociaux pour le PLUi.....	17
2.5	Habitat et cadre de vie.....	17
2.5.1	Caractéristiques générales du parc de logements.....	17
2.5.2	Marché immobilier et dynamiques résidentielles.....	17
2.5.3	Typologie de l'habitat et qualité du bâti.....	18
2.5.4	Logement social et accès au logement.....	18
2.5.5	Qualité du cadre de vie.....	18

2.5.6	Le potentiel foncier mobilisable	
2.5.7	Enjeux de l'habitat pour le PLUi	19
2.6	Economie et emploi	19
2.6.1	Structure économique générale	19
2.6.2	Secteurs d'activité et pôles d'emploi	19
2.6.3	Emploi et mobilité professionnelle	20
2.6.4	Tourisme, commerce et attractivité territoriale	20
2.6.5	Enjeux fonciers et économiques du PLUi.....	21
2.7	Enjeux territoriaux et orientations stratégiques	21
2.7.1	Synthèse des enjeux majeurs	21
2.7.2	Enjeux environnementaux et énergétiques	22
2.7.3	Enjeux d'aménagement et d'urbanisation	22
2.7.4	Enjeux sociaux et de cohésion territoriale	23
2.7.5	Enjeux économiques et agricoles.....	23
2.7.6	Enjeux de gouvernance et de planification.....	23
2.8	Scénarios prospectifs et conclusion analytique	23
2.8.1	Trois scénarios de développement envisagés	23
2.8.2	Recommandations stratégiques.....	25
2.8.3	Conclusion analytique	25
3	LES OBJECTIFS DU PADD.....	25
3.1	Finalité générale du PADD	25
3.2	Enjeux territoriaux structurants	26
3.3	Axe 1 – Conforter le cadre naturel	26
3.3.1	Préserver les paysages végétalisés :.....	26
3.3.2	Renforcer les continuités écologiques.....	26
3.3.3	Protéger la ressource en eau	27
3.4	Axe 2 – Valoriser le patrimoine naturel et bâti	27
3.4.1	Consolider les paysages identitaires	27
3.4.2	S'appuyer sur le socle bâti existant.....	27
3.4.3	Développer la découverte touristique.....	28
3.5	Axe 3 – Promouvoir une croissance verte et un développement durable	28
3.5.1	Transition énergétique	28
3.5.2	Gestion des risques et nuisances	28
3.5.3	Mobilités	28
3.5.4	Attractivité économique.....	28
3.5.5	Stratégie foncière économique.....	29
3.5.6	Mixité fonctionnelle.....	29
3.6	Axe 4 – Répondre aux besoins actuels et futurs (habitat & population).....	29
3.6.1	Lutter contre la vacance	29

3.6.2	Adapter et diversifier l'offre de logements	
3.6.3	Qualité énergétique	29
3.6.4	Renforcer l'attractivité des bourgs	30
3.7	Axe 5 – Améliorer la vie quotidienne	30
3.7.1	Répondre au vieillissement et à l'installation des jeunes	30
3.7.2	Dynamiser le commerce	30
3.8	Trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette)	30
4	CONCERTATION ET CONSULTATION.	31
4.1	Concertation du Public.	31
4.1.1	Introduction	31
4.1.2	Modalités de concertation.	31
4.1.3	Observations et traitement.	32
4.1.4	Bilan global	32
4.1.5	Conclusion.	32
4.2	Consultation des Personnes Publiques Associées.	32
4.2.1	Les Services de l'Etat	32
4.2.2	La CDPENAF	34
4.2.3	La Chambre d'Agriculture de l'Oise	34
4.2.4	Le Syndicat Mixte du Grand Beauvaisis	36
4.2.5	Le Département de l'Oise	36
4.2.6	Le CAUE de l'Oise.	37
4.2.7	La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise	38
4.2.8	Consultation de la MRAe Hauts de France.	38
5	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	40
5.1	SYNTHÈSE PAR COMMUNE	40
6	ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	45
6.1	Désignation de la Commission d'Enquête.	45
6.2	Préparation.	46
6.3	Modalités de l'Enquête	46
6.4	Composition du dossier d'Enquête.	47
6.5	Information effective du public.	47
6.6	Déroulement et clôture de l'Enquête	48
7	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	48
7.1.1	Bilan Comptable des Observations.	48
8	PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE	50
9	CONCLUSION DU RAPPORT.	51

LEXIQUE

Abréviation	Définition
ARS	Agence Régionale de Santé
BV	Bassin Versant
CA60	Chambre d'Agriculture de l'Oise.
CCPV	Communauté de communes de la PICARDIE VERTE
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CD60	Conseil Départemental de l'Oise
CCIO	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
DDT	Direction départementale des territoires
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAE	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
OCS 2D	Occupation du Sol à 2 Dimensions
PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA	Personnes Publiques Associées
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SCoT	Schéma de cohérence territorial
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

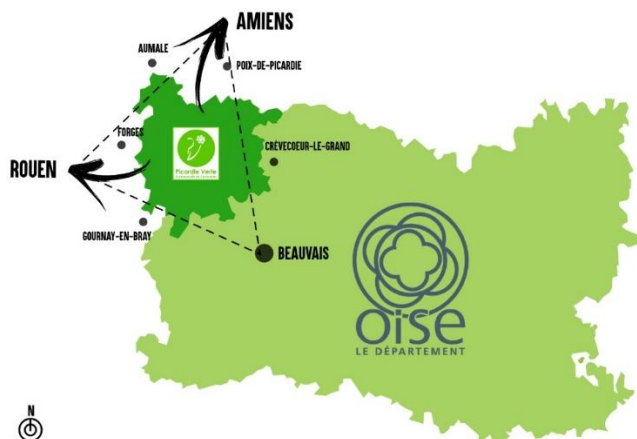
ANNEXE

- Annexe 1 : Saisie du TA par la CCPV pour désignation commission d'enquête
- Annexe 2 : Désignation par TA de la commission d'enquête
- Annexe 3 : Arrêté CCPV
- Annexe 4 : Certificat d'affichage (à recevoir)
- Annexe 5 : 1^{ère} parution Courrier Picard
- Annexe 6 : 1^{ère} parution Oise Hebdo
- Annexe 7 : 2^{ème} parution Oise Hebdo
- Annexe 8 : Attestation 1^{ère} et 2^{ème} parution Courrier Picard
- Annexe 9 : Article de presse Le Bonhomme Picard.
- Annexe 10 : Pièces figurant dans le dossier d'enquête
- Annexe 11 : Extrait du magazine de la CCPV
- Annexe 12 : Mémoire en réponse de la CCPV du 12/02/2026 (V2)
- Annexe 13 : Délibération CCPV
- Annexe 14 : Contributions avec réponse CCPV et C.E.
- Annexe 15 : Certificat d'affichage.

1 GENERALITES

1.1 Présentation de la Communauté de Communes Picardie Verte.

La communauté de communes Picardie Verte est un territoire situé dans la région Hauts de France, dans le département de l'Oise. C'est un territoire principalement rural au nord-ouest du département de l'Oise. Il est limitrophe avec la région Haute-Normandie et le département de la Seine-Maritime ainsi que du département de la Somme, ce territoire appartient au bassin de vie de Beauvais et à la région naturelle du Pays de Bray. Il se situe dans un triangle ayant pour sommets : Beauvais, Amiens et Rouen et est à 1 heure ou moins de ces villes.



Cette communauté de communes comptabilise une population de 32 134 habitants (source INSEE 2022) pour une surface totale de 633 km² et compte 88 communes. Les 5 communes principales de cette communauté sont : Formerie (siège de la communauté de communes), Grandvilliers, Songeons, Marseille-en-Beauvaisis et Feuquières. Elles ont toutes une population inférieure à 3 000 habitants. Le territoire ne compte que 7 communes de plus de 1000 habitants. C'est pourquoi on peut dire que cet EPCI est un territoire rural.

Cet EPCI dispose des compétences suivantes : la collecte, le traitement, le tri et la valorisation des ordures ménagères, les secours et la lutte contre l'incendie, la construction, l'entretien et gestion des équipements sportifs à vocation intercommunale, l'aménagement de l'espace, le développement économique, le tourisme, le logement et le cadre de vie, les transports et les infrastructures, l'action sociale, la protection et la mise en valeur de l'environnement, Le soutien aux projets communaux, Les études, la programmation et la promotion, l'enseignement, l'entretien de la voirie communale, les centres sociaux, la culture, le développement agricole, les politiques contractuelles ainsi que la compétence GEMAPI.

Cette communauté dispose des outils nécessaires à l'aménagement du territoire. Il ne lui manque plus qu'un outil : le PLUi qu'elle a décidé élaborer lors d'un conseil communautaire le 24 mars 2016.

1.2 Objet de l'enquête.

Lors du conseil communautaire du 24 mars 2016 la CCPV a décidé l'élaboration d'un PLUiH. Ce qui veut dire que la CCPV aura une compétence qui lui permettra d'harmoniser le développement de son territoire en tenant compte des spécificités de chaque commune le composant.

Ce document devra être compatible avec le SCoT ainsi qu'avec le Code de l'urbanisme de France. Le PLUi remplacera tous les documents d'urbanisme existants dans la CCPV (PLU, carte communale ou RNU). Toutefois il existe une particularité dans cet EPCI car la commune de Gerberoy est soumise à une zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

La CCPV a souhaité que l'élaboration du PLUi se fasse en co-construction avec les PPA, l'ensemble des acteurs économiques du territoire, les associations et les habitants. Cette démarche appelée CCTP est encadrée et il est rappelé que : « *la concertation doit s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi, jusqu'à l'arrêt puis l'approbation de la Communauté de Communes* ».

La CCPV a été récompensée pour cette démarche et elle a été retenue comme lauréat car elle a mis en œuvre un document coconstruit malgré plusieurs difficultés notamment l'étendue du territoire.

Notre enquête aura donc pour but de valider l'élaboration de ce PLUi coconstruit, basé sur le SCoT et prenant soin de développer de façon harmonieuse cette communauté selon ses axes essentiels que sont : le développement de la population, le développement économique, faciliter les mobilités sur le territoire en préservant l'environnement.

1.3 Historique du PLUi

Pour faire suite au transfert de la compétence urbanisme en 2015, la CCPV a entamé en 2016 une démarche pour élaborer un PLUiH qui intégrait le volet habitat en tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

De 2015 à 2017 la CCPV, après avoir attribué le marché d'étude au bureau d'études Géostudio, initie la démarche de co-construction du PLUiH. Elle est récompensée de cette démarche en 2017 par le Ministère de la Cohésion des Territoires.

De 2018 à 2021 le projet subit quelques retards du fait d'un changement de présidence en 2020, d'une différence méthodologique entre le bureau d'études et la CCPV sur le volet habitat et la stratégie économique. La crise sanitaire qui survient en mars 2020 et dure jusqu'en 2021 ralentit l'avancement du projet.

De 2021 à 2023 la CCPV reprend l'élaboration de son PLUiH avec l'arrivée de différents personnels à la CCPV. Il est à noter que le bureau d'étude change et la CCPV travaille alors avec le bureau d'études Géohabitat. En décembre 2023 le PLUiH est arrêté.

De 2024 à 2025 après consultation des PPA qui émettent un avis défavorable (fragilité juridique, trop de consommation foncière, incohérences) le PLUiH est revu en supprimant, en octobre 2024, le volet H. Il y a un changement de bureau d'études et c'est Géostudio qui reprend le dossier. Après nouvelle consultation des PPA, le PLUi est arrêté avec son PADD et ses OAP par délibération du conseil communautaire en date du 2 septembre 2025. Il est donc soumis à l'enquête publique à compter du 16 décembre 2025.

1.4 Cadre juridique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19, R. 153-8 à R.153-10 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et s. et R. 123-1 et suivants ;

Vu les cartes communales et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la CCPV,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé le 20 mars 2014,

Vu La délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 actant le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CCPV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant modifications statutaires de la Communautés de Communes de la Picardie Verte et actant le transfert de la compétence "en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale" à la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H), et fixant les modalités de collaboration avec ses communes-membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 concernant le Débat sur les Orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du 7 novembre 2022 concernant un débat complémentaire sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et validation des pièces suivantes : le diagnostic territorial, les OAP et le Règlement ;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 actant l'abandon du volet Habitat dans le cadre de l'élaboration du PLUi prescrit le 24 mars 2016 ainsi que la suspension de la délibération de la procédure d'arrêt du PLUi-H du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 11 mars 2025 concernant le Débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du nouvel arrêt du PLUi qui a été soumis au Conseil Communautaire lors de la séance du 12 mai 2025, celui-ci ayant été approuvé ;

Vu la délibération en date du 02 septembre 2025 arrêtant le projet de PLU intercommunal ;

Vu la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) par courrier daté du 05 septembre 2025 pour avis sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu la notification par courrier en date du 05 septembre 2025 pour avis sur le projet de PLUi arrêté aux personnes publiques prévues par le code de l'urbanisme,

Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens du 06 octobre 2025 constituant une commission d'enquête publique et désignant M. Christophe de PONTON d'AMECOURT, M. Pierre BICHON, M. Régis de LAUZANNE en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires et M. Jean-Philippe OLIVIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLU intercommunal publique.

1.5 Objectifs du projet.

Le futur PLUi s'inscrit dans le cadre du SCoT du Pays du Grand Beauvaisis, du projet de territoire de Picardie Verte ainsi que des orientations régionales (SRADDET Hauts-de-France).

Le SCoT du Pays du Grand Beauvaisis a 3 objectifs principaux qui sont : La Proximité, La Qualité et L'Equilibre.

Ceci permet au PLUi de mettre en lumière plusieurs enjeux majeurs :

- Préserver l'identité rurale et le patrimoine paysager tout en favorisant un développement harmonieux des pôles.
- Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels par une densification raisonnée.
- Promouvoir la transition énergétique (éolien, solaire, rénovation thermique).
- Adapter l'habitat au vieillissement et à la diversification des ménages.
- Développer une mobilité durable et solidaire.
- Renforcer les services publics et l'accessibilité numérique.
- Soutenir l'économie locale, l'agriculture de proximité et le tourisme durable.

2 **L'ELABORATION DU PLUi DE LA CCPV.**

2.1 Présentation du territoire.

2.1.1 Localisation et cadre géographique

La CCPV a été créée en 1996 par arrêté préfectoral. A l'origine elle comptait 89 communes et depuis 2019 elle n'en compte plus que 88 à la suite de la fusion de la commune de Boutavent avec Formerie.

Le territoire de la CCPV s'étend sur 633 km² et se situe au Nord-Ouest du département de l'Oise. Ce territoire prend place au sein d'un vaste plateau : **Le Plateau Picard** et est structuré autour de plusieurs vallées principales notamment celle du Thérain et de son affluent le petit Thérain ainsi que d'une partie de celle de la Bresle. L'altitude de ce territoire varie entre 80 et 225 mètres.

La CCPV regroupe 88 communes, réparties en plusieurs entités locales d'importance variable. L'armature territoriale repose sur une hiérarchie fonctionnelle :

- Pôles principaux : Grandvilliers, Formerie, Marseille-en-Beauvaisis, Feuquières-en-Vimeu et Songeons. Ces centres structurent la vie économique, sociale et institutionnelle.
- Pôles secondaires : Gerberoy, Saint-Samson-la-Poterie, Blargies ou Gournay-en-Bray (limitrophe), qui assurent un rôle de relais local.
- Communes rurales et hameaux dispersés : très nombreux, ils témoignent du caractère rural et patrimonial du territoire.



L'armature territoriale de la Picardie Verte présente donc une polarisation douce, marquée par une densité faible et une forte dispersion de l'habitat.

Actuellement les documents régissant l'urbanisme au sein de la CCPV sont très variés puisqu'il y a :

35 communes qui possèdent une carte communale

21 communes qui sont dotées d'un PLU

32 communes sont soumises au RNU

1 commune est soumise au ZPPAUP.

2.1.2 Contexte régional et identitaire

Le territoire de la Picardie Verte est intégré à la dynamique de la région Hauts-de-France, tout en conservant des liens étroits avec les territoires limitrophes de la Normandie.

Son identité repose sur trois dimensions principales :

- Rurale et agricole, avec un paysage de bocage et de plateau ;
- Patrimoniale et historique, marquée par des villages anciens et un bâti traditionnel de qualité ;
- Environnementale, avec des vallées, boisements et haies constituant une forte trame écologique.

Cette identité "verte" est à la fois un atout pour l'attractivité résidentielle et touristique, et un défi en matière de gestion durable de l'espace.

2.2 Environnement et paysages.

2.2.1 Relief, Géologie et climat

Le territoire de la CCPV appartient à la frange orientale du Pays de Bray, formation géologique singulière caractérisée par des vallées profondes et un relief de plateaux crayeux. La structure géologique alterne entre marnes, argiles, craies et sables, favorisant la diversité des sols et des usages agricoles.

Le climat est de type océanique tempéré, avec des précipitations bien réparties sur l'année et des amplitudes thermiques modérées. Les températures moyennes s'établissent autour de 10,4 °C avec environ 1 680 heures d'ensoleillement annuel (source : Météo France, 2024). Ce climat relativement humide soutient une

végétation dense et une activité agricole importante, mais accablée par la vulnérabilité du territoire aux phénomènes d'inondation et de ruissellement.

2.2.2 Ressources naturelles et hydrologie

Le réseau hydrographique est dense, structuré autour des vallées du Thérain, du Petit Thérain et de leurs affluents. Ces cours d'eau alimentent les nappes phréatiques locales, constituant une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. La CCPV dispose de 16 captages répartis sur le territoire et toutes les habitations sont réputées connectées.

La gestion de l'eau potable est réalisée par 11 organismes différents, il y a 38 réservoirs en exploitation ainsi que 7 stations de reprise. Le volume distribué est : 3 500 000 m³.

Toutefois, le risque de pollution diffuse lié à l'agriculture intensive et aux rejets domestiques demeure préoccupant. Plusieurs secteurs sont identifiés en zone de captage prioritaire, soumis à des mesures de protection renforcées.

L'eau est donc à la fois une ressource et une contrainte : ressource vitale pour l'agriculture et l'habitat, contrainte du fait des risques d'inondation, de remontées de nappe et d'érosion des sols.

Plusieurs pistes de réflexions ont été étudiées :

- Limiter les ruissellements par la plantation de nouvelles haies ou autres techniques d'hydraulique douce, par la préservation des mares, par la limitation de l'imperméabilisation
- Anticiper les conséquences du réchauffement climatique en :
 - Intégrant les risques ruissellement dans l'aménagement
 - Entretenant les milieux naturels et en favorisant leur ouverture
 - En maintenant et confortant le bon écoulement des eaux

Il est clair que l'exploitation, la distribution de l'eau potable ainsi que la maîtrise des cours d'eau s'écoulant sur le territoire nécessitent une réflexion et des moyens qui doivent permettre :

- Maintenir et améliorer la qualité écologique des cours d'eau. Réduire les pollutions chimiques des eaux superficielles et souterraines.
- Améliorer la sécurité de l'alimentation en eau potable par une interconnexion des réseaux.
- Restaurer les continuités écologiques des rivières.

Au sujet de l'énergie la CCPV est régie par un PCAET en tant que EPCI de plus de 20 000 habitants. Ce PCAET a été validé en mars 2022. Elle bénéficie du label « Territoire à Energie Positive ».

La production d'énergie du territoire picard est exclusivement faite à partir d'énergies renouvelables dont l'éolien représente 41,17% de la production totale de la région Picardie. La CCPV dispose de 3 parcs éoliens et un quatrième est en cours de construction. Ceci confère à la CCPV une autonomie énergétique de 21%, supérieure à celle du département qui est seulement de 10%.

2.2.3 Biodiversité et trames écologiques

La Picardie Verte présente une biodiversité remarquable, notamment ses vallées humides, ses prairies bocagères et ses boisements. Elle est concernée par quatre ZSC :

1. Réseaux de coteaux Crayeux de l'Oise aval,
2. Landes et forêts humides du bas Bray de l'Oise,
3. Vallée de la Bresle
4. Réseau de coteaux et Vallée du bassin de la Selle

D'autre part la CCPV comporte 20 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 ainsi que 8 ENS d'intérêt départemental et 14 ENS d'intérêt local.

La trame verte et bleue (TVB) régionale y trouve un relais essentiel, assurant la continuité écologique entre les grands ensembles naturels du nord-ouest de l'Oise et ceux du Pays de Bray.

Les principaux espaces écologiques comprennent :

- Les vallées du Thérain et du Petit Thérain, zones humides à forte valeur faunistique ;
- Les forêts communales (notamment de Formerie et de Songeons) ;
- Les vergers et haies bocagères, supports d'une biodiversité ordinaire à préserver.

Cependant, la disparition progressive des haies, le recul des prairies permanentes et l'artificialisation des sols constituent des menaces importantes pour la trame écologique locale.

2.2.4 Risques naturels et technologiques

Les principaux risques identifiés sont :

- Les inondations dans les vallées du Thérain et du Petit Thérain ;
- Les coulées de boue et ruissellements sur les versants agricoles ;
- Les mouvements de terrain (glissements, affaissements) sur substrats argileux ;
- Les risques industriels ou liés au transport de matières dangereuses, bien que limités.

Le diagnostic souligne la nécessité d'une planification résiliente, intégrant ces risques dans la stratégie d'aménagement

2.2.5 Paysages et patrimoine naturel

Les paysages de la Picardie Verte se distinguent par leur diversité et leur cohérence visuelle : plateaux ouverts, vallées bocagères, villages-rues, bosquets et vergers. Le patrimoine bâti et végétal est d'une grande richesse : églises en pierre, corps de

ferme en brique et torchis, lavoirs, moulins, arbres isolés, haies d'arbres.



Divers paysages patrimoniaux de la Picardie verte. Source : rapport Géostudio

Toutefois, les extensions pavillonnaires récentes et le développement éolien modifient l'identité visuelle des paysages.

L'enjeu est double : protéger les structures paysagères et patrimoniales tout en permettant l'évolution harmonieuse du cadre de vie.

2.3 Mobilités et accessibilité

2.3.1 Une mobilité fondée sur la voiture individuelle

Le diagnostic territorial met en évidence la dépendance quasi exclusive à la voiture individuelle dans la Picardie Verte. Près de 90 % des ménages disposent d'au moins un véhicule (source : INSEE, RP 2021).

Cette forte motorisation s'explique par :

- La dispersion de l'habitat et des pôles d'emploi ;
- La faiblesse de l'offre de transports collectifs ;
- La localisation périphérique du territoire par rapport aux grands axes régionaux.

Les trajets domicile-travail s'effectuent majoritairement vers les pôles extérieurs du territoire : Beauvais, Amiens, Neufchâtel-en-Bray ou Gournay-en-Bray, avec un fort flux pendulaire.

Ce modèle génère une dépendance énergétique et un impact environnemental élevé, accentués par la hausse des coûts de carburant.

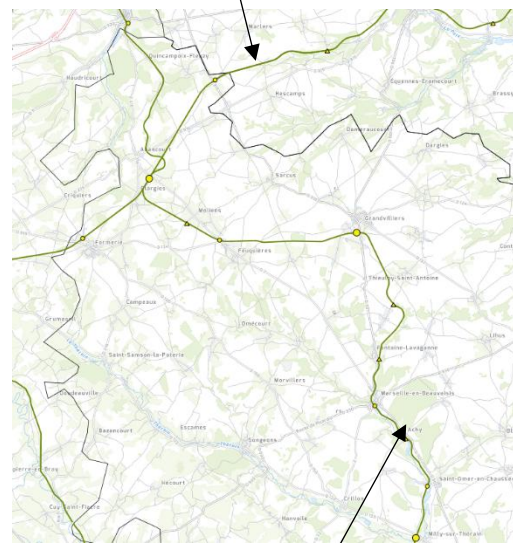
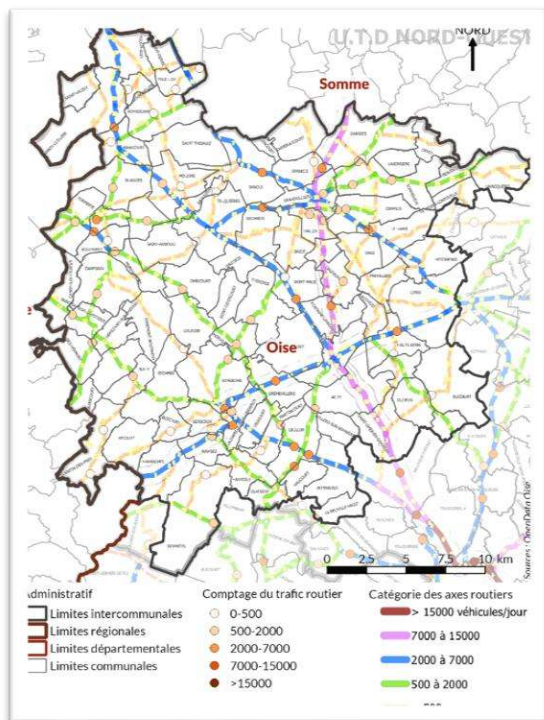
2.3.2 Réseaux et infrastructures de transport

Le territoire est traversé par plusieurs axes structurants :

La RD 901, reliant Beauvais à Abbeville, axe principal est-ouest ;

La RD 315 (axe nord-sud) reliant Formerie à Songeons ;

La ligne ferroviaire Beauvais – Le Tréport, desservant notamment Saint-Omer, Compiègne, Chaussée, Marseille en Beauvaisis, Grandvilliers, Feuquières et Abancourt.



Ligne SNCF

Ligne SNCF Beauvais-Le Tréport

Source : Rapport Géostudio.

Ces infrastructures assurent une ouverture régionale mais restent sous-dimensionnées face aux besoins croissants de mobilité quotidienne. Le réseau ferroviaire, bien que stratégique, souffre d'une faible fréquence et d'un manque d'intermodalité avec les autres modes de déplacement.

2.3.3 Transports collectifs et desserte du territoire

Les transports collectifs sont assurés par des lignes régionales (Oise Mobilité) et des lignes scolaires. Cependant, la couverture spatiale demeure inégale :

Les grands pôles (Grandvilliers, Formerie, Marseille-en-Beauvaisis) bénéficient d'une desserte correcte ;

Les communes rurales restent largement dépendantes de la voiture ;

L'offre de transport à la demande (TAD) reste peu connue et peu utilisée.

L'absence de maillage fin entre les bourgs et les hameaux constitue un frein à la mobilité inclusive, notamment pour les personnes âgées, jeunes et ménages non motorisés.

2.3.4 Mobilités douces et intermodalité

Les modes actifs (marche, vélo) sont très peu développés à l'échelle intercommunale.

Pourtant, le territoire dispose d'un fort potentiel : un réseau de chemins ruraux, voies vertes et itinéraires de randonnée pourrait être valorisé pour développer les mobilités de proximité.

Le diagnostic propose plusieurs pistes :

- Développer un réseau cyclable intercommunal reliant les pôles principaux ;
- Sécuriser les cheminements piétons dans les centres-bourgs ;
- Créer des aires de covoiturage et des espaces de stationnement multimodaux à proximité des gares.



Ces orientations visent à réduire la dépendance automobile et à favoriser la sobriété énergétique des déplacements, enjeu majeur du PLUi.

2.3.5 Enjeux de planification

La politique de mobilité du PLUi devra articuler trois objectifs stratégiques :

- Renforcer la connectivité interne entre les pôles du territoire ;
- Améliorer l'accessibilité externe vers les agglomérations régionales ;
- Développer les mobilités alternatives dans une logique de transition écologique.

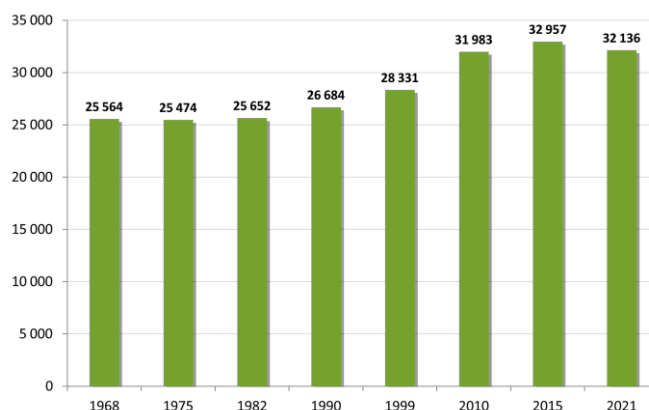
Ces objectifs s'inscrivent dans la perspective d'un maillage territorial plus solidaire, conciliant accessibilité et durabilité.

2.4 Démographie et dynamiques sociales

2.4.1 Évolution de la population

Le territoire de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) compte environ 32 134 habitants en 2022 (source : INSEE).

Depuis 2016, la population enregistre une légère baisse passant de 33 052 à 32 134 habitants en 2021, marquant une stagnation après plusieurs décennies de croissance modérée.



source : rapport géostudio

Cette évolution s'explique par :

- Un solde naturel négatif (davantage de décès que de naissances) ;
- Un solde migratoire faiblement positif, lié à une attractivité résidentielle modérée.

La tendance démographique traduit un vieillissement généralisé du territoire, conjugué à une déprise rurale dans certaines communes éloignées des pôles principaux.

2.4.2 Structure par âge et vieillissement

La population de la CCPV se caractérise par une forte proportion de personnes âgées :

- 27 % ont plus de 60 ans, contre 24 % à l'échelle régionale ;
- La part des jeunes de moins de 20 ans atteint seulement 22 %.

Cette évolution s'explique par un double phénomène : le vieillissement des générations installées et la départ des jeunes actifs vers les pôles urbains (Beauvais, Amiens).

Le territoire se retrouve ainsi confronté à des enjeux d'adaptation : logements adaptés, accès aux soins, mobilité réduite et maintien à domicile.

2.4.3 Desserrement des ménages et types de logements

Le nombre de ménages augmente plus vite que la population, passant de 13 000 à près de 14 500 en dix ans.

Cette évolution traduit un desserrement des ménages, avec une moyenne de 2,2 personnes par foyer.

Les ménages d'une seule personne représentent près de 30 %, conséquence du vieillissement et de la décohabitation.

Ces évolutions accentuent la pression sur le parc de logements existants et renforcent le besoin de diversification résidentielle (petits logements, habitat intermédiaire, logements sociaux).

2.4.4 Niveau d'éducation et situation socio-économique

Le niveau de qualification reste relativement faible :

- 27 % des habitants n'ont aucun diplôme ;
- 33 % disposent d'un CAP ou BEP ;
- Seulement 16 % ont un diplôme de l'enseignement supérieur.

Le taux de chômage s'élève à environ 11 % (contre 9 % dans l'Oise), et le revenu médian (21 000 €/an) est inférieur à la moyenne régionale.

Le taux de pauvreté dépasse 15 %, particulièrement dans les communes rurales éloignées.

Cette situation traduit une fragilité socio-économique structurelle, typique des territoires ruraux de transition.

2.4.5 Services, santé et vie sociale

L'accès aux services publics, aux commerces et aux soins est inégalement réparti. Les pôles de Grandvilliers, Formerie et Marseille-en-Beauvaisis concentrent les équipements majeurs (collèges, cabinets médicaux, maisons de santé), tandis que de nombreuses communes rurales souffrent de déserts médicaux et de fermetures de commerces.

Malgré cela, le territoire dispose d'un tissu associatif riche, garant de la cohésion sociale locale. Les associations culturelles, sportives et patrimoniales jouent un rôle important dans le maintien du lien social et de l'identité communautaire.

2.4.6 Enjeux sociaux pour le PLUi

Les dynamiques démographiques et sociales de la Picardie Verte soulèvent plusieurs défis pour la planification :

- Adapter le parc de logements au vieillissement et aux ménages modestes ;
- Renforcer l'offre de services et de soins dans les zones rurales ;
- Favoriser l'attractivité résidentielle pour les jeunes ménages ;
- Maintenir la mixité sociale et intergénérationnelle dans les bourgs.

Le PLUi devra articuler ces enjeux avec les objectifs du PADD en matière d'habitat, de mobilité et de développement équilibré.

2.5 Habitat et cadre de vie

2.5.1 Caractéristiques générales du parc de logements

Le parc de logements de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) se compose d'environ 16 000 résidences principales, dont 90 % de maisons individuelles (source : INSEE, RP 2021).

Ce parc se distingue par :

- Une forte ancienneté du bâti (près de 60 % des logements construits avant 1975) ;
- Une proportion importante de propriétaires occupants (près de 75 %) ;
- Un parc locatif social limité (environ 6 % du total).

Cette structure traduit l'ancrage rural et résidentiel du territoire, mais également la fragilité énergétique du parc ancien et la faible diversification de l'offre.

2.5.2 Marché immobilier et dynamiques résidentielles

Le marché immobilier local se caractérise par une relative stabilité des prix et un niveau d'accessibilité favorable.

Les prix médians se situent entre 1 300 et 1 500 €/m², soit bien en deçà des agglomérations voisines (Beauvais, Amiens).

Cette attractivité foncière attire des ménages recherchant un cadre de vie rural, mais la faiblesse de l'emploi local limite la dynamique résidentielle.

Les communes les plus attractives se situent à proximité des pôles principaux (Grandvilliers, Formerie, Marseille-en-Beauvaisis), où la demande en maisons

individuelles reste soutenue.

En revanche, les secteurs périphériques connaissent des phénomènes de vacance immobilière atteignant parfois 10 à 15 % du parc.

2.5.3 Typologie de l'habitat et qualité du bâti

L'habitat ancien domine, avec une présence significative de maisons en brique, torchis ou pierre, souvent énergivores et nécessitant une rénovation thermique. L'exemple le plus marquant réside dans le fait que l'habitat individuel est composé 90,7% de maisons. Ce pourcentage est largement supérieur à celui de l'Oise (67%) et celui des Hauts de France (71%).

Les extensions pavillonnaires des années 1980–2000, bien que récentes, ont parfois contribué à l'étalement urbain et à la rupture de l'harmonie paysagère.

Les constructions neuves restent limitées (environ 80 à 100 logements/an sur le territoire).

Le défi principal consiste donc à requalifier le parc existant en améliorant notamment les performances énergétiques tout en maîtrisant la consommation foncière.

2.5.4 Logement social et accès au logement

Le parc locatif social représente environ 1 000 logements, concentrés dans les pôles structurants (Grandvilliers, Formerie, Marseille-en-Beauvaisis, Feuquières).

Les besoins identifiés concernent principalement :

- Les personnes âgées (logements adaptés, proximité des services) ;
- Les ménages modestes et jeunes actifs (offre locative abordable) ;
- Les personnes isolées (petites typologies).

Les acteurs du logement social (Oise Habitat, Clésence, Picardie Habitat) participent à des opérations ponctuelles de rénovation ou de densification dans les bourgs.

2.5.5 Qualité du cadre de vie

La qualité de vie constitue un atout majeur de la Picardie Verte : environnement préservé, patrimoine architectural, tranquillité et accessibilité relative.

Cependant, plusieurs fragilités persistent :

- Vieillesse du bâti et inconfort énergétique ;
- Absence d'aménagements publics de qualité dans certains bourgs ;
- Déficit en espaces publics et en liaisons piétonnes.

Le PLUi devra encourager une requalification des centralités (espaces publics, place de village, commerces) et promouvoir une approche paysagère et durable de l'urbanisation.

2.5.6 Le potentiel foncier mobilisable

Dans le but de limiter la consommation foncière s'ici 2040, la CCPV a procédé à un recensement des « dents creuses » et des parcelles bâties divisibles. Après avoir appliqué un coefficient de minoration (problème d'accessibilité, coût inadapté, etc) il ressort de cette étude qu'il existe plus de 700 logements potentiels à réaliser.

2.5.7 Enjeux de l'habitat pour le PLUi

Le diagnostic identifie plusieurs axes d'intervention prioritaires :

- Réhabiliter le parc ancien pour améliorer la performance énergétique et le confort ;
- Favoriser la densification maîtrisée dans les pôles existants afin de limiter l'étalement ;
- Diversifier l'offre résidentielle (logements intermédiaires, sociaux, adaptés) ;
- Conserver la qualité paysagère et architecturale du bâti traditionnel.

Ces orientations s'inscrivent pleinement dans les objectifs du **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** et dans la logique de sobriété foncière portée par le PLUi.

2.6 Economie et emploi

2.6.1 Structure économique générale

Le tissu économique de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) se caractérise par une prépondérance des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat local.

En 2019, on recense environ 1 368 établissements actifs, dont :

- 27 % dans le commerce, l'artisanat et les services ;
- 24 % dans la construction ;
- 17 % dans l'industrie ;
- et le reste dans les secteurs agricoles et para-agricoles (source : INSEE, Sirene, 2022).

L'économie de la Picardie Verte repose sur trois piliers :

1. Une économie productive locale, tournée vers l'agriculture, la transformation et la construction ;
2. Une économie résidentielle, portée par les services de proximité ;
3. Une économie touristique et patrimoniale, encore en développement.

2.6.2 Secteurs d'activité et pôles d'emploi

Les principaux pôles d'emploi du territoire sont situés à Formerie, Feuquières, Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis.

Le territoire accueille plusieurs entreprises industrielles majeures :

- Saverglass à Feuquières (verrerie de luxe, plus de 1 000 salariés) ;
- Groupe Bigard à Formerie (industrie agroalimentaire) ;
- Lin 2000 à Grandvilliers (préparation de fibres textiles et filature)
- Interplex (métallurgie) et diverses entreprises du bâtiment et de la mécanique.
- Groupe Giphar à Grandvilliers (commerce de gros de produits pharmaceutiques, entre 250 et 499 salariés)

Ces établissements assurent une part importante de l'emploi local, mais la dépendance à quelques grands employeurs rend le tissu économique vulnérable aux fluctuations sectorielles.

L'agriculture couvre 90% du territoire de la CCPV et est donc du territoire (infrastructures, bâtis, paysages). La CCPV comptait 560 exploitations agricoles en 2010. L'agriculture reste un pilier du territoire, avec des exploitations de polyculture-élevage et une orientation croissante vers les circuits courts et l'agriculture durable.

L'activité agricole fait face à un vieillissement des exploitants et à la pression foncière.

2.6.3 Emploi et mobilité professionnelle

Le taux d'emploi s'établit à environ 60 % de la population active, mais une part importante des travailleurs exerce en dehors du territoire : plus de 40 % des actifs sont des navetteurs (source : INSEE, Mobilités professionnelles, 2021).

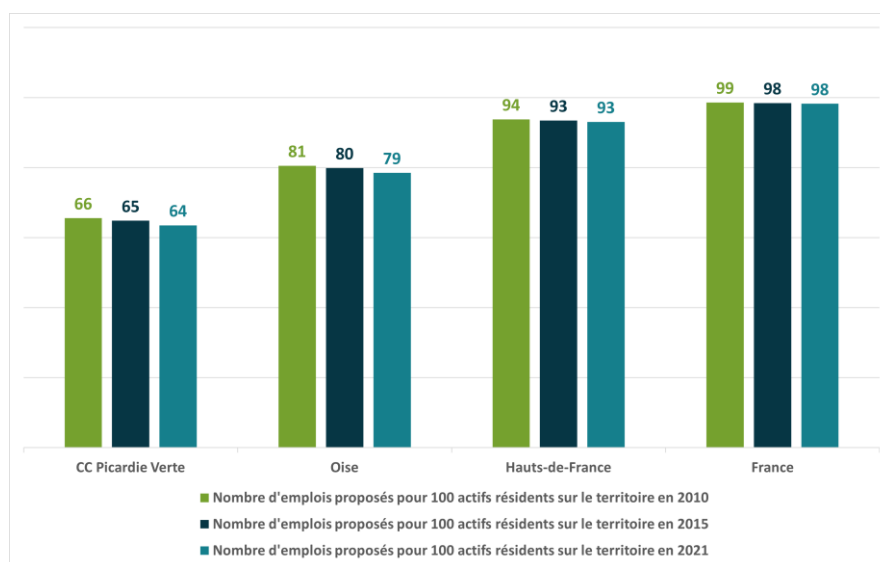
Les principaux bassins d'emploi de destination sont Beauvais, Neufchâtel-en-Bray et Amiens.

Cette mobilité pendulaire accentue la dépendance automobile et le déséquilibre entre lieux de résidence et lieux d'emploi.

L'emploi féminin et l'insertion des jeunes demeurent fragiles, notamment dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment.

Le secteur de la CCPV se caractérise par un taux de chômage identique à celui de l'Oise à savoir 12,3% avec des disparités importantes puisque certaines communes comme Grandvilliers et Feuquières ont des taux de chômage supérieurs à 20%.

Par ailleurs ce territoire affiche un indice de 64 emplois pour 100 actifs résidents => la CCPV n'abrite pas assez d'emplois pour ses actifs ce qui les obligent à chercher des emplois à proximité.



Source : rapport Géostudio

2.6.4 Tourisme, commerce et attractivité territoriale

Le tourisme constitue un potentiel de développement important :

- Gerberoy, classé parmi les “plus beaux villages de France” attire de nombreux visiteurs ;
- Les circuits de randonnée, les produits du terroir et les événements culturels renforcent la notoriété du territoire ;
- Le patrimoine bâti et paysager (villages, moulins, églises, haies bocagères) offre une base solide pour un tourisme durable.

Ainsi il est possible de diviser l’activité touristique en 3 catégories principales :

- Le tourisme lié à la gastronomie (vente à la ferme et produits du terroir sur Omécourt, à Grémévillers avec la fromagerie de la chapelle Saint-Jean, Buicourt, Abancourt, Beaudéduit ...)
- Le tourisme lié à l’artisanat et l’économie. Le territoire est dans la continuité de la vallée du verre et est en mesure de s’inscrire sur des boucles de valorisation du patrimoine industriel (les 3 miroitiers de Campeaux, l’usine Saverglass, l’Atelier de Gerberoy, l’Atelier de l’Erable à Hécourt, Usine Kindy, Ferme de découverte de pédagogie à Roy-Boissy, la fabrique de carrelage à Saint Samson-la-Poterie...)
- Le tourisme lié au patrimoine traditionnel (Village de Gerberoy, Ancien prieuré à Saint-Arnoult, Moulin Cleutin à Fontenay-Torcy, Eglise Notre-Dame à Le Hamel, Eglise Saint-Martin à Marseille-en-Beauvaisis, le cimetière militaire de Blargies, les Halles de Songeons, Marseille-en-Beauvaisis ou encore Crillon...)

Cependant, la capacité d’hébergement reste limitée et l’offre commerciale manque de diversification.

Le PLUi identifie la nécessité de conforter les pôles commerçants existants et de valoriser l’économie touristique par la création d’itinéraires et d’aménagements adaptés en améliorant la communication et la visibilité des sites remarquables du territoire.

2.6.5 Enjeux fonciers et économiques du PLUi

Le diagnostic du PLUi met en évidence plusieurs axes stratégiques :

- Diminuer la consommation foncière qui a été de 194,5ha sur la période 2011-2020 ;
- Consolider les zones d’activités existantes et renforcer leur attractivité ;
- Favoriser l’installation d’entreprises artisanales dans les pôles et villages ;
- Soutenir l’agriculture et les circuits courts pour renforcer la résilience alimentaire ;
- Développer le tourisme patrimonial et vert, en lien avec la trame paysagère et écologique ;
- Améliorer l’adéquation formation/emploi, notamment pour les jeunes.

L’enjeu global consiste à renforcer la diversité économique du territoire en s’appuyant sur son dynamisme industriel, ses capacités touristiques et son secteur agricole.

2.7 Enjeux territoriaux et orientations stratégiques

2.7.1 Synthèse des enjeux majeurs

Le diagnostic général du PLUi de la Communauté de Communes du Grand Beauvaisis (CCPV) met en évidence une série d'enjeux transversaux qui concernent l'ensemble des politiques publiques locales : aménagement, environnement, habitat, économie, mobilités et cadre de vie.

Ces enjeux traduisent la volonté de construire un territoire rural durable, équilibré entre développement et préservation, conformément aux principes du SCoT du Grand Beauvaisis et du SRADDET Hauts-de-France.

Les principaux enjeux identifiés sont :

- Préserver l'identité rurale et paysagère tout en maîtrisant la croissance urbaine ;
- Renforcer la cohésion territoriale entre pôles structurants et communes rurales
- Valoriser les ressources locales (naturelles, patrimoniales, agricoles) dans une logique de développement durable ;
- Répondre aux besoins en logements, emplois et services, en favorisant la proximité et la mixité ;
- Accélérer la transition énergétique et écologique ;
- Assurer la résilience territoriale face aux risques naturels, au changement climatique et à la dévitalisation rurale.

2.7.2 Enjeux environnementaux et énergétiques

Les questions environnementales occupent une place centrale dans le diagnostic. Le territoire doit concilier préservation de la biodiversité, valorisation du patrimoine paysager et transition énergétique.

Les orientations du PLUi devront :

- Renforcer la trame verte et bleue (TVB), en protégeant les continuités écologiques
- Préserver les espaces agricoles et forestiers ;
- Encourager le développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, biomasse) de manière concertée ;
- Promouvoir la sobriété énergétique et la rénovation du bâti ancien ;
- Intégrer la gestion des risques naturels et hydrologiques dans l'aménagement.

Ces orientations contribuent à l'objectif régional de neutralité carbone à horizon 2050, inscrit dans le SRADDET.

2.7.3 Enjeux d'aménagement et d'urbanisation

Le territoire présente une forte disparité d'urbanisation : une polarisation autour de quelques pôles et un habitat diffus dans les zones rurales.

L'objectif du PLUi est d'instaurer une urbanisation équilibrée et sobre, à travers :

- La densification maîtrisée dans les centres-bourgs ;
- La limitation de la consommation foncière (**objectif Zéro Artificialisation Nette - ZAN**) ;
- La valorisation du bâti existant et la reconversion des friches ;
- La requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité des centralités.

Cette approche repose sur une logique de hiérarchisation foncière garantissant un développement harmonieux et cohérent.

2.7.4 Enjeux sociaux et de cohésion territoriale

La Picardie Verte fait face à des inégalités territoriales fortes entre les pôles urbains et les communes rurales isolées.

Les orientations sociales visent à :

- Adapter les logements aux besoins des ménages (personnes âgées, jeunes actifs, familles) ;
- Maintenir les services publics de proximité (santé, éducation, culture) ;
- Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Renforcer l'accès à la mobilité et au numérique pour réduire les fractures territoriales.

Le PLUi constitue un outil de solidarité territoriale en permettant une répartition cohérente des équipements et des fonctions urbaines.

2.7.5 Enjeux économiques et agricoles

L'économie du territoire doit évoluer vers un modèle plus diversifié et résilient.

Les axes stratégiques sont les suivants :

- Consolider les zones d'activités existantes et améliorer leur accessibilité ;
- Soutenir l'économie de proximité et les circuits courts ;
- Développer le tourisme durable, appuyé sur le patrimoine bâti et paysager ;
- Valoriser l'agriculture locale, en accompagnant la transition agroécologique et la transmission des exploitations ;
- Encourager les projets d'économie circulaire et la réutilisation des ressources locales.

Ces leviers permettront de conforter la vocation productive et identitaire du territoire.

2.7.6 Enjeux de gouvernance et de planification

La réussite du PLUi dépend de la capacité des acteurs locaux à travailler de manière concertée.

L'intercommunalité joue un rôle moteur dans :

- La coordination des politiques communales ;
- L'intégration des objectifs régionaux et nationaux (ZAN, climat, logement) ;
- La co-construction des orientations avec les habitants et les élus.

La gouvernance du PLUi doit donc s'appuyer sur une approche participative, un suivi régulier et une évaluation continue des effets des politiques publiques.

2.8 Scénarios prospectifs et conclusion analytique

2.8.1 Trois scénarios de développement envisagés

Le diagnostic du PLUi de la Communauté de Communes de la Région de la Vallée (CCPV) s'appuie sur plusieurs scénarios prospectifs élaborés à partir des dynamiques démographiques, économiques et foncières observées. Ces scénarios ont pour but de définir le cadre stratégique du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à horizon 2040.

Scénario 1 – Tendancier : stabilisation du territoire

Ce scénario s'appuie sur la poursuite des tendances actuelles :

- Croissance démographique quasi nulle (+0,1 %/an) ;
- Maintien du rythme de construction (80 à 100 logements/an) ;
- Concentration du développement autour des pôles existants sans modification majeure de la structure territoriale.

Ce scénario assure une continuité mais ne répond pas pleinement aux enjeux de renouvellement générationnel et de revitalisation des bourgs.

Scénario 2 – Modéré : développement équilibré et maîtrisé

Ce scénario propose une croissance modérée (+0,3 %/an) fondée sur :

- La densification des centres-bourgs ;
- La valorisation des friches et logements vacants ;
- Le développement économique local appuyé sur les filières agricoles et artisanales.

C'est un scénario qui vise un équilibre entre attractivité résidentielle, sobriété foncière et qualité de vie, tout en préservant les paysages.

Scénario 3 – Volontariste : attractivité renforcée et transition durable

Ce scénario ambitionne une croissance soutenue (+0,5 %/an), reposant sur :

- Un renforcement des pôles principaux comme centres de services et d'emplois ;
- Une stratégie proactive de logement et de mobilité durable ;
- La promotion des énergies renouvelables et de l'agriculture de proximité ;
- Une politique d'aménagement affirmée dans le cadre du ZAN et de la transition écologique.

C'est le scénario le plus dynamique, aligné sur les objectifs du SRADDET et sur la volonté intercommunale d'affirmer l'identité et la résilience du territoire.

2.8.2 Recommandations stratégiques

À l'issue du diagnostic, plusieurs recommandations structurantes se dégagent :

1. Structurer l'armature territoriale autour de pôles hiérarchisés et complémentaires ;
2. Concentrer l'urbanisation dans les centralités et réhabiliter le bâti existant ;
3. Promouvoir un modèle économique durable, fondé sur les ressources locales et les circuits courts ;
4. Renforcer la cohésion sociale, en assurant l'équité territoriale en matière de services, de mobilité et de logement ;
5. Intégrer pleinement les objectifs environnementaux, notamment la trame verte et bleue, la gestion de l'eau et la réduction des risques ;
6. Mettre en place un suivi-évaluation du PLUi pour ajuster les politiques publiques au fil du temps.

2.8.3 Conclusion analytique

Le diagnostic général du PLUi de la Picardie Verte dresse le portrait d'un territoire rural en transition, riche de ses paysages, de son patrimoine et de son identité, mais confronté à plusieurs défis : vieillissement, dépendance automobile, déséquilibre économique et fragilité sociale.

Le PLUi constitue une opportunité de refondation stratégique, en articulant sobriété foncière, attractivité résidentielle et transition écologique.

À travers une approche intégrée, il s'agit de :

- Consolider la résilience territoriale face aux mutations climatiques et économiques ;
- Soutenir une ruralité vivante et solidaire, capable d'innover sans renier son identité ;
- Promouvoir une planification durable, cohérente avec les orientations nationales et régionales (ZAN, climat, énergie). Insi, le PLUi apparaît non seulement comme un outil réglementaire, mais comme un véritable projet de territoire, au service d'un développement équilibré, durable et partagé.

Cette analyse complète du territoire permet à la CCPV d'établir un projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

3 LES OBJECTIFS DU PADD

3.1 Finalité générale du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue la pièce politique centrale du PLUi. Il fixe un cap pour l'ensemble du territoire intercommunal, en cohérence avec les enjeux identifiés dans le diagnostic territorial et les principes du Code de l'Urbanisme.

Il définit une stratégie globale autour de cinq orientations majeures :

1. Renforcer le cadre naturel.
2. Valoriser les patrimoines bâtis et paysagers.
3. Promouvoir une croissance verte et durable.
4. Répondre aux besoins présents et futurs en matière de population et d'habitat.
5. Améliorer les conditions de vie quotidiennes des habitants.

Le PADD s'appuie sur un constat structurant : après plusieurs décennies de croissance démographique, la CCPV connaît un déclin depuis 2015 et doit se mobiliser pour stabiliser sa population autour de **31 500 habitants à l'horizon 2040**.

3.2 Enjeux territoriaux structurants

Deux grands enjeux transversaux organisent l'ensemble de la stratégie :

• **Enjeu 1 – Consolider l'identité territoriale de la Picardie Verte**

Préserver le cadre rural, les paysages, la qualité du bâti et la cohérence des formes urbaines. L'objectif est de conforter une identité commune malgré la diversité agricole, architecturale et paysagère du territoire.

• **Enjeu 2 – Porter un territoire rural vivant, attractif et ouvert**

Maintenir le dynamisme économique, répondre aux besoins en mobilité, renforcer l'offre de services, accompagner les mutations agricoles et développer un tourisme vert.

Ces deux enjeux sous-tendent les cinq axes stratégiques détaillés ci-après.

3.3 Axe 1 – Conforter le cadre naturel

Le territoire présente des continuités écologiques inégales, un bocage déclinant sur le plateau, des boisements clairsemés et un réseau hydraulique structuré par les vallées du Thérain et de la Bresle. Le PADD fixe une stratégie de renforcement écologique autour de trois priorités.

3.3.1 Préserver les paysages végétalisés :

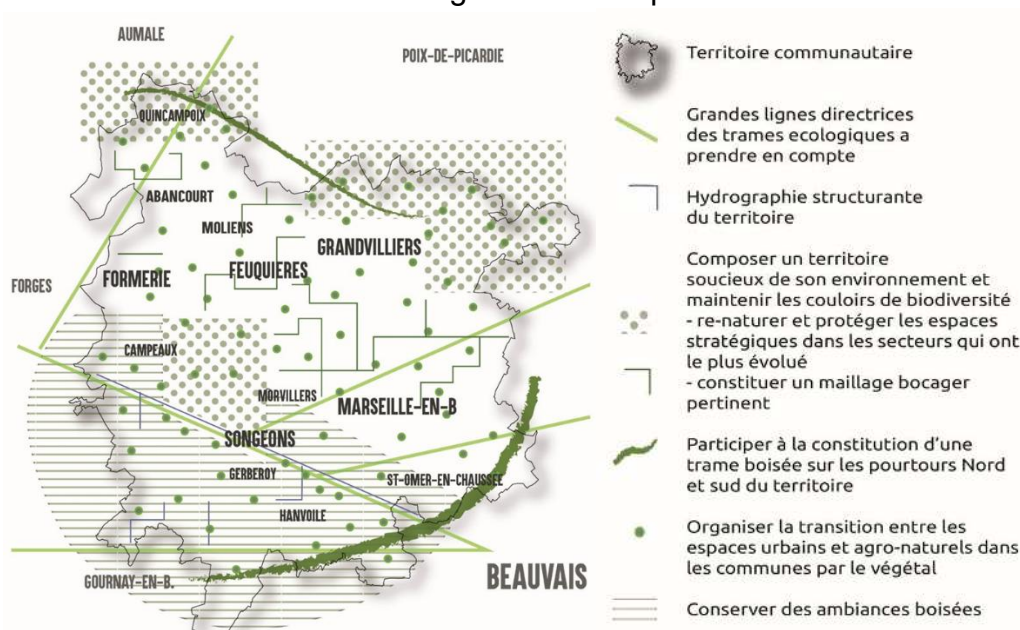
- Protection du bocage, essentiel pour les paysages de villages et la biodiversité.
- Sauvegarde des haies, prairies et essences locales.
- Encadrement paysager des projets économiques.
- Interdiction ou limitation des espèces invasives.
-

3.3.2 Renforcer les continuités écologiques

- Maintien des corridors de biodiversité dans les vallées et autour des mares.
- Restauration des éléments détruits (haies, mares, bosquets), notamment sur le plateau agricole.
- Protection du petit patrimoine naturel et des zones humides.

3.3.3 Protéger la ressource en eau

- Préservation des mares jouant un rôle hydraulique et écologique.
- Limitation du ruissellement par maintien de sols perméables et haies.
- Protection de la nappe phréatique et des captages.
- Mise en cohérence urbanisme–gestion du risque inondation.



Source : rapport Géostudio

3.4 Axe 2 – Valoriser le patrimoine naturel et bâti

La Picardie Verte dispose d'atouts paysagers majeurs (plateau picard, pays de Bray, vallées du Thérain et de la Bresle) et d'un patrimoine bâti remarquable. Le PADD vise une mise en valeur cohérente et durable de ces éléments.

3.4.1 Consolider les paysages identitaires

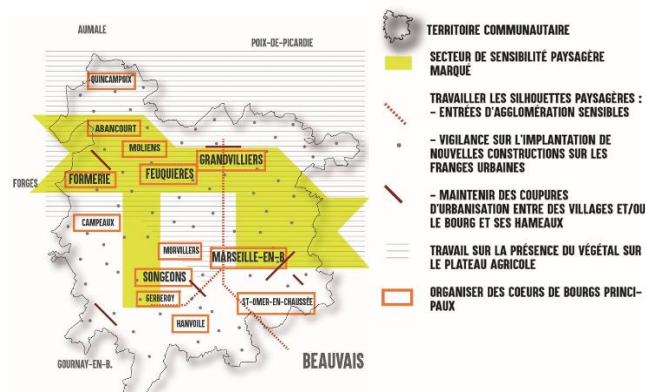
- Maintien des activités agricoles qui entretiennent le paysage (haies, pâtures, espaces humides).
- Protection des vues ouvertes sur le plateau.
- Pérennisation des plantations villageoises traditionnelles (courtils, usoirs, alignements).

3.4.2 S'appuyer sur le socle bâti existant

- Préserver les silhouettes villageoises et les entrées de bourg.
- Limiter l'étalement urbain pour protéger les coupures paysagères.
- Valoriser le petit patrimoine (calvaires, chapelles, puits, lavoirs...).
- Prescrire des matériaux et couleurs adaptés dans les secteurs sensibles.

3.4.3 Développer la découverte touristique

- Définition de parcours paysagers et patrimoniaux, notamment autour de Gerberoy.
- Mise en valeur des vues sensibles et du maillage de chemins de randonnée.



Source : rapport Géostudio

3.5 Axe 3 – Promouvoir une croissance verte et un développement durable

Cet axe engage le territoire dans la transition énergétique, la gestion des risques, l'amélioration des mobilités et le renforcement de l'économie locale.

3.5.1 Transition énergétique

- Rénovation énergétique du bâti ancien dans le respect patrimonial.
- Encouragement des projets à haute performance énergétique.
- Accélération des énergies renouvelables (solaire, biomasse, éolien), dans le respect des paysages.
- Valorisation de projets territoriaux (lin, bois énergie, chaleur fatale).

3.5.2 Gestion des risques et nuisances

- Éviter l'urbanisation de zones sensibles (fonds de vallées, pentes).
- Techniques de prévention inondation fondées sur la nature.
- Prise en compte des nuisances sonores des infrastructures.
- Réflexion sur la sobriété lumineuse.

3.5.3 Mobilités

- Réduire les déplacements domicile/travail par un développement équilibré.
- Favoriser covoiturage, mobilités douces et intermodalité.
- Renforcer l'attractivité des gares (Abancourt, Marseille-en-Beauvaisis).
- Soutenir l'achèvement du tronçon A16/A29 pour lever l'isolement du nord-ouest.

3.5.4 Attractivité économique

Maintien d'une base économique diversifiée (agriculture, industrie, artisanat).

Pérennisation et modernisation des zones d'activités.

Limitation des grandes surfaces pour préserver les centralités commerciales.

Développement du lien agriculture–agroalimentaire–tourisme.

Renforcement du très haut débit et des lieux d'innovation (tier 1)

Renforcer l'attractivité numérique du territoire avec l'arrivée du Très Haut Débit et encourager les initiatives des bourgs principaux à développer en partenariat avec les villages avoisinants des activités permettant le maintien dans l'emploi.

3.5.5 Stratégie foncière économique

Le PADD introduit une stratégie fine à horizon 2040 :

Priorité au réemploi des friches et terrains disponibles.

Anticipation des besoins fonciers malgré leur forte incertitude.

Pérennisation des grands sites industriels et possibilités d'extension en évitant si possible les zones de conflit avec l'habitat urbain.

Équilibre nord-sud pour éviter les départs d'entreprises.

Préservation des zones d'activités pour les activités incompatibles avec l'habitat.

3.5.6 Mixité fonctionnelle

- Développement des commerces en centre-bourg.
- Accueil d'activités compatibles au sein des tissus urbains existants.
- Soutien à l'économie résidentielle (santé, culture, tourisme).

3.6 Axe 4 – Répondre aux besoins actuels et futurs (habitat & population)

L'objectif principal est de **stabiliser la population à 31 500 habitants** en 2040, avec une production nécessaire de **1 000 à 1 200 logements** sur 15 ans.

3.6.1 Lutter contre la vacance

Avec 1 400 logements vacants (9,1 % du parc), le territoire doit inverser la tendance :

- Sensibilisation des propriétaires à la rénovation afin de faire descendre le pourcentage de logements vacants sous les 8% du parc.
- Approche qualitative et globale des projets de réhabilitation en favorisant une formation des professionnels du secteur et en utilisant les nouveaux moyens numériques.
- Liberté architecturale raisonnée dans certains secteurs.
- Priorité aux dents creuses, friches et parcelles libres.

3.6.2 Adapter et diversifier l'offre de logements

- Poursuite d'un modèle rural mais diversifié (pas uniquement pavillonnaire).
- Développement et densification mesurées dans les bourgs en veillant à maintenir un niveau d'équipement médical, culturel et sportif adapté au développement et aux besoins.
- Production de logements adaptés à tous les âges et revenus.
- Promotion de solutions compactes (jumelés, petits collectifs).

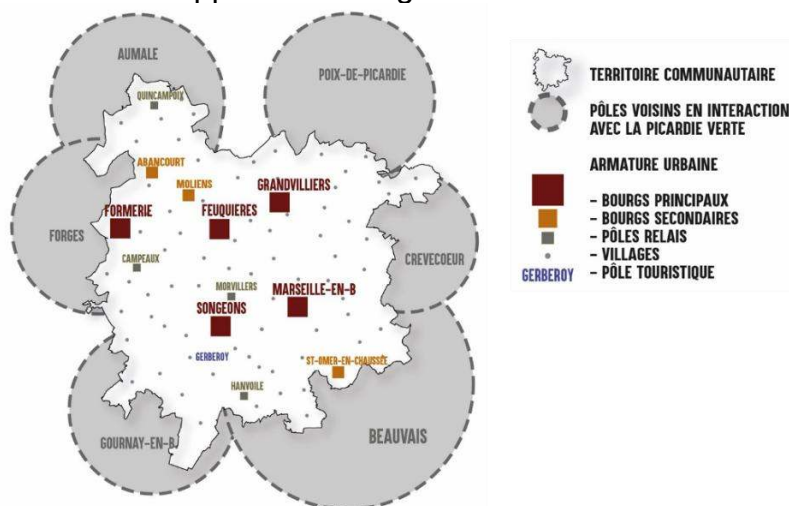
3.6.3 Qualité énergétique

- Amélioration de l'isolation du parc ancien et neuf.
- Approche bioclimatique.
- Arbitrage entre valorisation patrimoniale et performance énergétique.

3.6.4 Renforcer l'attractivité des bourgs

Il est possible d'étudier plusieurs pistes afin d'améliorer l'attractivité urbaine de notre territoire en privilégiant :

- Urbanisme rural assumé (espaces verts, jardins, patrimoine).
- Accès amélioré aux services, commerces et loisirs.
- Rôle structurant des 5 villes principales comme portes d'entrée régionales.
- Développement du logement étudiant et des habitats seniors.



Source : rapport Géostudio

3.7 Axe 5 – Améliorer la vie quotidienne

La ruralité est une force si elle s'accompagne de services accessibles et adaptés aux profils d'habitants. Cet axe cible principalement les publics fragiles : personnes âgées, jeunes ménages, populations modestes.

3.7.1 Répondre au vieillissement et à l'installation des jeunes

- Développement des petits logements dans les villages et des résidences seniors dans les bourgs principaux.
- Offre locative renforcée pour les jeunes ménages.
- Accessibilité accrue des services et commerces.
- Lutte contre l'isolement rural.
- Développement de la téléphonie mobile et du numérique.
- Organisation d'une offre de santé centrée sur les 5 villes principales.

3.7.2 Dynamiser le commerce

- Maintien des commerces de proximité dans les bourgs.
- Restrictions sur la transformation des commerces en logements.
- Soutien aux commerces itinérants.
- Renforcement des pôles commerciaux structurants.

3.8 Trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette)

Le PADD affirme une volonté forte de sobriété foncière avec pour objectifs :

- Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à **environ 100 hectares** sur 2021–2040, soit **–47 %** par rapport à 2011–2020 (194,5 ha).
- Priorité aux espaces de densification en optimisant les « dents creuses », en revitalisant les friches et utilisant les logements vacants.
- Réduction progressive de l'artificialisation pour viser le ZAN en 2050.

Conclusion stratégique

Le PADD de la Picardie Verte dessine une stratégie cohérente, articulée autour de la préservation du cadre rural, d'une transition écologique assumée, d'un développement économique raisonné et d'une politique de l'habitat ambitieuse mais compatible avec la sobriété foncière.

Il propose une vision durable, résiliente et équilibrée : **maintenir une ruralité vivante, attractive et structurée**, tout en préservant les ressources, les paysages et les équilibres écologiques qui fondent l'identité de la Picardie Verte.

4 CONCERTATION ET CONSULTATION.

4.1 Concertation du Public.

4.1.1 Introduction

En date du 24 mars 2016, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce document stratégique vise à harmoniser les règles d'urbanisme sur l'ensemble des communes du territoire, afin de garantir :

- Un développement cohérent et équilibré,
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- La valorisation du patrimoine bâti et paysager.

Initialement prévu pour inclure un volet « Habitat » (PLUi-H), ce dernier volet a été abandonné en novembre 2024.

Avant l'arrêt du projet, il était nécessaire de dresser un bilan complet de la concertation menée tout au long de la procédure, afin d'évaluer la participation citoyenne et l'impact des contributions sur le projet final.

4.1.2 Modalités de concertation.

La concertation s'est déroulée conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et à la délibération du 24 mars 2016. Elle a mobilisé trois grands types de dispositifs : information, échange et expression.

A) Moyens d'information

- Consultation des documents : mise à disposition des pièces du projet au siège de l'intercommunalité et dans les mairies uniquement via des moyens informatiques;
Presse locale et bulletins communautaires : plusieurs articles publiés entre 2017 et 2025 pour informer sur l'avancement du PLUi ;
- Supports numériques : création d'un site internet dédié (<http://plui-picardieverte.fr>), application mobile et publications régulières sur Facebook ;
- Affiches et expositions : affichage dans les communes et panneaux pédagogiques lors des réunions publiques.

B) Moyens d'échange

- Réunions publiques : 9 réunions organisées entre 2017 et 2025, couvrant les phases clés (diagnostic, PADD, règlement, arrêt du projet).
- Concertations ciblées : ateliers avec les agriculteurs en février 2017.
- Réunions des Personnes Publiques Associées (PPA) : trois rencontres majeures avec les institutions et partenaires techniques.

- Élus-relais : 115 élus désignés pour relayer l'information et les attentes dans chaque commune.

C) Moyens d'expression

- Registres de concertation : 37 contributions entre 2016 et 2020, disponibles en mairie et en ligne.
- Courriels et courriers : très peu utilisés (2 participations).

Échanges directs : lors des réunions ou permanences, permettant un dialogue avec les élus et techniciens.

4.1.3 Observations et traitement.

Les remarques formulées par les habitants ont principalement porté sur :

- La protection du patrimoine végétal (talus, haies).
- Les modifications de zonage pour rendre certains terrains constructibles.
- L'intégration paysagère des constructions (notamment éoliennes).
- Les nuisances industrielles.

Prise en compte :

Acceptées : lorsque conformes aux orientations du PADD et à l'intérêt général (urbanisation maîtrisée, préservation des espaces naturels, respect des paysages).

Refusées : si impact négatif sur les continuités écologiques, consommation excessive d'espaces naturels, ou risques pour la sécurité des biens et des personnes.

4.1.4 Bilan global.

- Modalités respectées et dispositif efficace.
- Forte participation lors des réunions publiques (jusqu'à 150 personnes) et via les registres.
- Faible contribution par courriel.
- La concertation a enrichi le projet, désormais prêt à être arrêté en Conseil Communautaire

4.1.5 Conclusion.

La concertation s'est révélée essentielle pour garantir la transparence et la qualité du futur document d'urbanisme intercommunal. Elle a permis d'informer largement la population, d'intégrer des ajustements pertinents et de renforcer l'adhésion au projet. Ce bilan confirme que les objectifs fixés en 2016 ont été respectés et que le PLUi est prêt pour son adoption.

Toutefois le PLUiH de la CCPV a connu des développements et des arrêts qui ont abouti au fait, qu'après plusieurs changements de personnels, de cabinet d'études et de majorité au sein du conseil communautaire et l'abandon du volet H, le PLUi a fait l'objet d'une délibération définitive le 2 septembre 2025 (annexe 13)

4.2 Consultation des Personnes Publiques Associées.

La CCPV a transmis pour avis le 5 septembre 2025 le projet arrêté aux Personnes Publiques Associées citées aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'urbanisme.

4.2.1 Les Services de l'Etat.

Le préfet de l'Oise a émis par courrier du 27 novembre un avis favorable sur le projet du PLUi. Il considère que la consommation foncière envisagée sur la période 2021-

2040 soit 150 ha semble en cohérence avec les objectifs de SRADDET des Hauts de France dans l'attente de la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par le SCoT du Grand Beauvaisis en cours d'élaboration. Il relève toutefois un défaut de compatibilité entre le PLUi et les prescriptions du SRADDET qui stipulent que le suivi de cette mesure doit se faire via l'OCS2D selon la méthode présentée en Conférence Régionale de Gouvernance. Le préfet relève donc que les espaces enclavés au sein de l'enveloppe urbaine sont pris en compte à partir de 500 m² suivant le nouveau mode de calcul contre 2500m² retenus par le projet sur la base de l'ancien mode de calcul du SRADDET. Le préfet considère par ailleurs que les densités de logements retenues dans le cadre du PLUi (entre 12 à 16 logements/ha) sont faibles ; il préconise l'application d'une densité de 15 à 18 logements à l'hectare pour les communes en assainissement individuel et 19 à 25 pour celles en assainissement collectif.

Le préfet assortit son avis favorable de remarques concernant la nécessité :

- de mettre à jour le projet de PLUi sur la prise en compte des risques naturels et technologiques à partir des nouvelles données disponibles sur les aléas,
- de compléter l'annexe dédiée aux servitudes, certaines étant manquantes (AS1, EL7I3, INT1, PT2LH, T5 à T7) et prendre les mesures permettant de les rendre opposables. Ceci, après l'enquête publique et avant approbation du PLUi
- de réduire environ de moitié le besoin estimé par le maître d'ouvrage à 1200 logements supplémentaires à l'horizon 2040 pour répondre au desserrement des ménages et sur la base d'un taux de croissance nul qui permettrait le maintien de la population à son niveau actuel, la traduction en termes de logements lui semblant surestimée.

Le préfet apporte des remarques et précisions complémentaires dans l'avis détaillé qu'il joint en annexe à son courrier.

Réponse de la CCPV

Concernant le besoin en logements, la CCPV envisage de revoir le scénario démographie /habitat afin de retenir un paramétrage cohérent et juste dans le calcul appliqué. S'agissant des hameaux, les pièces du PLUi pourront être modifiées dans le sens préconisé par le préfet s'agissant du classement du secteur Uh et des secteurs Ah et Nh qui deviendront des sous-secteurs des zones agricole et naturelle permettant d'identifier les constructions à vocation d'habitations existantes sans possibilité de développement.

Concernant les dents creuses, la CCPV précise que le seuil de 2500 m² a été retenu en application de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme auquel le SRADDET Hauts de France fait expressément allusion (page 138 de l'annexe A du fascicule des règles générales).

Par ailleurs la CCPV entend maintenir les densités bâties minimales proposées par le projet de PLUi arrêté car elles sont compatibles avec le SCoT d'autant que la Picardie verte est un territoire à forte dominante rurale où appliquer des densités bâties plus élevées pourrait nuire à la qualité de vie.

La CCPV indique être prête à compléter l'état initial de l'environnement concernant les risques inondation, ruissellement, sécheresse (voir base de données Georisque) selon les préconisations de la préfecture.

Concernant les servitudes, les annexes du document arrêté sont complétées avec les servitudes préconisées par les services préfectoraux sous réserve de l'obtention des informations et données nécessaires. Enfin un zonage réglementaire "SPR" sera adopté sur le secteur de Gerberoy qui ne peut être réglementé au titre de la zone Up.

4.2.2 La CDPENAF.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, réunie le 14 novembre, émet au titre de l'article L.151.12 du code de l'urbanisme un avis favorable concernant les annexes et extensions en zones A et N ainsi que les extensions en zone Ah, considérant que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.

Mais au titre de l'article L.151.13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant :

- les STECAL Ah et Nh considérant qu'il existe un secteur Uh adapté aux hameaux,
 - le STECAL Aco considérant qu'il n'intègre pas l'ensemble des coopératives agricoles de la communauté de communes,
 - le STECAL NGv considérant que les constructions d'habitations ne sont pas réglementées,
 - le règlement concernant les STECAL Ni n'est pas adapté à la vocation prévue,
- Enfin les STECAL Ae n'appellent pas de remarques particulières de la part de la commission.

Réponse de la CCPV

Les pièces du PLUi pourront être modifiées afin de revoir le classement des hameaux jusqu'ici classés en zones Ah et Nh. Des modifications pourront être apportées pour classer en zone Uh les hameaux dont les caractéristiques répondent davantage à un classement en zone urbaine plutôt qu'à un classement en zone A ou N. Le règlement écrit pourra également être revu afin de modifier les règles applicables en zones Ah et Nh. Les justifications du projet pourront également être complétées pour expliquer les paramètres et cheminement retenu pour aboutir à un classement des hameaux en STECAL Ah ou Nh. Le règlement graphique pourra être complété afin d'appliquer un zonage Aco sur les coopératives agricoles qui auraient été oubliées dans la version arrêtée en septembre 2025.

Concernant les STECAL Ngv et Ni, le règlement écrit pourra être modifié afin de répondre aux remarques de la commission. Pour chaque STECAL Ni appliqué, le projet envisagé sur site pourra être réinterrogé afin de vérifier la pertinence du zonage appliqué. Un changement de zonage pourra s'appliquer dès lors que le projet attendu ne correspond pas à un classement en zone Ni.

4.2.3 La Chambre d'Agriculture de l'Oise.

La Chambre émet un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté, cet avis étant principalement basé, d'une part sur le classement en zone naturelle N plutôt qu'en zone agricole A de nombre de parcelles agricoles, classement reposant sur la présence d'une ZNIEFF qu'elle considère donc comme illogique et rendant impossibles les projets de constructions agricoles sur lesdites parcelles et, d'autre part sur le classement jugé excessif de vastes espaces agricoles en zone Nzh (zone naturelle dédiée à la protection et à la valorisation des zones humides), ces espaces

étant rendus dès lors inconstructibles alors que pourraient y être réalisées des constructions et installations agricoles liées à des activités spécifiques telles que l'élevage (abris pour animaux,...) ou le maraîchage (serres et installations associées). La Chambre demande donc la réintégration en zone A des parcelles actuellement vouées à l'activité agricole et la révision du règlement de la zone Nzh ainsi que la réduction des secteurs Nzh aux zones humides considérées comme telles par des études précises.

Réponse de la CCPV

Le règlement graphique pourra être modifié afin de proposer un nouveau classement pour les secteurs agricoles jusqu'ici classés en zone N. Le nouveau zonage appliqué pourra s'appuyer sur le niveau de sensibilité écologique pour proposer un classement cohérent et visant à trouver un compromis entre soutien au fonctionnement de l'activité agricole dans les espaces peu ou pas sensibles sur le plan environnemental et maintien d'un classement en zone naturelle pour protéger les espaces agricoles qui présentent une sensibilité écologique plus importante.

La CCPV indique le maintien en zone Nzh des zones humides avérées. Le règlement graphique pourra être complété avec l'affichage sous forme de prescriptions des zones fortement prédisposées à la présence de zones humides. Les zones prédisposées présentant un caractère agricole pourront être reclassées en zone agricole, celles présentant un caractère urbanisé pourront être classées en zone urbaine tandis que celles présentant des caractéristiques environnementales et/ou paysagères importantes pourraient être classées en zone naturelle.

Le règlement écrit pourra quant à lui être modifié de la manière suivante :

- *pour les zones humides avérées, une interdiction totale de construire pourra être appliquée.*
- *pour les zones fortement prédisposées à la présence de zones humides, il pourra être ajouté sous la forme d'une information ainsi rédigée " pour information toute parcelle concernée par ce tramage est concernée par une forte probabilité de présence de zones humides. Tout projet de construction mené sur ce type de parcelle pourra être interdit en application du code de l'environnement si le caractère humide du terrain venait à se confirmer.*

En complément, la Chambre demande des ajustements réglementaires concernant :

- la volumétrie et l'implantation des constructions (zones U, A, N),
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (zone U),
- l'usage des sols et la destination des constructions en zone N en vue d'autoriser les constructions agricoles de taille supérieure à 40 m² et les dalles béton.

Réponse de la CCPV

Elle considère que les règles appliquées permettent d'assurer le maintien d'une certaine harmonie pour l'architecture des constructions en zone urbaine, qui abrite une mixité de constructions et d'usages. Il convient que le règlement du PLUi veille à maintenir des conditions favorisant le fonctionnement harmonieux entre eux. Le règlement ne sera donc pas modifié sur ces 3 points.

La Chambre d'Agriculture demande en outre la révision de la liste des emplacements réservés (ER), l'intégration en zone Aco de secteurs occupés par une coopérative agricole et classés selon elle à tort en zone A, enfin l'amélioration de la lisibilité des plans de découpage en zones.

Réponse de la CCPV

Les pièces du dossier présentant les ER appliqués par le règlement graphique pourront être complétées avec les informations récoltées auprès des communes concernées. Les ER non renseignés seront retirés du règlement graphique après approbation du PLUi. Le règlement graphique sera corrigé pour intégrer les coopératives agricoles en zone Aco. Il sera composé de 2 plans complémentaires pour améliorer sa visibilité.

4.2.4 Le Syndicat Mixte du Grand Beauvaisis.

Le Syndicat mixte dont le SCoT n'est pas en vigueur à ce jour considère dans sa réponse du 3 octobre 2025 que le projet de PLUi arrêté ne présente pas d'éléments contradictoires avec les travaux en cours à l'échelle du SCoT. Son bureau réuni le 29/09/2025 observe que les éléments démographiques présentés (taux d'effort, projection démographique mesurée) convergent avec les réflexions en cours à l'échelle du SCoT. Il salue l'accent mis sur le cadre naturel, l'attention portée sur le développement économique et touristique, le maintien de l'emploi local comme sur l'amélioration de l'habitat existant.

Ainsi, il émet un avis favorable sur le projet de PLUi.

4.2.5 Le Département de l'Oise.

Le Département de l'Oise formule de nombreuses observations et recommandations sur le dossier. Concernant les déplacements routiers, il estime nécessaire d'actualiser les données sur les trafics routiers avec les comptages récents et insiste sur l'obligation, d'une part de consulter l'UTD Nord pour les travaux impactant le domaine routier départemental et, d'autre part de respecter les exigences techniques et réglementaires pour les aménagements routiers. Il invite la CCPV à adhérer à la charte Poids Lourds départementale pour la circulation et le stationnement de ces derniers en vue de réduire les nuisances et d'améliorer la cohabitation entre les usagers de la route. Afin d'encourager les circulations douces, le Conseil départemental propose d'autoriser les aménagements publics en zones A et N pour faciliter les liaisons douces (exemple le projet Trans Oise dont le tracé reste à définir)

Par ailleurs, le Département formule plusieurs remarques sur le PADD (axe 3 à compléter concernant le tronçon A16/A29), les OAP commerce et sectorielles) et évoque le cas des emplacements réservés dont la moitié ne sont actuellement associés à aucune vocation identifiée.

Il souligne le souci de la CCPV de stabiliser la population sur les prochaines années et précise qu'à cette fin, le renouvellement urbain et la restauration des logements anciens devront être favorisés. Pour le Département, l'artificialisation des sols doit être impérativement limitée et certaines zones Z devront repasser en A car il importe de limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Il précise également que la liste des Espaces Naturels Sensibles doit être actualisée (voir le schéma départemental des ENS approuvé le 4 juillet 2022)) et que la préservation de ces réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques est essentielle. A cet égard il convient de faire mention de l'Atlas de la Biodiversité.

Réponse de la CCPV

La CCPV rappelle que la charte poids lourds est un dispositif qui n'est pas opposable et qui ne dépend pas de l'application du PLUi.

Elle précise que le règlement des zones A et N pourra être complété afin de permettre éventuellement des liaisons douces. Elle rappelle son souci de ne pas modifier le règlement graphique sur le point de la consommation foncière et d'atteinte de l'objectif ZAN jugé compatible avec les objectifs du SRADDET.

La CCPV précise que l'OAP thématique "commerce et activités économiques" pourra être retirée du projet avant son approbation et que les OAP sectorielles citées par le CD 60 pourront être modifiées dans le sens souhaité. Les pièces du PLUi présentant les emplacements réservés appliqués par le règlement graphique pourront être complétées avec les informations recueillies auprès des communes concernées. Ceux qui ne pourront être renseignés seront retirés du règlement graphique avant l'approbation du projet.

Concernant les Espaces Naturels Sensibles, le rapport de présentation pourra être rectifié dans le sens indiqué par le Conseil départemental qui a approuvé le 4 juillet 2022 son nouveau schéma départemental des ENS et en a identifié 258 dont 134 prioritaires. Le rapport de présentation pourra être complété afin de faire référence à l'atlas de la Biodiversité.

Des compléments pourront être apportés aux annexes du PLUi avec l'ajout des zonages d'assainissement existants ; le rapport de présentation et l'annexe sanitaire Eau potable pourront être complétés avec les données concernant les SIAEP de Blargies et Grandvilliers. Le rapport pourra enfin être complété par des précisions sur les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, sur le SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers et le SAGE Vallée du Thérain.

4.2.6 Le CAUE de l'Oise.

Dans son avis rendu le 3/12/2025, le CAUE de l'Oise insiste sur la nécessité de mieux souligner dans le PADD l'importance du végétal et de protéger, mais surtout valoriser le petit patrimoine, de bien définir la notion de densité au niveau habitat et de donner aux projets routiers des dimensions paysagères.

Concernant le règlement, il regrette le surdimensionnement du recul pour l'implantation des constructions et préconise de réglementer l'emprise au sol pour limiter la consommation du foncier. Il serait souhaitable selon lui de privilégier des habitats diversifiés adaptés aux besoins des familles et des personnes âgées.

Le CAUE regrette l'absence d'OAP plus thématiques concernant le patrimoine, le tourisme et l'énergie (schéma éoliennes, bornes de recharge électriques...) et il émet de nombreuses observations sur les 3 OAP (OAP continuité écologique, OAP commerce et activités, OAP sectorielle) présentées dans le projet de PLUi.

Réponse de la CCPV

Elle considère qu'il n'est pas forcément indispensable d'apporter des modifications au PADD sur les points soulevés par le CAUE, sauf concernant le soin particulier à apporter aux abords des constructions.

Elle précise que des OAP thématiques concernant le patrimoine, l'énergie, etc....pourront être intégrées au PLUi lors d'une évolution future (modification, révision) du document d'urbanisme. Par ailleurs, le terme de "continuité écologique" pourra être remplacé par celui de "trame verte et bleue" et l'OAP thématique "commerce et activités économiques" pourra être retirée du projet avant son approbation.

La CCPV rappelle enfin que les densités appliquées correspondent au minimum demandé par le SCoT, le PLUi étant compatible sur ce point avec ce document supérieur.

4.2.7 La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

Remarque importante : L'avis de la CCIO étant arrivé hors délai il est réputé favorable (article R153-4 du code l'urbanisme).

La réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCIO) est arrivée le 12 décembre 2025. A la demande de la CCPV, la CCIO l'a alors traitée comme une contribution qui porte le N° @21. La commission d'enquête a étudié ces observations comme une contribution et non comme une réponse de PPA. Toutefois certaines remarques formulées par la CCIO sont intéressantes et ont fait l'objet de réflexions utiles avec la CCPV.

La CCIO qui complète un courrier d'observations techniques daté du 18/7/2024 sur le premier projet arrêté le 19/12/2023, observations dont certaines ont été prises en compte, indique que le projet de PLUi apparaît globalement favorable au développement équilibré des activités : secteurs 1AUy à vocation économique représentant près de la moitié des zones à urbaniser, soutien au projet de liaison A16/A29, linéaire commercial pouvant compléter les outils disponibles. La CCI qui souligne que toute décision en matière d'urbanisme peut avoir un impact économique a toutefois identifié un ensemble d'ajustements souhaitables et de précisions possibles au niveau technique pour aboutir à un PLUi "exempt d'incertitudes ou de restrictions superflues".

4.2.8 Consultation de la MRAe Hauts de France.

Dans son avis délibéré émis le 9 décembre, la MRAe considère que la consommation d'espace prévue par la CCPV doit être réévaluée en tenant compte des emplacements réservés, des dents creuses et des parcelles divisibles de plus de 500 m² conformément à la règle du SRADDET et qu'en conséquence les zones d'extension devraient être réduites pour garantir le respect de la réduction de 64.6% de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Grand Beauvaisis.

La MRAe préconise par ailleurs pour éviter une trop forte consommation d'espace pour un nombre faible de logements, de prévoir une révision à la hausse de la densité de logements par hectare des zones à urbaniser et des densités pour les dents creuses et parcelles divisibles d'une surface supérieure à 1000 m².

Concernant les besoins de foncier à vocation économique, la MRAe considère qu'ils devront être justifiés au regard des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles, des friches existantes et également du foncier économique ouvert des intercommunalités voisines.

La MRAe précise également que le projet de PLUi doit être amélioré pour mieux protéger les ZNIEFF de type 1 de la CCPV et que l'analyse de l'intérêt écologique des zones à urbaniser AU doit être complétée par celle des dents creuses, des

emplacements réservés et des secteurs de taille et de capacité ouverts à l'urbanisation ou à l'artificialisation. L'évitement doit être privilégié. La Mission préconise un zonage adapté pour rendre non urbanisables les dents creuses et les zones à dominante humide.

Concernant les risques naturels, elle précise que les secteurs concernés par les risques de ruissellement ne devraient pas être ouverts à l'urbanisation. Il convient en effet dans le contexte du changement climatique de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire. Par ailleurs elle recommande de revoir et rectifier les données concernant les captages dans la partie « diagnostic » du rapport de présentation et de reprendre dans les plans de zonage les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable.

Enfin la MRAe souligne qu'il convient d'évaluer les impacts du PLUi sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre afin d'approfondir les mesures concrètes retenues pour limiter l'usage de la voiture. Ainsi les secteurs où les modes alternatifs à la voiture sont possibles devront être prioritaires pour l'urbanisation en faveur de l'habitat. Enfin la création d'un réseau de pistes cyclables, d'aires de covoiturage et d'infrastructures permettant de développer l'électromobilité devra être étudiée.

Réponse de la CCPV

Elle prend acte de l'observation concernant la consommation d'espace mais elle indique que le projet de PLUi maintient son analyse en se basant sur le référentiel proposé par le SRADDET et en soulignant que le projet de nouveau SCoT est en cours d'élaboration et non opposable au moment de la rédaction du document d'urbanisme. Elle souligne que pour la définition des dents creuses, le seuil de 2500 mètres carrés a été retenu en application de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme dans le SRADDET Hauts de France.

La CCPV indique qu'elle ne modifiera pas à ce stade de la procédure les dispositions relatives aux densités bâties et à la consommation d'espace et que le rapport de présentation pourra être modifié pour justifier les besoins en foncier.

L'évaluation environnementale pourra être complétée pour analyser de façon approfondie l'impact du PLUi sur les ZNIEFF de type 1 en prenant en compte les dents creuses, les emplacements réservés, et pour privilégier l'évitement. Les zones à urbaniser pourront être analysées sur l'angle de leur intérêt écologique.

Une évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 pourra être réalisée en prenant en compte les sites extérieurs au territoire sis à 20kms maximum de ce dernier.

LA CCPV prend acte de la recommandation de la MRAe d'éviter d'urbaniser les secteurs concernés par les risques de ruissellement afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire et indique que le projet de PLUi tient compte de l'application du schéma de gestion des eaux pluviales et applique des dispositions réglementaires visant à encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis à un risque de ruissellement des eaux pluviales.

Enfin elle indique avoir récemment travaillé sur la conception d'un directeur cyclable ainsi que sur un plan de mobilité simplifié.

5 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) établies dans le cadre du projet de PLUi visent à encadrer le développement urbain et rural des communes de la CCPV, en conciliant attractivité résidentielle, préservation du cadre naturel et gestion raisonnée des espaces. Elles tiennent compte des recommandations des différentes instances consultées, notamment en matière de limitation de l'artificialisation des sols, de restauration du patrimoine existant et de valorisation des circulations douces.

Ces OAP intègrent des objectifs précis en matière de logements, de gestion des risques naturels, et d'aménagements permettant d'améliorer la qualité de vie, comme la création de réseaux de pistes cyclables, la protection des zones humides, et la préservation des espaces naturels sensibles. Elles encouragent également l'adaptation des typologies d'habitat afin de répondre aux besoins des familles et des personnes âgées, tout en favorisant la densification raisonnée et le renouvellement urbain dans le respect des spécificités locales

5.1 SYNTHÈSE PAR COMMUNE

Les différentes réunions de concertation, les assemblées de la CCPV ainsi que l'étude stratégique faite par le bureau d'études Géostudio ont permis de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour plusieurs communes de cet EPCI.

Ces OAP définissent non seulement un objectif de logements à réaliser mais aussi des aménagements urbains et ruraux. Ces aménagements permettront d'améliorer le cadre de vie et, par exemple, la gestion des eaux pluviales.

ABANCOURT

- Intégration dans la zone Ub d'une partie de la parcelle B40.

BLARGIES – OAP Rue de Belleville

- Renforcement des franges paysagères (haies locales, continuités végétales).
- Protection de l'axe de ruissellement + recul de 5 m.
- Gestion intégrée des eaux pluviales (noues, fossés, infiltration).
- Habitat individuel en lots libres, hauteur limitée (≤ 3 niveaux).
- Orientation bioclimatique obligatoire (façade au Sud).
- Capacité : **≈ 3 logements.**

BRIOT – OAP Rue de Thieuloy

- Traitement paysager de la frange nord et préservation des haies.
- Protection des haies et de pâtures constituant la ceinture verte autour du village
- Gestion globale des eaux pluviales et réduction des risques d'inondation.
- Habitat individuel, hauteurs maîtrisées.
- Orientation Est-Ouest / Sud.
- Capacité : **≈ 11 logements.**

BROQUIERS – OAP Rue de la Briquèterie

- Préservation de la végétation existante et plantations complémentaires.
- Gestion de l'eau intégrée et perméabilisation renforcée.
- Hauteurs maîtrisées, habitat individuel.
- Orientation bioclimatique.
- Capacité : **≈ 4 logements**.

CAMPEAUX – OAP Rue de Gournay

- Conservation des haies existantes à l'ouest.
- Gestion des ruissellements, infiltration naturelle.
- Hauteurs limitées et habitat individuel.
- Orientation bioclimatique.
- Ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aub n'est pas soumis à une programmation ni phasage.
- Capacité : **≈ 8 logements**.

DAMERAUCOURT

- Ajustement du zonage de la parcelle AD142 : augmentation de la profondeur de la zone Uc, maintien de la bande de zone Uj.

ESCLES SAINT PIERRE

- Retrait de l'emplacement réservé sur la parcelle AC105.

FEUQUIÈRES

OAP Impasse Voie Rénette

- Préservation des haies périphériques.
- Gestion de l'eau et réduction des risques d'inondation.
- L'aménagement du secteur n'est soumis à aucune programmation, ni phasage particulier.
- **Zone à vocation économique** localisée.
- Renforcement de l'attractivité économique.

OAP Rue du Bridoux

- Végétalisation des franges et protection du ruissellement.
- Habitat individuel + activités économiques (mixité fonctionnelle).
- Orientation bioclimatique.
- L'aménagement du secteur n'est soumis à aucune programmation, ni phasage particulier.
- Capacité : **≈ 46 logements**.

OAP Proximité Place de la Gare

- Préservation des haies et continuités écologiques.
- Gestion de l'eau complète.
- Orientation économique dominante.
- Classement en zone Ua des constructions réalisées rue des 3 buissons sur les parcelles A2200, A2201, A1967.

Affichage de 8 emplacements réservés

FONTAINE-LAVAGANNE – OAP Rue d'En Bas

- Traitement végétal des franges Sud et Est.
- Gestion intégrée de l'eau (noues / fossés).
- Hauteurs limitées, habitat individuel.
- Capacité : **≈ 8 logements**.

FORMERIE

OAP Route d'Haucourt

- Préservation des haies
- Gestion de l'eau.
- **Vocation économique** structurante.

OAP Rue à Cailloux

- Haies conservées et végétalisation interne.
- Gestion de l'eau renforcée.
- Secteur **mixte habitat + activités économiques**.
- L'aménagement n'est soumis à aucune programmation, ni phasage particulier.
- Capacité : **≈ 22 logements**.

OAP Rue Filsac

- Préservation des espaces végétalisés.
- Intégration architecturale renforcée (caractères traditionnels).
- Capacité : **≈ 6 logements**.

OAP Rue de la Gare

- Massif paysager important à l'ouest.
- Préservation des haies et gestion de l'eau.
- **Vocation économique** majoritaire.

GAUDECHART – OAP Rue de Fontaine

- Végétalisation des franges Nord et Est.
- Protection du ruissellement + recul 5 m.
- Habitat individuel bioclimatique.
- Capacité : **≈ 3 logements**.

GRANDVILLIERS

OAP Rue de la Petite Vitesse

- Préservation des haies et protection du ruissellement.
- **Vocation économique**.

OAP Rue de Rouen 1

- Continuités végétales renforcées.
- Gestion de l'eau.
- **Zone économique**.

OAP Impasse Eugène Blot

- Haies conservées.
- Habitat individuel, hauteur ≤ 4 niveaux.
- Capacité : **≈ 8 logements.**

OAP Rue Gauthier Moissart

- Traitement végétal, gestion de l'eau.
- Habitat dense et bioclimatique.
- Capacité importante : **≈ 61 logements.**

OAP Rue Caradame

- Préservation des haies et ruissellement.
- **Vocation économique.**

OAP Avenue Saget

- Haies conservées et gestion de l'eau.
- **Vocation économique.**

A l'initiative de la commune :

- Retrait des emplacements réservés suivants : ER5, ER7, ER9

GREMEVILLIERS

- Reclassement des parcelles B032 et B0328 en Uh
- Reclassement des parcelles B0470, 0403, 0404 et 0219 en Uh.
- Reclassement de la parcelle B0098 en zone économique.
- Reclassement des parcelles C0013 et C0007 en Uc.
- Reclassement de la parcelle D0354 en Uj
- Reclassement de la parcelle D0095 en zone A.
- Reclassement des parcelles 544, 420 et 421 en zone Uc.

HALLOY***OAP Rue de Beauvais***

- Préservation des haies à l'ouest.
- Gestion de l'eau renforcée.
- **Zone économique.**

OAP Rue de Grez

- Haies périphériques conservées.
- Habitat individuel bioclimatique.
- Capacité : **≈ 2 logements.**

OAP Rue de Rouen 2

- Végétalisation de la frange sud.
- L'aménagement du secteur n'est soumis à aucune programmation, ni phasage particulier.
- **Vocation économique.**

HAUTBOS

- Ajout d'emplacements réservés sur les parcelles B661 parcelle B663 (mairie/école) et sur la parcelle B483 (création d'une réserve incendie).
- Ajout d'emplacements réservés sur la parcelle B13 et la zone Uj de la parcelle B663 et sur une partie de la parcelle B668 en limite de la départementale D7.
- Reclassement de la parcelle B63 en Uj.
- Reclassement de la parcelle B453 en Uh.
- Reclassement de la parcelle b634 (zone inondable).
- Reclassement de la parcelle B642 en zone agricole, ajustement de zonage.

HAUTE EPINE

- Ajustement et harmonisation du zone Uj rue du Grand Bout.

LANNOY-CUILLÈRE

OAP Rue de Frettencourt

- Talus Sud préservé + haies en périphérie.
- Gestion de l'eau.
- Habitat individuel, hauteur ≤ 3 niveaux.
- Capacité : **≈ 7 logements.**

MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS

OAP D901 Ouest

- Végétalisation des franges et intégration paysagère des RD.
- Habitat individuel, bioclimatique.
- Capacité : **≈ 51 logements.**

OAP D901 Est 1

- Haies conservées et gestion de l'eau.
- L'aménagement du secteur n'est soumis à aucune programmation, ni phasage particulier.
- **Vocation économique.**

OAP D901 Est 2

- Franges végétales en bordure de voie ferrée.
- **Vocation économique.**

INTEGRATION des emplacements réservés déjà présents dans le PLU de la commune.

MOLIENS

OAP Rue Verte

- Végétalisation des franges nord.
- Gestion de l'eau + recul du ruissellement.
- Habitat individuel.
- Capacité : **≈ 6 logements.**

OAP Rue du Stade

- Franges végétales sur trois côtés.
- Limitation à 2 niveaux.
- Capacité : **≈ 3 logements**.

PISSELEU – OAP Rue d'Oudeuil

- Préservation des haies nord-est et frange végétale nord-ouest.
- Gestion de l'eau et réduction des ruissellements.
- Habitat individuel bioclimatique.
- Capacité : **≈ 4 logements** (valeur à confirmer si besoin).

ROY BOISSY

- Hameau du Mesnil Valéran classé en zone Ah.
- Reclassement des parcelles B126 127 en zone Uc avec application d'une prescription zone humide en parallèle.
- Classement en NI du camping avec prescription « zone potentiellement inondable ».

SAINT THIBAUT

- Reclassement de la vaste zone Aer en zone A.
- Classement en zone U de la partie basse du secteur jusqu'alors classé en zone 1AUh rue de la Mottelette. Partie haute reclassée en zone A.
Suppression de l'OAP sur l'ensemble.
- Ajustement de l'identification de la réserve incendie en tant que mare à protéger.

SAINT VALERY SUR BRESLE

- Classement en zone Uc du centre du village.

SOMMEREUX

- Reclassement d'une partie des parcelles AD10-12 en Uc.
- Reclassement de la parcelle AB88, côté rue des Anglais, en Uc.
- Reclassement des parcelles AB83-84 et de la partie de la parcelle AB88 en N.
- Reclassement de la parcelle AB227 en Uj.

SULLY

- Reclassement des parcelles B283-284-285 et 286 en zone urbaine.

Si la totalité des OAP présentées est mise en œuvre alors cela permettra la construction ou la rénovation de 253 LOGEMENTS SUR 15 ANS pour la CCPV.

6 ORGANISATION DE L'ENQUETE

6.1 Désignation de la Commission d'Enquête.

Pour faire suite à la demande de la présidente de la CCPV en date du 29 septembre 2025 (annexe 1) et par décision N° E250000142 / 80 en date du 6 octobre 2025 (annexe 2) la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Christophe de PONTON d'AMECOURT en qualité de président de la Commission d'Enquête, Pierre BICHON en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, Régis de LAUZANNE en

qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Jean-Philippe C... Commissaire Enquêteur suppléant pour l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et la suppression de 35 cartes communales. Cette décision a été reprise par l'arrêté de la présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte n°: 0001_2025AT du 4 novembre 2025 (annexe 3)

6.2 Préparation.

La préparation de la commission d'enquête à l'ouverture du créneau public n'a posé aucune difficulté au niveau de l'étude du dossier.

Plusieurs réunions de préparation ont eu lieu au siège de la CCPV ou en visio-conférence, notamment avec le prestataire du registre numérique qui était utilisé pour la première fois aussi bien par les membres de la commission que par le personnel de la CCPV.

Une première réunion a eu lieu le 13 octobre 2025 au siège de la CCPV à Formerie en présence de madame Fabienne CUVELIER, présidente de la CCPV, monsieur Jean-Pierre ESTIENNE, vice-président de la CCPV en charge de l'urbanisme, madame Ellody COFFIN, directrice du pôle aménagement et développement, madame Patricia LEQUET, directrice générale des services, monsieur Christophe de PONTON d'AMECOURT, président de la commission d'enquête, monsieur Pierre BICHON commissaire enquêteur titulaire et monsieur Régis de LAUZANNE, commissaire enquêteur titulaire.

Durant cette réunion les points suivants ont été abordés :

Présentation du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Evocation des réunions de concertation qui ont eu lieu en 2016, Définition des modalités de l'enquête (dates de l'enquête, choix des villes de permanence, programmation des permanences, affichages et publicité) Rappel des dates de parution dans les journaux et modalités d'affichage Modalités de publicité de l'enquête pour le public (site internet de la mairie et panneaux d'affichage numériques municipaux). Le choix d'un prestataire pour la mise en place d'un registre numérique et la formation à faire avec ce prestataire. La programmation d'une nouvelle réunion, à organiser, avec le bureau d'études.

La commission d'enquête a profité de ces réunions afin de définir les rôles de chaque commissaire enquêteur ainsi que les sujets à évoquer avec nos interlocuteurs.

Dans le cadre du suivi de l'enquête et des différentes contributions, les commissaires à l'initiative du président de la commission ont eu plusieurs réunions en visio qui ont permis de faire le point sur l'avancement du traitement des requêtes.

6.3 Modalités de l'Enquête.

L'enquête s'est déroulée du mardi 16 décembre 2025 à 9h30 au vendredi 16 janvier 2026 à 16h30, soit une période de 32 jours calendaires consécutifs, et a eu pour siège celui de la CCPV. L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et aux heures d'ouverture des mairies composant la CCPV durant cette période. Il est à noter qu'un registre papier a été déposé dans chaque mairie composant la CCPV.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête a pu être consultable public sur support papier au siège de la CCPV, sur le site de la CCPV :

<http://plui-picardie-verte.fr> ainsi que sur le site du registre numérique :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-plui-cc-picardieverte>

Du mardi 16 décembre 2025 à 9h30 au vendredi 16 janvier 2026 à 16h30 les observations et propositions ont pu être consignées par écrit sur le registre d'enquête présent dans chaque mairie de la CCPV, registre dûment paraphé et signé par le président de la commission d'enquête, sur l'adresse mail dédiée du registre numérique : **projet-plui-cc-picardieverte@mail-registre-numerique.fr**, ou encore envoyées par courrier postal à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête au siège de la CCPV.

Les commissaires ont constaté la mise en place des affichages sur le terrain et des publicités dans les journaux (annexes 4, 5, 6, 7, 8). Un certificat d'affichage a été établi et délivré par la CCPV (annexe 5).

Par ailleurs les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public, dans les mairies suivantes et dans les créneaux suivants :

- 6 communes lieu de permanence : Formerie, Songeons, Marseille-en-Beauvaisis, Grandvillers, Feuquières, Senantes;

Formerie	Senantes	Feuquières	Grandvillers	Songeons	Marseilles en B
Christophe D'Amécourt	De Ponton	Régis de Lauzanne		Pierre Bichon	
1 permanence à l'ouverture le 16 décembre 2025, 1 matin 1 après-midi 9h30-11h30 Senantes - Grandvillers - Marseille ; 14h30-16h30 Formerie (CCPV) - Feuquières - Songeons					
1 permanence à la fermeture le 16 janvier 2026, 1 matin 1 après-midi 9h30-11h30 ; 14h30-16h30 idem 16 décembre					
1 permanence dans le milieu, un samedi matin de 08h30 à 10h30 / 11h00 13h00 - samedi 10 janvier					

2 permanences ont eu lieu à la CCPV : le jeudi 18 décembre 2025 entre 18h00 et 20h00 et le mardi 13 janvier 2026 entre 18h00 et 20h00.

6.4 Composition du dossier d'Enquête.

Le dossier d'enquête a été fourni à la commission d'enquête dès le 13 octobre 2025 pour étude. Le dossier complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public a été arrêté le 10 décembre 2025. Il comporte les pièces décrites dans l'annexe 10. Il était consultable au siège de la CCPV ainsi que sur le site du registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/projet-plui-cc-picardieverte>

6.5 Information effective du public.

L'avis de l'enquête publique, dans sa forme réglementaire, a été publié par la CCPV ainsi que par toutes les mairies faisant partie de la CCPV le 1er décembre 2025. (annexe 5).

Un certificat d'affichage a été délivré et est annexé au présent rapport (annexe 15).

D'autre part la publicité a été effectuée par voie de presse, dans L'Oise Hebdo (annexes 5, 6, 7 et 8), pour une première parution respectivement les 26 novembre et 1er décembre 2025 et une deuxième parution les 17 et 23 décembre 2025.

La CCPV a inséré dans son journal communautaire un avis concernant l'enquête publique pour le projet d'élaboration du PLUi et l'abrogation de 35 cartes communales (annexe 11). Plusieurs articles sont parus dans les journaux locaux notamment dans « Le Bonhomme Picard » du 17 décembre 2025 et du 14 janvier 2026 (annexe 9).

Par ailleurs la CCPV a effectué lors de l'élaboration initiale de son PLUi une démarche de qualité en organisant une série de réunions publiques et de co-construction avec les PPA, les associations et le public. Elle a été récompensée pour cette démarche de co-construction du PLUi.

6.6 Déroulement et clôture de l'Enquête

L'enquête n'a pas posé de problème particulier et s'est déroulée dans de bonnes conditions. En effet la CCPV a mis en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'enquête : détermination des lieux de permanence avec les membres de la commission d'enquête, proposition de mise en place d'un registre numérique, mise en place d'équipements informatiques dans les mairies non équipées.

Toutefois dans certains lieux de permanence les commissaires enquêteurs n'ont pas eu d'accès au wifi donc n'ont pas pu utiliser le registre numérique.

La CCPV a choisi PUBLILEGAL comme prestataire pour le registre numérique. Les commissaires enquêteurs ont reçu une formation succincte et incomplète pour l'utilisation de cet outil. Néanmoins PUBLILEGAL a été disponible pour leur donner un accompagnement qui a permis de résoudre quelques difficultés.

L'enquête a été clôturée le mardi 16 janvier 2026 à 16h30. Les commissaires enquêteurs ont pu avoir accès au registre numérique qui comportait le dossier ainsi que toutes les contributions avec leurs pièces jointes, dans les délais prescrits, aux fins de rapport et de conclusions.

Les commissaires enquêteurs ont reçu tant à la CCPV que dans les mairies accueillant les permanences un excellent accueil et ont pu accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

7 **OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

7.1.1 Bilan Comptable des Observations.

En accord avec la CCPV, la commission d'enquête a retenu 7 lieux de permanences physiques : le siège de la CCPV, les mairies de Formerie, Grandvilliers, Feuquières, Marseille en Beauvaisis, Songeons et Senantes. Certaines permanences ont eu lieu jusqu'à 20h00 et d'autres le samedi jusqu'à 13h00.

Compte tenu de l'importance de cette enquête le public s'est manifesté régulièrement dans les permanences.

Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre des observations recueillies au cours de ces permanences.

CCPV FORMERIE	Nbre Visites	Nbre Sans Contributions	Nbre Contributions sur registre	Documents reçus	Divers
Jeudi 18/12/2025	4	2	2	2	0
Mardi 13/01/2026	2	0	2	0	0
TOTAUX	6	2	4	2	0

MAIRIE SENANTES	Nbre Visites	Nbre Sans Contributions	Nbre Contributions sur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	0	0	0	0	0
Samedi 10/01/2025	4	0	2	0	0
Vendredi 16/01/2025	2	0	2	0	0
TOTAUX	6	2	4	0	0

MAIRIE FORMERIE	Nbre Visites	Nbre Sans Contributions	Nbre Contributions sur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	0	0	0	0	0
Samedi 10/01/2025	4	0	4	0	0
Vendredi 16/01/2025	3	0	3	0	0
TOTAUX	7	0	7	0	0

MAIRIE GRANDVILLIERS	Nbre Visites	Nbre Sans Contributions	Nbre Contributions sur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	5	1	4	0	0
Samedi 10/01/2025	6	3	3	0	0
Vendredi 16/01/2025	5	3	2	1	0
TOTAUX	16	7	9	1	0

MAIRIE FEUQUIERES	Nbre Visites	Nbre Sans Contributions	Nbre Contributions sur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	3	1	2	0	0
Samedi 10/01/2025	1	1	0	0	0
Vendredi 16/01/2025	2	1	1	0	0
TOTAUX	6	3	3	0	0

MAIRIE MARSEILLE EN BEAUVAISIS	Nbre Visites	Nbre Sans Contributions	Nbre Contributions sur registre	Documents reçus	Divers

Mardi 16/12/2025	2	1	1		
Samedi 10/01/2025	5	1	6	0	0
Vendredi 16/01/2025	6	0	1	0	0
TOTAUX	13	2	8	0	0

MAIRIE SONGEONS	Nbre Visites	Nbre Sans Contributions	Nbre Contributions sur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	0	0	0	0	0
Samedi 10/01/2025	7	2	1	0	0
Vendredi 16/01/2025	5	2	1	0	0
TOTAUX	12	4	2	0	0

Soit un total de 66 visites pour 37 observations reçues au registre.

L'intégralité des contributions reçues sur registre papier ont été intégrées au registre numérique si bien que la commission d'enquête a reçu 154 contributions au total se répartissant comme suit :

- Communes : 14
- Loi ZAN : 59
- Eolien : 4
- Renseignements : 40
- Incohérence : 37
- Total : 154.

En enlevant les doublons il reste 116 contributions exploitables. L'ensemble de ces contributions avec les commentaires de la commission ainsi que les réponses de la CCPV et les décisions de la commission sont reprises dans l'annexe 14.

8 PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Conformément à la réglementation en vigueur, un PV de synthèse a été réalisé par la commission d'enquête après clôture du créneau ouvert au public.

L'analyse de l'intégralité des contributions a été faite sur ce PV de synthèse qui a été remis par mail à la CCPV le 23 janvier 2026.

Un mémoire en réponse est à fournir par la CCPV dans les quinze jours suivant la réception de ce PV de synthèse.

La CCPV a transmis son mémoire en réponse le 6 février 2026, il a été complété par cette dernière suite à quelques interrogations de la commission. L'intégralité des contributions, des interrogations de la commission, des réponses de la CCPV ainsi l'avis final de la commission est joint au présent rapport (annexes 12 et 14).

9 CONCLUSION DU RAPPORT.

Ce chapitre clôt le rapport. Les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête figurent dans un document séparé, joint à ce rapport.

Le 16 février 2026



Christophe de Ponton d'Amécourt,
Président de la Commission,



Régis de Lauzanne,
Commissaire enquêteur,



Pierre Bichon,
Commissaire enquêteur.



DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES de la PICARDIE VERTE



CONCLUSIONS ET AVIS De la commission d'enquête.	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens E250000142/80 du 7 octobre 2025 Arrêté n° : 000A_2025AT du 4 novembre 2025 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.
Objet :	Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Picardie Verte et abrogation de 35 cartes communales.
Siège de l'enquête :	Communauté de Communes de la Picardie Verte, 3, rue de Grumesnil, 60220 Formerie.
Commission d'enquête	Christophe de PONTON d'AMECOURT, président, Pierre BICHON, titulaire Régis de LAUZANNE, titulaire.

I CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La CCPV a initié son PLUi en mars 2016. Faisant suite au transfert de la compétence urbanisme en 2015, la CCPV a entamé en 2016 la procédure d'élaboration d'un PLUiH qui intégrait le volet habitat en tenant lieu de Programme Local de l'Habitat. De 2015 à 2017 la CCPV, après avoir attribué le marché d'étude au bureau d'études Géostudio, a initié la démarche de co-construction du PLUiH et a été récompensée de cette démarche en 2017 par le ministère de la Cohésion des Territoires.

De 2018 à 2021 le projet a subi quelques retards du fait d'un changement de présidence en 2020, d'une différence méthodologique entre le bureau d'études et la CCPV sur le volet habitat et la stratégie économique. La crise sanitaire qui survient en mars 2020 et dure jusqu'en 2021 ralentit alors l'avancement du projet. De 2021 à 2023 la CCPV reprend l'élaboration de son PLUiH avec l'arrivée de différents personnels à la CCPV et le changement de bureau d'études (Géohabitat succède à Géostudio). En décembre 2023 le PLUiH est arrêté pour être soumis à la consultation des communes.

De 2024 à 2025 après consultation des PPA qui émettent un avis défavorable (fragilité juridique, trop de consommation foncière, incohérences), le PLUiH est revu en supprimant, en novembre 2024, le volet Habitat. Il y a un changement de bureau d'études et c'est Géostudio qui reprend le dossier.

La CCPV organise alors en avril 2025 une réunion de concertation avec les PPA et des réunions publiques sur les 4 anciens cantons (Formerie, Grandvilliers, Marseille-en Beauvaisis et Songeons). Le conseil communautaire approuve le 12 mai 2025 l'arrêt du PLUi mais les avis défavorables de 6 communes reçues durant l'été obligent le conseil communautaire à délibérer pour un nouvel arrêt du PLUi à la majorité des 2/3.

Le 2 septembre 2025, le conseil communautaire qui s'exprime par 97 votants, soit 75 voix pour, 14 voix contre, 3 abstentions et 5 non exprimées valide la mise en œuvre de la concertation et en tire le bilan, valide également la modification des pièces règlementaires PLUi sur la base des avis des communes, jugés comme allant dans le sens de l'intérêt général et décide d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à sa délibération.

Ceci permettra à cet EPCI d'être doté d'un outil approprié pour le développement communautaire des années à venir.

II DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision n° E250000142/ 80 en date du 7 octobre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désigne une commission d'enquête avec comme président Christophe de PONTON d'AMECOURT, comme titulaires Pierre BICHON et Régis de LAUZANNE et comme Commissaire-Enquêteur suppléant Jean-Philippe OLIVIER. Cette décision a été reprise par l'arrêté communautaire n° : 0001_2025AT du 4 novembre 2025 précisant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 16 décembre 2025 à 9h30 au vendredi 16 janvier 2026 à 16h30, dates incluses, soit sur une période de 32 jours consécutifs, conformément à la réglementation en vigueur et a eu pour siège le siège de la CCPV. L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et aux heures d'ouverture du siège et des 88 mairies composant la CCPV durant toute cette période ainsi que sur le site internet : <http://plui-picardie-verte.fr> et sur le site du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/projet-plui-cc-picardieverte>.

La CCPV a mis à disposition du public et des commissaires enquêteurs un registre numérique qui a permis au public d'adresser certaines contributions depuis le domicile des habitants ou de le faire pendant les permanences des commissaires enquêteurs.

Par ailleurs les commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public dans différentes mairies ainsi qu'au siège de la CCPV selon le tableau suivant :

- 6 communes lieu de permanence : Formerie, Songeons, Marseille-en-Beauvaisis, Grandvillers, Feuquières, Senantes;

Formerie	Senantes	Feuquières	Grandvillers	Songeons	Marseilles en B
Christophe D'Amécourt	De Ponton	Régis de Lauzanne		Pierre Bichon	
1 permanence à l'ouverture le 16 décembre 2025, 1 matin 1 après-midi 9h30-11h30 Senantes - Grandvillers - Marseille ; 14h30-16h30 Formerie (CCPV) - Feuquières - Songeons					
1 permanence à la fermeture le 16 janvier 2026, 1 matin 1 après-midi 9h30-11h30 ; 14h30-16h30 idem 16 décembre					
1 permanence dans le milieu, un samedi matin de 08h30 à 10h30 / 11h00 13h00 - samedi 10 janvier					

Les permanences au siège de la CCPV ont eu lieu le jeudi 18 décembre 2025 entre 18h00 et 20h00 et le mardi 13 janvier 2026 entre 18h00 et 20h00.

L'enquête a été clôturée le vendredi 16 janvier 2026 à 16h30.

Elle a posé quelques difficultés matérielles car les commissaires enquêteurs ont parfois eu des soucis avec l'utilisation du registre numérique et du wifi dans certaines mairies.

Le public s'est manifesté régulièrement tant lors des permanences que par l'intermédiaire du registre numérique. En effet les commissaires enquêteurs ont reçu 66 visites et ont exploité 116 contributions dédoublonnées pour un total de 154 contributions.

III CONCLUSIONS.

Approche méthodologique détaillée appliquée par la commission d'enquête

La commission d'enquête a appliqué une méthodologie structurée comprenant :

- une lecture intégrale du dossier arrêté (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, annexes) ;
- la confrontation systématique des observations citoyennes avec les règles du Code de l'Urbanisme ;

- la vérification de la compatibilité du PLUi avec le SRADDET, le SDAGE, les SAGE et la loi Climat et Résilience ;
- une analyse cartographique fine pour chaque secteur contesté ;
- des échanges approfondis avec le maître d'ouvrage pour éclaircir les points techniques soulevés.

III.1 Conclusion relative à l'étude du dossier.

L'étude du dossier d'enquête, disponible le 13 octobre 2025 lors de la réunion organisée au siège de la CCPV à Formerie en présence de madame Fabienne CUVELIER, Présidente de la CCPV, de monsieur Jean-Pierre ESTIENNE, Vice-Président de la CCPV en charge de l'Urbanisme, de madame Ellody COFFIN, directrice du pôle Aménagement et Développement, de madame Patricia LEQUET, directrice générale des Services de la CCPV et de messieurs Christophe de PONTON d'AMECOURT, Régis de LAUZANNE et Pierre BICHON commissaires enquêteurs. Les avis des PPA ainsi que les réponses formulées par la CCPV, les contributions reçues par les commissaires enquêteurs lors des permanences ou directement sur le registre numérique, les réponses apportées par la CCPV au PV de Synthèse permettent de conclure que ce projet d'élaboration du PLUi et de radiation de 35 cartes communales est acceptable avec quelques recommandations.

III.2 Conclusion relative à la contribution des PPA et du public.

a) Avis des PPA.

Le second arrêt de projet du PLUi a été soumis le 5 septembre 2025 pour avis à l'ensemble des PPA prescrites par les textes. Seules 8 d'entre elles sur 22 ont répondu, dont 7 dans les délais :

- l'Etat qui a émis un avis favorable avec 2 réserves et plusieurs remarques,
- la CDPENAF, qui a émis un avis favorable concernant les annexes et extensions en zones A et N ainsi qu'en zone Ah et un avis défavorable concernant les STECAL Ah et Nh, Aco, Ngv et NI,
- la Chambre d'Agriculture de l'Oise qui a émis un certain nombre de remarques et un avis défavorable sur le projet, principalement basé sur les zonages N et Nzh,
- le Département de l'Oise qui émet de très nombreuses remarques et observations sur le projet concernant les déplacements routiers, les circulations douces, la consommation d'espace, les OAP, les emplacements réservés, l'environnement et les espaces naturels,
- le Syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis qui a émis un avis favorable sur le projet,
- le CAUE de l'Oise qui propose un certain nombre de modifications concernant le PADD, le Règlement et les OAP,
- la MRAE Hauts de France qui présente un certain nombre de recommandations dont elle demande de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Enfin la Chambre de Commerce de l'Oise (CCIO) a émis son avis hors délai donc réputé tacite et favorable. La CCPV lui a demandé alors de le traiter comme une contribution portée sur le registre numérique ce qu'elle a fait (@21).

Les réserves, remarques et recommandations émises par les PPA sont détaillées dans la partie IV du rapport d'enquête à partir de la page 32. Elles sont accompagnées des réponses que le maître d'ouvrage a produites dans le dossier soumis à l'enquête et dans son mémoire en réponse du 6 février 2026 complété, suite à la demande de la commission, par celui du 12 février 2026 (voir annexe 12).

Par ailleurs, la commission d'enquête a relevé 7 divergences qui sont les suivantes :

1. Sur la prise en compte des avis de l'État :

Dans quelle mesure les observations de l'État relatives à la surestimation des besoins en logements, à la mise à jour des données "risques naturels et technologiques" et à la complétude des servitudes seront-elles prises en compte ?

2. Sur la compatibilité avec le SRADDET :

Comment le maître d'ouvrage justifie-t-il que le dossier d'enquête présente une trajectoire de consommation d'espace différente de celle analysée par la MRAe et par l'État, notamment concernant la densification attendue ?

3. Sur les STECAL :

Comment expliquer les écarts entre les STECAL présentés dans le dossier d'enquête et les remarques de la CDPENAF, qui émet un avis défavorable sur plusieurs d'entre eux (Ah, Nh, Aco, Ngv, NI) ?

4. Sur les zones humides :

Pourquoi le dossier d'enquête ne reprend-il pas les données issues des SAGE mentionnées par l'État, alors que celles-ci semblent modifier l'étendue des zones Nzh ?

5. Sur les zones économiques :

Comment le maître d'ouvrage justifie-t-il l'ouverture de 20,4 ha de zones économiques alors que les PPA relèvent l'absence d'inventaire des friches et des disponibilités existantes ?

6. Sur les emplacements réservés :

La CCPV envisage-t-elle de maintenir ou de supprimer des emplacements réservés dépourvus d'objet ou de bénéficiaire, alors que plusieurs PPA demandent leur suppression ou leur justification ?

7. Sur les risques naturels :

La commission d'enquête s'interroge sur le maintien en zone constructible de certaines zones à urbaniser alors même qu'elles sont situées en zone rouge de ruissellement et que les PPA recommandent leur retrait.

La commission d'enquête a pris acte des avis des PPA et des réponses apportées par la CCPV.

b) Les contributions du public.

L'essentiel des contributions est en rapport avec des problèmes de zonage pour des particuliers ou des professionnels. Beaucoup d'habitants demandent un changement de zonage de N ou A vers U. Quelques agriculteurs demandent un changement de N ou Nzh vers A (ce changement apporte plus de souplesse dans le quotidien d'une exploitation)

Quelques contributions ont pour objet l'éolien et notamment le sujet de la remotorisation des parcs existants qui se fera avec des machines plus hautes et plus performantes alors que la législation n'a pas évolué.

Certaines contributions ont fait remarquer qu'il y avait un point d'amélioration à avoir au sujet du transport collectif au sein de la CCPV.

Enfin une contribution demande à améliorer la protection d'un monument historique.

La commission a analysé l'intégralité des observations et a relevé 4 items évoqués par les déposants de façon significative à savoir :

1. Les nombreuses demandes de corrections de classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A.
Une vérification plus "serrée" de la réalité du terrain nous paraît s'imposer avant l'adoption du document.

2. Plusieurs observations portent sur les enjeux environnementaux, en particulier sur le développement et les réaménagements (repowering) des parcs éoliens.

Même si la réglementation actuelle n'impose pas d'évolution spécifique sur ce point, ne serait-il pas pertinent d'engager une réflexion à ce sujet dans le cadre du PLUi ?

3. Des contributions abordent le thème du bâti neuf sur l'angle de l'utilisation des matériaux modernes à intégrer dans le cadre du bâti patrimonial de la Picardie verte et son architecture spécifique.

Quelle est la position de la CCPV sur ce point dans le cadre du règlement écrit du projet du PLUi ?

4. Le thème mobilité est abordé par plusieurs personnes (train, autocar, transport à la demande, covoiturage, circulation douce).

La CCPV envisage-t-elle de mettre en place des mesures concrètes (augmentation de la communication, amélioration de l'offre...).

III.3 Conclusion.

A la suite de ce qui précède la commission d'enquête prend acte des réponses établies par le maître d'ouvrage qui répondent précisément aux 7 divergences relevées.

Pour la première question la réponse apportée par la CCPV convient à la commission.

Pour la deuxième question les précisions apportées par la CCPV sont jugées satisfaisantes car elle maintient son objectif de limiter strictement la consommation d'espace en appliquant une densification cohérente avec les réalités territoriales et ses capacités d'accueil.

Concernant la troisième question relative aux STECAL les règlements écrit et graphique vont être revus afin d'ajuster les STECAL retenus et les règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

La commission a insisté sur la clarification nécessaire du positionnement des zones Nzh pouvant entraîner des recours juridiques. La CCPV a bien intégré cette problématique et apporté des réponses appropriées.

La commission prend acte de la réponse apportée par la CCPV au sujet de la consommation d'espace pour l'activité économique.

Le traitement des emplacements réservés (ER) fera l'objet d'une concertation entre les communes concernées et la CCPV. En cas d'absence de réponse, les ER non renseignés seront retirés du règlement graphique avant approbation du PLUi. Cette réponse satisfait la commission.

Le ruissellement est un sujet prégnant pour la commission qui avait noté des imprécisions dans le dossier PLUi et avait insisté pour être rassurée sur les mesures à prendre pour éviter les contentieux. Les réponses apportées par la CCPV satisfont la commission.

Par ailleurs la CCPV a répondu aux 4 items soulevés par la commission.

La réponse de la CCPV correspond aux attentes de la commission concernant le premier item relatif au zonage N ou A.

La commission prend de la réponse la CCPV concernant le développement ou la remotorisation de l'éolien en rappelant que ces installations dépendent du code de l'environnement.

La commission prend acte de la réponse de la CCPV au sujet de l'utilisation de matériaux novateurs.

La CCPV, en concertation avec le PETR du Grand Beauvaisis et la région Hauts de France, apporte une réponse très satisfaisante concernant les mesures concrètes qu'elle met ou mettra en œuvre pour promouvoir la mobilité partagée dans son milieu rural.

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses détaillées et argumentées. Les arbitrages opérés montrent une volonté d'équité, de cohérence territoriale, de maîtrise de la consommation foncière et de respect du cadre réglementaire. Les engagements pris permettent d'améliorer la lisibilité et la solidité juridique du PLUi.

IV AVIS

Pour les motifs suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19, R. 153-8 à R.153-10 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et s. et R. 123-1 et suivants ;

Vu les cartes communales et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la CCPV,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé le 20 mars 2014,

Vu La délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 actant le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CCPV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant modifications statutaires de la Communautés de Communes de la Picardie Verte et actant le transfert de la compétence "en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale" à la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H), et fixant les modalités de collaboration avec ses communes-membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 concernant le Débat sur les Orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du 7 novembre 2022 concernant un débat complémentaire sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et validation des pièces suivantes : le diagnostic territorial, les OAP et le Règlement ;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 actant l'abandon du volet Habitat dans le cadre de l'élaboration du PLUi prescrit le 24 mars 2016 ainsi que la suspension de la délibération de la procédure d'arrêt du PLUi-H du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du 11 mars 2025 concernant le Débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du nouvel arrêt du PLUi qui a été soumis au Conseil Communautaire lors de la séance du 12 mai 2025, celui-ci ayant été approuvé ;

Vu la délibération en date du 02 septembre 2025 arrêtant le projet de PLU intercommunal ;

Vu la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) par courrier daté du 05 septembre 2025 pour avis sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu la notification par courrier en date du 05 septembre 2025 pour avis sur le projet de PLUi arrêté aux personnes publiques prévues par le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens du 06 octobre 2025 constituant une commission d'enquête publique et désignant M. Christophe de PONTON d'AMECOURT, M. Pierre BICHON, M. Régis de LAUZANNE en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires et M. Jean-Philippe OLIVIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant (voir annexe 3) ;

Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLU intercommunal soumis à l'enquête publique.

Attendu que :

- les éléments fournis par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage ont été mis en œuvre,
- le concours apporté par la CCPV aux commissaires enquêteurs a été satisfaisant,
- l'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,
- Les personnes publiques consultées ont émis 8 avis dont 1 hors délai sur 22 PPA consultées.

L'Etat, le CD 60, le CDPENAF, le CAUE ainsi que le Syndicat mixte du grand

Beauvaisis émettent des avis favorables avec quelques réserves et recommandations. La MRAE émet un avis réservé. La CA60 émet un avis défavorable. La CCIO a émis un avis hors délai.

- le public appelé à donner son avis a émis 154 contributions au total ce qui en laisse 116 en enlevant les doublons,

Les éléments analysés, les contributions du public, les avis des PPA, ainsi que les engagements fermes du maître d'ouvrage figurant dans son mémoire en réponse du 12 février 2026 permettent à la commission d'enquête de donner son avis.

La commission d'enquête constate que le PLUi peut être approuvé sans réserve car les points initialement soulevés font désormais l'objet d'engagements explicites, précis et datés de la part de la CCPV.

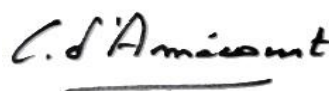
La commission d'enquête émet donc un :
AVIS FAVORABLE À L'APPROBATION DU PLUi DE LA CCPV, sans réserve.
Par ailleurs la commission émet les recommandations suivantes :

1. Finaliser les compléments techniques liés aux zones humides, aux données issues des SAGE et aux continuités écologiques.
2. Mettre intégralement à jour les servitudes d'utilité publique, les risques, le schéma pluvial et les annexes réglementaires correspondantes.
3. Corriger toutes les incohérences cartographiques (ER, STECAL, zones A/N/Nzh).
4. Réaliser un inventaire des friches et bâtiments industriels à l'abandon, il serait utile de procéder à cet inventaire le plus tôt possible afin d'optimiser la consommation d'espace destiné aux industries, artisanats et commerces.

Le 16 février 2026,



Pierre BICHON,
Commissaire Enquêteur titulaire



Christophe de PONTON d'AMECOURT,
Président de la commission d'Enquête,



Régis de LAUZANNE,
Commissaire Enquêteur Titulaire.



A Formerie, le 12 février 2026

Madame la Présidente de la CCPV

Fabienne CUVELIER

A

**Monsieur Christophe de PONTON
D'AMECOURT**

Président de la Commission d'Enquête Publique

Courriel demandant un ARe

Objet : enquête publique relative au PLUi de la CCPV

Affaire suivie par : FC / PL / EC

Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique,

Suite à notre échange du 10 février dernier, pour lequel je vous renouvelle tous mes remerciements, je vous prie de bien vouloir trouver dans les pages ci-après, les précisions attendues.

Dans l'attente de votre rapport définitif, mes services et moi-même demeurons à votre écoute.

Vous souhaitant une bonne réception des présentes, veuillez recevoir, Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique, mes salutations les plus respectueuses.

Madame Fabienne CUVELIER

Présidente de la CCPV.

Christophe de PONTON d'AMECOURT

Président

Warluis le 23 janvier 2026

Régis dE LAUZANNE
Pierre BICHON
Commissaires enquêteurs

**Communauté de Communes
de la Picardie Verte**

Courriel demandant AR

3 rue de Grumesnil - BP 30 -
60220 Formerie

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Objet: enquête publique relative à
l'élaboration du PLUi de la communauté de
communes de la Picardie Verte et à
l'abrogation de 35 cartes communales.

A l'attention de Madame Fabienne CUVELIER, Présidente.

Madame la Présidente,

Le vendredi 16 janvier 2026, à 16h30, au terme de la dernière permanence, les registres de l'enquête publique relative au projet repris supra et pour laquelle j'ai été désigné président de la Commission d'Enquête par le Tribunal Administratif d'Amiens en date du 6 octobre 2025, ont été clos.

En application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement (*), vous trouverez sous ce pli le présent procès-verbal contenant les observations consignées au cours de l'enquête.

(*) Article R123-18 du code de l'environnement,
"Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."

Il vous appartient d'apporter les précisions qui vous sembleront nécessaires par la production d'un mémoire qui devra me parvenir dans le délai de 15 jours à réception de la présente.

En l'absence de réponse de votre part, passé ce délai, il me sera possible de rédiger mon rapport et mes conclusions.

1)- Observations diverses

Aucune observation n'a été remise aux commissaires enquêteurs hors registres.

2)- Observations adressées par courriels

103 courriels faisant état d'observations à propos de la modification du PLUI ont été reçus à l'adresse dédiée de l'enquête publique, dont,

- 36 courriels non pris en compte (*doublons*),
- 67 courriels pris en compte demandant réponse.

L'ensemble des observations retenues (*courriels*) est détaillé dans le document annexé comme suit,

~ ANNEXES

3)- Observations consignées dans le registre d'enquête et documents déposés en annexes

88 communes du département de l'Oise, (*La Neuville-Vault, Omécourt, Senantes, Bonnières, St Deniscourt, Hannache, Haucourt, Hautbos, Hécourt, Glatigny, St Maur, St Quentin des Prés, Hanvoile, Gaudechart, Bazancourt, Martincourt, Prévilliers, Sully, Crillon, Hétomesnil, Escames, Villers-sur-Bonnières, Le Hamel, Villers, Vermont, St Omer en Chaussée, Grez, Fontenay, Torcy, Oudeuil, Thieulloy, St Antoine, Ernemont, Boutavent, Pisseleu aux Bois, Briot, Ericourt sur Thérain, Blicourt, Brombos, St Samson la Poterie, La Neuville sur Oudeuil, Feuquières, Canny sur Thérain, Achy, Broquiers, Campeaux, Vrocourt, Moliens, Mureaumont, La Chapelle-sous-Gerberoy, Sarcus, St Arnould, Wambez, Grandvilliers, Formerie, Buicourt, Halloy, Bouvresse, Gerberoy, Cempuis, Monceaux, l'Abbaye, Songeons, Sommereux, Blargies, Grémévilliers, Le Mesnil-Conteville, Abancourt, Roy Boissy, Lavacquerie, St Thibault, Marseille en Beauvaisis, Beaudeduit, Romescamps, Haute-Epine, Offoy, Lannoy Cuillère, Lihus, Laverrière, St Valery sur Bresle, Rothoy, Dargies, Gourchelles, Fontaine-Lavaganne, Daméraucourt, Fouilloy, Thérines, Elencourt, Escles St Pierre, Morvilliers, Quincampoix-Fleuzy, Loueuse*) étaient concernées par l'enquête publique.

Afin d'offrir une accessibilité au plus grand nombre, 20 permanences ont été programmées pour accueillir le public aux dates prévues dans l'avis d'enquête, dont certaines le soir jusqu'à 20h00 et le samedi matin.

Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre des observations recueillies au cours de ces permanences.

CCPV FORMERIE	Nbre visites	Nbre sans contributions	Nbre contributions sur registre	Documents reçus	Divers
Jeudi 18/12/2025	4	2	2	2	0
mardi 13/01/2026	2	0	2	0	0
	6	2	4	2	0

Mairie SENANTES	Nbre visites	Nbre sans contributions	Nbre contributionssur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	0	0	0	0	0
Samedi 10/01/2026	4	0	2	0	0
Vendredi16/01/2026	2	0	2	0	0
	6	0	4	0	0

Mairie FORMERIE	Nbre visites	Nbre sans contributions	Nbre contributionssur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	0	0	0	0	0
Samedi 10/01/2026	4	0	4	0	0
Vendredi16/01/2026	3	0	3	0	0
	7	0	7	0	0

Mairie GRANDVILLERS	Nbre visites	Nbre sans contributions	Nbre contributionssur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	5	1	4	0	0
Samedi 10/01/2026	6	3	3	0	0
Vendredi16/01/2026	5	3	2	1	0
	16	7	9	1	0

Mairie FEUQUIERES	Nbre visites	Nbre sans contributions	Nbre contributionssur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	3	1	2	0	0
Samedi 10/01/2026	1	1	0	0	0
Vendredi16/01/2026	2	1	1	0	0
	6	2	3	0	0

Mairie MARSEILLE EN BEAUVAISIS	Nbre visites	Nbre sans contributions	Nbre contributionssur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	2	1	1	0	0
Samedi 10/01/2026	5	1	6	0	0
Vendredi16/01/2026	6	0	1	0	0
	13	2	8	0	0

Mairie SONGEONS	Nbre visites	Nbre sans contributions	Nbre contributionssur registre	Documents reçus	Divers
Mardi 16/12/2025	0	0	0	0	0
Samedi 10/01/2026	7	2	1	0	0
Vendredi 16/01/2026	5	2	1	0	0
	12	4	2	0	0

Soit un total de 66 visites pour 36 observations reçues au registre.

L'ensemble des observations retenues est détaillé dans le document annexé comme suit,

~ ANNEXES

Par ailleurs, hormis les demandes de modification de zonage représentant une très grande majorité attendue des observations, la commission a relevé 4 items évoqués par les déposants de façon significative à savoir :

1. Les nombreuses demandes de corrections de classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A.
Une vérification plus "serrée" de la réalité du terrain nous paraît s'imposer avant l'adoption du document.
Comme indiqué en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, les secteurs mobilisés par l'agriculture et qui ne présentent pas de sensibilité écologique forte seront remis en zone agricole. La CCPV étudiera donc au cas par cas les différentes parcelles concernées actuellement par un classement en zone N et appliquera cette méthode de traitement. Par exemple, les secteurs mobilisés par l'activité agricole et couverts par une ZNIEFF de type 2 mais sans autre sensibilité écologique sur site ni limitrophe seront reclassés en zone A. Pour les secteurs présentant une sensibilité écologique plus importante (ex : ZNIEFF type 1, zone humide, espace naturel sensible, ZNIEFF type 2 associée à ces autres sensibilités ...), le zonage N sera maintenu.
2. Plusieurs observations portent sur les enjeux environnementaux, en particulier sur le développement et les réaménagements (repowering) des parcs éoliens.
Même si la réglementation actuelle n'impose pas d'évolution spécifique sur ce point, ne serait-il pas pertinent d'engager une réflexion à ce sujet dans le cadre du PLUi ?

Concernant l'éolien, le PLUi s'intéresse bien entendu aux questions énergétiques sur le territoire de la Picardie Verte. C'est à ce titre que l'axe 3 du PADD ambitionne de « promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire » en permettant « la transition énergétique à toutes les échelles ». Ainsi, le développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse...) dans le respect des paysages, du patrimoine et du cadre de vie des habitants » est recherché et permis dans le PLUi. Plus généralement, la stratégie globale de la Picardie Verte en matière de transition énergétique à horizon 2050 est à rechercher dans son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en mai 2022. La CCPV s'est fixée pour objectif de multiplier par 2.3 sa production d'EnR en diversifiant l'offre de production (éolien, solaire, biomasse, réseau de chaleur renouvelable). Cette diversification s'appuie sur le souhait des élus de la CCPV d'avoir un développement raisonnable de la filière éolienne par rapport à son impact paysager. Concernant la localisation des éléments de production, la loi APER du 10 mars 2023 confie aux communes la mission de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables après concertation avec leurs administrés. Ainsi, le PLUi adopte un principe de neutralité vis-à-vis des choix communaux et s'attache à veiller à l'atteinte de ses objectifs à l'échelle globale de son territoire. Enfin, d'un point de vue opérationnel, le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inscrit les installations d'éoliennes au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise les règles d'implantation avec une distance minimale de 500m d'une zone urbanisée ou à urbaniser. Cette distance est aussi appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Ainsi le Préfet peut fixer pour chaque projet (nouveau ou en repowering) et au cas par cas, une distance adaptée selon les conclusions de l'étude d'impact. Il ne revient donc pas au PLUi d'encadrer des dispositions qui ne dépendent pas directement du code de l'urbanisme.

- Des contributions abordent le thème du bâti neuf sur l'angle de l'utilisation des matériaux modernes à intégrer dans le cadre du bâti patrimonial de la Picardie verte et son architecture spécifique.

Quelle est la position de la CCPV sur ce point dans le cadre du règlement écrit du projet du PLUi ?

Le règlement écrit tel qu'il a été rédigé vise à la fois à encadrer les futurs projets de constructions pour s'assurer de leur intégration dans le paysage bâti, tout en se voulant relativement souple pour permettre de mener à bien des projets novateurs. Il est rappelé au passage que la difficulté d'un règlement réside dans sa capacité à cadrer un maximum de projets, sans pouvoir répondre aux caractéristiques précises de chacun d'entre eux. C'est pourquoi le règlement du projet de PLUi essaye d'être suffisamment ouvert, tout en veillant à l'intérêt général pour le territoire et ses habitants.

- Le thème mobilité est abordé par plusieurs personnes (train, autocar, transport à la demande, covoiturage, circulation douce).

La CCPV envisage-t-elle de mettre en place des mesures concrètes (communication, amélioration de l'offre...).

La CCPV a pris la compétence mobilité en 2019, afin de réduire les freins à la mobilité des habitants. Depuis, nous nous sommes dotés d'un plan de mobilité simplifié (approuvé en février 2024), et sur cette base, les actions suivantes ont été réalisées :

- Mise en place un incitatif financier pour encourager la pratique du covoiturage,*
- Création un service de location de vélo à assistance électrique à 1€/jour pour tous les habitants du territoire,*
- Installation de 116 places de stationnement vélo,*
- Approbation d'un schéma directeur cyclable, permettant d'identifier et d'organiser les futurs aménagements cyclables à réaliser,*
- Un travail en cours avec la Région sur l'amélioration du service proposé sur la Ligne Beauvais- Abancourt – Le Tréport.*
- Organisation du Challenge Ecomobilité des Scolaires chaque année dans les écoles volontaires du territoire,*
- Installation, avec le SE60, de 9 bornes de recharge pour voitures électriques.*

De plus, la CCPV est membre du PETR du Grand Beauvaisis et du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Beauvaisis, ainsi, cela lui permet de traiter la question de la mobilité au-delà de ses limites administratives et avec les territoires limitrophes notamment. Des démarches communes entre territoires sont alors engagées et le dialogue est renforcé avec la Région Haut-de-France pour améliorer la desserte ferroviaire du territoire du Grand Beauvaisis dont celui de la Picardie Verte.

D'autre part, la commission d'enquête a relevé 7 divergences entre le dossier soumis à enquête et les avis des Personnes Publiques Associées. Les questionnements de la commission sont les suivants :

1. Sur la prise en compte des avis de l'État :

Dans quelle mesure les observations de l'État relatives à la surestimation des besoins en logements, à la mise à jour des données "risques naturels et technologiques" et à la complétude des servitudes seront-elles prises en compte ?

Réponse CCPV :

La CCPV rappelle les éléments indiqués en réponse aux avis des PPA :

1- Concernant les besoins en logements : le scénario démographie/habitat sera revu, avec un paramétrage réajusté afin de retenir une hypothèse cohérente et juste dans le calcul appliqué, de façon à répondre concrètement à la demande de l'Etat. Le PADD pourra également être ajusté, tout en veillant à ne pas porter atteinte à

son économie générale. Le rapport de présentation et la justification du projet seront complétés afin de justifier des ajustements réalisés.

2- Concernant les risques : l'Etat Initial de l'Environnement sera complété pour apporter les informations attendues. Il en va de même pour les règlements écrit et graphique, sous réserve de l'obtention des données et informations utiles à ces compléments.

3- Concernant les servitudes : les annexes du PLUi seront complétées avec les servitudes évoquées, sous réserve de l'obtention des informations et données nécessaires.

2. Sur la compatibilité avec le SRADDET :

Comment le maître d'ouvrage justifie-t-il que le dossier d'enquête présente une trajectoire de consommation d'espace différente de celle analysée par la MRAe et par l'État, notamment concernant la densification attendue ?

Réponse CCPV :

Cet écart peut s'expliquer par des différences d'analyses et de prises en compte selon les cas de figure existant sur le territoire et le zonage qui leur est octroyé par le projet de PLUi. Pour rappel, afin de mesurer la consommation d'ENAF potentiellement induite par son application, le projet de PLUi se base sur un principe de comptabilisation des terrains situés dans l'enveloppe bâtie constituée à partir de 2500 m² de surface. La trajectoire de comptabilisation retenue est en cohérence avec les orientations dessinées par le projet de SCoT du Grand Beauvaisis, en accord avec les services de l'Etat. L'écart avec l'analyse faite par la MRAe peut s'expliquer par le fait que l'autorité environnementale s'appuie sur la référence donnée par le SRADDET en termes de seuil de surface (à partir de 500 m²) à mesurer pour évaluer la consommation ENAF en cas de mobilisation d'un terrain situé dans l'enveloppe bâtie constituée (ou « dent creuse »).

La volonté de la CCPV est dans tous les cas de maintenir un projet de PLUi limitant la consommation d'ENAF à une centaine d'hectares maximum sur la période 2021-2040, comme affiché dans le PADD. Cette trajectoire permet d'assurer que le territoire est compatible avec l'objectif fixé par le SDRADDET des Hauts de France et donc d'inscrire la CCPV dans la trajectoire attendue par la loi. En parallèle, les règles de densité fixées par le document d'urbanisme et notamment par les OAP sectorielles se veulent cohérentes avec le contexte rural qui caractérise le territoire. En effet, les élus sont soucieux d'inscrire le territoire de la Picardie Verte dans une trajectoire de densification en connexion avec les réalités territoriales et ses capacités d'accueil. Ils souhaitent ainsi que le PLUi puisse à la fois soutenir la constructibilité, permette l'accueil de nouveaux habitants tout en répondant aux

besoins de la population déjà présente, sans pour autant renier sur le cadre de vie en imposant une densification urbaine incohérente avec la vie locale.

3. Sur les STECAL :

Comment expliquer les écarts entre les STECAL présentés dans le dossier d'enquête et les remarques de la CDPENAF, qui émet un avis défavorable sur plusieurs d'entre eux (Ah, Nh, Aco, Ngv, NI) ?

Réponse CCPV :

Il convient de rappeler qu'il n'est pas autorisé de modifier le projet de PLUi entre l'arrêt et l'approbation. Le dossier soumis à enquête est le même que celui qui a été transmis aux PPA pour avis. D'où le fait d'y retrouver les STECAL pointés par la CDPENAF. Comme indiqué en réponse à l'avis de la CDPENAF, les règlements écrit et graphique vont être revus afin d'ajuster les STECAL retenus et les règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

4. Sur les zones humides :

Pourquoi le dossier d'enquête ne reprend-il pas les données issues des SAGE mentionnées par l'État, alors que celles-ci semblent modifier l'étendue des zones Nzh ?

Réponse CCPV :

Comme indiqué en réponse à l'avis de l'Etat : l'Etat Initial de l'Environnement sera complété pour intégrer les éléments issus des SAGE. En parallèle, les règlements écrit et graphique seront complétés pour distinguer à la fois les zones humides avérées (dans lesquelles le règlement du PLUi interdira toute construction nouvelle et toute évolution de construction existante) et les zones fortement prédisposées à la présence de zone humide (pour lesquelles le règlement apportera l'information qu'un projet d'urbanisation pourra être refusé en cas d'affirmation du caractère humide de la zone).

La compatibilité avec les SAGEs est étudiée, pour ses grands axes au chapitre 2.4 de l'évaluation environnementale. En complément, nous allons en parallèle de la mise à jour des pièces du PLUi suite aux avis PPA et à l'enquête publique et plus particulièrement à la mise à jour du règlement graphique :

- dans un premier temps **intégrer les zones identifiées aux SAGEs dans l'état initial** de l'Environnement,*
- puis effectivement **vérifier que les zones Nzh sont bien compatibles avec les données présentes** sur ce thème dans les documents « Vallée de la Bresle » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».*

5. Sur les zones économiques :

Comment le maître d'ouvrage justifie-t-il l'ouverture de 20,4 ha de zones économiques alors que les PPA relèvent l'absence d'inventaire des friches et des disponibilités existantes ?

Réponse CCPV :

Les zones d'activités économiques communautaires, au nombre de 3 sur le territoire intercommunal, sont aujourd'hui occupées en totalité.

Par ailleurs, la CCPV ne dispose pas d'une réserve de friches importante au sens de friche foncière conséquente pouvant être reconvertie via une opération d'aménagement globale. La majorité des terrains en apparence sans usage sont pour la plupart situés dans les bourgs centres et sont déjà détenus par des entreprises implantées dans les zones d'activités existantes, ce qui ne permet pas d'envisager leur mobilisation. Le territoire de la CCPV est plutôt confronté à des bâtiments vacants dispersés dans les 88 communes qui avaient autrefois un usage artisanal, agricole ou de petite industrie sans nécessairement de réserve foncière attenante. Ils ne peuvent pas vraiment être qualifiés de friches et leur exploitation pose aussi la question des conflits d'usage avec les riverains quand ils sont situés en cœur de villages ou de bourgs.

Néanmoins, la CCPV est adhérente au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Beauvaisis qui est chargé d'élaborer le SCoT du Grand Beauvaisis sur les territoires des 4 EPCI membres. Ainsi, l'analyse des friches et le recensement de ce potentiel est attendu à travers l'élaboration du SCoT du Grand Beauvaisis à horizon 2030.

Le PLUi est donc perçu comme l'outil devant permettre immédiatement le développement économique de la Picardie Verte à l'échelle opérationnelle

Il est également rappelé que le PADD fixe un objectif plafond d'une centaine d'hectares en consommation d'ENAF sur la période 2021-2040. L'ouverture à l'urbanisation de 20 hectares sur des ENAF pour le développement économique reste donc relativement mesuré au sein de la consommation d'espace globale (20%), alors que le soutien à l'emploi local et à l'implantation d'entreprises reste un objectif fort de la CCPV, affirmé dans son PADD.

6. Sur les emplacements réservés :

La CCPV envisage-t-elle de maintenir ou de supprimer des emplacements réservés dépourvus d'objet ou de bénéficiaire,

alors que plusieurs PPA demandent leur suppression ou leur justification ?

Réponse CCPV :

La CCPV rappelle les éléments indiqués en réponse à l'avis de l'Etat :

Le rapport de présentation du PLUi, ainsi que les annexes du règlement écrit présentant les emplacements réservés appliqués par le règlement graphique seront complétés à partir des informations récoltées auprès des communes concernées.

Les emplacements réservés qui ne peuvent être renseignés en cas d'absence de réponse ou d'éléments concrets de la part des communes seront retirés du règlement graphique avant l'approbation du projet de PLUi.

7. Sur les risques naturels :

La commission d'enquête s'interroge sur le maintien en zone constructible de certaines zones à urbaniser alors même qu'elles sont situées en zone rouge de ruissellement et que les PPA recommandent leur retrait.

Réponse CCPV :

*Concernant le schéma pluvial, le règlement du PLUi le prend en compte et la connaissance du risque ruissellement a conditionné les choix d'urbanisation retenus par la CCPV à travers son projet de PLUi. Toutefois, à la suite des observations qui ont pu être émises, aussi bien par les PPA, comme durant l'enquête publique au sujet des ruissellements d'eau pluviale, la CCPV envisage de reporter en annexes générales du dossier de PLUi son Schéma de Gestions des Eaux Pluviales et les axes de ruissellement jusqu'ici affichés à travers le règlement graphique. Ce dernier n'affichera donc plus ces axes, **tandis que les dispositions édictées par le règlement écrit s'accompagneront d'un renvoi au schéma pluvial mis en annexes générale et à ses zones d'aléas.** Néanmoins, il n'est pas envisagé d'interdire catégoriquement à travers le règlement écrit les nouvelles constructions sous prétexte qu'elles seraient en zone rouge du schéma pluvial, **mais plutôt de renforcer la réglementation au cas par cas, notamment à travers les OAP sectorielles concernées par le passage d'axes de ruissellement.** Le rôle du PLUi est avant tout de prévenir du risque potentiellement existant sur le site de projet et d'attirer l'attention du pétitionnaire sur ce sujet. Au-delà de quoi, l'enjeu concernant la gestion des eaux pluviales sera apprécié à l'échelle du projet, autrement dit au moment des autorisations d'urbanisme qui seront instruites à partir du nouveau PLUi.*

Enfin, la CCPV invite à ne pas confondre la question des ruissellements avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée du Petit Thérain qui s'impose au PLUi.

Je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce qui précède et vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma considération la meilleure.

Pour la commission, le Président,

signé C. de Ponton d'Amécourt

Christophe de PONTON d'AMECOURT

ANNEXES

[20260206-PADU-NOTE-PLUI-PV contributions Christophe_mémoire_en_réponse_CCPV](#)

[20260206-PADU-NOTE-PLUI-PV contributions Régis.docx_mémoire_en_réponse_CCPV](#)

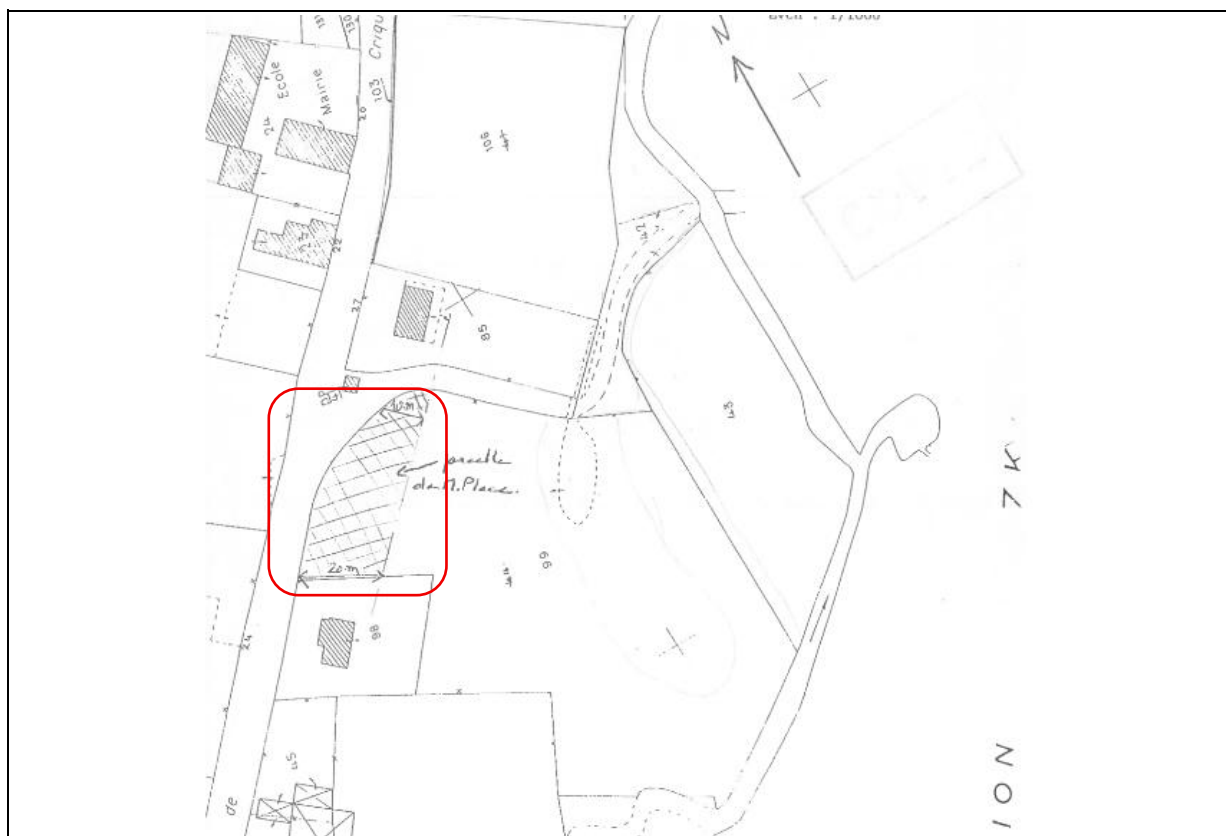
[20260206-PADU-NOTE-PLUI-PV contributions Pierre.docx_mémoire_en_réponse_CCPV](#)

REGISTRE des permanences CCPV

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Ne sont reproduites que les observations significatives déposées au registre. Le passage d'un déposant pour la remise de documents ou la simple consultation du dossier d'enquête sont mentionnés "Sans observation".

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
CCPV	18/12/2025	@22 et @26	Oui	M. PLACE
Bonjour, Nous sommes propriétaires d'un terrain jusqu'alors constructible à Lannoy-Cuillère cadastré AB 99 sur ce dit terrain environ 2000 M2 était jusqu'alors avec un certificat d'urbanisme positif (b07 délivré le 27/01/2023). Ce terrain acheté 30000 euros il y a 20 ans ne vaudrait plus rien s'il devenait zone naturel . Ce terrain est mis en vente actuellement afin de financer les études de ma fille partie à l'étranger mon agent immobilier vient de trouver un acheteur afin de construire en centre village face à la mairie. Il est tout a fait possible de borner le terrain sur la partie constructible si cela peut faciliter ma demande. Par ailleurs la contribution @26 est une confirmation, de la part d'un agent immobilier, d'un acquéreur pour le terrain de M. Place : Je vous confirme avoir en ma possession un acquéreur qui a fait une proposition d achat en ce qui concerne ce terrain, par l intermédiaire de l agence FIM IMMOBILIER, au prix de 55000 euros FAI soit 50 000 euro net vendeur dans le projet de construire une maison dans les règles d urbanisme existant jusqu à ce jour. Il souhaite réaliser ce projet dans les meilleurs délais. cette proposition à été acceptée par Mr Place: propriétaire aujourd'hui Espérant votre avis favorable à ce projet, dans l'attente de votre réponse, je reste à votre disposition Cordialement Dominique Geneste 0607695000 fim.aumale@orange.fr				



Commission d'enquête	Une partie de la parcelle 99 est constructible. M. Place a déposé un CU il y a plus de 18 mois. Il dispose actuellement d'un acheteur, ceci est confirmé par un agent immobilier d'Aumale. Avis favorable pour maintenir cette partie de parcelle constructible.
Réponse CCPV	<i>La CCPV indique que le règlement graphique sera modifié pour classer en zone Uc la partie du terrain située le long de la rue, en dehors des espaces supposés humides qui resteront, eux, en zone naturelle.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

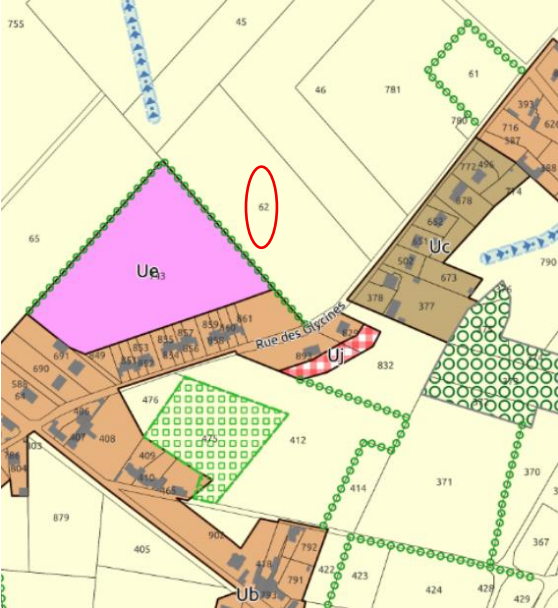
PERMANENCE	DATE		PJ	OBSERVATION
CCPV	13/01/206	@74		M. DEBEAUVAIS
Propriétaire de la parcelle a 581 à Quincampoix-Fleuzy, mon habitation est sur la parcelle A580. Je vous demande par la présente la possibilité de construire sur une superficie de terrain de 46m x 25m alors que le terrain est en zone humide				
Pièce jointe				
Commission d'enquête	La parcelle 581 est située dans une zone dédiée à la protection et la valorisation des zones humides. Il semble difficile d'augmenter les constructions dans ce genre de zone.			
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols.</i> <i>Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			

REGISTRE des permanences FORMERIE

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Formerie	10/01/2026	@52		M. Gravet
M. GRAVET EST VENU POUR AVOIR DES PRECISIONS CONCERNANT SES PARCELLES N° : 39, 30, 29, 1, 37 ET 38. IL VOULAIT AUSSI AVOIR DES PRECISIONS SUR LA CONSTRUCTIBILITE D'UNE PARCELLE AGRICOLE.				
Pièce jointe 01				
Commission d'enquête	M. Gravet a constaté que ses parcelles étaient bien classées agricoles et qu'il pouvait construire des bâtiments agricoles sur les dites parcelles.			
Réponse CCPV	<i>Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. La CCPV prend acte de l'observation formulée.</i>			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Formerie	10/01/2026	@53		Mmes. Bourdet et Duwicquet
Mmes Bourdet et Duwicquet sont propriétaires de 3 parcelles de bois à Blargies (parcelles n° 206, 207 et 208). Ces parcelles sont classées EBC alors les parcelles contigües ne le sont pas. Elles demandent s'il est possible d'enlever cette classification.				
Pièce jointe 01				
Commission d'enquête	Avis favorable pour la suppression du classement EBC de ces parcelles, les autres parcelles contigües n'étant pas classées EBC.			
Réponse CCPV	<i>Le classement en EBC pour ce petit bosquet se justifie pour garantir sa préservation. La décision d'appliquer un EBC relève du fait qu'il n'est pas couvert par un plan simple de gestion, au contraire du boisement voisin.</i>			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Formerie	16/01/2026	@ 128		M. BRECQ
Ma fille est nue-proprétaire de la parcelle 62 à Abancourt et ses parents en sont usufruitiers. Cette parcelle était précédemment constructible sur la partie longeant la rue des Glycines. Nous avons déposé une demande de certificat d'urbanisme qui a été acceptée en 05/2024. Or actuellement la parcelle a été classée en zone A. Serait-il possible revenir au zonage initial qui permettait la construction sur la partie longeant la rue des Glycines ?				
Pièce jointe 01 				
Commission d'enquête	Compte tenu du fait que M. Brecq avait précédemment obtenu un CU pour une partie de cette parcelle, ne serait-il pas possible de classer la partie longeant la rue des Glycines en zone urbanisable ?			
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			

REGISTRE des permanences SENANTES

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Senantes	10/01/2026	@43	oui	M. TERRY
M et Mme TERRY sont venus pour vérifier que leurs parcelles A 724 et A 919 sont urbanisables dans le cadre du PLUi.				
Confirmation par le CE que ces 2 parcelles sont bien en zone Uc.				
Commission d'enquête	Les parcelles mentionnées sont bien en zone constructible.			
Réponse CCPV	<i>Cette observation n'appelle pas de réponse particulière. La CCPV prend acte de l'observation formulée.</i>			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Senantes	10/01/2026	E44	NON	M. ET Mme. DUCHENNE
Au vu du nouveau PLUi, nous souhaiterions que notre grange située sur la parcelle cadastrale n°100, soit identifiée par une étoile permettant le changement de destination afin de faire une salle de réception. Il s'agit non pas d'une nouvelle construction mais d'une valorisation de notre patrimoine existant.				
Pièce jointe 01				
Commission d'enquête	M. et Mme Duchenne ne sont pas agriculteurs donc ne peuvent pas faire de travaux de modification de leur grange actuellement. Le fait d'ajouter une « étoile » pour marquer un changement de destination leur permettra de valoriser leur patrimoine. Avis favorable pour cet ajout.			
Réponse CCPV	<i>La section cadastrale étant manquante dans cette contribution, il est difficile d'identifier avec certitude le bâtiment en question. Les pièces du PLUi concernées par cette observation pourront être modifiées avec l'ajout au règlement graphique d'un figuré permettant le changement de destination du bâtiment évoqué si la précision est apportée quant à sa localisation exacte.</i>			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			

	DATE		PJ	OBSERVATION
Permanence Senantes	10/01/2026	E45	NON	M. JUTTIER
Senantes ne dispose pas de structures adaptées pour retenir la jeunesse qui va s'installer dans les bourgs avoisinants (Gournay, etc). Elle n'a pas de structures médicales adaptées pour conserver à domiciles les personnes âgées. Que propose le PLUi sur ces points ? Quid de la sauvegarde de la ZNIEFF et la zone NATURA 2000 situé "Landes et Forêts humides du Bas Bray de l'Oise » ? Il faudrait adopter le même type de protection que celle existant sur St Germer de Fly et Villers sur Auchy.				
Pièce jointe 01				
Commission d'enquête	M. Juttier fait une remarque sur la stabilité des populations jeunes et âgées dans les villages. Cet enjeu est bien mentionné comme enjeu majeur du PLUi. Par ailleurs la contribution de M. Juttier soulève le point de la protection de la ZNIEFF et la zone NATURA 2000 situé "Landes et Forêts humides du Bas Bray de l'Oise ». Quelle est la position de la CCPV par rapport à cette protection ?			
Réponse CCPV	<i>Les espaces couverts par la ZNIEFF de type 1 sont classés en zone naturelle par le projet de PLUi, tandis que les espaces couverts par la zone Natura 2000 sont classés en zone Np, strictement inconstructible. Ces deux zonages sont à la hauteur des dispositions attendues pour garantir la préservation de ces deux zones.</i>			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			

	DATE		PJ	OBSERVATION
Permanence Senantes	10/01/2026	E49	OUI	Mme. ANDRIEUX
Je demande si le droit de préemption sur la parcelle 434 a bien été retiré sur le projet de PLUI. Je dispose d'un courrier de la commune annulant ce droit de préemption en date du 21 novembre 2011.				

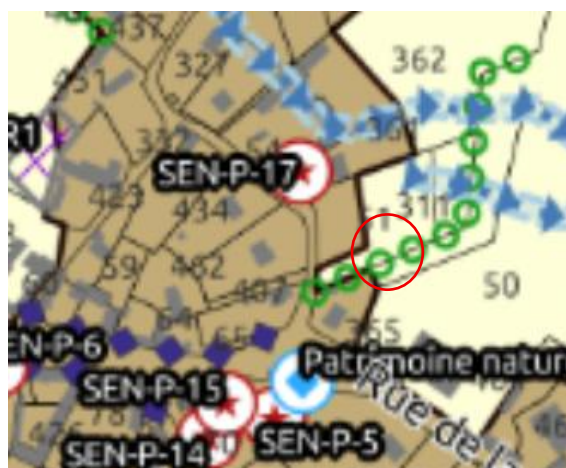
Pièce jointe 01

Commission d'enquête	Contribution motivée. Mme Andrieux dispose d'une attestation communale indiquant que la préemption est levée (pièce jointe).
-----------------------------	---

Réponse CCPV	<i>La présente contribution n'est pas en rapport direct avec l'objet de l'enquête publique.</i> <i>Le document annexé à la présente contribution ne constitue pas un retrait du droit de préemption urbain de la commune mais une décision de ne pas préempter en l'espèce.</i> <i>A titre informatif, la compétence relative au droit de préemption urbain est intercommunale et non communale. A l'issue de l'approbation du PLUi, la CCPV devra délibérer pour décider de l'application du droit de préemption urbain sur son territoire.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Senantes	16/01/2026	E77 doublonnée par @104, et R137		Mme. GODEFROY
Madame, Suite à notre conversation téléphonique, nous vous adressons quelques questions concernant le projet de PLUi, Si ce projet entre en vigueur: -une surface minimale sera-t-elle exigée pour un terrain à bâtir? -une largeur de façade sera-t-elle imposée? Je me suis rendue à la permanence du commissaire enquêteur à la mairie de Senantes samedi 10 janvier mais n'ai pas eu de réponse à mes questions. Monsieur le commissaire m'a conseillée de contacter Madame Coffin. Pourriez-vous donc me renseigner sur : - parcelle H353 , une bande est-elle toujours en zone U le long de la parcelle H352 ? Et pour quelle dimension ? Le plan en ligne n'est pas suffisamment précis. - parcelle ZC 47 , dans le PLU actuel une partie est en zone U, constructible dans l'alignement des parcelles H328 et H329 rue de l'école, qu'en est-il ? - parcelle H51 , la partie constructible en zone U semble beaucoup réduite, pouvez-vous nous indiquer la surface précise restant constructible ainsi que la largeur en façade en zone U et si il sera toujours possible de construire deux habitations ? Vous remerciant par avance pour votre retour .				

Pièce jointe 01



Commission d'enquête

Effectivement une bande de la parcelle 353 est en zone U. Concernant le métrage il me semble que Mme Godegroy devrait faire appel à un géomètre. Au sujet de la partie de la parcelle 47, renseignement pris auprès du maire de Senantes cela fait plusieurs fois que Mme Godefroy demande le changement de zonage de bout de parcelle. Qu'en pense le conseil communautaire ?

Pour la parcelle 51 il me semble qu'une fois le PLUi validé, Mme Godefroy aura les mesures de partie de parcelles constructibles. Quelle l'avis du conseil communautaire ?

Réponse CCPV	<i>Concernant la parcelle ZC 47 : le classement en zone AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i> <i>Concernant la parcelle H51 : en effet, le classement en zone Uc pour la partie "avant" de la parcelle rend ce secteur constructible.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
SENANTES	16/01/2026	@107		Mme. GODEFROY
Objet : parcelle H51 Senantes Contribution : Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, membres de la commission, Par la présente, je demande le maintien en zone constructible (Uc) de la parcelle H51 en totalité ou à minima jusqu'à l'alignement avec le fond de la parcelle voisine H361 comme ceci existe sur le PLU actuel et non pour une zone très réduite tel qu'il apparait sur ce projet et dont nous ne pouvons savoir ni la superficie exacte (la carte fournie manque de précisions) ni si la surface laissée en zone urbanisée permettra encore la construction de deux habitations. Cette parcelle H51 est classée en zone constructible U depuis des décennies, deux certificats d'urbanisme opérationnels favorables (en pièces jointes) ont été délivrés en 2024 pour un projet de constructions de deux habitations. Pour des raisons qui sont propres à notre famille, ce projet n'est pas encore finalisé mais est toujours en cours. Le fait de réduire considérablement cette partie constructible entrainerait pour notre famille un préjudice financier important en plus du paiement déjà effectué à l'état de droits de succession liés à une évaluation de cette parcelle en totalité constructible. Préjudice financier dont le cas échéant nous nous réservons le droit de demander réparation. A noter que cette parcelle se situe au centre du village proche de toutes commodités et dont les parcelles voisines sont construites .Je vous remercie pour votre attention et vous adresse Mesdames, Messieurs mes respectueuses salutations. Pièce(s) jointes(s) : Document : CU H51 lots A et B mars 202.pdf, page 1 sur 8				

MAIRIE DE
DE SENANTES

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Certificat d'urbanisme opérationnel déposé le 06/02/2024		Dossier n° : CUB 060 611 24 T 0001
Par :	SCP MICHEL DEVULDER - SYLVIE COEUILLET	
Représenté par :	Mme Sylvie COEUILLET	
Exerçant à :	1 ter rue Philéas Lebesgue 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS	
Sur un terrain sis à :	60650 SENANTES	
Réf cadastrale :	Section H parcelles 51p/311p	
Superficie :	3617 m²	

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2009 ;

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables pour la construction d'une maison d'habitation sur des terrains situés 60650 SENANTES (cadastrés section H par 51p/311p) présentée le 06/02/2024 par la SCP MICHEL DEVULDER - SYLVIE COEUILLET, représentée par Mme Sylvie COEUILLET, notaire exerçant au 1 ter rue Philéas Lebesgue 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS, et enregistrée par la mairie de SENANTES sous le numéro CUB 060 611 24 T 0001 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14/02/2024, ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 19/02/2024, ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de VEOLIA en date du 19/02/2024, ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 05/03/2024, ci-joint annexé ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 12/03/2024, ci-joint annexé ;

Vu les pièces versées au dossier ;

CERTIFIE :

Article 1 :

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme et notamment sous réserve du strict respect des prescriptions émises par les différents concessionnaires.

Il est conseillé au demandeur de prendre l'attache des services des concessionnaires durant l'étude de faisabilité de son projet.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

DOSSIER N° CUB 060 611 24 T 0001

PAGE 2 / 3

Un sursis à statuer peut toutefois être opposé à tout projet de construction sur le ou les parcelles visées par le présent certificat d'urbanisme dans les conditions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, suite à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUI-H) en date du 24 mars 2016, et du débat en Conseil Communautaire sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI-H en date du 27 septembre 2018, un sursis à statuer pourra être opposé à tout projet et pouvant compromettre ou rendre plus onéreux le futur PLUI-H.

Une demande de permis de construire sera soumise à un sursis à statuer si le projet est implanté à plus de 25 mètres de la voie publique.

Dans le respect de la législation existante à ce sujet, et notamment les conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-15 du code de l'urbanisme, le coût des travaux à l'extension des réseaux pourrait être mis à la charge du demandeur.

Si tel était le cas, son accord sur cette prise en charge financière des travaux sera sollicité.

Article 2 :

Le terrain cadastré H 51p est situé en zones **UB** et **A** du **Plan Local d'Urbanisme**, dont copie ci-jointe.

Le terrain cadastré H 311p est situé en zone **A** du **Plan Local d'Urbanisme**, dont copie ci-jointe.

Les terrains H 51p/311p ne sont grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Les terrains H 51p/311p sont situés dans un périmètre de réciprocité de bâtiments d'élevage.

Les terrains H 51p/311p sont situés dans une zone de prévention de prescriptions archéologiques.

Le terrain H 311p est bordé de haies à protéger, dont copie ci-jointe.

Les terrains H 51p/311p sont situés dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Article 3 :

Le terrain cadastré H 51p est situé dans une zone soumise au **Droit de Prémption Urbain** au bénéfice de la commune.

Le terrain cadastré H 311p n'est pas situé dans une zone soumise au **Droit de Prémption Urbain**.

Article 4 :

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipements	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire de réseau
Eau potable	Oui	-	VEOLIA
Electricité	Oui	-	ENEDIS
Assainissement	Non	-	SPANC CCPV
Voirie	Oui	-	COMMUNE

La construction sera subordonnée à l'installation d'un assainissement non-collectif.

Le pétitionnaire devra préalablement à toute demande d'autorisation déposer un dossier d'installation d'un assainissement non-collectif en Mairie.

L'avis de conception du projet devra être fourni à la demande de permis de construire.

Le pétitionnaire prendra connaissance de l'avis des gestionnaires joints au présent certificat.

Article 5 :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	3,00	%
TA Départementale	2,50	%
Redevance d'Archéologie Préventive	0,40	%

DOSSIER N° CUB 060 611 24 T 0001

PAGE 3 / 3

Article 6 :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du Code de l'Urbanisme)
- Participation pour équipements propre (article L 332-15 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif
- Participation pour voiries et réseaux
- Taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

A SENANTES, le 26 mars 2024.

Le Maire de SENANTES,
Christian GAVELLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

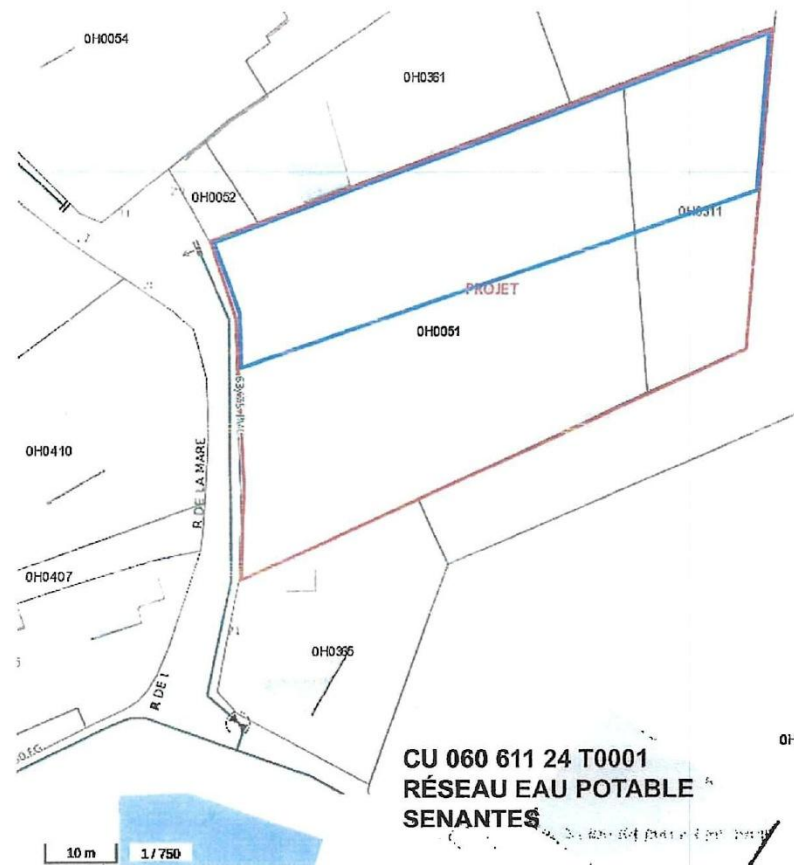
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Droits des tiers : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Recours obligatoire à un architecte (art. L 431-1 et suivants Code de l'Urbanisme). Le recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural est obligatoire pour les travaux soumis à une autorisation de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier elles-mêmes :

- Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors-œuvre nette n'excède pas 150m²
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors-œuvre brute n'excède pas 800m²
- Des serres de production dont le pied-droit à une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher hors-œuvre brute n'excède pas 2000m².



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du *favorable n° CU 060 611 24 T0001 en*
date du 26/03/2024

SEAO
1, rue du Thérain - 60000 Beauvais
Tel : 03 44 108 801 Fax : 03 44 12 12 81
Siren : 526 820 055 000 97 RCS Beauvais
SCA Capital 1.049.536 €

MAIRIE DE
DE SENANTES**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Certificat d'urbanisme opérationnel déposé le 06/02/2024		Dossier n° : CUB 060 611 24 T 0002
Par :	SCP MICHEL DEVULDER - SYLVIE COEUILLET	
Représenté par :	Mme Sylvie COEUILLET	
Exerçant à :	1 ter rue Philéas Lebesgue 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS	
Sur un terrain sis à :	60650 SENANTES	
Réf cadastrale :	Section H parcelles 51p/311p	
Superficie :	3617 m ²	

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2009 ;

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables pour la construction d'une maison d'habitation sur des terrains situés 60650 SENANTES (cadastrés section H par 51p/311p) présentée le 06/02/2024 par la SCP MICHEL DEVULDER - SYLVIE COEUILLET, représentée par Mme Sylvie COEUILLET, notaire exerçant au 1 ter rue Philéas Lebesgue 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS, et enregistrée par la mairie de SENANTES sous le numéro CUB 060 611 24 T 0002 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14/02/2024, ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 15/02/2024, ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de VEOLIA en date du 19/02/2024, ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 05/03/2024, ci-joint annexé ;

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 12/03/2024, ci-joint annexé ;

Vu les pièces versées au dossier ;

CERTIFIE :**Article 1 :**

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect de la réglementation du **Plan Local d'Urbanisme** et notamment sous réserve du strict respect des prescriptions émises par les différents concessionnaires.

Il est conseillé au demandeur de prendre l'attache des services des concessionnaires durant l'étude de faisabilité de son projet.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

DOSSIER N° CUB 060 611 24 T 0002

PAGE 2 / 3

Un sursis à statuer peut toutefois être opposé à tout projet de construction sur le ou les parcelles visées par le présent certificat d'urbanisme dans les conditions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, suite à la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUI-H) en date du 24 mars 2016, et du débat en Conseil Communautaire sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI-H en date du 27 septembre 2018, un sursis à statuer pourra être opposé à tout projet et pouvant compromettre ou rendre plus onéreux le futur PLUI-H.

Une demande de permis de construire sera soumise à un sursis à statuer si le projet est implanté à plus de 25 mètres de la voie publique.

Dans le respect de la législation existante à ce sujet, et notamment les conditions fixées par les articles L 332-8 et L 332-15 du code de l'urbanisme, le coût des travaux à l'extension des réseaux pourrait être mis à la charge du demandeur.

Si tel était le cas, son accord sur cette prise en charge financière des travaux sera sollicité.

Article 2 :

Le terrain cadastré H 51p est situé en zones **UB** et **A** du **Plan Local d'Urbanisme**, dont copie ci-jointe.

Le terrain cadastré H 311p est situé en zone **A** du **Plan Local d'Urbanisme**, dont copie ci-jointe.

Les terrains H 51p/311p ne sont grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Les terrains H 51p/311p sont situés dans un périmètre de réciprocité de bâtiments d'élevage.

Les terrains H 51p/311p sont situés dans une zone de prévention de prescriptions archéologiques.

Les terrains H 51p/311p sont bordés de haies à protéger, dont copie ci-jointe.

Les terrains H 51p/311p sont situés dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Article 3 :

Le terrain cadastré H 51p est situé dans une zone soumise au **Droit de Prémption Urbain** au bénéfice de la commune.

Le terrain cadastré H 311p n'est pas situé dans une zone soumise au **Droit de Prémption Urbain**.

Article 4 :

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipements	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire de réseau
Eau potable	Oui	-	VEOLIA
Electricité	Oui	-	ENEDIS
Assainissement	Non	-	SPANC CCPV
Voirie	Oui	-	COMMUNE

La construction sera subordonnée à l'installation d'un assainissement non-collectif.

Le pétitionnaire devra préalablement à toute demande d'autorisation déposer un dossier d'installation d'un assainissement non-collectif en Mairie.

L'avis de conception du projet devra être fourni à la demande de permis de construire.

Le pétitionnaire prendra connaissance de l'avis des gestionnaires joints au présent certificat.

Article 5 :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	3,00	%
TA Départementale	2,50	%
Redevance d'Archéologie Préventive	0,40	%

DOSSIER N° CUB 060 611 24 T 0002

PAGE 3 / 3

Article 6 :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8 du Code de l'Urbanisme)
- Participation pour équipements propre (article L 332-15 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif
- Participation pour voiries et réseaux
- Taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

A SENANTES, le 26 mars 2024.

Le Maire de SENANTES,
Christian GAVELLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Droits des tiers : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Recours obligatoire à un architecte (art. L 431-1 et suivants Code de l'Urbanisme). Le recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural est obligatoire pour les travaux soumis à une autorisation de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier elles-mêmes :

- Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors-œuvre nette n'excède pas 150m²
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors-œuvre brute n'excède pas 800m²
- Des serres de production dont le pied-droit à une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher hors-œuvre brute n'excède pas

2000m².



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du *favorable n° CU 60611 24 T0002 en*
date du 26/03/2024

SEAO
1, rue du Thérain - 60000 Beauvais
Tel : 0310.108.801 Fax : 03.44.12.12.81
Siren : 526 820 055 000 97 RCS Beauvais
SCA Capital 1.049.536 €

**Commission
d'enquête**

La demande de Mme Godefroy reprend pour partie le mail qu'elle a adressé à la CCPV (contribution E77) dans lequel elle mentionne la parcelle 51 qui était constructible au précédent PLU. Dans cette

	nouvelle contribution elle apporte des pièces jointes qui appuie sa demande concernant la surface de constructibilité de cette parcelle. Quelle est la position du conseil communautaire par rapport à cette demande ?
Réponse CCPV	<i>Le projet de PLUi prévoit déjà un classement en zone constructible (Uc) pour le 1er rideau de cette parcelle H51. La CCPV ne souhaite pas favoriser la possibilité de construire une habitation en second rideau (fond de parcelle) et rappelle que le projet de règlement du PLUi fixe en zone Uc une limite de 30 mètres de profondeur (mesurés depuis la limite de rue) pour l'implantation de la 1ère façade des constructions. Cette règle vise précisément à empêcher les constructions en double rideau.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Senantes	16/01/2026	@110	NON	M. DELARGILLIERE
actuellement ma parcelle est classe A, et je demande a ce qu'elle soit classée U car j'ai obtenu un certificat d'urbanisme en son temps.il y a l'accès aux réseaux.				
Pièce jointe 01				
Commission d'enquête	M. Delargillière a eu un certificat d'urbanisme sur son terrain qui est maintenant classé A. Est-il possible de revenir en arrière ? Qu'en pense le conseil communautaire ?			
Réponse CCPV	<i>La contribution n'est pas accompagnée d'une pièce jointe. Les informations fournies à travers la contribution déposée ne permettent pas de localiser avec précision le secteur concerné par la demande. La CCPV ne peut donc se prononcer.</i>			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
SENANTES	16/01/2026	@112	non	M. Dubus
Mairie d'Hannaches : l'adjoint, M. DUBUS, est venu se renseigner concernant plusieurs parcelles qui sont en zone agricole or elles sont construites. Pourquoi ? exemple : parcelles n° 94, 95, 80, 81, 49, 50 334, 16 et 332.				

Commission d'enquête	Il semble que le classement de certaines parcelles sur Hannaches soit erroné. Est-il possible d'apporter une réponse à la mairie d'Hannaches et de corriger le zonage s'il y a lieu ?
Réponse CCPV	<i>Parmi les parcelles citées, seules les parcelles D331 et D334 seront classées en zone constructible (Uh) à travers le règlement graphique modifié pour approbation. Pour les autres parcelles citées, le classement en zone agricole se justifie par un isolement en zone agricole des constructions présentes et un éloignement important avec le village et les principaux hameaux. Le zonage retenu relève ainsi d'une méthode appliquée à l'ensemble des communes du territoire. Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Senantes	16/01/2026	@115	NON	Mme. CANDOTTI
parcelles concernées 49 et 50				
actuellement en zone agricole, quelles sont les possibilités de construction de ces parcelles exemple : hangar à bois, piscine...				

Pièce jointe 01



Commission d'enquête	Compte tenu du classement actuel de ces parcelles quels aménagements sont possibles ?
Réponse CCPV	<i>Le règlement de la zone A autorise les nouvelles constructions mais principalement à vocation agricole ou d'intérêt général. S'agissant des habitations existantes en zone A et non rattachées à une activité agricole, celles-ci peuvent faire l'objet d'une extension, sous réserve de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol initiale de la construction, ni 50 m² d'emprise au sol. La création d'annexes rattachées à des bâtiments d'habitation est autorisée, sous réserve (hors activités agricoles) :</i> <i>• d'être implantées à moins de 50m de la construction principale à laquelle elle se rattache ;</i> <i>• de respecter une surface d'emprise au sol cumulée de 50 m², hors annexes de moins de 20m² d'emprise au sol et hors piscine (semi-enterrée ou non) non constitutive de surface de plancher (ouvrage et équipement d'entretien), réalisables à travers une ou plusieurs constructions à compter de la date d'approbation du PLUi.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

PV REGISTRE NUMÉRIQUE

OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIELS

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@5	16/12/2025			M. PERIMONY
Date de dépôt : Le 16 /12 /2025 à 22h49 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Remarques sur la cartographie et sur une zone potentiellement constructible. Contribution : Je tiens à apporter les remarques suivantes sur les éléments cartographiques portés sur la carte du territoire de la Commune de Blargies : Des parcelles à vocation publique ne semblent pas avoir été identifiées : * parcelles 40 et 41, stade de football Gilbert Boulanger * parcelle 108, place communale * parcelle 46, école et salle des fêtes Gaston Buisson * parcelle 346, city-stade Les parcelles 250 et 78 (pour parties) n'ont plus été retenues urbanisables (alors qu'elles l'étaient sur la carte communale). C'est regrettable car elles présentaient l'avantage de relier urbanistiquement le hameau de Belleville au bourg. D'autant plus regrettable que la collectivité, depuis l'approbation de la carte communale en 2011 où ces parcelles avaient été retenues comme urbanisables, y avait commencé des travaux d'aménagement (desserte des parcelles par l'assainissement collectif, desserte des parcelles par la fibre optique par voie souterraine, renforcement de la défense incendie, pose de gaines souterraines pour l'éclairage public et l'éclairage des futures habitations). De plus ces parcelles sont la propriété de la collectivité. Pièce(s) jointes(s) : Un plan précisant l'implantation des parcelles 250 et 78.				



Commission d'enquête	Comme vous le savez sans doute, M. PERIMONY, est l'ancien maire de Blargies. Après avoir consulté les plans de Blargies sur le dossier et sur Géoportail je ne retrouve pas les parcelles 250 et 78. Pour le reste je visualise les parcelles. Que répondez-vous à M. PERIMONY ?
Réponse CCPV	<i>Les espaces occupés par le terrain de football (ZC40) et les vestiaires (ZC41), de même que par le city-stade (AD248) seront classés en zone Ue.</i> <i>En revanche, concernant les autres parcelles citées, il n'est pas indispensable de modifier le zonage dans le centre-bourg car la zone Uc propose un règlement mixte. Le zonage ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La réponse à prendre en compte pour cette contribution est la même que la contribution @69.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@20	18/12/2025	oui	Christian MARCA
Date de dépôt : Le 18/12 /2025 à 15h09 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Demande de constructibilité Contribution : Bonjour, Je suis propriétaire d'un terrain à Frétoy - Grémévillers (références ci-dessous). Je souhaiterais faire la demande pour rendre ce terrain constructible. Je reste à votre disposition pour effectuer les éventuelles démarches nécessaires. Identification de la parcelle : 288 D 0180 Contenance cadastrale : 0ha 24a 19ca Nature : Pré Adresse : rue des cordonniers Frétoy Pièce(s) jointes(s) : oui			
Commission d'enquête	Quelle est la position du Conseil communautaire par rapport à cette demande ?		
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>		
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.		

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
R28	24/12/2025	NON	M. VAN GUERLEBE

Date de dépôt : Le 24/12 /2025 à 10H00
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : DEMANDE DE PRECISIONS.

Contribution : M. Van Guerlebe souhaite connaître la signification exacte des étoiles noires figurant sur le plan PLUi de Lannoy-Cuillère. En effet dans la légende de ce plan il est noté : « changement de destination », qu'est-ce que ça signifie précisément ?

Pièce(s) jointes(s) :

Commission d'enquête	Quelle est la réponse du conseil communautaire ?
Réponse CCPV	<i>L'application de ce figuré sur un bâtiment signifie que celui-ci peut changer de destination, autrement dit d'usage, à travers une demande formelle adressée auprès du service urbanisme de la CCPV. Cette identification est obligatoire en zones agricoles et naturelles, sans quoi un changement de destination n'est pas possible dans ces zones.</i> <i>Comme indiqué au règlement des zones A et N :</i> <i>"Les bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour l'une des sous-destinations autorisées ci-après, sous réserve de leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone et que celui-ci ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages :</i> • <i>Habitation :</i> ○ <i>Logement</i> • <i>Commerce et activités de service :</i> ○ <i>Artisanat et commerce de détails</i> ○ <i>Restauration</i> ○ <i>Activités de services avec l'accueil d'une clientèle</i> ○ <i>Autres hébergements touristiques</i> • <i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i> ○ <i>Salles d'art et de spectacle</i> ○ <i>Equipements sportifs</i> • <i>Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</i> ○ <i>Entrepôt</i> ○ <i>Bureau"</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@30	06/01/2026			Sébastien TREHARD
Bonjour Suite à votre enquête vous trouverez ci-dessous mon opinion. - Communication insuffisante sur l'enquête, donc avis peu représentatif. Faut-il attendre une enquête sur un PLUI pour recenser les besoins des habitants alors qu'elles sont indispensables avant le PLUI ? - Pas de budget estimatif. - PLUI assez plat, peu d'informations. - La rénovation des habitats est priorisée sur du neuf, c'est mauvais, les bâtiments vieillissants, les frais ne seront que plus élevés et un marché artisanal vite saturé. - Le tronçon A26/A16 à peine évoqué, aucun tracé alors que c'est important. - Implantation de l'activité économique vague, pourquoi la possibilité d'une seule commune industrielle (cœur industriel cantonal) , sans habitations, n'a-t-elle pas été évoquée ? bien moins de contraintes par rapport à une intégration dans une ville pleine de maisons et logements, autant pour les industries que les habitants. - Pour faire des centres bourg un "cœur commercial", il faut s'assurer que les prix restent abordables, comment faire quand le boucher est plus cher que le supermarché. - Grand manque de modernisme dans votre plan touristique, il faut du moderne et des attractions que nous ne trouverons pas à deux kilomètres de là, chez les voisins... les églises et calvaires, au-delà de l'aspect laïc discutable, ne sont pas l'apanage du canton de Grandvilliers. faire de Gerberoy l'entrée touristique n'est pas suffisant, non plus. - Pour la modernisation du parc, vous ne semblez pas prendre en compte les besoins des habitants (commerces, loisirs...), n'est-il pas plus pertinent de favoriser les villes de 2000 habitants, qui n'ont pas assez de densité de population pour maintenir leurs services ? (Formerie...) - une fusion des petites communes est-elle possible ? ne serait-ce que pour avoir un service administratif permanent. - Il faut aussi impérativement encadrer et faire baisser les loyers, ils sont exorbitants aux vu des services proposé et favorise l'exode rural.				

- les logements sociaux, les organismes accrédités ne semblent pas assurer le service correctement.
- Qu'en est-il des transports en commun insuffisants pour rejoindre les poumons économiques du département ?
- On parle très peu du manque d'accessibilité pour les piétons des petites communes, le manque de trottoirs ou de voies piétonnes incite les habitants à se mettre en danger en marchant au milieu de la route, car c'est le seul endroit praticable pour rejoindre la mairie (cf Lannoy-Cuillère).
- Le social pas abordé , il faut revoir la structure des épiceries solidaires peu accessible et s'assurer que tout le monde peut avoir à un ameublement digne, surtout les ménages en dessous du seuil de pauvreté que l'on incite à contracter des micro-crédits.
- Garde d'enfants insuffisants, pas évoqué.
- L'Éducation, comment est-elle impactée ?
- La culture qui s'en trouve impactée, n'est pas pris en compte dans sa distribution, déjà peu égale, revoir les parkings des salles de fêtes pour pouvoir accueillir plus de monde. Ceux actuels limitent grandement les possibilités.
- Les services à faire ou à rénover peu évoqués (toilettes publiques, jardins d'enfants, circuits sportifs ...).

En espérant que vous prendrez en compte mes remarques,

**Commission
d'enquête**

M. Tréhard liste un certains nombre de points qui lui déplaisent. Tous ne concernent pas directement le PLUi notamment le social, les gardes d'enfants, l'Education ainsi que la culture, l'évolution des prix et des loyers, le développement économique et propose de créer une cité uniquement industrielle (?) .

Il aborde le point de la jonction A16/A26 ; ce point a été vu par la CCPV et le CD 60 a mentionné, dans sa réponse comme PPA, que ce dossier était actuellement en suspens.

Il évoque le fait que la réhabilitation de l'ancien est coûteuse avec des artisans saturés de travail. Il est toutefois préférable de réhabiliter l'ancien plutôt que de construire sur de nouvelles parcelles car ça ne répond à la loi ZAN.

En revanche il soulève le point de manque de transports en commun vers les zones économiques. Il est clair que ceci doit constituer un axe majeur de développement pour la CCPV. Il est essentiel de valoriser au mieux le transport à la demande qui permet un déplacement souple et peu couteux.

Un autre sujet intéressant correspond au développement touristique du secteur. Gerberoy constitue certes une porte d'entrée intéressante, il

	existe sans doute d'autres pôles qui pourraient être mis en valeur (industries, bâtis remarquables, etc).
Réponse CCPV	<i>Concernant la communication relative à l'enquête publique, la CCPV a respecté la communication réglementaire à laquelle elle a ajouté de la communication volontaire : encarts dans la presse local, article dans son magazine, annonce sur ses réseaux sociaux, relais sur les outils de communication communaux, etc.</i> <i>Le projet de PLUi de la CCPV ne vaut pas plan de mobilité, il n'est donc pas "PLUi-M". Toutefois, l'axe 3 du PADD prend bien compte le sujet de la mobilité. De plus, la CCPV a pris la compétence mobilité en 2019 afin de réduire les freins à la mobilité des habitants. En février 2024, elle a approuvé son Plan de Mobilité simplifié et des actions sont déjà en cours de réalisation : incitation au covoiturage, location d'un vélo électrique à 1€/jour, installation de 116 places de stationnement vélo, travail avec la Région sur l'amélioration du service proposé sur la ligne Beauvais-Abancourt – le Tréport, etc.</i> <i>Le développement touristique est une des priorités de la CCPV et c'est à ce titre que dans l'axe 3.4 du PADD, la CCPV insiste sur l'attractivité économique de son territoire en faisant émerger une économie touristique. Le PLUi tient donc compte de cette politique publique territoriale pour l'ensemble de son territoire. Elle investit également dans des aménagements à des fins touristiques au-delà de Gerberoy (ex : boucle équestre de 107 km, chemins de randonnées avec mise en valeur du patrimoine, etc.).</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@32	07/01/2026	11h47	oui	Pierre de LA RAUDIERE
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Remarques concernant un monument historique. Contribution : A l'attention du commissaire enquêteur, Dans le document 1A diagnostique, figurent en page 211/212 un tableau et une carte recensant les monuments classés et inscrits de la CCPV. J'attire votre attention sur le descriptif incomplet concernant le château de Mercastel dans le tableau ou il faudrait lire : "Façades et toitures du château et des communs ; le portail d'entrée de la cour d'honneur ; les douves et les clôtures du jardin ; la chapelle : inscription par arrêté du 8 décembre 1966". Le classement ne concerne pas que les seuls toitures..... Sur la carte, le positionnement du château est erroné, il est important que la CCPV ait une connaissance précise et parfaite de la localisation du patrimoine protégé pour éviter toute erreur dans l'instruction de dossiers futurs. De la même façon, sur la carte de Villers-Vermont figurant dans le règlement graphique en 3B, aucune protection n'apparaît au niveau du chateau de Mercastel (parcelles 95 / 99 / 174 / 175 / 239). La mention de patrimoine "bâti faisant l'objet d'une protection" devrait y apparaître. Le lieu faisant partie des points haut du pays de Bray avec une vue paysagère particulièrement exceptionnelle devrait, à notre sens, être repéré avec la mention de "cône de vue à préserver pour des raisons paysagères". En vous remerciant de l'attention que vous apporterez à cette contribution. Pièce(s) jointes(s) :				

Désignation de l'édifice

Titre courant

Château de Mercastel

Producteur

Monuments historiques

Dénomination de l'édifice

château

Localisation au moment de la protection ou de l'étude

Localisation

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Villers-Vermont

Précision sur la localisation

Anciennement région de : Picardie

Références cadastrales

97, 98

Historique de l'édifice

Siècle de campagne principale de construction

17e siècle ; 18e siècle

Statut juridique, intérêt, protection et label

Nature de la protection de l'édifice

inscrit MH partiellement

Date et niveau de protection de l'édifice

1966/12/08 : inscrit MH partiellement

Précision sur la protection

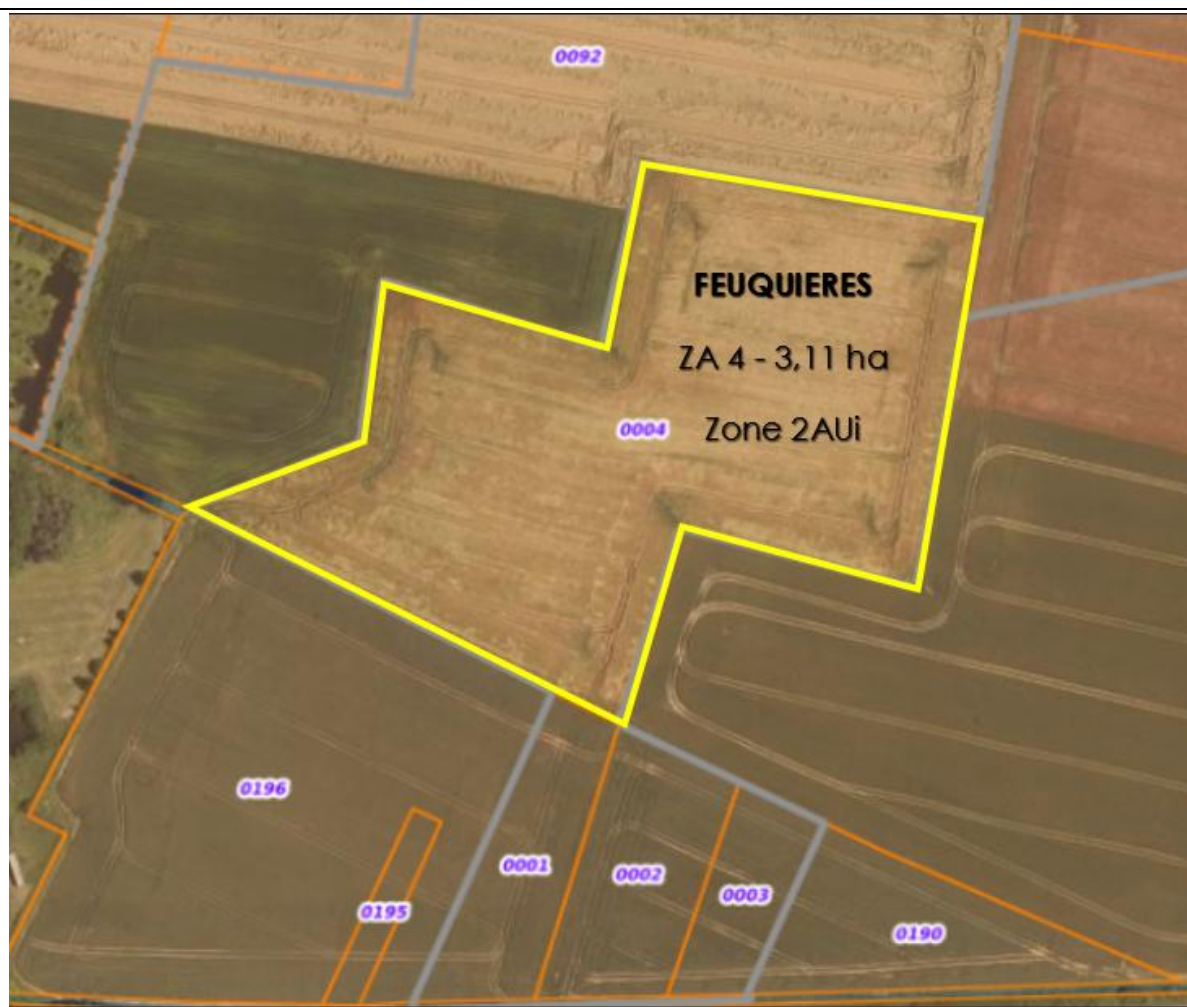
Façades et toitures du château et des communs ; le portail d'entrée de la cour d'honneur ; les douves et les clôtures du jardin ; la chapelle (cad. 97, 98) : inscription par arrêté du 8 décembre 1966

Commission d'enquête	Le descriptif figurant à la page 212 du Diagnostic général comporte une erreur dans la mesure où il ne mentionne pas les façades comme patrimoine inscrit. Le document joint l'indique bien. Remarques pertinentes concernant le « cône de vue » au sujet du point haut et « bâti.... » ceci permettrait d'accroître la protection. En effet il s'agit juste d'apporter un classement qui permettra d'améliorer la protection du site et de protéger son environnement.
Réponse CCPV	<i>Le diagnostic général sera modifié et complété pour tenir compte de cette observation émise.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIEL	DATE		PJ	OBSERVATION
@35	08/01/2026		OUI	M. GAUQUELIN
Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique, Hyllos Energy est une entreprise picarde dont le siège social est situé à Amiens. Nous développons, construisons et exploitons de petites centrales solaires photovoltaïques au sol — des centrales « minisols » d'une puissance maximale de 1 MWc, implantées sur environ 1 hectare (voir exemple ci-dessous). Le délai moyen de réalisation d'un tel projet, depuis les études préalables jusqu'à la mise en service, est d'environ deux ans. Vous trouverez ci-joint la plaquette de présentation de notre société. Exemple de centrale solaire minisol Depuis août 2025, nous travaillons avec le propriétaire et l'exploitant de la parcelle cadastrée ZA n°4 à Feuquières (60), d'une surface totale de 3,11 ha, en vue d'y implanter une centrale solaire au sol d'environ 1 hectare pour une puissance de 1 MWc. L'électricité produite serait injectée sur le réseau public ENEDIS, représentant l'équivalent de la consommation électrique d'environ 400 habitants. Afin de déposer une Déclaration Préalable en mairie de Feuquières, Hyllos Energy conclut préalablement une promesse de bail emphytéotique avec le propriétaire et l'exploitant agricole. La parcelle concernée est aujourd'hui classée en zone urbanisable 2AUi dans le PLU de Feuquières, ce qui permet la réalisation du projet au regard du règlement graphique et du règlement d'urbanisme en vigueur. Plan de la parcelle ZA n°4 Après examen du projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, nous avons constaté que cette même parcelle serait désormais classée en zone A (Agricole) dans le règlement graphique proposé. Plan de la parcelle ZA n°4 (Règlement graphique du projet de PLUi) (Code couleur jaune : zonage A) Or, un classement en zone A rendrait impossible la réalisation d'une centrale solaire au sol telle que prévue. En effet, conformément à la loi APER (mars 2023), les installations photovoltaïques situées en zone A sur des terres agricoles exploitées ne peuvent être autorisées que sous forme de projets agrivoltaïques, impliquant une coactivité agricole effective. Un tel modèle n'est pas envisageable ni économiquement viable sur une surface d'environ 1 hectare. À l'inverse, la loi APER autorise les centrales solaires au sol hors agrivoltaïsme en zones urbanisables (U ou AU), ce qui justifie le développement de nos projets minisols dans ces secteurs, généralement situés en périphérie des communes et offrant des solutions de raccordement adaptées. Les centrales solaires au sol sont reconnues par l'État comme des projets d'intérêt collectif. Celui envisagé à Feuquières ne présente pas d'impact notable sur l'environnement, la biodiversité ou le paysage. Dans un contexte de transition énergétique et de nécessaire développement des énergies bas carbone, ce projet constitue une contribution locale concrète et proportionnée. Aussi, Hyllos Energy sollicite respectueusement que la parcelle ZA n°4 demeure classée en zone urbanisable (U ou AU) dans le futur PLUi, afin de permettre la poursuite du projet solaire engagé et, plus largement, de maintenir la possibilité de développer des installations photovoltaïques adaptées à l'échelle du territoire. Nous proposons en conséquence que le règlement graphique et le règlement d'urbanisme du projet de PLUi soient ajustés en ce sens. Je reste naturellement à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de				

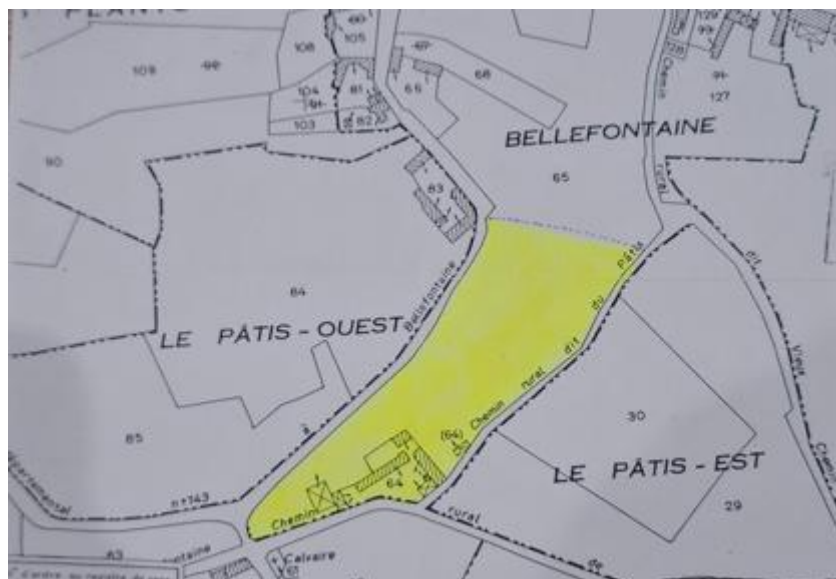
croire, Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique, en l'assurance de ma considération distinguée. Cordialement, Philippe Gauquelin 06 86 40 46 03





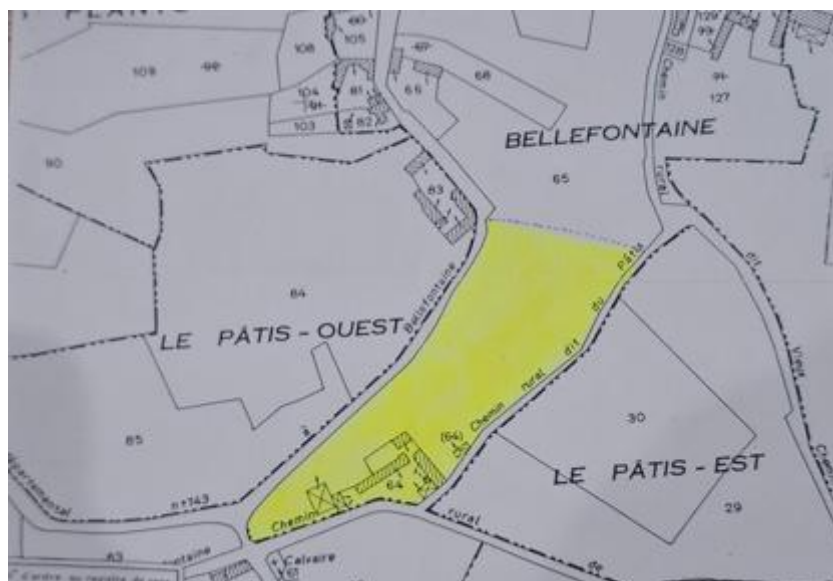
Commission d'enquête	Actuellement la parcelle 4 est classée 2AU _i et serait classée A dans le PLU _i . Cette parcelle se situe au nord de l'usine SAVERGLASS. C'est une terre agricole et il est important qu'elle reste en terre agricole.
Réponse CCPV	<i>Le propriétaire de la parcelle a annoncé à la Commune de Feuquières, lors de l'échange du 12 janvier 2026, qu'il ne souhaitait pas poursuivre ce projet. Le règlement graphique ne sera pas modifié, la parcelle concernée sera maintenue en zone A.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@58	11/01/2026	oui	M. Verschaeve
Date de dépôt : Le 24/12 /2025 à 10H00 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Contribution : Mr ou Mme le commissaire d'enquête. Dans le cadre de l'enquête publique du PLUI, je souhaite formuler une observation concernant une parcelle située sur la commune de Hannaches (Hameau de Bellefontaine). Il s'agit d'une pâture située en continuité immédiate du village, cadastrée section 162, actuellement classée en zone agricole. Cette parcelle est attenante aux habitations existantes et bénéficie de la proximité des réseaux (voirie, eau, électricité). Au regard de sa situation, je demande que son classement en zone constructible soit étudié dans le cadre du PLUI. Veuillez trouver en PJ l'extrait du plan cadastral fourni lors de l'achat de notre propriété en 2001. Je vous remercie de l'attention porté à cette observation. Cordialement. Mr et Mme VERSCHAEVE:			

Pièce(s) jointe(s) :

Commission d'enquête	Cette modification de zonage ne semble pas envisageable actuellement compte tenu du ZAN.
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE		PJ	OBSERVATION
@57	16/12/2025	R01		M. VERSCHAEVE
Dans le cadre de l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme intercommunale, nous souhaitons formuler une observation concernant notre propriété située au 1 chemin des cendreaux 60650 Hannaches (Hameau de Bellefontaine), cadastrée parcelle 166. Il s'agit d'un ancien corps de ferme composé d'une habitation existant et de deux granges organisées autour d'une seule cour, en tant que particulier et Non exploitant agricole. L'ensemble constitue un bâtiment rural cohérent et ancien, aujourd'hui inclus dans un secteur classé en zone agricole dans le projet du PLUI. A ce jour nous sollicitons le classement de la parcelle 166 en zone constructible soit étudié dans le cadre du PLUI. Toutefois nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que notre demande ne concerne que le bâti existant. Un projet consistant éventuellement en la réhabilitation des granges existantes dans leurs volumes actuelles, afin de permettre la création d'habitation destinée à usage familial notamment pour nos enfants. Veuillez trouver en PJ l'extrait du plan cadastral fourni lors de l'achat de notre propriété en 2001. Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette observation. Cordialement Mr et Mme VERSCHAEVE				



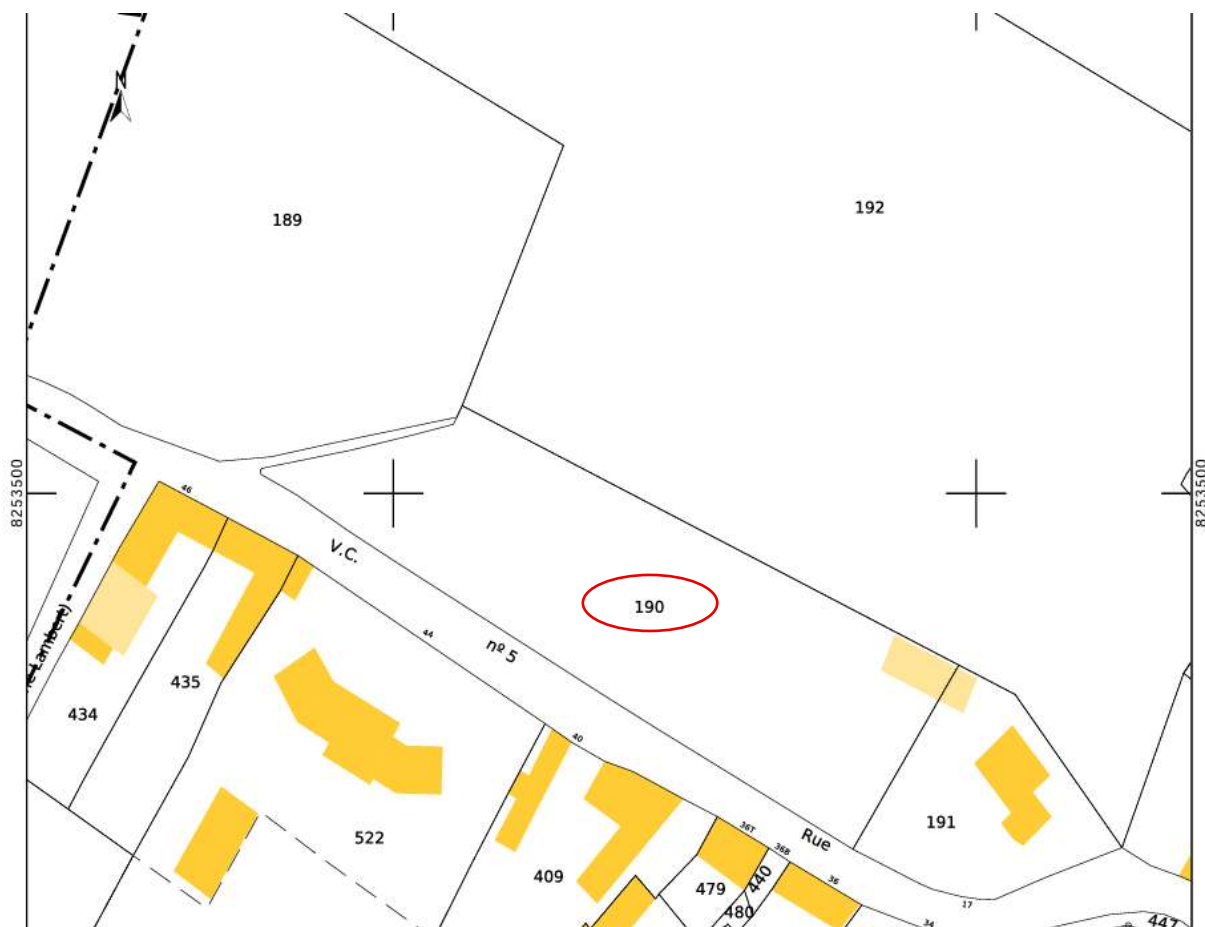
Commission d'enquête	Avis favorable pour permettre la transformation de granges en habitation. Cela permet d'entretenir le patrimoine rural et peut contribuer à maintenir la jeunesse.
Réponse CCPV	<i>Les bâtiments présents sur cette parcelle seront identifiés par le règlement graphique comme pouvant changer de destination.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
@55 et @67	11/01/2026 et 12/01/2026		Mme. BALCOU
Propriétaire avec mes frères et sœurs en indivision des parcelles B207 et B209 de la commune d'Escames (60380) je viens déposer mes observations par rapport à la constitution du SCOT de la Picardie verte. Les éléments évoqués à l'époque de la carte communale : - La population est vieillissante dans notre commune et les jeunes natifs de celle-ci se voit dans l'obligation de quitter le village pour construire dans des communes qui acceptent les terrains à bâtir, ou de partir en ville alors que les zones urbaines sont déjà démunies de logements, ce fait a des conséquences économiques sur notre commune car chacun sait qu'une commune avec plus d'habitants obtient plus d'aides de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental ; - La commune d'Escames est une commune facilement accessible proche de la départementale RD 133. Transport scolaire, transport massey ferguson, ligne de car pour beauvais. - Aucun risque d'inondations avec la proximité de la rivière « le Thérain » pour les parcelles B207 et B209 - Le fait qu'il est été évoqué que ces parcelles n'étaient pas des dents creuses ne peut pas être retenu car un pavillon face à l'une des parcelles Rue de Cantereine est existante			

Commission d'enquête	Pas de visualisation des parcelles 207 et 209. En fait les parcelles ont les numéros 677 et 679 contribution @67. Mêmes remarques que pour Mme Pinel : La parcelle 677 est en zone inondable donc il est préférable de ne pas faire de construction et la parcelle 678 longe la rue du calvaire aussi il est peut-être envisageable de classer une partie de cette parcelle en zone constructible si les réseaux sont présents et si c'est compatible avec le règlement du PLUi.
Réponse CCPV	<i>La sensibilité écologique (zone humide) du secteur, tout comme la nécessité d'encadrer le développement de l'urbanisation et de limiter la consommation d'ENAF par l'urbanisation incitent la CCPV à ne pas procéder à des modifications du zonage au niveau des parcelles concernées.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIEL	DATE	PJ	OBSERVATION
@60	11/01/2026		M. ALPHONSE
Monsieur le Commissaire Enquêteur, En tant que propriétaire résidant sur la commune de Senantes, je me permets de vous soumettre mes observations concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement soumis à enquête publique. Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée n° E190, située au 17 rue du chateau. Ce terrain est actuellement classé en zone non constructible, et je sollicite par la présente son passage en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU). Ma demande s'appuie sur les arguments suivants : Configuration du terrain : La parcelle se situe en continuité directe du bâti existant. Elle constitue une "dent creuse" au sein du village, et sa construction n'entraînerait donc pas d'étalement urbain incontrôlé, conformément aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Accessibilité aux réseaux : Le terrain est déjà desservi par la voirie publique. Les réseaux d'eau potable et d'électricité passent à proximité immédiate (en bordure de parcelle), ce qui rend sa viabilisation simple et peu coûteuse pour la collectivité. Projet de vie : Étant un jeune père de famille de 32 ans déjà ancré sur le territoire, mon souhait est de pouvoir pérenniser l'installation de ma famille en développant ce terrain. Je joins à cette lettre un plan de situation permettant de localiser précisément ma demande. Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette requête et de l'avis que vous rendrez à ce sujet dans votre rapport final. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.			

Pièce jointe 01



Commission d'enquête	Avis favorable pour modifier le zonage sur la partie parallèle à la rue du Château sur 20m de profondeur si cette modification est compatible avec le règlement du PLUi
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE		PJ	OBSERVATION
@54 et @59	10/01/2026 et 11/01/2026			Mme. Roseline PINEL
CONTRIBUTION A LA CONCERTATION DU SCOT DE LA PICARDIE VERTE				
Lors de la création de la carte communale de la commune d'Escames 8 propriétaires ont porté un recours contre la commune d'Escames car leurs terrains ont été déclarés non constructibles, aucun n'a obtenu gain de cause lors du jugement délivré en novembre 2008. Propriétaire avec mes frères et sœurs en indivision des parcelles B207 et B209 de la commune d'Escames (60380) je viens déposer mes observations par rapport à la constitution du SCOT de la Picardie verte. Les éléments évoqués à l'époque de la carte communale : - La population est vieillissante dans notre commune et les jeunes natifs de celle-ci se voit dans l'obligation de quitter le village pour construire dans des communes qui acceptent les terrains à bâtir, ou de partir en ville alors que les zones urbaines sont déjà démunies de logements, ce fait a des conséquences économiques sur notre commune car chacun sait qu'une commune avec plus d'habitants obtient plus d'aides de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental ; - La commune d'Escames est une commune facilement accessible proche de la départementale RD 133 ; - Le fait des inondations avec la proximité de la rivière « le Thérain » ne concerne pas les parcelles B207 et B209, à l'opposé de cette rivière et en marne ; - Le fait qu'il est été évoqué que ces parcelles n'étaient pas des dents creuses ne peut pas être retenu car un pavillon face à l'une des parcelles Rue de Cantereine est existante. Les éléments que je dépose pour la rédaction du SCOT : - Page 36 de l'annexe de l'enquête nommé « construire un territoire » il est noté qu'il faudrait un équilibre entre les villes, les villages et la campagne : Je tiens à remarquer qu'il est donc temps pour obtenir cet équilibre de repeupler nos petits villages en accordant des permis de construire afin d'éviter les conséquences suivantes : × fermeture de classes dans les villages voisins × la cohérence géographique n'aurait plus de sens avec des petites communes désertifiées au vu du manque de constructions si le SCOT ne permet pas de vendre des terrains en terrain à bâtir				

× Dans l'annexe du « SCOT modernisé » il est noté que la carte communale d'Escames est abrogée et la délibération du Conseil Municipal d'Escames du 18 juin 2025 indique « qu'il faut définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale et de l'habitat, qu'il faut accueillir de nouvelles populations et utiliser des dents creuses »

× Quid du monde associatif qui fait vivre nos communes rurales s'il n'y a pas de nouveaux habitants et de nouveaux bénévoles pour éviter que celles-ci deviennent des communes « dortoirs », sans vie. Des plus grandes associations dans les villages voisins comme les centres sociaux qui réunissent une population variée, des lieux de rencontres et de services à la population.

Les éléments que je dépose pour la rédaction du SCOT en ce qui concerne les parcelles B207 et B209 à ESCAMES :

× Elles ne sont pas inondables

× la parcelle B207 est située juste à côté d'une construction 7 Rue de l'Eglise

× les deux parcelles ne peuvent pas être considérées comme des dents creuses puisqu'une habitation se situe juste en face Rue de Cantereine

× Les deux parcelles sont desservies par le passage d'alimentation d'eau, d'électricité à ras de la route et même d'une bouche à incendie à proximité

Commission d'enquête	Même remarque que pour la contribution de Mme. Balcou. Suite à la contribution N°@59 Mme. Pinel nous a apporté les modifications de N° de parcelles 677 et 678. La parcelle 677 est en zone inondable donc il est préférable de ne pas faire de construction et la parcelle 678 longe la rue du calvaire aussi il est peut-être envisageable de classer une partie de cette parcelle en zone constructible si les réseaux sont présents et si c'est compatible avec le règlement du PLUi.
Réponse CCPV	<i>La sensibilité écologique (zone humide) du secteur, tout comme la nécessité d'encadrer le développement de l'urbanisation et de limiter la consommation d'ENAF par l'urbanisation incitent la CCPV à ne pas procéder à des modifications du zonage au niveau des parcelles concernées.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
@65	12/01/2026		M. et Mme. LEROY
Bonjour Suite à l'enquête publique du 16 décembre 2024, je vous transmets les observations ci-dessous à porter sur le registre d'enquête publique : Nous avons constaté que la parcelle B 374 nous appartenant située rue des fermes a été classée en zone naturelle dans le zonage du PLUI alors qu'elle devrait être classée en zone urbanisable comme elle l'était initialement dans le plan d'occupation des sols de la commune devenue caduc. Après examen du dossier, il s'avère que sur les premiers plans de zonage du PLUIh du mois de février 2020 ; la parcelle apparaissait en zone urbanisable avec la possibilité d'y construire 3 logements sur le haut du terrain. En 2023, la parcelle apparaît toujours en zone urbanisable à caractère ancien. Aujourd'hui, sans aucune explication, celle-ci devient classée en zone naturelle dans le zonage définitif présenté en septembre 2025 ? Il y a lieu de considérer que ce classement en zone naturelle ne repose sur aucun critère justifiant cette modification. Aucune information à ce sujet n'a été portée à notre connaissance. Notre parcelle est actuellement inhabitée mais elle est cependant située à côté d'autres parcelles de même configuration qui sont pourvues d'habitation. Il semblerait qu'une erreur se soit glissée sur le classement de ce terrain. Aussi, nous demandons, en conséquence, que celui-ci soit requalifié en terrain urbanisable comme il devrait l'être. Nous n'ignorons pas le signalement d'une zone inondable en aléa faible devant le terrain ; ce qui n'empêche pas de construire en partie haute en dehors de la zone inondable. Sincères salutations dans l'attente d'une réponse positive de votre part et vos en remerciant par avance Mr et Mm LEROY Michel			

Pièce jointe 01	
Commission d'enquête	M. Leroy ne précise pas où se trouve sa parcelle => mail pour lui demander cette précision.

Réponse CCPV	<i>Nous avons localisé la parcelle B374, rue des Fermes à Bonnières. La sensibilité écologique (zone humide) du secteur, tout comme la nécessité d'encadrer le développement de l'urbanisation et de limiter la consommation d'ENAF par l'urbanisation incitent la CCPV à ne pas procéder à des modifications du zonage au niveau de cette parcelle qui sera donc maintenue en zone N.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
@61	12/01/2026		Mme. BONNET
Taxe foncière : Meme maison, même adresse Autrefois en 2005= 703 euros en 2025 = 1355 e.. je payais moins d'impôts foncier et j'avais plus de services par exemple : Ramassage des ordures ménagères 1 semaine sur 2...il faut traverser tout le village pour trouver un container à papier et verre avant on mettait papier et plastique dans la même poubelle jaune comme les autres communes hors ccpv. Pensez aux personnes âgées ou celle en situation de handicap ! Ramassage des encombrants 2 fois par an ..songeons le fait toujours Saint Samson la poterie : rien. Ramassage des déchets verts...autrefois toutes les semaines et maintenant réduit et restrictions du nombres de sacs.... Les transports scolaires sont tres souvent en retard ou annulés. Il n'y a plus de cantonnier c'est inadmissible ! plus de déneigement dans la rue des potiers on paye des intervenants de chez Noe ou des entreprises qui ne font pas la moitié de ce que faisait le cantonnier...entretien des espaces verts , le bois , les chemins la voirie, cimetière etc..les trottoirs pas desherbés, les caniveaux sont remplis de détritrus. La lame de déneigement a disparue. La cantine il n'y a plus que des personnes de chez noe qui ne sont pas formées, la commune ne veut plus employer de personnes du village pour des vrais contrats qui durent. Il faut Des repères pour nos enfants Je paye des impôts, je veux des services et des emplois pourvus par des personnes diplômés et fiables. La piscine de formerie est ouverte que à certains horaires il manque de maître nageur Lors de l'obtention du diplôme du brevet des collèges aucune aide financière, aucun geste d'encouragement pour soutenir nos enfants à continuer leurs études, meme			

pas une calculatrice. Un bon d'achat. Un livre ..un bravo RIEN...c'est dévaloriser leur travail personnel ...

Que faites vous pour les ados du village qui dès leur 13 ans ne sont plus conviés au spectacle de Noël (autrefois il y en avait un magie, chanteur ...)...ni à pâques plus rien , nous ne faisons plus parti du village....

Qu'avez vous fait de concret en 20 ans pour une augmentation d'impôts si impressionnante???....652 e de plus en 20 ans où va notre argent...pas dans les services aux habitants c'est certain

Pièce jointe 01

Commission d'enquête	Mécontentement d'une habitante pour qui l'augmentation de l'impôt foncier n'est pas justifié car elle a assisté à une dégradation des services. L'augmentation des impôts correspond à une moyenne de 2,6%/an.
Réponse CCPV	<i>Cette remarque est hors sujet du PLUi.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE		PJ	OBSERVATION
@69	13/01/2026			M. HERNEQUE
La Commune de Blargies présente la particularité de posséder en son cœur un ensemble de terrains actuellement constructibles parfaitement intégrés au Centre village (limitrophe du City Stade financé par le Conseil Départemental de l'Oise). A l'origine ces terrains étaient probablement les plus mauvais terrains agricoles de la commune (ancienne plateforme logistique de la première guerre mondiale avec quais en béton, ballasts). Une fois la Carte communale approuvée, la Commune de Blargies a entrepris l'aménagement de cet espace en procédant à la destruction des quais et au nivellement du terrain. C'est finalement une forme d'aménagement d'une friche. Lors de la mise en place de l'assainissement collectif, l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie a approuvé le raccordement de 5 maisons anciennes (rue Planquette) de ce nouveau quartier car il était prévu une urbanisation future le long de la canalisation les desservant. De ce fait, 17 boîtes de branchements à l'assainissement collectif ont été posées (rue Planquette et Chemin Latéral).				

La fibre (en souterrain) arrive en limite de propriété de chaque terrain.

Nous avons procédé à la pose d'une canalisation d'eau de 400 m linéaire pour le renforcement du réseau dédié à l'urbanisation. De même, nous avons profité des travaux concernant la pose des conduites d'assainissement pour passer une gaine sur 400 m linéaire pour l'alimentation en électricité des parcelles et une autre de longueur identique pour l'éclairage public futur. Le réseau incendie a également été renforcé avec l'installation d'une borne incendie.

Le positionnement de ces parcelles n'est pas quelconque.

Situées à environ 1km du nœud ferroviaire d'Abancourt, elles sont aux portes de cette gare : 30 mn d'Amiens, 40mn de Rouen, moins de 2h de Lille.

La rue du Chemin Latéral est un véritable lien entre les hameaux de Blargies et de Belleville.

La preuve en est avec la présence d'un city stade au même endroit.

Ce lieu avait retenu l'attention du bureau d'études en charge du PLUi de la CCPV puisqu'il avait initialement proposé à l'urbanisation une surface plus importante encore (attenante et que la Commune possède) en structurant le tout sur 4 phases.

Regroupés pour les affaires scolaires du primaire au niveau d'un SIRS avec la Commune d'Abancourt, nous avons l'objectif de maintenir le regroupement avec 5 classes effectives. La natalité étant plutôt orientée à la baisse, il nous est nécessaire de pouvoir accueillir des nouveaux habitants sur le territoire de nos deux Communes.

A la demande des organismes publics, une partie de ces terrains à bâtir pourrait également accueillir des logements sociaux individuels.

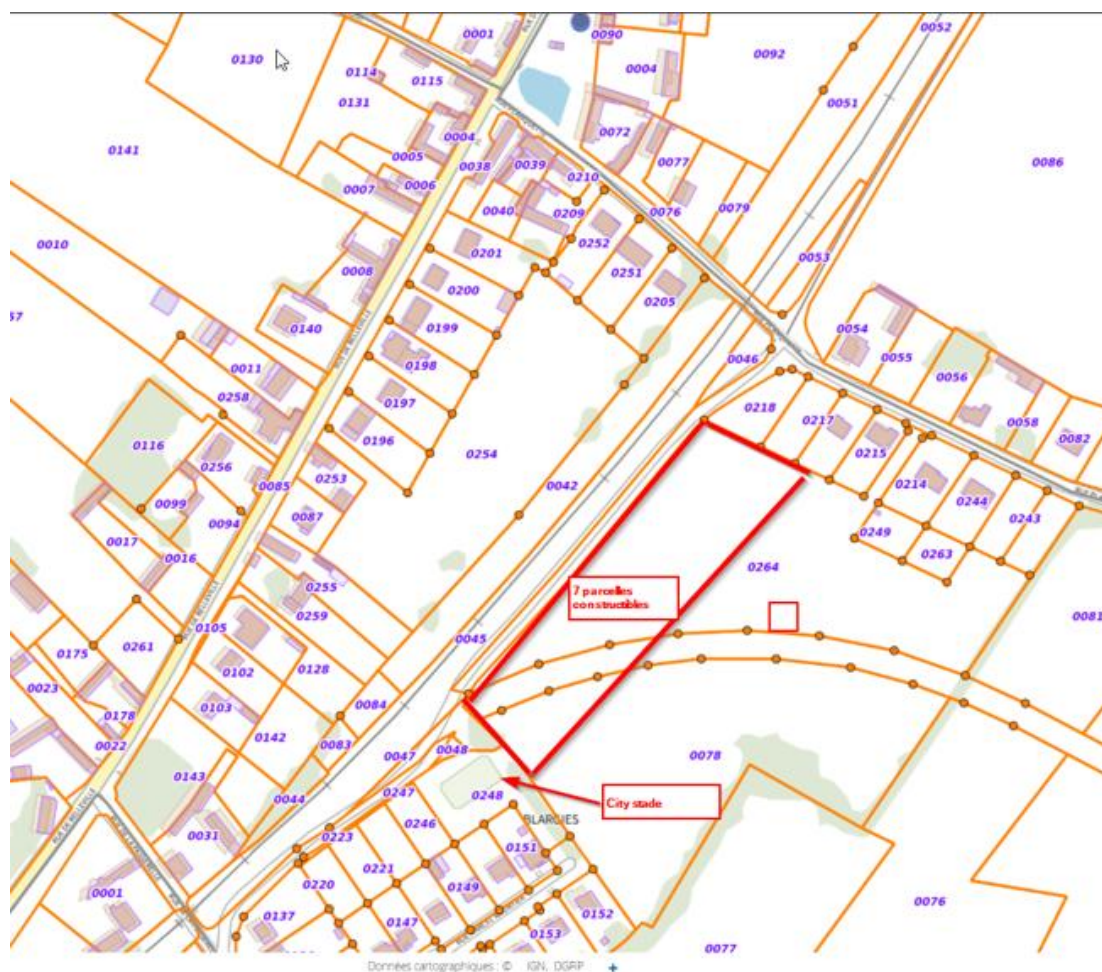
Sans l'ajout de ces 7 terrains, les travaux financés par la commune, bien avant l'élaboration du PLUi, seraient de l'argent jeté par les fenêtres. Il en est de même pour l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de l'Oise qui ont subventionné les réseaux d'assainissement et de fibre optique.

L'ensemble des frais engagés l'ont été en cohérence avec des documents d'urbanisme valides.

Nous devons à nos contribuables la garantie que l'argent public est bien dépensé.

La commune est prête à fournir l'ensemble des documents pouvant justifier l'ensemble des éléments abordés ci-avant (plans de recollement des réseaux, factures, etc...)

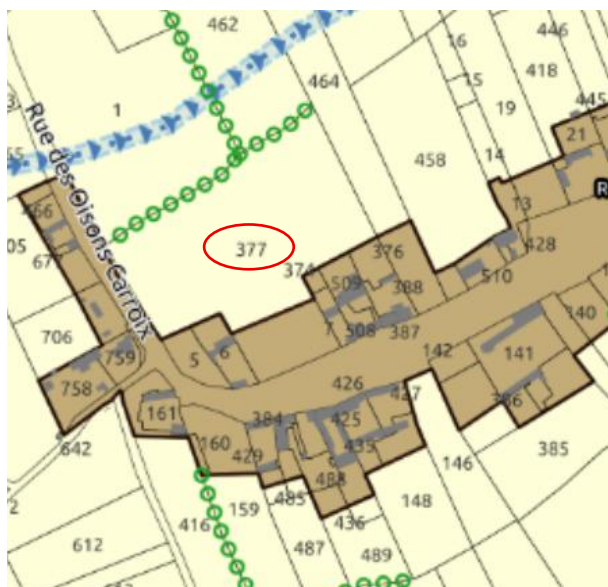
Pèce jointe 01



Commission d'enquête	La contribution de M. Hernéqué, maire de Blargies, est similaire à la contribution de M. Périmony, ancien maire de Blargies. Compte tenu des travaux déjà effectués par la commune de Blargies et de la viabilisation de ces terrains, ne serait-il pas possible de rendre la bande qui comprend ces terrains constructibles en laissant l'autre partie des parcelles en zone agricole ?
Réponse CCPV	<i>Le classement de ce secteur en zone constructible entrainerait un surplus de consommation ENAF d'au moins 1 ha, en sachant que le PLUi est déjà au plafond fixé par le PADD (centaine d'hectares maximum pour la consommation d'ENAF sur la période 2021-2040). Le règlement graphique ne sera donc pas modifié et le secteur en question sera maintenu en zone agricole.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
@73	13/01/2026	OUI	Mme. GRAVET
Monsieur le Commissaire enquêteur Je suis propriétaire de la parcelle 377, je demande à ce que la zone UC de ma parcelle soit alignée avec l'angle des propriétés voisines. Je demande également à ce que soit crée toujours sur la parcelle 377 une zone UC devant la rue des oisons. C'est construit à coté et juste en face, et Eau et Electricité sont à proximité.			

Pièce jointe 01

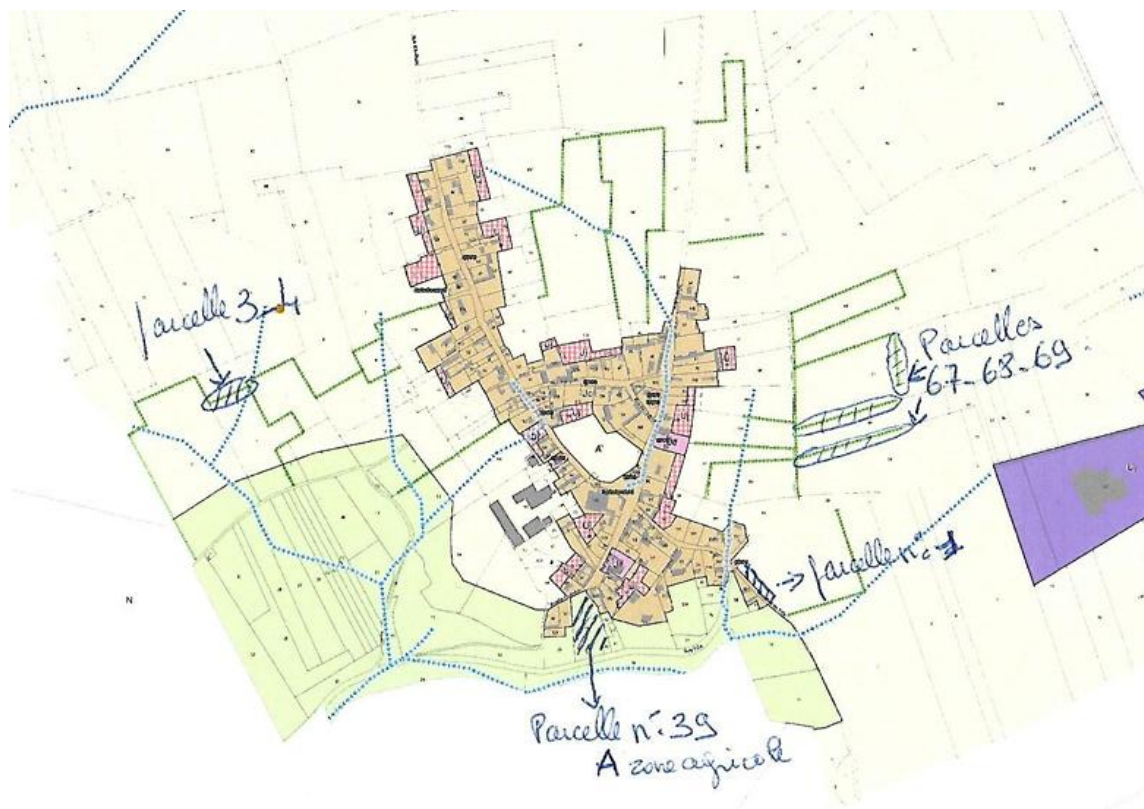


Commission d'enquête	Il semble qu'une partie de la parcelle 377 soit en zone UC. Est-il possible d'augmenter la surface UC sur la rue des Oisons-Carroix ?
----------------------	---

Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
@72	13/01/2026	OUI	Mme. GRAVET
Monsieur le commissaire enquêteur, Ma requête porte sur plusieurs parcelles. J'ai constaté que ma parcelle n°39 a été classée en zone naturelle alors que c'est depuis toujours une parcelle agricole (prairie exploitée, déclaration PAC). Cette classification dévalorise totalement mon bien. Je demande la réintégration de cette parcelle en zone agricole. D'autre part, elle est pour partie constructible (dent creuse) devant la ruelle Quentin. C'est construit de chaque côté et en face, et les réseaux Eau et Electricité passent en bordure de la parcelle. Je demande donc à ce que cette partie soit classée en zone UC au même niveau que les propriétés voisines. Parcelles: 3- 4 - 67 - 68 - 69 Sur ces parcelles de terre arable, mes arbres sont déclarés au dossier PAC sous la mention : arbres alignés. Ils sont destinés à mon chauffage. Je peux les abattre et enlever leurs souches sans contraintes. Je demande par conséquent leur déclassement d'arbres à protéger ou à créer. Parcelle n°1 Je demande à ce que soit crée une zone UC sur ma parcelle le long de la rue : Bout rue Tillé. C'est construit juste en face. Eau et Electricité sont à proximité			

Pièce jointe 01



Commission d'enquête

Pour la parcelle n°1, avis défavorable car il s'agit d'une zone agricole non construite actuellement.
 Avis favorable pour remettre la parcelle 39 en zone agricole car elle est exploitée en tant que prairie.
 Concernant les parcelles : 3- 4 - 67 - 68 – 69 avis favorable pour autoriser l'exploitation forestière dans la mesure où le propriétaire s'engage à replanter ensuite.

Réponse CCPV	<i>Concernant la parcelle AC 39, la CCPV reconnaît qu'il est envisageable de rendre constructible la partie "avant" de la parcelle. L'espace situé en dehors de la ZNIEFF 1 sera donc classé en zone Uc, tandis que la partie sud de la parcelle (couverte par la ZNIEFF 1) sera maintenue en zone N.</i> <i>Concernant les parcelles ZB67, 68 et 69, ainsi que les parcelles AE3 et 4, les alignements boisés ne seront plus protégés par le règlement graphique.</i> <i>Concernant la parcelle ZC1 : le classement en zone U ou AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE		PJ	OBSERVATION
E77	14/01/206		NON	Mme et M. GODEFROY
Madame, Suite à notre conversation téléphonique, nous vous adressons quelques questions concernant le projet de PLUi, Si ce projet entre en vigueur : - une surface minimale sera-t-elle exigée pour un terrain à bâtir ? - une largeur de façade sera-t-elle imposée ? Je me suis rendue à la permanence du commissaire enquêteur à la mairie de Senantes samedi 10 janvier mais n'ai pas eu de réponse à mes questions. Monsieur le commissaire m'a conseillé de contacter Madame Coffin. Pourriez-vous donc me renseigner sur : - parcelle H353, une bande est-elle toujours en zone U le long de la parcelle H352 ? Et pour quelle dimension ? Le plan en ligne n'est pas suffisamment précis. - parcelle ZC 47, dans le PLU actuel une partie est en zone U, constructible dans l'alignement des parcelles H328 et H329 rue de l'école, qu'en est-il ? - parcelle H51, la partie constructible en zone U semble beaucoup réduite, pouvez-vous nous indiquer la surface précise restant constructible ainsi que la largeur en façade en zone U et si il sera toujours possible de construire deux habitations ? Vous remerciant par avance pour votre retour .				

Pièce jointe 01	
Commission d'enquête	La surface du terrain dépendra de la surface du bâtiment à construire et des spécificités de la zone U (traitement collectif ou spanc). Les époux veulent savoir si la parcelle 353 est partiellement constructible => c'est la cas. La parcelle 51 reste partiellement urbanisable pourquoi cette modification ? Ceci entraîne des complications pour la manœuvre des engins agricoles. Peut-on augmenter la zone urbanisable ? Est-il possible de rendre urbanisable une partie de la parcelle 47 entre les parcelles 352 et 330 ?
Réponse CCPV	<i>Concernant la parcelle ZC 47 : le classement en zone AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i> <i>Le projet de PLUi prévoit déjà un classement en zone constructible (Uc) pour le 1er rideau de cette parcelle H51. La CCPV ne souhaite pas favoriser la possibilité de construire une habitation en second rideau (fond de parcelle) et rappelle que le projet de règlement du PLUi fixe en zone Uc une limite de 30 mètres de profondeur (mesurés depuis la limite de rue) pour l'implantation de la 1ère façade des constructions. Cette règle vise précisément à empêcher les constructions en double rideau.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE		PJ	OBSERVATION
E88	15/01/2026		OUI	Mme. Et M. FOLETTI et RAGOT.
Monsieur le Président, Madame, Monsieur les membres de la Commission d'enquête, Veuillez trouver en pièces jointes notre courrier d'observations relatif à l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLUi, concernant plus particulièrement l'OAP n°1 projetée sur la parcelle communale n°218 à Campeaux. Ce courrier est accompagné des pièces justificatives mentionnées, comprenant notamment études de ruissellement, cartographies de zonage, constats photographiques et correspondances avec les services de l'État. Nous restons à votre disposition pour toute information				

complémentaire ou pour être entendus par la Commission si vous l'estimez nécessaire. Nous vous remercions par avance de l'attention portée à notre contribution. Cordialement, Amélie FOLETTI

Johann RAGOT
31 bis rue de Gournay
60220 CAMPEAUX

: photo aménagement parcelle 218 .pdf, page 1 sur 1



Chemin 1



Chemin 2



Chemin 3



Chemin 4

Document : 2025_lp_ddt60_RAGOT_FOLETTI_Campeaux_v2.pdf, page 1 sur 2



**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement Urbanisme et Énergie
Bureau de la prévention des risques
N° référence : 2025_lp_ddt60_RAGOT_FOLETTI_Campeaux.odt
Vos références :
Affaire suivie par : elodie.bellet@oise.gouv.fr
Téléphone : 03 64 58 17 36

Beauvais, le 22 octobre 2025

Madame Foletti, Monsieur Ragot,

Je fais suite à vos courriers en date du 18 février et du 5 mars 2025 ainsi que des pièces annexées concernant la dégradation de la haie mitoyenne séparant votre propriété de la parcelle communale n°218 dite « la Pépinière », les phénomènes de ruissellement affectant votre terrain (parcelle n°234) et les interrogations relatives au zonage des documents d'urbanisme. Après analyse de vos observations et échanges avec les services concernés, je vous apporte les éléments suivants.

1. Analyse du cadre réglementaire et du zonage

Selon le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Campeaux, la parcelle n°234 est partagée entre des zones UM et N, et la parcelle communale n°218 est classée en zone 2AU depuis 2014.

Des divergences apparaissent entre le PLU opposable, le certificat d'urbanisme et l'affichage sur Géoportail. Seul le PLU approuvé fait foi, un signalement a été transmis afin qu'une vérification et, le cas échéant, une mise à jour des données Géoportail soient effectuées par les services compétents.

L'article R.151-24 du Code de l'urbanisme permet d'identifier et de protéger des éléments présentant un intérêt environnemental (boisements, haies, zones naturelles sensibles). Le plan local d'urbanisme intercommunal habitat-mobilité de la communauté de communes de la Picardie verte (PLUi H de la CCPV), en cours de validation, intègre les enjeux environnementaux et de prévention des risques. La préservation de la parcelle 218 a été abordée dans le cadre de l'élaboration de ce PLUi H. Dans ce document arrêté en attente d'approbation, elle est actuellement partiellement classée en N et bordée, au nord-ouest, de haies à créer ou à protéger. Cela devrait permettre d'assurer la préservation de la parcelle et de ne pas aggraver le niveau de

Madame Foletti et Monsieur Ragot
31 Bis rue de Gournay
60220 Campeaux

2, boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 00
ddt-service@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

1/2

risque, notamment en évitant toute accentuation des phénomènes hydrauliques liés à l'axe de ruissellement traversant cette partie du terrain. Une opération d'aménagement programmée principalement à destination d'habitation couvre la partie bordant la rue de Gournay. La zone N de la parcelle 234, quant à elle, est classée en A.

2. Étude du ruissellement et constats de terrain

L'étude réalisée en 2019 par le bureau INGETEC pour la CCPV identifie bien la commune de Campeaux comme vulnérable aux phénomènes de ruissellement et matérialise un axe d'écoulement traversant la parcelle 218.

Les investigations récentes du Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT) confirment que votre terrain se situe dans un axe naturel d'écoulement. La cavité en fond de parcelle fonctionne comme une mare temporaire, à sec en période sèche (2022-2023) et se remplit lors d'années pluvieuses (2024-2025, environ 1 000 mm de pluie).

Madame le maire indique au SIVT qu'aucune transformation récente de la parcelle communale n'a modifié cet écoulement : les phénomènes constatés relèvent avant tout d'un fonctionnement hydrologique naturel.

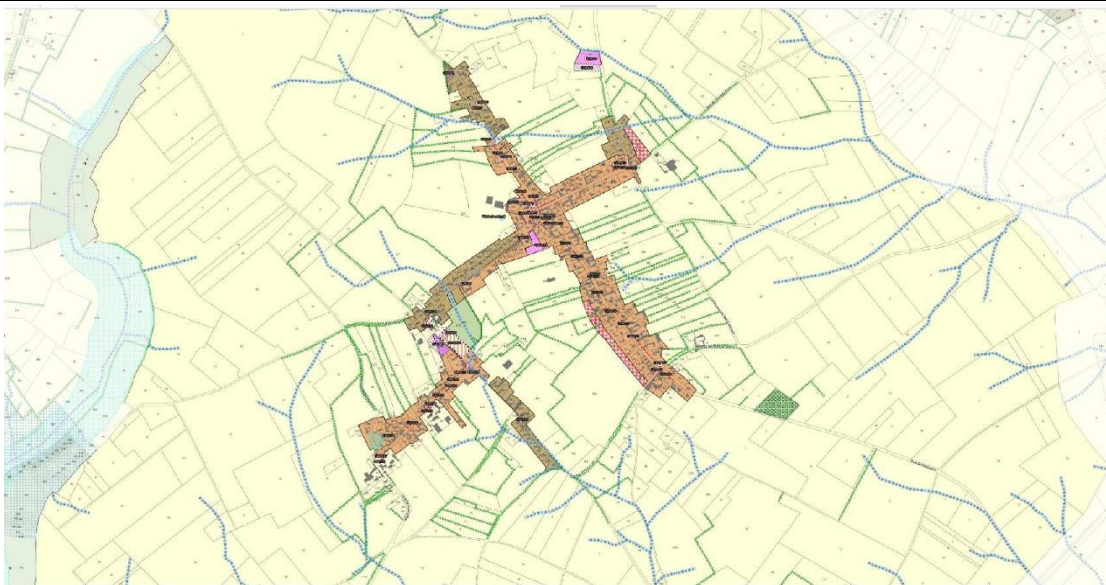
3. Perspectives et propositions de solutions

Dans l'hypothèse où l'axe naturel de ruissellement identifié sur ce secteur viendrait à impacter directement des enjeux (habitations, infrastructures, biens), la commune, en lien avec le SIVT et la CCPV, pourrait envisager la mise en place d'aménagements de type haies, fascines ou bosquets. Ces techniques dites d'hydraulique douce permettraient de ralentir l'écoulement et de limiter son impact sur les parcelles situées en aval.

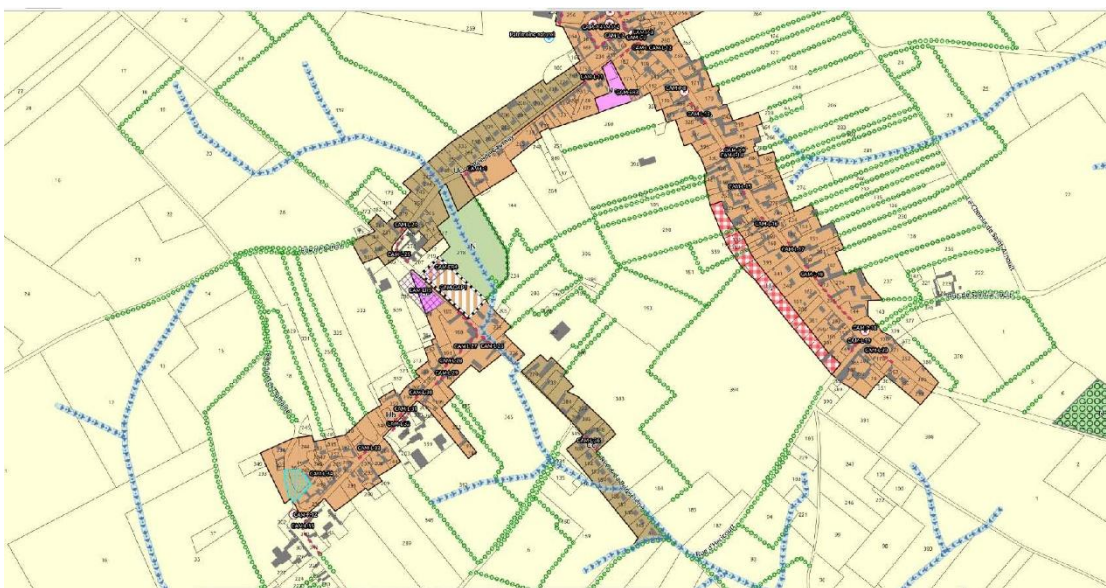
En conclusion, vos signalements ont permis d'attirer l'attention sur des phénomènes réels de ruissellement. Bien que ceux-ci s'inscrivent dans le fonctionnement naturel du site, leur suivi appelle une vigilance particulière. Dans le cas où ce phénomène affecterait des enjeux et constituerait un risque avéré, sa gestion devra faire l'objet d'une concertation entre les différents acteurs concernés (commune, intercommunalité, SIVT). La DDT accompagnera, le cas échéant, ces démarches dans le cadre de la politique de prévention des risques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

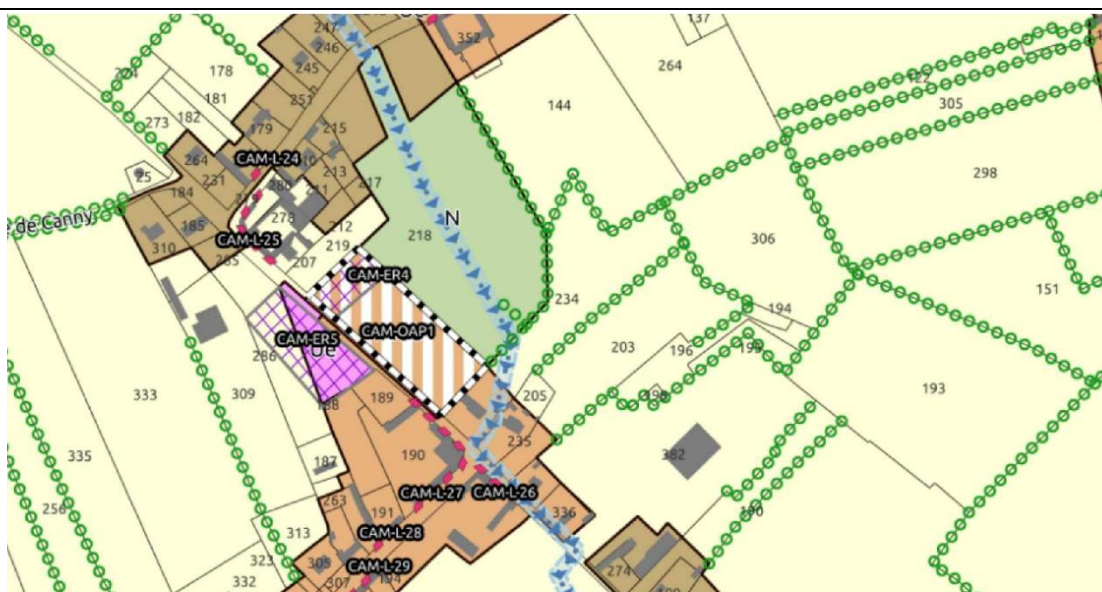
La responsable du bureau
prévention des risques,



Document : zonage campeaux.pdf, page 2 sur 3



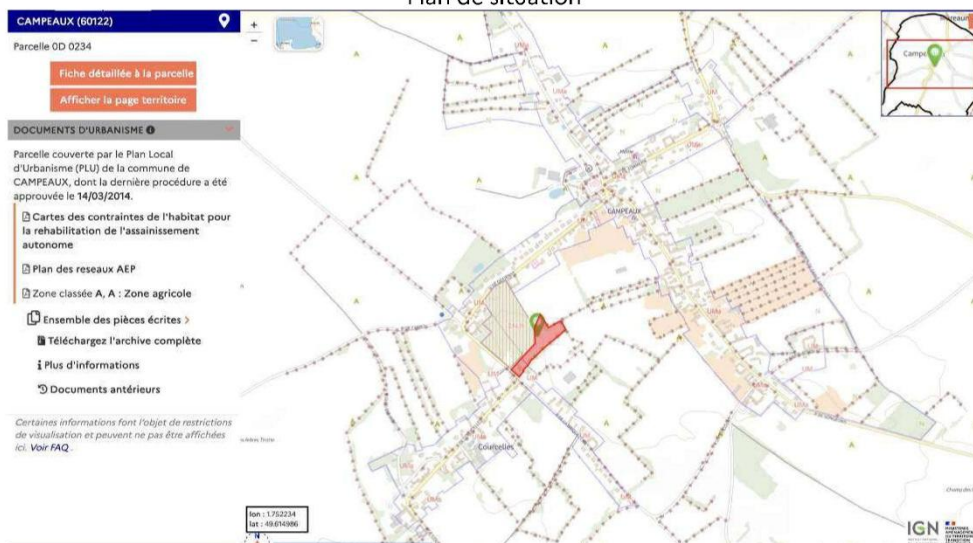
Document : zonage campeaux.pdf, page 3 sur 3



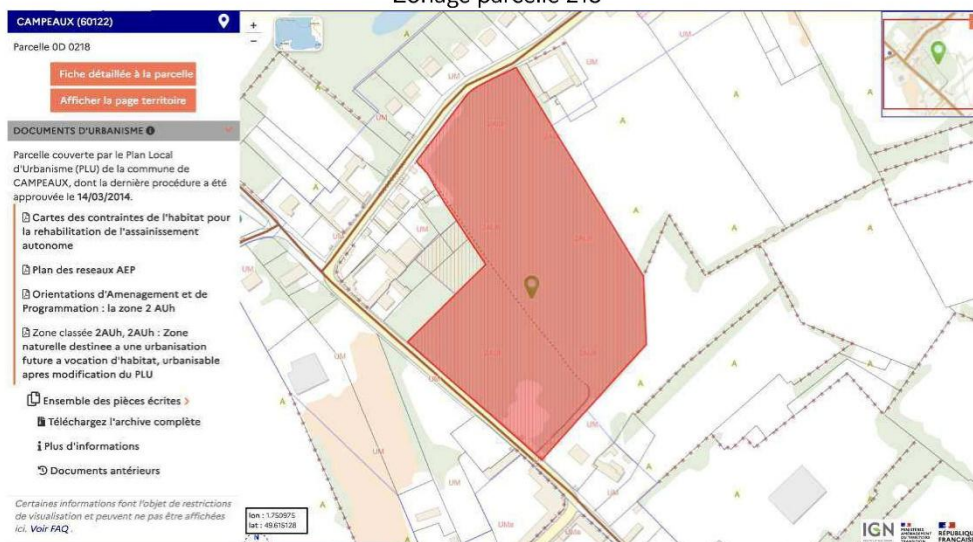
Document : Annexe courrier prefet.pdf, page 1 sur 8

Zonage parcelles :

Plan de situation



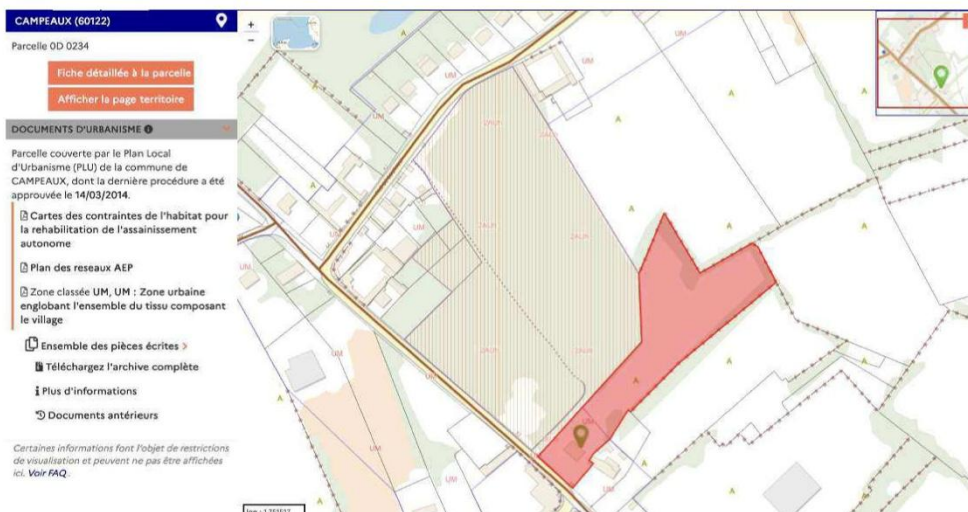
Zonage parcelle 218



Zonage parcelle 234 Zone A

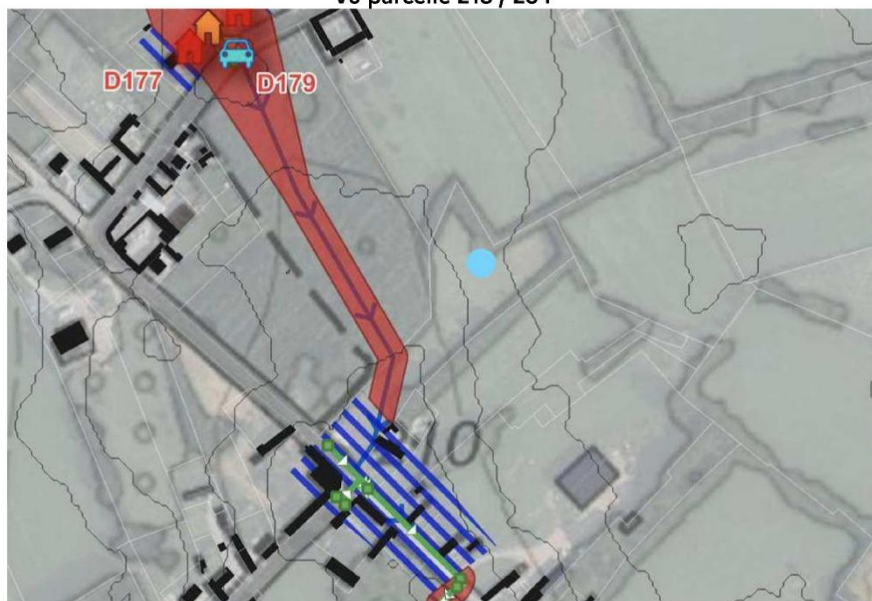


Zonage parcelle 234 zone UM

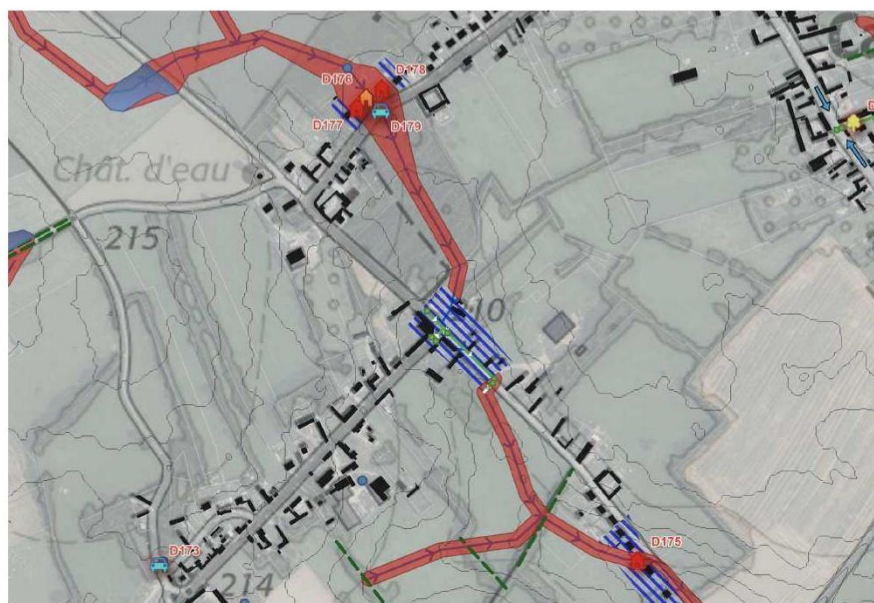


[illegible]

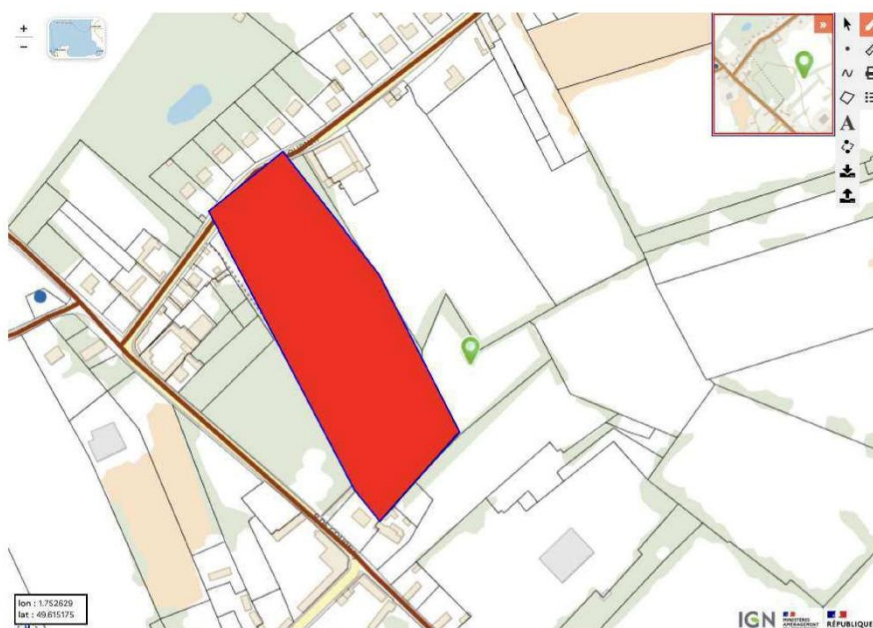
Vu parcelle 218 / 234



Vu rue de Gournay / Briqueterie

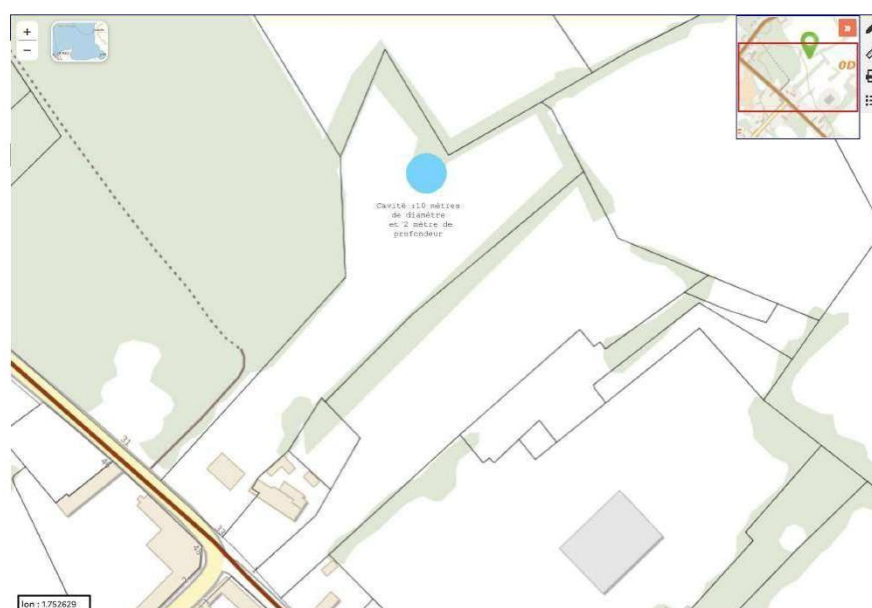


Axe ruissellement constaté



Cavité d'eaux :

Emplacement cavité



Niveau Novembre 2022



Niveau février 2023



Niveau novembre 2023





Niveau janvier 2025

Imprimé par RAGOT Johann - DDT 60/SAUE

Sujet : [INTERNET] Tr : Détérioration haie mitoyenne lors Travaux « d'aménagement » sur parcelle communales - OISE - Campeaux

De : > johann.ragot (par Internet) <johann.ragot@yahoo.fr>

Date : 14/01/2026 à 11:26

Pour : "RAGOT Johann (Assistant administratif) - DDT 60/SAUE" <johann.ragot@oise.gouv.fr>

[Envoyé depuis Yahoo Mail pour iPhone](#)

Début du message transféré :

Le mardi, février 18, 2025, 7:27 PM, Johann Ragot <johann.ragot@yahoo.fr> a écrit :

M. RAGOT Johann & Mme FOLETTI Amelie

31 Bis rue de Gournay

60 220 CAMPEAUX

06 26 50 47 47

Bonjour Mme le Maire,

Par ce mail, je souhaite porter une nouvelle fois à votre connaissance la détérioration de la haie séparant notre propriété de la parcelle communale dite *La Pépinière*. Il semble que des travaux d'aménagement et d'égagage soient en cours par vos services. Je me réjouis de l'intérêt de la commune pour l'entretien de ces espaces verts ou pour ses projets d'aménagement ; cependant, je constate que ma demande téléphonique de l'année passée, visant à préserver une haie de séparation viable, ne semble pas avoir été prise en compte.

Ce soir, j'ai constaté cinq trous manifestes, des parties d'arbres amputées ainsi que des branchages arrachés. Comme expliqué par téléphone l'an passé, cette haie, initialement de trois mètres de large lors de notre achat en 2021, sert également de barrière naturelle pour nos animaux (chevaux), qui vivent en liberté la journée sous la garde d'un berger d'Anatolie (chien de troupeau). Aujourd'hui, à la suite des multiples coupes, élagages et labours réalisés avec le tracteur communal sur cette parcelle de trois hectares, cette haie ne mesure plus que 20 cm sur une grande partie de sa longueur, ce qui, vous le comprendrez pose un problème de sécurité pour tout le monde.

Lors de nos échanges lorsque nous sommes venus nous présenter en mairie, vous nous aviez assuré qu'aucune construction n'était prévue à court terme sur cette parcelle et que

1 sur 5

14/01/2026 à 11:54

Document : Mail mairie campeaux.pdf, page 2 sur 5

Imprimé par RAGOT Johann - DDT 60/SAUE

la commune renforcerait la haie si nécessaire (ce qui a été fait sur les cinq premiers mètres d'une haie de 200 mètres de long). Je constate aujourd'hui une incohérence entre vos propos et la réalité du terrain. Après vérification, et sauf erreur de ma part ou de celle de notre notaire, il semblerait que ladite haie nous appartienne sur une largeur d'un mètre. Par ailleurs, il me semble que le Code de l'urbanisme ne prévoit pas uniquement un replantage en cas de destruction d'une haie, mais prévoit plutôt la construction d'un mur en béton de deux mètres de haut.

Je profite également de ce mail pour vous signaler que nous constatons qu'au fur et à mesure que vous déboisez votre parcelle, l'eau ruisselle de plus en plus sur notre terrain avant de s'écouler en direction de la rue de la Briqueterie via la parcelle voisine. Pour mémoire, lors de notre achat, et ce lors de deux visites séparées par six mois d'intervalle, la parcelle *Pépinière* était intacte et notre terrain ne présentait ni accumulation d'eau ni effet de ruissellement (accumulation visible en pièce jointe). Sur le long terme, je pense qu'il y a un réel sujet à étudier. Je me rapprocherai prochainement de la CCPV afin de consulter d'éventuelles études sur ce point.

Mme le Maire, je vous remercie par avance de bien vouloir réparer le préjudice causé à cette haie dans les meilleurs délais. Pour ce faire, je vous saurais gré de nous informer du jour choisi pour l'intervention afin que vos agents puissent travailler en toute sécurité. Bien évidemment, même si l'entretien de cette haie du côté *Pépinière* reste à votre charge, nous vous demandons de bien vouloir conserver au minimum un mètre de haie entre nos deux propriétés. Par ailleurs, dans l'attente d'éclaircissements sur la problématique du ruissellement, il serait certainement souhaitable de stopper le déboisement ainsi que l'aménagement de chemins ou de routes sur cette parcelle afin de ne pas aggraver la situation.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Mme le Maire, mes salutations distinguées.

IV IV IV IV IV

— IMG_0037.jpeg —

Imprimé par RAGOT Johann - DDT 60/SAUE



— IMG_0029.jpeg —



— IMG_0046.png —

Imprimé par RAGOT Johann - DDT 60/SAUE



— IMG_0047.png —



— IMG_0045.png —

Imprimé par RAGOT Johann - DDT 60/SAUE



— Pièces jointes : —	
IMG_0037.jpeg	91,0 Ko
IMG_0029.jpeg	75,2 Ko
IMG_0046.png	216 Ko
IMG_0047.png	211 Ko
IMG_0045.png	215 Ko

Amélie FOLETTI & Johann RAGOT

31 Bis rue de Gournay
60220 CAMPEAUX

À l'attention de Monsieur le Préfet
de l'Oise
et de Monsieur le Secrétaire
Général

Campeaux, le 05 mars 2025

Objet : informations complémentaires + demande de préservation de la parcelle communale n°218 et prise en compte des problématiques de ruissellement sur la parcelle n°234

**Monsieur le Préfet,
Monsieur le Secrétaire Général,**

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur les impacts environnementaux liés aux modifications de la parcelle communale n°218 appelée « pépinière », ainsi que sur les problématiques de ruissellement affectant notre parcelle privée n°234 qui en découlent.

Le 18 février dernier, nous avons sollicité la mairie par mail concernant la dégradation de la haie mitoyenne. Ce courrier, dont vous étiez en copie pour information, est resté sans réponse à ce jour. Nous y signalions également que l'abattage récurrent des arbres sur la parcelle communale accentue visiblement l'effet de ruissellement des eaux sur notre terrain, un phénomène qui semble s'aggraver au fil du temps.

Dans l'intérêt de l'ensemble des habitations potentiellement impactées par ce phénomène et compte tenu du fait que cette zone pourrait constituer une ressource en eau – qu'il s'agisse d'une source d'un affluent du Thérain ou d'une remontée de nappe phréatique –, nous souhaitons souligner la nécessité de préserver la parcelle communale n°218, en application de l'article R151-24 du Code de l'urbanisme. Toute artificialisation de cette parcelle risquerait d'aggraver encore les problèmes hydrauliques, qui sont amenés à s'intensifier dans les années à venir, notamment en raison du réchauffement climatique.

Au regard des éléments évoqués, nous souhaiterions que cette demande puisse être étudiée dans une approche globale de gestion des risques, de préservation de la ressource en eau et du cadre de vie.

Par ailleurs, nous avons relevé plusieurs incohérences de zonage entre différents documents d'urbanisme, en effet, notre parcelle n°234 est classée en zone N sur le PLU publié, mais en zones UM et A sur Géoportail, alors que le certificat d'urbanisme délivré lors de notre achat en 2022 la mentionnait entièrement en zone UM.

Aussi, nous souhaitons vous alerter sur le fait que l'étude de ruissellement communiquée par la CCPV et réalisée en 2019 (soit la même année de construction que notre maison) semble sous-évaluer l'ampleur du phénomène, en indiquant une bande de ruissellement de 10 mètres, or nous avons observé emprise bien plus importante estimée à 50 mètres en période humide.

Nous n'avons cependant pas le contexte de réalisation de ladite étude, l'hypothèse de sa réalisation en période « sèche » expliquerait ce constat.

Enfin, une cavité, probablement issue de l'ancienne activité d'extraction de craie, située sur l'arrière de notre parcelle (d'environ 10 mètres de diamètre et 2 mètres de profondeur), est directement concernée par cet écoulement. Elle accumule des eaux qui remontent par capillarité, indépendamment des précipitations constatées.

Ce phénomène de ruissellement affecte visiblement plusieurs habitations du village et risque de s'aggraver si la couverture végétale des 3 hectares de la parcelle 218 venait à être modifiée où disparaître. Suite à quelques échanges avec des habitants de longues dates, il semblerait que les « Anciens » avaient certainement connaissance de ce phénomène de ruissellement puisque cette parcelle, ainsi que les 2 autres accolées, pourtant située au proche du cœur du village, n'avait jamais été urbanisée. Cette mémoire ou connaissance des terres a visiblement été perdue au gré des générations.

Nous joignons à ce courrier, via le lien WeTransfert du mail, des documents illustrant l'évolution de la montée des eaux sur notre terrain : cartes de zonage, études et photographies datées.

Nous vous remercions par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande et restons à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Amélie FOLETTI & Johann RAGOT

NOTE ARGUMENTAIRE**Opposition à l'OAP n°1 sur la parcelle communale n°218 – Commune de Campeaux
Fondements hydrologiques, géotechniques et d'intérêt général****1. Objet de la note**

La présente note a pour objet de préciser les motifs techniques, environnementaux et d'intérêt général justifiant l'opposition à l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation n°1 (OAP1) prévue sur la parcelle communale cadastrée n°218, dite « La Pépinière », dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Elle vise à démontrer que l'urbanisation projetée de cette parcelle est incompatible avec :

- le fonctionnement hydrologique réel du site ;
- la prévention des risques naturels prévisibles ;
- la protection des biens et des personnes ;
- la cohérence des objectifs poursuivis par la collectivité lors de l'acquisition du terrain.

2. Une problématique collective relevant de l'intérêt général

Les phénomènes de ruissellement observés sur le secteur de la parcelle 218 ne concernent pas uniquement la parcelle n°234, située immédiatement en aval, mais affectent également plusieurs autres propriétés bâties situées plus bas dans le village.

À ce jour, **six habitations au moins**, situées jusqu'à la rue de la Briqueterie, sont exposées aux écoulements provenant de ce secteur. Toute aggravation du phénomène aurait donc un impact direct sur un ensemble cohérent de logements existants, engageant la responsabilité de la collectivité en matière de sécurité publique et de prévention des risques.

Il s'agit dès lors d'un enjeu dépassant largement un intérêt privé et relevant pleinement de l'intérêt général.

3. Fonctionnement hydrologique avéré du site**3.1. Existence d'un axe naturel de ruissellement**

Le secteur est traversé par un axe naturel de ruissellement qui collecte les eaux de la parcelle 218 et les dirige vers les zones urbanisées situées en aval. Ce fonctionnement hydrologique est actif, structurant et récurrent lors des épisodes pluvieux.

La parcelle 218 joue un rôle d'espace tampon, permettant jusqu'à présent de ralentir, diffuser et absorber une partie des eaux de surface avant leur écoulement vers les zones bâties.

3.2. Limites de l'étude de ruissellement réalisée en 2019

L'étude de ruissellement réalisée en 2019 constitue une base de travail utile, mais elle a très vraisemblablement été conduite dans un contexte hydrologique peu représentatif des situations les plus contraignantes, à savoir une période sèche, caractérisée par des nappes basses.

Les observations de terrain réalisées depuis, notamment au cours des années 2024 et 2025 marquées par des précipitations importantes, mettent en évidence :

- une emprise plus large des écoulements que celle initialement cartographiée ;
- une persistance accrue de l'eau sur les parcelles situées en aval ;
- un remplissage complet de la cavité hydraulique située en fond de parcelle.

Ces éléments démontrent que le phénomène a été sous-évalué dans son intensité et dans son extension spatiale.

3.3. Aggravation déjà constatée à la suite de travaux communaux

Il est par ailleurs établi que l'aggravation du ruissellement a déjà été observée à la suite de travaux réalisés par la commune l'an passé, notamment lors de la création de chemins d'accès larges sur la parcelle de l'ancienne pépinière.

Ces aménagements, bien que ponctuels, ont été concomitants à une modification sensible du comportement des eaux de surface, caractérisée par une augmentation visible des écoulements vers l'aval et par le remplissage complet de la cavité située en fond de terrain.

Ce constat démontre que même des interventions limitées sur la parcelle 218 sont de nature à perturber l'équilibre hydraulique du site. Une urbanisation plus lourde, telle que prévue par l'OAP n°1, aurait mécaniquement des effets nettement plus importants.

4. Exposition au risque de retrait-gonflement des argiles

Le secteur est également exposé à un risque de retrait et gonflement des argiles.

L'augmentation des flux d'eau et la modification de leur répartition dans les sols sont susceptibles :

- d'accentuer les contraintes hydriques sur les terrains ;
- de fragiliser les fondations des constructions existantes ;
- d'augmenter la probabilité de désordres structurels sur plusieurs habitations.

La planification d'une urbanisation dans un tel contexte apparaît contraire aux principes de prévention des risques naturels, qui doivent guider l'élaboration des documents d'urbanisme.

5. Incohérence entre le motif d'acquisition de la parcelle et l'OAP projetée

La parcelle communale n°218 correspond à une ancienne pépinière aujourd'hui non bâtie, végétalisée et jouant un rôle fonctionnel essentiel dans la gestion naturelle des eaux pluviales.

Lors de son acquisition par la commune, la préemption de ce terrain a été présentée comme répondant à un objectif de conservation d'un espace de verdure au sein du village et de préservation du cadre de vie.

L'instauration ultérieure d'une OAP à vocation d'aménagement et d'urbanisation apparaît en contradiction manifeste avec cette justification initiale.

Cette évolution interroge la finalité réelle de l'opération et conduit à considérer que la parcelle, initialement présentée comme un espace à préserver, est désormais intégrée dans une logique de valorisation foncière susceptible de relever d'une démarche de spéculation immobilière, au détriment de sa fonction environnementale et hydraulique.

6. Une orientation incompatible avec la prévention des risques et la sécurité publique

Un document de planification ne peut ignorer un risque naturel identifié et documenté.

En l'espèce, l'OAP n°1 :

- ne tient pas suffisamment compte du fonctionnement hydrologique réel du site ;
- ne prend pas en considération les aggravations déjà constatées à la suite d'aménagements limités ;
- fait peser un risque accru sur plusieurs habitations existantes.

Cette orientation expose la collectivité à des difficultés techniques et à des responsabilités futures, alors même que des solutions alternatives existent.

7. Conclusion – Solution conforme à l'intérêt général

Le maintien de la parcelle communale n°218 en zone N, assorti de mesures de protection adaptées (maintien de la végétation, haies, dispositifs d'hydraulique douce), constitue :

- la solution la plus protectrice pour les habitants ;
- la plus cohérente avec les constats de terrain et les études disponibles ;
- la moins risquée juridiquement pour la collectivité ;
- la plus conforme aux principes de prévention des risques et de protection de l'intérêt général

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), nous souhaitons porter à votre connaissance nos observations et exprimer notre opposition ferme à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 (OAP1) projetée sur la parcelle communale cadastrée n°218, dite « La Pépinière », située sur la commune de Campeaux.

Nous sommes propriétaires de la parcelle n°234, directement contiguë à la parcelle 218. Toutefois, les enjeux soulevés par cette OAP dépassent largement notre seule situation individuelle : les phénomènes hydrauliques observés sur ce secteur impactent également, en aval de notre propriété, plusieurs autres parcelles bâties (six habitations à notre connaissance), situées jusqu'à la rue de la Briqueterie. Il s'agit donc d'un sujet relevant pleinement de l'intérêt général.

1. Fonctionnement hydrologique avéré du site

Le secteur concerné est traversé par un axe naturel de ruissellement, qui collecte les eaux traversant la parcelle 218 et les dirige vers les zones déjà urbanisées situées en contrebas. Ce fonctionnement hydrologique se manifeste de manière récurrente lors des périodes pluvieuses et conditionne l'équilibre hydraulique de l'ensemble du quartier.

Il convient par ailleurs de souligner que l'étude de ruissellement réalisée en 2019 a très probablement été conduite dans un contexte hydrologique défavorable à l'observation du phénomène maximal, à savoir une période sèche, caractérisée par des nappes basses. Les observations de terrain réalisées depuis, notamment lors des années 2024 et 2025 particulièrement pluvieuses, mettent en évidence une emprise et une intensité des écoulements sensiblement supérieures à celles initialement cartographiées.

Toute modification substantielle de l'occupation du sol ou de la couverture végétale de la parcelle 218 est donc susceptible d'augmenter significativement les volumes, la vitesse et la concentration des écoulements vers l'aval.

À cet égard, il convient de préciser que ce phénomène d'aggravation du ruissellement a d'ores et déjà été observé à la suite des travaux réalisés par la commune l'an passé, notamment lors de la création de chemins d'accès larges sur la parcelle de l'ancienne pépinière.

Ces aménagements, bien que ponctuels, ont été concomitants à une modification sensible du comportement des eaux de surface, caractérisée par une augmentation visible des écoulements vers notre parcelle, allant jusqu'au remplissage complet de la cavité située en fond de notre terrain, comme en attestent les constats photographiques versés au dossier.

Ces éléments démontrent que même des interventions limitées sur la parcelle 218 sont de nature à perturber l'équilibre hydraulique du site, et laissent présager qu'une urbanisation plus lourde, telle que prévue par l'OAP n°1, aurait des conséquences nettement plus importantes sur l'ensemble des habitations situées à l'aval.

2. Exposition du secteur aux risques naturels

Outre le ruissellement, le secteur est exposé à un risque de retrait et gonflement des argiles. L'artificialisation projetée dans le cadre de l'OAP n°1 serait de nature à :

- accentuer les contraintes hydrauliques pesant sur les sols ;
- fragiliser les terrains supportant des constructions existantes ;

- accroître la probabilité de désordres structurels affectant plusieurs habitations.

Le report implicite de ces contraintes vers les zones déjà urbanisées apparaît contraire aux principes de prévention des risques naturels qui doivent guider l'élaboration des documents d'urbanisme.

3. Incohérence entre le motif d'acquisition de la parcelle et le projet d'OAP

La parcelle communale n°218 correspond à une ancienne pépinière aujourd'hui non bâtie, végétalisée et jouant un rôle fonctionnel essentiel dans la gestion naturelle des eaux pluviales.

Lors de son acquisition par la commune, la préemption de ce terrain a été présentée comme répondant à un objectif de conservation d'un espace de verdure au sein du village et de préservation du cadre de vie. Or, l'instauration ultérieure d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation à vocation d'aménagement et d'urbanisation apparaît en contradiction manifeste avec cette justification initiale.

Cette évolution interroge la finalité réelle de l'opération et conduit à considérer que la parcelle, initialement présentée comme un espace à préserver, est désormais intégrée dans une logique de valorisation foncière susceptible de relever d'une démarche de spéculation immobilière, au détriment de sa fonction environnementale et hydraulique.

4. Demandes

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et dans un objectif de protection de l'intérêt général, nous demandons :

- le retrait de l'OAP n°1 prévue sur la parcelle communale n°218 ;
- le reclassement intégral de cette parcelle en zone N dans le PLUi ;
- la mise en place d'une protection durable de cet espace au titre de sa fonctionnalité hydraulique, afin d'éviter toute aggravation des risques existants pour l'ensemble des habitations situées en aval.

Nous restons à la disposition de la Commission d'enquête pour toute précision complémentaire ou audition que vous jugeriez utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, l'expression de nos salutations distinguées.

Amélie FOLETTI
Johann RAGOT
31 bis rue de Gournay
60220 CAMPEAUX

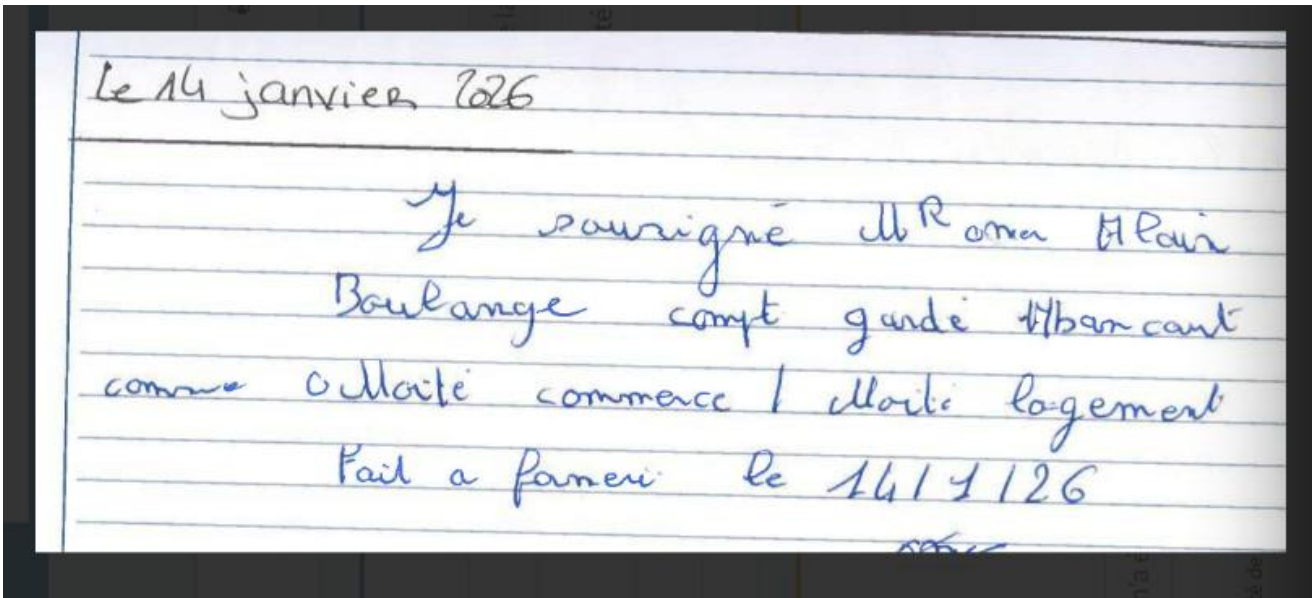
Commission d'enquête

La contribution de Mme. Folletti et de M. Ragot est bien argumentée et documentée. Lors de la sollicitation des services de l'Etat concernant les écoulements, ceux-ci ont répondu qu'ils étaient parfaitement au courant du problème et que les mesures avaient été prises.

L'OAP n°1 concerne uniquement la partie attenante à la rue de Gournay. La parcelle 218 est actuellement un espace boisé. Compte tenu de l'importance d'un espace boisé pour absorber les ruissellements je suggère qu'à l'arrière de l'espace de l'OAP soit aménagé une série de bassins en redent qui permettrait d'absorber les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants.

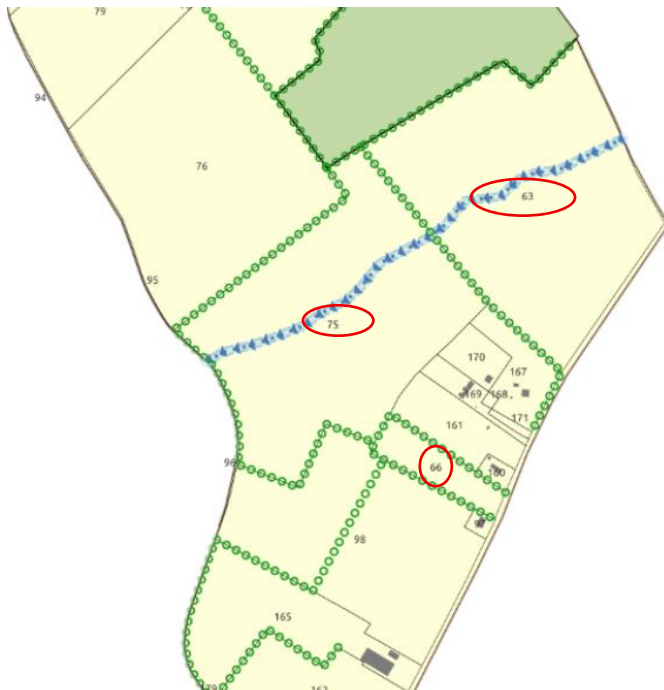
Réponse CCPV	<i>En application de son Droit de Prémption Urbain, la commune de Campeaux est devenue propriétaire de cette unité foncière en 2020, dans l'objectif d'aménager un espace vert, square, terrain de pétanque, parcours de santé et aires de jeux. Ces aménagements permettant de créer un lieu de promenade et de rencontre intergénérationnel sont prévus dans la partie centrale de la parcelle. Au global, ce projet constitue un projet d'intérêt général communal. La partie ouverte à l'urbanisation se concentre quant à elle en front de rue et ne couvre qu'une partie de la superficie totale de l'unité foncière.</i> <i>Il est donc d'intérêt public de maintenir le projet communal et permettra sa réalisation, d'autant qu'il s'agit d'une réserve foncière communale constituée à cet effet.</i> <i>Ainsi, les arguments soulevés dans cette contribution relèvent des intérêts particuliers. Cependant, la question de la gestion des eaux pluviales et des ruissellements doit être prise en compte dans le projet d'aménagement public.</i> <i>La CCPV propose alors de renforcer l'OAP concernant la gestion des eaux pluviales du site (tout comme le rapport de présentation) et confirmer que l'urbanisation prévue doit se concentrer uniquement en front de rue, tandis que la partie centrale de la parcelle devra être traitée en tant qu'espace naturel avec le maintien d'un maximum d'espaces perméables et non artificialisés. L'OAP sera également renforcée pour indiquer qu'une opération d'ensemble est attendue sur ce site, intégrant une réflexion globale sur la gestion des eaux et ruissellements.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
E89	15/01/2026		M. BOULANGE



Commission d'enquête	Contribution inexploitable en l'état.			
Réponse CCPV	Les informations fournies à travers la contribution déposée ne permettent pas de localiser avec précision le secteur concerné par la demande. La CCPV ne peut donc se prononcer.			
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.			
COURRIELS		DATE	PJ	OBSERVATION
R89		12/01/2026	NON	Mme. LAVAUD

Le 12 janvier 2026 à Joazeiro
 Madame LAVAUD née de LANGLARD Christiane
 propriétaire des parcelles : section D n° 66
 et section D n° 63 et 75 demande la
 possibilité de classement, en tout ou
 partie en zone constructible



**Commission
d'enquête**

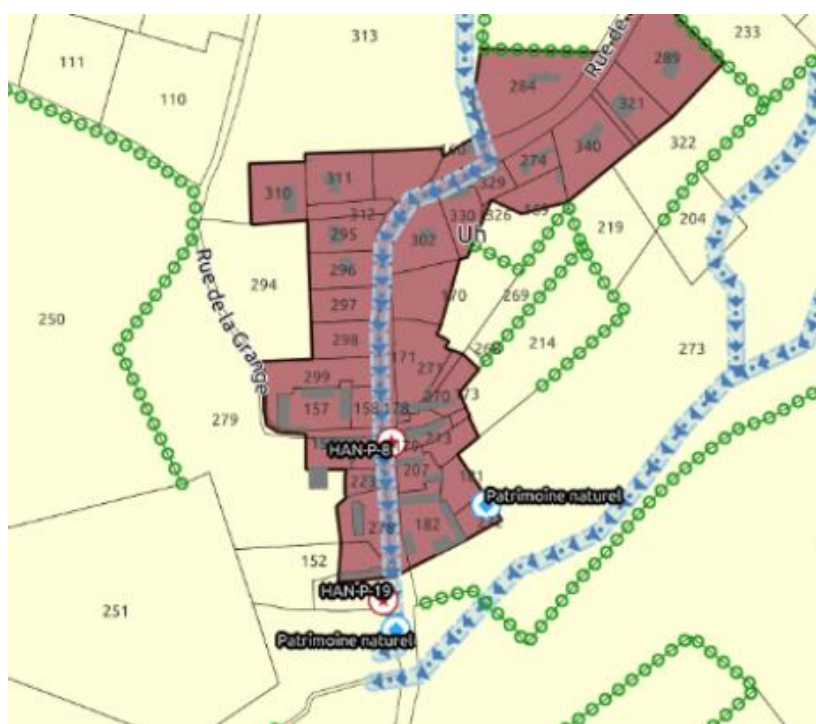
Les parcelles 63 et 75 sont traversées par une zone de ruissellement, il donc préférable de ne pas imperméabiliser ces zones. En revanche il semble possible de rendre constructible une partie de la parcelle 66 en maintenant les haies à conserver ou à planter.

Réponse CCPV	<i>Concernant les parcelles D75 et D63 : le classement en zone U ou AU de ces secteurs représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i> <i>Concernant la parcelle D66 : la constructibilité de cette parcelle impliquerait un classement en STECAL "Ah". Or, il n'est plus possible à ce stade de la procédure de procéder à l'application de nouveaux STECAL dans le projet de PLUi, celui-ci ayant déjà été visé par la CDPENAF. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
R113	16/01/2025	non	Mme. GRENARD
la maison d'habitation de ma mère ou se trouve à côté une grange nous souhaitons transformer cette grange en maison d'habitation.			
Pièce jointe 01			
Commission d'enquête	Quel est l'avis du conseil communautaire par rapport à cette demande qui permet d'entretenir du bâti ancien et de contribuer à l'augmentation des habitations sans artificialiser de nouveau terrain.		
Réponse CCPV	<i>La référence cadastrale étant manquante dans cette contribution, il est difficile d'identifier avec précision le bâtiment en question.</i> <i>Les pièces du PLUi concernées par cette observation pourront être modifiées avec l'ajout au règlement graphique d'un figuré permettant le changement de destination du bâtiment évoqué si la précision est apportée quant à sa localisation exacte.</i>		
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.		

COURRIELS	DATE		PJ	OBSERVATION
@116	16/01/2026		non	M. DELARGILLIERE Claude
je suis propriétaire de la parcelle 279 à Hannaches, actuellement elle est classée en Zone A et je souhaite qu'une partie soit classée en zone U constructible. Par exemple la partie le long de la route.				

Pièce jointe 01



Commission d'enquête	Cette parcelle de jardin pourrait être au mieux classé Uj et non A me semble-t-il ? Qu'en pense le conseil communautaire ?
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone AU de ces secteurs représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>

Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.
-----------------------------	---

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
@133	16/01/2026	non	M. DESHAYES
Je demande que mes deux terrains situés sur la commune de St Quentin des Prés, cadastrées B 448 et B 446 soient constructibles comme le tribunal administratif d'Amiens l'a jugé le 08 juin 2020. Mes terrains sont entourés de constructions de chaque côtés et également de l'autre coté de la route et sont desservis par tous les réseaux.			
Pièce jointe 01			
Commission d'enquête	Parcelles non visualisées sur le plan. La mairie connaît sans doute mieux le territoire et est en mesure d'apprécier le changement de zonage avec le conseil communautaire.		
Réponse CCPV	<i>Nous avons localisé les deux parcelles en question : B446 et B448. La CCPV reconnaît que ces terrains peuvent être intégrés au zonage Uh et être ainsi constructibles, sans que cela n'impacte la consommation d'ENAF sur le territoire. Le règlement graphique sera donc modifié dans ce sens.</i>		
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.		

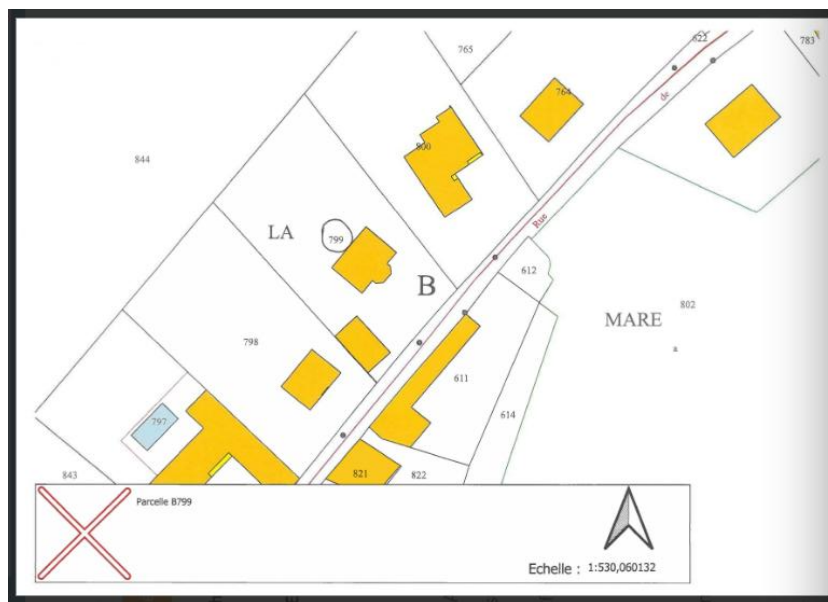
COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
R146	16/01/2025	OUI	M. Damien LEROY

Observations de M⁽¹⁾ LEROY Damien

Je soussigné M LEROY Damien demeurant 12 rue de la brigatierie 60220 Abancourt souhaitant construire un bâtiment dans une zone UJ au fond de ma parcelle cadastrée section B 799 pour une activité professionnelle demande que ma parcelle soit constructible sur la totalité pour construire mon bâtiment, en l'état, actuelle le fond de parcelle est dans la Zone UJ dans le futur PLU, Je souhaite donc la révision de cette Zone pour exercer mon activité professionnelle

Voici plan ci-joint.

Pièce jointe 01



Commission d'enquête	M. Leroy demande l'extension de la constructibilité de sa parcelle pour y implanter un hangar à usage professionnel. Quelle la position du conseil communautaire ?
Réponse CCPV	La CCPV rappelle que le zonage présenté reprend les limites jusqu'alors fixées par la carte communale d'Abancourt. Par ailleurs, la CCPV souhaite conserver une équité dans le zonage appliqué entre les différentes parcelles de cette rue. La zone Uj vise à empêcher les constructions principales en deuxième rideau. L'implantation de structures artisanales doit être orientée prioritairement en direction des zones dédiées à l'activité économique. Le règlement graphique ne sera pas modifié.

Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.
----------------------	---

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
R147	16/01/2025	OUI	M. Jean-Louis DOR

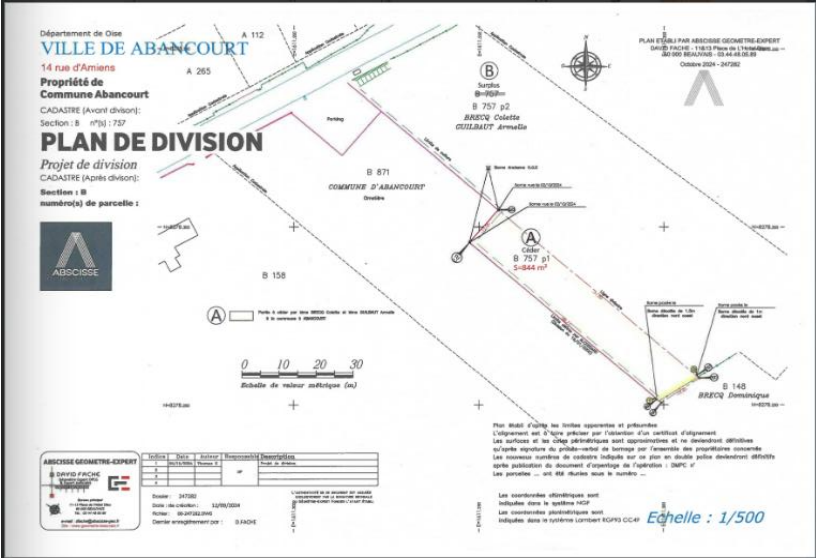
Jean Louis DOR, Maire de la Commune d'Abancourt.

Je soussigné Dor Jean Louis, Maire de la Commune d'Abancourt demande le classement de la parcelle B757 en "emplacement réservé".

Cette parcelle jouxte le cimetière d'Abancourt dont l'agrandissement est devenue une priorité.

Par ailleurs, l'acquisition de cette parcelle permettra de supprimer le "décrochement" existant et de réduire, pour l'agriculteur exploitant les risques lors des manœuvres des engins agricoles. (heurts de clôture ou éjantage non maîtrisé).

Vouli plan joint.

	
Commission d'enquête	M. Dor, maire d'Abancourt, apporte des justifications factuelles concernant le classement « réservé » de la parcelle 757. Qu'en pense le conseil communautaire ?
Réponse CCPV	La CCPV valide la demande. Le règlement graphique sera modifié pour appliquer un emplacement réservé sur le secteur indiqué dans la contribution et selon le plan de division joint en annexe, ainsi qu'un classement en zone Ue.

Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.
-----------------------------	---

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
C148	16/01/2025	OUI	MAIRIE d'HANNACHES

Remarques du conseil municipal de la commune d'hannaches concernant le PLUI CCPV

- Hameau de Mourseux:

Section A du plan cadastral A signaler une construction neuve de 2024 sur les parcelles A 167 et 164. Le hameau doit être dans la même zone que les autres hameaux de la commune (Belle Fontaine, Bazincourt, le Cocqueret, la couture Minon)

- Hameau de Bazincourt:

Les parcelles D 331 et 334 sont à intégrer dans la hameau (maison et garage du 30 rue de Bazincourt)

Il serait préférable de remplacer les parcelles D 297 et 298 (même propriétaire) par la parcelle D 294 dans le périmètre constructible du hameau.

Cette parcelle donne sur la rue de la grange et non directement sur la départementale. Le mur de soutènement des deux parcelles D 297 et 298 d'une hauteur de 3 m est déjà fragilisé un peu en amont par la construction de deux pavillons. L'ouverture et le décaissement du talus pour la construction de ces deux maisons provoquent des écoulements d'eau sur la départementale, rue de Bazincourt et a obligé la commune a installé des caniveaux sur cette portion de voirie.

Les deux constructions en cours sur la parcelle D 299 sont déjà orientées en ce sens avec des sorties rue de la grange et la sauvegarde du mur le long de la rue de Bazincourt.

- Les écarts:

Epluques parcelles D 237/ 89 ; Pierre Pont A 95 et B 81; Mont de Vaux B 49/50/51; La Croix de Bellefontaine B 59 et B166; au 3 rue des antres E 99/96 sont des écarts typiques de notre région et sont des habitations depuis très longtemps. Toutes ces habitations doivent se trouver dans les mêmes conditions de constructibilité que les hameaux.

Toutes ces remarques ont déjà été faites par le conseil municipal en juin 2025.

Le 11 Janvier 2026

J. Delhomme

G. Ayblat

Du lieu Dominique

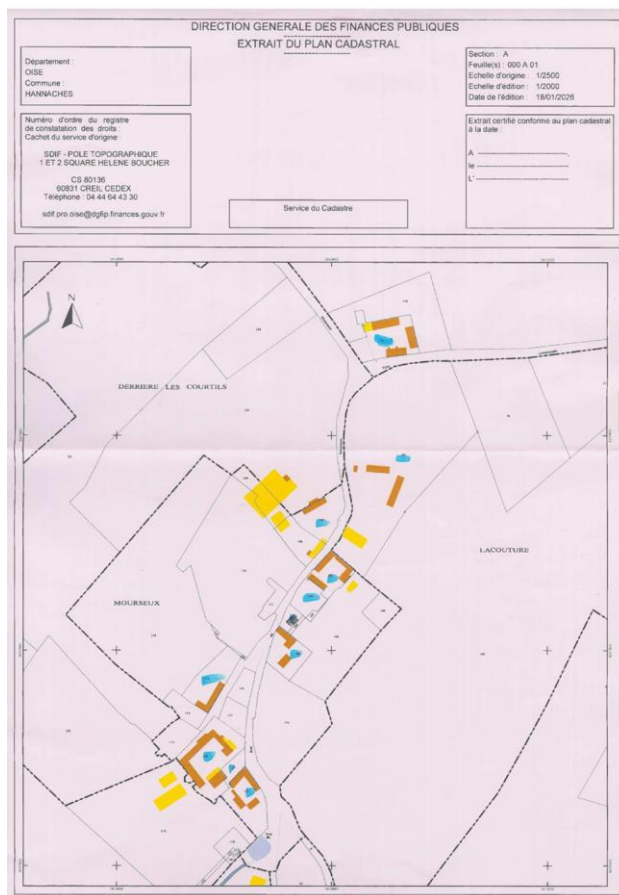
Legois David

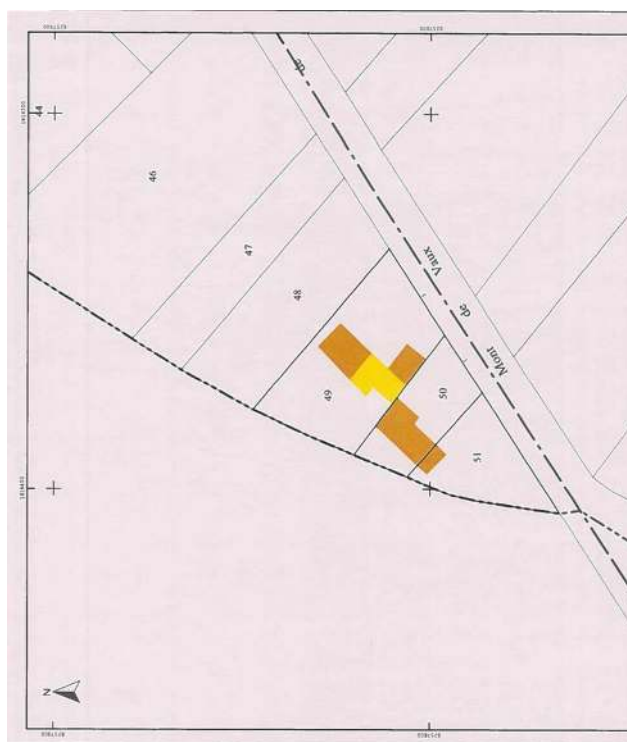
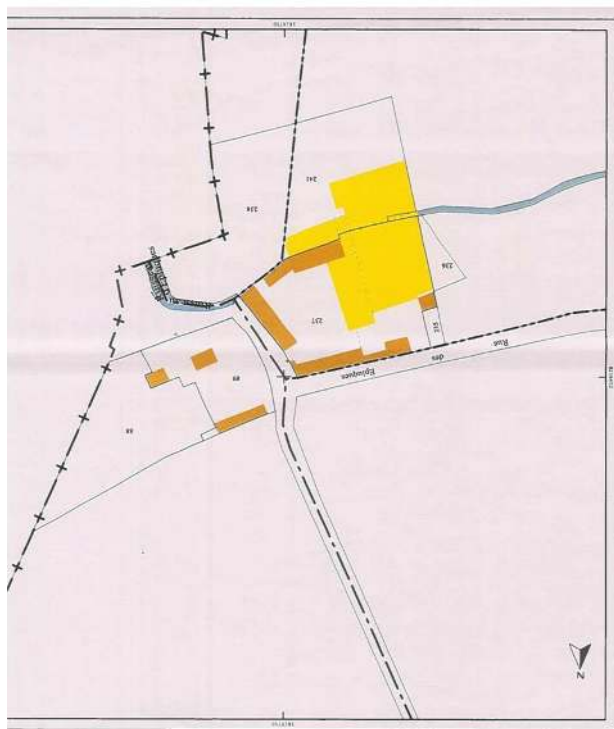
Véronique CANDOTTI

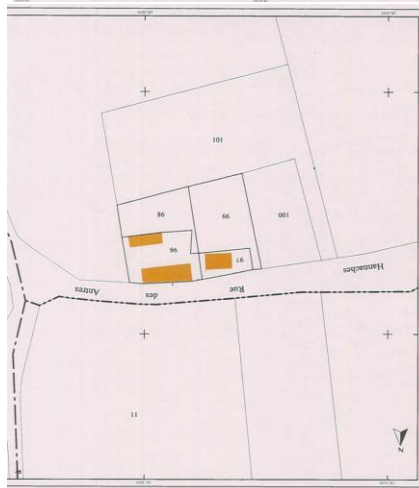
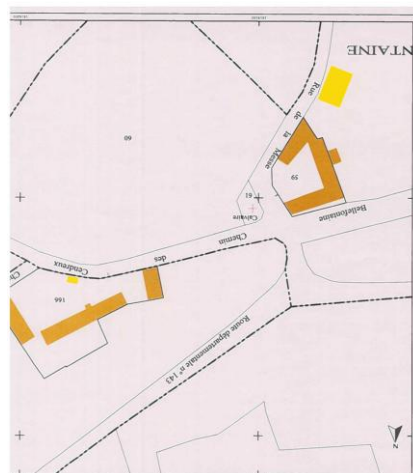
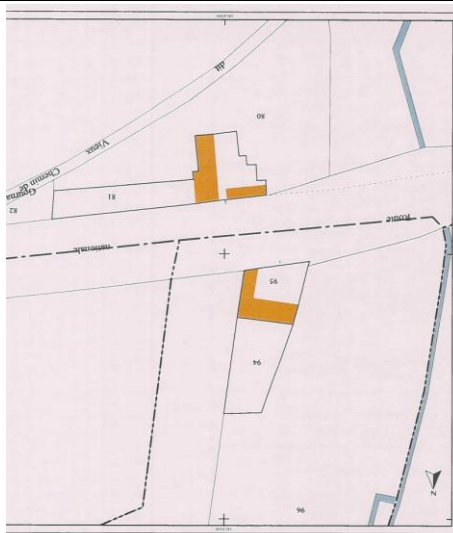
Denouge Alexis

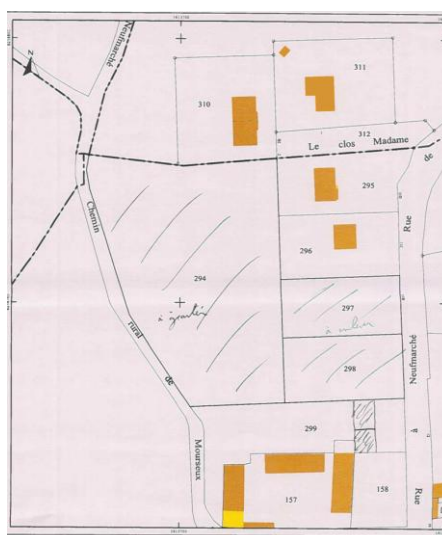
Anaïs TASSIGNY

Pièce jointe 01









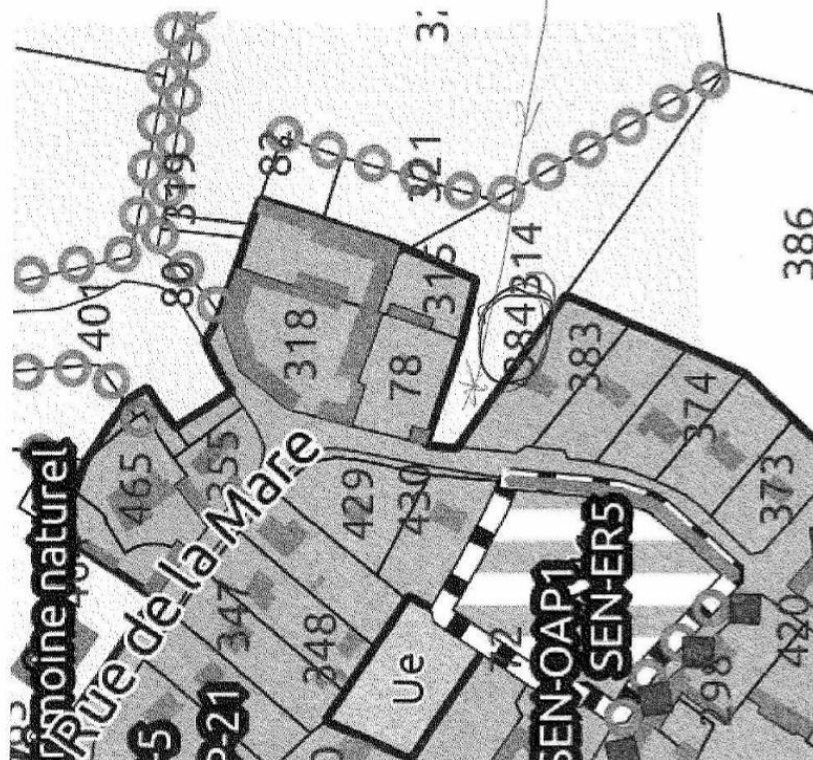
Commission d'enquête	Voici une demande argumentée du conseil municipal d'Hannaches. Qu'en pense le conseil communautaire ?
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone A appliqué pour chacun de ces hameaux et lieux-dits résulte de la méthode appliquée pour construire sur chaque commune du territoire le projet de zonage du PLUi. Les secteurs présentés affichent une densité résidentielle très faible, voisine de sites d'exploitation agricole, tout en étant isolés en zone avant tout dédiée à l'activité agricole. Ces caractéristiques justifient leur maintien en zone A.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

COURRIELS	DATE	PJ	OBSERVATION
C154	16/01/2025		LE MAIRE DE SENANTES

Je ne comprend pas que depuis plusieurs années, toutes les
 remarques qui ont été faites par le maire n'ont pas été retenues
 ou mises en application, Pourquoi mettre 2 parcelles constructibles
 alors que j'avais demandé qu'elle me le soit pas !

Les parcelles N° 40 & 164 & 164 - De même il avait été
 demandé d'inclure dans la parcelle (N° 10) ? la frange qui
 le tenait !! HANEAU DE BOIS HUBERT
 MAIRE DE SENANTES

J'avait été demander d'enlever le zone réservée
 sur la parcelle N° 384 afin de la remettre constructible
 dans la suite des parcelles de la rue du Vivier, je ne
 comprend pas la zone réservée est enlevé mais le terrain
 n'est pas remis constructible.



COMMUNE DE SENANTES
 Rue du Vivier

LE Maire



Commission d'enquête	Le maire de Senantes demande plusieurs modifications de zonage de parcelles. Qu'en pense le conseil communautaire ?
----------------------	---

Réponse CCPV	<i>Concernant les parcelles A1 et A164 : le secteur présenté sera classé en zone A.</i> <i>Concernant les parcelles G40 et H164 : le secteur présenté sera classé en zone A.</i> <i>Le fond de la parcelle A177 sera classé en zone Uh.</i> <i>Parcelle A13 : le secteur présenté sera classé en zone Uh.</i> <i>Parcelle D314 : le secteur présenté sera classé en zone Uc.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

REGISTRE des permanences FEUQUIERES

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Feuquières	16/12/2025	R07	3	M. Bouchart
Visite de M. Lionel Bouchart, maire de Sarnois, qui rappelle et présente la délibération en date du 24/11/2025 de son conseil municipal émettant un avis défavorable au projet de PLUi concernant le classement de la parcelle AC 164 en zone 1 AUc pour 5700 mètres carrés avec OAP reportant la constructibilité éventuelle au 01/01/2031. Le conseil municipal considère que cette parcelle, sise rue des sapins, constitue une dent creuse à vocation d'urbanisation prochaine ; elle comporte du côté impair 10 maisons et en vis-à-vis direct de la parcelle AC164 6 maisons et côté pair 3 maisons de part et d'autre de cette même parcelle. Le conseil municipal de Sarnois refuse le classement proposé de la parcelle AC 164 en zone 1AUc et sollicite son classement en zone Uc permettant sa constructibilité immédiate.				



Service de la Recensement National de Cachemire
42, rue du Montebell, Lorient - 56100 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SANCY 140000140011

©2026 Direction des Finances Publiques
Impression non normalisée du plan cadastral

Pièce jointe 01

Export généré le 18/12/2025 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 17/12/2025 00:00:00 et le 17/12/2025 23:59:59

@7 - BOUCHART LIONEL

Anonymat : non

Organisme : MAIRIE

Date de dépôt : Le 17/12/2025 à 09h20

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Commune de SARNOIS

Contribution : MAIRIE DE SARNOIS 44, rue principale 60210 SARNOIS Tel : 03 44 46 71 92

/ courriel: mairie-sarnois@wanadoo.fr / Siret :21600598300012 Région Hauts de France /

Département de l'Oise / Canton de Grandvilliers / Communauté de Communes de la Picardie

Verte. PLUI de la CCPV et abrogation des cartes communales. Pour insertion au registre

d'enquête publique. Pièces jointes : -Délibération du conseil municipal du 24/11/2025

mandatant le maire pour déposer cette contribution.(pj 1). -Délibération du conseil municipal

du 08/07/2025 émettant avis défavorable au projet de PLUI concernant le classement de la

parcelle AC 164 rue des sapins en zone 1 AUc pour 5700 m², avec OAP reportant la

constructibilité éventuelle au 01/01/2031.(pj 2). -Plans du projet (pj 3 et 4). -Plan du 06/02/2008

création de la carte communale (pj 5). -Plan cadastral actuel au 16/12/2025 (pj 6).

Observations : Au vu des plans joints, il est établi que la parcelle AC 164 constitue une dent

creuse à vocation d'urbanisation prochaine, située dans une rue construite depuis une

vingtaine d'années, comportant du côté impair 10 maisons, et en vis-à-vis direct de la parcelle

6 maisons, et du côté pair, 3 maisons de part et d'autre de ladite parcelle ; sur le linéaire de

cette rue des sapins il s'agit de l'unique zone restant potentiellement constructible. Au

demeurant ce secteur est particulièrement recherché et bénéficie d'une exposition très

favorable, au sud de la commune. Comparativement aux parcelles déjà construites, cette dent

creuse peut recevoir 6 maisons, sur des emprises moyennes de l'ordre de 800 m², sur une

profondeur de 40 mètres et des façades sur rue de 20 mètres. Considérant le développement

démographique de la commune depuis une vingtaine d'années, la population étant passée de

240 habitants en 2000, à 360 actuellement, Considérant également sa situation géographique,

en milloenneté avec l'agglomération de GRANDVILLIERS, bourg chef lieu, et avec laquelle a

été construite une voie douce en 2018, permettant ainsi aux usagers piétons et cyclistes de se

déplacer en sécurité ; le tracé de cette voie douce ayant d'ailleurs été omis sur les documents

cartographiques joints au projet, malgré les observations émises à ce titre auprès des

techniciens, Considérant l'attractivité de la commune, s'agissant notamment des services

scolaires et périscolaires au sein du regroupement pédagogique, dont les effectifs sont en

hausse constante depuis plusieurs années, et ont permis l'ouverture d'une classe à la rentrée

2025, Considérant les investissements réalisés par la commune pour l'équipement en VRD de

cette rue, financés à l'aide d'une Participation aux Voies et Réseaux (PVR), afin de faciliter la

constructibilité rapide du secteur (délibérations des 12/12/2003 et 08/07/2005), le conseil

municipal, unanimement, demande le maintien de la parcelle AC 164 en zone Uc. Par ailleurs,

et subsidiairement, une parcelle en dent creuse tout à fait comparable, cadastrée AC

107-108-109-110, est restée classée en zone Uc. La dite parcelle, sise rue principale, peut

accueillir, côté impair, 4 à 5 maisons, et comporte de part et d'autre 7 maisons construites, et

côté pair, en vis-à-vis direct, 2 maisons sur un linéaire en comportant 6. Les situations et

configurations de ces 2 dents creuses étant similaires, ce qui apparaît sur le plan joint en pièce

6, leur classement différent semble tout à fait paradoxal ; ce constat, présenté aux porteurs du

projet, n'a pas reçu de réponse argumentée. Dans ces conditions, le conseil : -refuse le

9 / 48

Pièce Jointe n°2

Pièce jointe n°3

MAIRIE DE SARNOIS

44, rue Principale 60210 SARNOIS

Tel/Fax : 03 44 66 71 93 // Courriel: mairie-sarnois@wanadoo.fr
Région des Hauts de France / Département de l'Oise / Arrondissement de Beauvais / Canton de Grandvilliers / Communauté de Communes de la Picardie Verte

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 060-216005963-20251124-332025-06



EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SARNOIS

Délibération	33/2025
Séance du	24-11-2025
Nombre de conseillers en exercice	11
Nombre de conseillers présents	10
Nombre de votants	10
Convocation et affichage du	14-11-2025

Le vingt quatre novembre deux mil vingt cinq, à vingt heures ,
Le conseil municipal de la commune de SARNOIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Lionel BOUCHART, maire;
Etaient Présents : Mmes CRETON Julie, LEMOINE Suzanne, SEGALT Marie-José, Mrs BELLARD Alexandre, BERTIN Paul, DOUCERON Jean-Luc, LEROND Fabrice, LEYS Patrick, MERLIER Dominique.
Etait absent excusé : PELTOT Cathy
LEMOINE Suzanne a été nommée secrétaire de séance.

Objet : ENQUETE PUBLIQUE PLUI CCPV

L'enquête publique aura lieu du 16/12/2025 au 16/01/2026.
Mandat est donné au maire pour contester le classement de la parcelle AC164 rue des sapins en zone 1AUc avec OAP au 01/01/2031 ; cf délibération du 08/07/2025, reprenant les observations émises, et qui n'ont pas été prises en compte dans le cadre du projet.

Le conseil est d'accord à l'unanimité des membres présents.

Le Maire certifie, en application de l'article L 2131-1 du code des collectivités territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire à la date de sa transmission en Préfecture.

le maire de SARNOIS,

Lionel BOUCHART



Commission d'enquête	Le dossier présenté par le maire de Sarnois est solide, motivé et argumenté, il mérite donc un examen attentif d'autant que la commune a émis un avis défavorable sur la non prise en compte de ses observations dans le cadre du PLUi.
Réponse CCPV	<i>L'équilibre du projet tient en particulier dans le report à l'urbanisation d'un certain nombre de terrains à l'après 2030. Etant donné la consommation foncière importante relevée sur le territoire depuis 2021 (près de 50 ha), la CCPV n'a eu d'autre choix que de procéder à un nombre important de reports d'ouverture à l'urbanisation à l'après 2030 par les OAP sectorielles du PLUi, de</i>

97

	<i>façon à pouvoir justifier du respect du cadre législatif et supra-communal.</i> <i>Pour rappel, les choix retenus pour le report à l'urbanisation d'une partie des OAP s'appuient sur les critères suivants :</i> • <i>Le statut de la commune (pôle / non-pôle) : critère principal et déterminant</i> • <i>La présence éventuelle de plusieurs zones de développement urbain possible (U ou AU).</i> <i>En appliquant ces critères (Sarnois = commune non-pôle) et en raison du contexte précédemment évoqué, la CCPV a choisi de reporter l'ouverture à l'urbanisation de cette zone de Sarnois. Il convient par ailleurs de rappeler que, parmi les communes non-pôles, Sarnois est l'une des seules à disposer d'une zone AU dans le projet de PLUi.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Feuquières	16/01/2026	R125		M. Patrick Delarche

Visite de M. Patrick Delarche propriétaire de la parcelle n°3 à Saint Maur, parcelle totalement viabilisée (eau, électricité et assainissement eaux usées). Il souligne que les regards d'assainissement desservant le terrain sont déjà installés avec l'accord du maire. La parcelle est classée en zone agricole et monsieur Delarche souhaite qu'elle soit reclassée en zone U.





Commission d'enquête	Compte tenu des éléments présentés par monsieur Delarche, il semble envisageable de prévoir un découpage de la parcelle avec une bande constructible le long de la rue de Marseille qui pourrait atteindre 600 mètres carrés.
Réponse CCPV	<i>La CCPV doit faire en sorte de réduire fortement la consommation d'ENAF sur son territoire pour répondre à la loi et aux orientations des documents supérieurs, notamment le SRADDET Hauts de France. Un classement en zone constructible pour ce terrain ne serait pas équitable au regard des autres choix de zonage réalisés pour des cas de figure similaires sur les autres communes du territoire et entraînerait une consommation ENAF à prendre en compte dans les incidences du PLUi. Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

REGISTRE des permanences GRANDVILLIERS

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Grandvilliers	16/12/2025	R06	1	M. Thomas Pierri

Visite de monsieur Thomas Pierri, propriétaire depuis 2 ans à Thieuloy-Saint-Antoine de la parcelle **A 840** qui est enclavée et contiguë à son habitation. Cette parcelle est classée en terrain agricole et il sollicite son classement en zone constructible pour y établir les locaux de son atelier et entreprise de matériel sachant qu'il compte acheter les parcelles **A 911 et A 912** afin de lui permettre d'avoir un accès direct à la parcelle **A 840** depuis la rue desservant lesdites parcelles.

Il s'interroge : pourquoi ce terrain est-il ainsi classé alors même que tout autour, c'est bâti ?



Pièce jointe 01



Commission d'enquête	Le projet de monsieur Pierri est intéressant et la parcelle 840 sur laquelle il voudrait bâtir est située dans une zone urbanisée. Sa demande mérite donc un examen approfondi de la CCPV.
Réponse CCPV	<i>Bien que située dans le cœur de la partie agglomérée du village, le classement en zone agricole de cette parcelle se justifie par la superficie du terrain (0,7 ha) qui représenterait donc en cas d'urbanisation une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, en termes de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Par ailleurs, la commune de Thieuloy-Saint-Antoine n'est pas affichée en tant que commune pôle par le PADD.</i> <i>Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Grandvilliers	16/12/2025	R03		Mme Nicole Verschuere
Visite de M. Monsieur Verschuere à la permanence du CE accompagné de monsieur JC Martin, maire de Sommereux, pour évoquer le problème rencontré par sa fille Nicole qu'il représentait, à savoir le déclassement en zone non constructible de la parcelle 171 dont elle est propriétaire à Sommereux au motif qu'elle ne serait pas desservie par une route et donc non accessible. En fait MM. Verschuere et Martin soulignent que c'est tout à fait inexact dans la mesure où un chemin parfaitement carrossable, "la ruelle d'amour", passe derrière la parcelle et permet donc de la desservir. Madame Nicole Verschuere qui a par la suite déposé directement sa requête sur le registre numérique demande donc le maintien du classement de son terrain en zone constructible comme arrêté sur la carte communale. 				

Commission d'enquête	Comme le précise madame Verschuere qui est soutenue par monsieur Martin, maire de Sommereux, la parcelle 171 est effectivement desservie par la ruelle d'Amour. Dès lors, sa requête apparaît recevable d'autant que la parcelle se situe dans un milieu totalement urbanisé. Il pourrait d'ailleurs être envisagé de scinder la parcelle en 2 parties, celle située coté ruelle d'Amour étant urbanisable, l'autre restant classée en zone A, voire N.
Réponse CCPV	<i>Effectivement l'extrémité est de la parcelle AE 171 pourrait être classé en zone Uc sans que cela n'ait d'impact négatif sur la consommation d'ENAF</i>

	(moins de 2500 m²). Le terrain correspond à une dent creuse et la CCPV constate en effet que l'accès agricole à la parcelle peut se faire côté ouest. La partie en dent creuse de la parcelle AE171 sera donc classée en zone Uc.
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Grandvilliers	16/12/2025	R 01 R02		MM. Duhamel et Renier

Visite de Messieurs Duhamel et Renier qui sont propriétaires des parcelles **A 244** et **A 246** à Grandvilliers et sont venus ensemble à la permanence du 16 décembre présenter leur requête. L'un et l'autre sont totalement opposés au classement en zone agricole de leurs parcelles qu'ils disent avoir acheté récemment au prix d'un terrain constructible. Ils envisagent l'un comme l'autre de construire sur leur parcelle.



Commission d'enquête	La démarche de ces 2 particuliers venus ensemble à la permanence du 16 décembre à Grandvilliers est intéressante et mériterait un examen bienveillant. En effet, leurs terrains se trouvent dans le prolongement du lotissement.
-----------------------------	--

Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de ce secteur contribuerait à alourdir la consommation foncière induite par l'application du PLUi, ce qui serait préjudiciable pour l'équilibre du document et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Grandvilliers	10/01/2026	R 47		M. Vincent Brays
Visite de monsieur et madame Brays qui sont propriétaires de la parcelle A 86 à Dargies (hameau de Rêderie) où ils ont construit leur maison. Ils viennent d'acquérir la parcelle A 93 qui est contigüe pour y construire un bâtiment à usage professionnel abritant l'entreprise de plomberie-chauffage de monsieur Brays. Or ce terrain est en zone agricole et le permis de construire qu'ils ont déposé le 27 octobre dernier a été refusé par la CCPV malgré l'avis favorable du maire de Dargies. Ils sont donc venus pour solliciter dans le cadre du PLUi la révision du classement en U de cette parcelle par la CCPV. 				

Commission d'enquête	Le souhait formulé par monsieur Brays et son épouse d'installer leur entreprise sur un terrain voisin de leur habitation peut sembler pertinent. La CCPV maintient-elle son avis défavorable ?
Réponse CCPV	<i>N'est-il pas plutôt question de la parcelle AD93 (plutôt que A93) ? Nous ne trouvons pas trace de la parcelle A86 sur la commune de Dargies.</i> <i>S'il se confirme qu'il s'agit de la parcelle AD93, celle-ci se trouve en détachement assez net du hameau. Comme évoqué à maintes reprises avec les services de l'Etat, une extension de hameau n'est pas envisageable. Il n'est pas possible pour la CCPV de procéder à un classement en zone U de cette parcelle, ni même à un classement en STECAL étant donné que le passage en CDPENAF a déjà été réalisé. Par ailleurs, ce secteur ne répond pas aux critères de densité bâtie ni de composition bâtie qui auraient pu justifier d'un classement en STECAL.</i> <i>Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Grandvilliers	16/01/2026	R109	1	M. Patrick Martin
Visite de monsieur Patrick Martin qui remet une contribution manuscrite de 8 pages présentant l'ensemble de ses remarques, observations et propositions sur le PLUi et le cas de la commune de Cempuis. Cempuis le 15/01/2026 Monsieur le commissaire enquêteur, Je suis quelque peu surpris : - que cette enquête publique soit mise en route lors de cette période de vacances entre le 16/12/2025 et le 16/01/2026.				

- qu'un seul dossier papier ne soit consultable qu'à la CCPV.

se consulter ce dossier de centaines de pages sur leur ordinateur, a condition bien sur qu'ils en soient équipés !

- que seulement 3 permanences de 2 heures dans chaque bourg centre et deux permanences de 18h00 à 20h00 à Formerie pour pouvoir consulter un dossier papier de centaines de pages. Il faut rappeler que cette enquête concerne tout de même 88 communes, plus de 33 000 habitants , je ne comprends pas que les instances dirigeantes de la CCPV aient pu laisser faire cela.

- Un dossier papier (le plan par exemple) par commune, aurait pu être déposé dans chaque mairie pour que les habitants puissent au minimum consulter ce plan, on peut constater sur le registre de dépôt que la plupart des demandes sont liées à l'urbanisation ou non de parcelles dans la commune des déposants.

Concernant ma commune de Cempuis

Pour ce qui concerne ma commune, la aussi, de nombreuses surprises quant à la réalité du terrain /au dossier présenté.

Je suggère à la commune de Cempuis de revoir le plan de la commune car, j'ai l'impression que le plan qui se devait de représenter la commune avec les particularités bien spécifiques de beaucoup de villages de la Picardie verte .notamment les nombreux calvaires et petits édifices relatant un passé que nos ancêtres ont édifié sur le territoire de notre commune, n'ont pas été bien pris en compte dans les motivations de la commune .

Les calvaires ainsi que les bâtiments décrits dans le paragraphe précédent, que chacun connaît, se doivent d'être inscrits dans le petit patrimoine de la commune et protégés.

Les abris du matériel de pompe du siècle dernier, la chapelle Ecce homo et la chapelle du cimetière.

Ce bâtiment fait parti d'une ferme datant de 1769 se doit également d'être protégé car il est très représentatif de ce qui se faisait dans les siècles passés.

Dans un autre domaine, de nombreuses haies se doivent également d'être protégées.

Les relevés faits, du moins je l'imagine sur le terrain, ne représentent pas l'ensemble des haies de notre commune, je veux simplement évoquer les haies naturelles qui bordent les chemins communaux le long des champs ou le long de chemins dits du tour de ville ou en délimitant des parcelles.

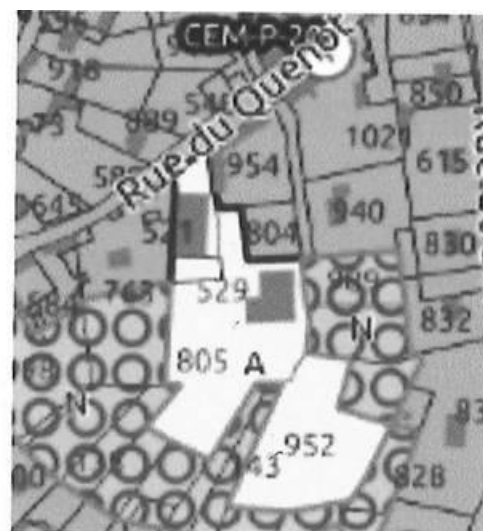
Je demande donc que la totalité des haies existantes Le long de voies communales ou encore en limite de parcelles soient protégées.



Concernant le domaine agricole,

Concernant un domaine où les agriculteurs sont en première ligne, je découvre un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture daté du 17/11/2025, cela se doit d'être rectifié.

Cette carte de la commune de Cempuis est-elle représentative de la réalité ?



Concernant l'environnement et l'éolien,

Que dit la MRAE : L'analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables du territoire n'est pas présentée, alors que la CCPV comporte plusieurs parcs éoliens. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés au paysage et à la biodiversité afin d'identifier clairement les zones favorables à leur développement. D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

« Que veut dire cette réflexion de la MRAE ?

« la Picardie Verte doit-elle supporter d'autres implantations alors que déjà plus de 90 éoliennes sont là pour noircir notre environnement.

Mon objectif est que le futur PLUi, comporte la motion spécifique de ne pas pouvoir installer une éolienne à moins de 1000 mètres des habitations. Ce qui réduirait bon nombre de projets

à venir sur le territoire. Si ces implantations continuent, notre territoire, sera des champs de panneaux solaires, entourés de haies d'éoliennes et on nous parle de tourisme !

Mais quand allez-vous comprendre que notre beau terroir est sacrifié au prix du lobbying éolien ?

Voici les effets observés chez l'être humain et pourquoi il faut appliquer le principe de précaution.

Effets observés chez l'être humain

Cerveau et système nerveux

Des études montrent des modifications de l'activité cérébrale, notamment dans des zones liées .

- au traitement sensoriel, • aux émotions, • au stress, e aux fonctions cognitives (attention, mémoire, concentration).

Ces effets apparaissent parfois après des expositions prolongées à faible intensité, ce qui est précisément le cas des riverains.

Système cardiovasculaire

Certaines recherches indiquent que les infrasons à certains niveaux peuvent : • perturber la contractilité du muscle cardiaque, • être associés à des événements cardiovasculaires, notamment la nuit.

Ces signaux sont jugés suffisamment graves pour justifier une application du principe de précaution.

Sommeil, stress et qualité de vie

De nombreuses études convergent vers les mêmes constats :

- troubles du sommeil,
- fatigue chronique, • stress, • anxiété, • irritabilité, e douleurs corporelles accrues.

Ces effets ne relèvent pas d'un simple "ressenti" : ils sont corrélés à des marqueurs physiologiques mesurables.

- utilisation de modèles d'éoliennes anciennes, plus petites,
- o bruit simulé et non mesuré,
- o distances très grandes diluant les effets,
- o usage d'indicateurs acoustiques inadaptés aux infrasons,
- o absence de prise en compte des populations sensibles.

Ne pas oublier que ces implantations d'éoliennes sont les causes de problèmes relationnels dans les communes entre ceux qui en ont sur leur terrain et ceux qui n'en ont pas!!!!

Effets observés sur les animaux et la biodiversité

Les impacts ne concernent pas uniquement l'être humain.

Les études montrent :

- o un stress chronique chez les mammifères vivant à proximité, o des perturbations de la reproduction (oiseaux, volailles), o une mortalité massive d'insectes, e des déplacements d'espèces jusqu'à plusieurs kilomètres, o une vulnérabilité extrême des chauves-souris, protégées par le droit européen. Ces effets peuvent déséquilibrer durablement les écosystèmes.

Un enjeu de précaution et de responsabilité

Ce dossier ne dit pas que :

- o "toutes les éoliennes rendent malades", • ou que "toute exposition est dangereuse".

Il montre en revanche que :

- o les risques potentiels sont sous-évalués,
- o les connaissances actuelles sont insuffisamment prises en compte,
- o les populations exposées servent de cobayes involontaires.

L'une des contributions sur le registre vient d'un marchand de panneaux solaires qui demande à ce que certaines zones lui soit réservées.

La CCPV ne doit pas tout focaliser sur des recettes venant de ces installations, qui ne font que saccager notre environnement et sont rejetées par une majorité des habitants qui subissent !

Concernant l'eau potable

L'autorité environnementale recommande de reprendre dans les plans de zonage les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable ;

- Ces périmètres ne sont ni appliqués, ni respectés.
- De nombreuses analyses font apparaître que l'eau potable est consommable mais que les taux de diverses substances sont à la limite de l'acceptable.
- Qui se doit de faire appliquer les règles : la commune ou est situé le point de captage, le syndicat qui gère la distribution ?
- Le Hamel 60297 Syndicat intercommunal des eaux de Cempuis , Le Hamel, Grez. Ces données sont fausses et personne au niveau des communes concernées n'a fait de remarques pour modifier cela !! Il y a quelques années que ces communes sont gérées par le syndicat de Grandvilliers

Concernant l'assainissement EU

La station d'épuration de l'assainissement EU de ma commune ne figure pas sur ce plan ! Cela prouve l'intérêt de la commune pour ce PLUi , qui a parcouru ce dossier ? qui a renseigné le cabinet chargé de ces études ?

Ces divers renseignements se devaient d'être partagés pour que ce document ressemble à l'existant !



Concernant les Catastrophes naturelles

Un rapport sur les catastrophes naturelles figure dans ce dossier, il manque la commune de Cempuis qui, a de nombreuses reprises fut inondée, soit par des remontées de nappes ou encore par des orages qui ont carrément inondés la rue du bas.

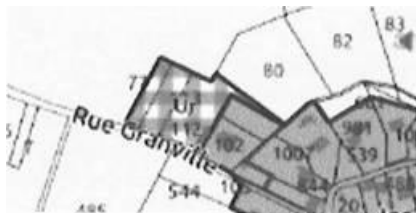
Concernant L'archéologie

L'archéologie n'est pas mise en évidence dans ce projet de PLUI sur la commune de Cempuis alors qu'un arrêté du préfet n° 2016-628759-AI Prescription de diagnostic archéologique :

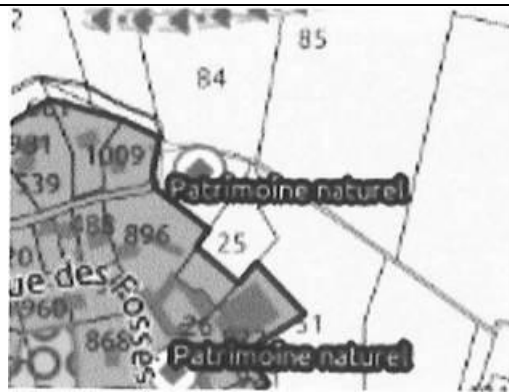
ARRETE Article 1: caractéristiques Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis & Cempuis (Oise) Lieu-dit : "chemin de Grosserve" section cadastrale : ZC parcelles n° 10, 14, Sommereux (Oise) Lieu-dit : "La Couture" section cadastrale ZO parcelles n° 41, 67, 69. Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé par le service archéologique départemental de l'Oise.

Autres points particuliers

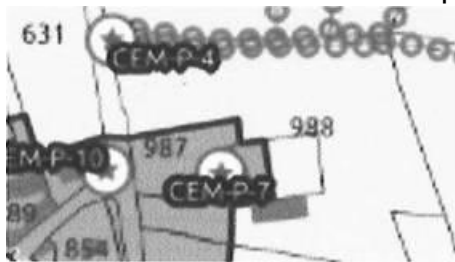
Parcelles 112/113 pourquoi la classer en jardin et pas celle en face ?



Parcelle classée patrimoine naturel ?? Cette mare a été aménagée par un particulier il y a quelques années et n'a rien à voir avec le patrimoine de la commune.



Parcelle 987 CEM P7 ???? A quoi correspond cette nomenclature ?



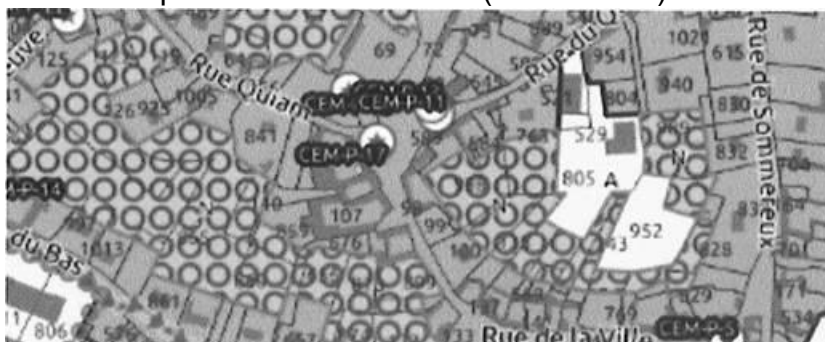
Parcelles 198/206 pourquoi les classer en jardin ?



Concernant les E B C



Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)



- Comment et suivant quels critères ces EBC ont-ils été classés ?
- Pourquoi certains espaces boisés ne figurant pas sur la carte de Cempuis ne sont pas classés EBC ?
- Quelles sont les contraintes de ce classement ??

Pardonnez-moi, je n'ai pu lire l'ensemble du dossier sur mon écran d'ordinateur !!

Voici messieurs les commissaires enquêteurs les points qui restent à vérifier par la CCPV et à intégrer dans ce PLUI.

Bien à vous

Commission d'enquête	Monsieur Martin pose de très nombreuses questions concernant en particulier sa commune de Cempuis qui méritent une réponse de la CCPV en concertation bien sûr avec la municipalité concernée.
Réponse CCPV	<i>Concernant les modalités d'organisation de l'enquête publique, celles-ci ont respecté le cadre réglementaire. La CCPV est même allée au-delà en matière de communication et d'offre pour le recueil des contributions en multipliant les outils et en les répartissant sur l'intégralité du territoire. Les permanences quant à elles ont été déterminées à la discrétion de la commission d'enquête publique.</i> <i>Demande de protection du patrimoine bâti et paysager : les éléments cités pourront être protégés à travers le règlement du PLUi, sous réserve de les localiser individuellement avec précision.</i> <i>Concernant le domaine agricole : la carte présentée à gauche n'est pas lisible, impossible donc de se prononcer.</i> <i>Concernant l'éolien et l'énergie, le PLUi s'intéresse bien entendu aux questions énergétiques sur le territoire de la Picardie Verte. C'est à ce titre que l'axe 3 du PADD ambitionne de « promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire » en permettant « la transition énergétique à toutes les échelles ». Ainsi, le développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse...) dans le respect des paysages, du patrimoine et du cadre de vie des habitants » est recherché et permis dans le PLUI. Plus généralement, la stratégie globale de la Picardie Verte en matière de transition énergétique à horizon 2050 est à rechercher dans son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en mai 2022. La CCPV s'est fixée pour objectif de multiplier par 2.3 sa production d'EnR en diversifiant l'offre de production (éolien, solaire, biomasse, réseau de chaleur renouvelable). Cette diversification s'appuie sur le souhait des élus de la CCPV d'avoir un développement</i>

raisonnable de la filière éolienne par rapport à son impact paysager. Concernant la localisation des éléments de production, la loi APER du 10 mars 2023 confie aux communes la mission de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables après concertation avec leurs administrés. Ainsi, le PLUi adopte un principe de neutralité vis-à-vis des choix communaux et s'attache à veiller à l'atteinte de ses objectifs à l'échelle globale de son territoire. Enfin, d'un point de vue opérationnel, le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inscrit les installations d'éoliennes au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise les règles d'implantation avec une distance minimale de 500m d'une zone urbanisée ou à urbaniser. Cette distance est aussi appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Ainsi le préfet peut fixer pour chaque projet (nouveau ou en repowering) et au cas par cas, une distance adaptée selon les conclusions de l'étude d'impact. Il ne revient donc pas au PLUi d'encadrer des dispositions qui ne dépendent pas directement du code de l'urbanisme.

Concernant l'eau potable : comme indiqué en réponse à l'avis de la MRAe, la CCPV envisage de mettre en annexes générales les périmètres de protection de captage.

Concernant la station d'épuration des eaux usées : la CCPV constate en effet un oubli dans le règlement graphique concernant la parcelle A443 à Cempuis. Celle-ci sera classée en zone Ue.

Concernant les catastrophes naturelles : l'Etat Initial de l'Environnement pourra être complété sur ce point.

Concernant l'archéologie : le projet de PLUi n'ignore pas ces éléments. La CCPV indique que l'arrêté évoqué reste supérieur au document d'urbanisme dans tous les cas.

Points particuliers :

- la remarque concernant les parcelles W112 et W113 est jugée pertinente. La parcelle A544 sera classée en zone Uj.*
- Concernant la mare – parcelle A896 : la remarque est jugée comme étant pertinente. La protection de la mare sera retirée du règlement graphique.*

	- Parcelle 987 : la nomenclature en question correspond à la numérotation des éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Pour autant, il est vrai que cette numérotation ne renvoie à aucune liste particulière. Ces matricules pourront donc être retirés du règlement graphique. - Parcelles 198/206 : le classement en Uj se justifie par la volonté de ne pas autoriser de constructions nouvelles dans ces fonds de parcelles qui sont également riveraines d'un chemin côté nord. Afin de lever toute ambiguïté, ce classement permet d'assurer qu'il n'y aura pas d'habitation nouvelle dans ce secteur, seulement des constructions annexes tout au plus. - Classement EBC : le régime des espaces boisés classés est appliqué sur les secteurs boisés qui méritent d'être préservés. Les règles applicables sont celles définies à travers l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Grandvilliers	16/01/2026	R117	1	M. Yves Laigner
Visite de monsieur Yves Laigner, propriétaire à Briot de la parcelle 621 classée en zone agricole et qu'il souhaite voir classée en zone U car il envisage soit de la vendre, soit d'y construire.				
				

Commission d'enquête	Cette parcelle n° 621 classée en A est située à l'extrémité sud du village et à proximité d'un emplacement réservé (ER5). A priori, son changement de classement n'est pas évident.
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de cette parcelle entraînerait un étalement urbain du village et représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

SECTEUR Feuquières Grandvilliers

OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIELS

Courriel	DATE		OBSERVATION
@ 23	18/12/2025	R23	Monsieur Pascal De Clerck

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Date de dépôt :18/12/2025

Objet : Demande de modification du classement de 2 parcelles

Contribution :

Monsieur Pascal De Clerck est propriétaire des parcelles A 452 et A 480 au hameau de Briot la Grange (commune de Briot) qui étaient jusqu'alors classées en zone constructible sur la carte communale en vigueur. Or elles sont désormais classées en N par le PLUi. Monsieur De Clerck souhaite que la partie non boisée de la parcelle 452 soit maintenue en zone constructible comme la partie adjacente de la parcelle 480 (hors EBC). En effet ces parcelles sont viabilisées (eau, électricité...) et desservies par un chemin carrossable. Il souhaite en effet construire très prochainement sur ces 2 parcelles une maison aux normes handicap, son épouse étant frappée d'invalidité depuis une période récente.



Commission d'enquête	La demande de monsieur De Clerck mérite sans nul doute un examen bienveillant de la CCPV vu la situation des parcelles concernées et l'invalidité de son épouse qui nécessite une construction de plain-pied.
Réponse CCPV	<i>Etant donné le caractère déjà partiellement artificialisé de la parcelle B452, la CCPV accepte de modifier le projet de zonage pour classer en zone Uh la partie droite de cette parcelle, hors espaces boisés classés qui seront maintenus en zone naturelle.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	Date	PJ	OBSERVATION
@ 27	27/12/2025		Mme Carole Leclerc
Date de dépôt : 27/12/2025 Lieu de dépôt : sur le registre numérique Objet : questionnement sur le devenir de ses parcelles Contribution : Madame Carole Leclerc est propriétaire à Gaudechart des parcelles C 596, C 597, C 725 et C 811, qui sont situées à l'angle de la rue de Fontaine et du chemin Charles Delattre. Elle souhaite dans un avenir proche construire une maison sur les parcelles C 725 et C 811 avec accès direct sur la rue de Fontaine. Elle s'interroge toutefois sur le fait de savoir si elle pourra réaliser ce projet comme suite à l'adoption par la CCPV du PLUi.			
			

Commission d'enquête	Les parcelles sur lesquelles madame Leclerc envisage à l'avenir une construction sont situées en zone Uj. Avis de la CCPV ?
Réponse CCPV	<i>La CCPV ne souhaite pas favoriser la possibilité de construire une habitation en second rideau (fond de parcelle) et rappelle que le projet de règlement du PLUi fixe en zone Uc une limite de 30 mètres de profondeur (mesurés depuis la limite de rue) pour l'implantation de la 1ère façade des constructions. Cette règle vise précisément à empêcher les constructions en double rideau et rendrait dans tous les cas impossible le projet présenté ici.</i> <i>Le règlement graphique ne sera pas modifié, avec un maintien en zone Uj.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@29	02/01/2026		2	M. Antony Moriaux
Date de dépôt : Le 02/01/2026 Lieu de dépôt : Sur le registre numérique Objet : incohérence de zonage et proposition d'ajustement Contribution : Propriétaire des parcelles cadastrées 266, 286 et 265 à Cempuis sur lesquelles a été construit un garage en 2017-2018 sous le régime de la carte communale, M.Moriaux rappelle que cette construction est donc parfaitement légale. Or le zonage prévu par le PLUi classe majoritairement ces parcelles en zone A agricole ; il constate donc un découpage incohérent avec la réalité du terrain et propose à l'appui d'une carte un ajustement du zonage proportionné visant à englober la construction existante et à rétablir une cohérence avec le front bâti et la profondeur des parcelles voisines				

Observation – Incohérences de zonage et proposition d'ajustement (parcelles 266, 265 et 265)

Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUI-H de la commune de CEMPUIS, je souhaite formuler la présente observation.

Je suis propriétaire des parcelles cadastrées **266, 266 et 265**, sur lesquelles a été réalisée une **construction de type garage en 2017-2018**, sous le régime de la carte communale alors applicable. Cette construction constitue une **construction légalement existante**, antérieure à l'élaboration du projet de PLUI-H.

À la lecture des documents soumis à enquête, je constate que ces parcelles sont désormais **majoritairement classées en zone agricole (zone A)**, seules de fines bandes étant maintenues en zone constructible. Ce zonage a pour effet d'exclure la construction existante de la zone U et ne tient pas compte de son implantation ni de son environnement bâti immédiat.

Conformément aux articles **L.151-8 et L.151-9 du Code de l'urbanisme**, le zonage d'un PLUI doit tenir compte de l'état existant du bâti et de la réalité du terrain. Par ailleurs, l'article **L.151-11 du Code de l'urbanisme** permet, y compris en zone agricole, de prévoir des dispositions spécifiques afin d'assurer le maintien et l'évolution mesurée de constructions existantes.

Je souhaite également signaler le **découpage du zonage** proposé par le PLUI-H, qui tranche les parcelles 266, 266 et 265 sans lien évident avec leur configuration réelle ni avec l'implantation du bâti. La bande classée en zone constructible est **particulièrement étroite et morcelée**, ce qui aboutit à une incohérence avec la réalité du terrain et une disparité de traitement avec des parcelles voisines bénéficiant d'un zonage plus favorable.

Une **carte annotée jointe** à la présente observation met en évidence le découpage actuellement proposé par le PLUI-H, ainsi qu'une **proposition d'ajustement du zonage**, strictement limitée et proportionnée, visant à englober la construction existante et à rétablir une cohérence avec le front bâti et la profondeur des parcelles voisines. Cette proposition **ne conduit pas à une extension de l'urbanisation ni à une consommation supplémentaire d'espaces agricoles**, mais vise uniquement à corriger une incohérence locale et à prendre en compte l'existant autorisé.

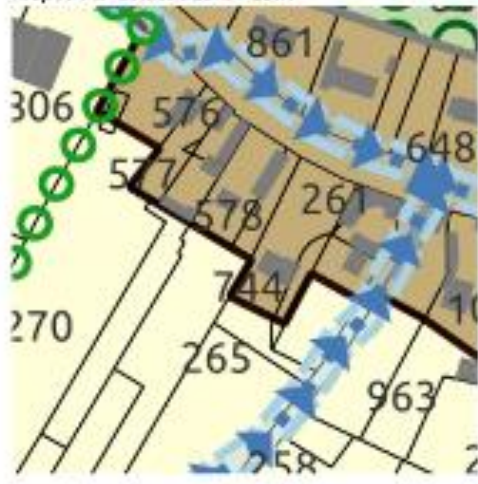
En conséquence, je sollicite la **prise en compte effective de la construction existante** et l'étude de la **proposition d'ajustement du zonage jointe**, afin d'assurer une application plus cohérente, équitable et respectueuse de la réalité du terrain.

Je vous remercie de l'attention portée à la présente observation.

Fait à Cempuis le 02/01/26

Meriaux Anthony

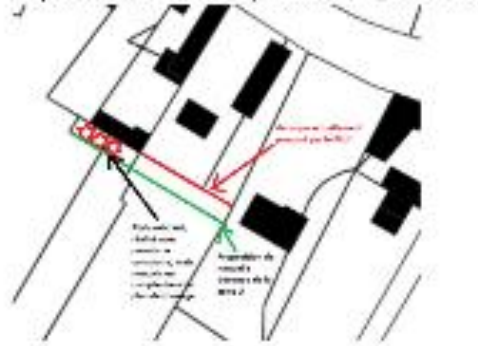
Proposition actuelle zone PLUHM :



Réalité du terrain :



Proposition nouvelle découpe tenant compte du terrain :



Commission d'enquête	La proposition d'ajustement du zonage faite par monsieur Moriaux apparaît cohérente et a le mérite de ne pas conduire à une extension de l'urbanisation ni à une consommation d'espaces agricoles.
Réponse CCPV	<i>Après concertation de la commune, il s'avère que le garage évoqué est effectivement bien présent à cet endroit. Le zonage sera modifié dans ce sens, avec une légère extension de la zone Uc.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@ 33-34	07/01/2026	R 33	M. Frédéric Collet
Date de dépôt : Le 07/01/2026 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Proposition d'une OAP sur le développement de l'éolien Contribution : M. Collet souhaite déposer une OAP concernant l'implantation de futures éoliennes et la limitation de leur prolifération sur le territoire de la Picardie Verte. Habitant Hétomesnil, il évoque l'importante artificialisation des terres agricoles par des éoliennes et leur saturation visuelle ; il importe donc pour lui que le PLUi se saisisse de cette problématique en adoptant des mesures de bon sens. Il précise qu'il suffit de se rendre à Hétomesnil et aux alentours pour se rendre compte de leur impact. M. Collet rappelle que la disposition générale applicable en matière de recul des implantations d'éoliennes date de 2010 Elle est définie à l'article L.515-44 du code de l'environnement (loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle) qui fixe la distance minimale de recul entre les éoliennes de plus de 50 mètres de haut et les habitations à 500 mètres. Depuis cette date, les éoliennes sont de plus en plus hautes, la recherche d'une production de MWh toujours plus importante conduit à l'implantation de machines dont la hauteur est couramment de 180 m en bout de pales ; des projets envisagés sur le territoire concernent même des éoliennes de plus de 200 m. Une réglementation restée inchangée depuis plus de 15 ans ne peut rester figée face à des évolutions technologiques majeures. M. Collet estime que face à ce phénomène, il est logique que les contraintes urbanistiques s'adaptent à ces évolutions et protègent la qualité du territoire et la qualité de vie de ses habitants. Une distance minimale entre les éoliennes et les habitations de toutes natures, qu'elles soient urbaines ou isolées, attenantes à des exploitations agricoles, distance directement liée à leur hauteur en bout de pale n'est qu'un accompagnement naturel de cette évolution des hauteurs des éoliennes qui ne fera jamais marche arrière. Pour M. Collet, cette évolution peut être prise en compte au travers d'une OAP introduisant une règle de proportionnalité entre la hauteur des machines et leur recul qui serait directement issue de la réglementation de 2010 prévoyant un recul de 500 m pour une éolienne de 50 mètres de haut ; cela correspondrait à un recul de 1000 m pour une éolienne de 100 m de haut, et de 2000m pour une éolienne de 200m de haut. Il ajoute que chaque site ancien implanté faisant l'objet d'une remotorisation devrait être soumis aux mêmes dispositions, toutes opérations de repowering ne pouvant se concevoir en dehors du respect d'une OAP visant à préserver la qualité de vie sur le territoire. En PJ, M. Collet présente l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 3 octobre 2008 relatif à la création d'une ZDE établie vu la demande présentée par le président de la CCPV, arrêté qui définissait bien des zones non favorables à l'éolien puis il conclut sa contribution en invitant la CCPV à reprendre cet arrêté.			

Pièce jointe : l'arrêté ZDE du préfet de l'Oise en date du 3 octobre 2008	
Commission d'enquête	Intéressante contribution à relier aux autres contributions (33 et 119) sur la thématique de l'éolien pour une réponse générale de la CCPV sur la politique à mener vis-à-vis du développement et du remotorisation de l'éolien sur son territoire.
Réponse CCPV	<i>Concernant l'éolien et l'énergie, le PLUi s'intéresse bien entendu aux questions énergétiques sur le territoire de la Picardie Verte. C'est à ce titre que l'axe 3 du PADD ambitionne de « promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire » en permettant « la transition énergétique à toutes les échelles ». Ainsi, le développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse...) dans le respect des paysages, du patrimoine et du cadre de vie des habitants » est recherché et permis dans le PLUi. Plus généralement, la stratégie globale de la Picardie Verte en matière de transition énergétique à horizon 2050 est à rechercher dans son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en mai 2022. La CCPV s'est fixée pour objectif de multiplier par 2.3 sa production d'EnR en diversifiant l'offre de production (éolien, solaire, biomasse, réseau de chaleur renouvelable). Cette diversification s'appuie sur le souhait des élus de la CCPV d'avoir un développement raisonnable de la filière éolienne par rapport à son impact paysager. Concernant la localisation des éléments de production, la loi APER du 10 mars 2023 confie aux communes la mission de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables après concertation avec leurs administrés. Ainsi, le PLUi adopte un principe de neutralité vis-à-vis des choix communaux et s'attache à veiller à l'atteinte de ses objectifs à l'échelle globale de son territoire. Enfin, d'un point de vue opérationnel, le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inscrit les installations d'éoliennes au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise les règles d'implantation avec une distance minimale de 500m d'une zone urbanisée ou à urbaniser. Cette distance est aussi appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Ainsi le préfet peut fixer pour chaque projet (nouveau ou en repowering) et au cas par cas, une distance adaptée selon les conclusions de l'étude d'impact. Il ne revient donc pas au PLUi d'encadrer des dispositions qui ne dépendent pas directement du code de l'urbanisme.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@ 39	09/01/2026	R39		M. Franck Cordier
Date de dépôt : 09/01/2026 Lieu de dépôt : registre électronique Objet : Modification des emplacements réservés (ER) Contribution : Monsieur Franck Cordier, maire de Briot, présente une mise à jour comprenant un certain nombre de modifications sur les emplacements réservés prévus par le PLUI dans sa commune. Emplacement réservé n°1 Cet emplacement réservé qui concerne les parcelles A326 et A327 a pour objet la réalisation d'un équipement public d'intérêt collectif. Superficie de 6700 mètres carrés. Emplacement réservé n°2 et OAP n°1 La commune souhaite une modification de l'OAP n°1 pour y introduire un schéma de voirie se présentant comme suit :				
Le maire de Briot précise que la voirie sera à la charge du lotisseur et que, vu cette modification, il n'est plus utile de conserver l'OAP. Emplacements réservés n°3 et 4 La commune souhaite conserver ces emplacements afin de réaliser le maillage du tour de ville en réalisant un chemin communal de 5 m de large. Il est donc nécessaire de modifier l'emprise de l'emplacement réservé n°3 comme suit.				



Emplacements réservés n°5 et 5bis à créer

L'emplacement réservé n°5 au bénéfice de la commune tel que positionné sur le PLUi ne correspond pas souhait de la commune. En effet, il s'agit de doubler la plateforme de collecte des déchets déjà présente sur la parcelle 519. Ainsi l'ER 5 doit être sur la parcelle 519 et non sur la parcelle adjacente 621.

L'emplacement réservé doit également être revu dans sa forme pour s'inscrire dans le prolongement de la plateforme existante.

Une sente piétonne de 3m de large d'accès à la plateforme lui sera adossée en parallèle de la route (emplacement réservé 5bis) sur les parcelles 519 et 621 en veillant au maintien de l'accès agricole sur la parcelle 621.



Emplacement réservé n°7

Il s'agit d'une aire de retournement pour le transport scolaire au bénéfice de la commune.

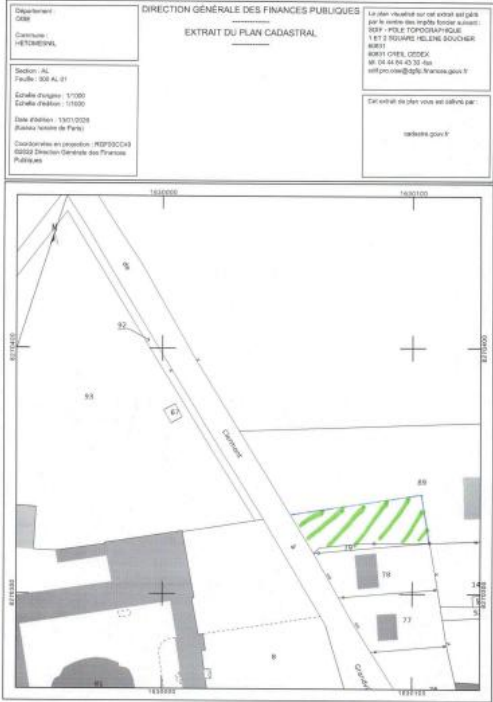
Commission d'enquête	Monsieur le maire de Briot apporte les précisions attendues sur l'occupation des emplacements réservés prévus dans sa commune. Elles sont donc à prendre en compte dans le PLUi.
Réponse CCPV	<i>Ces indications seront prises en compte, avec les compléments apportés au tableau relatif aux emplacements réservés. L'OAP n°1 sera également modifiée dans ce sens.</i>

Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.
-----------------------------	---

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
E 48	10/01/2026	R48	M. Jean-Marie Gamain
Date de dépôt : 10/01/2026 Lieu de dépôt : registre électronique Objet : demande de constructibilité sur la parcelle AE 61 à Daméraucourt Contribution : Monsieur Gamain est propriétaire de la parcelle AE61 d'une surface de 3100 mètres carrés rue de Grandvilliers à Daméraucourt. Elle est située en bordure de la RD 119 et est desservie par l'eau potable et un poteau électrique se trouve juste en face. De plus, une maison occupée depuis une trentaine d'années occupe la parcelle limitrophe AE60. Monsieur Gamain demande donc, en toute logique selon lui, que sa parcelle soit classée en zone constructible U et non en zone agricole comme arrêté par le PLUi, car son fils Olivier veut y édifier sa maison d'habitation. 			

Commission d'enquête	Parcelle en bord de la RD 119, partiellement viabilisée mais isolée du village. Avis de la CCPV ??
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de cette parcelle représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de</i>

	<i>réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@70	13/01/2026	R70	1	Mme Florence Lionnet
Date de dépôt : 13/01/2026 Lieu de dépôt : registre électronique Objet : demande de constructibilité Contribution Madame Lionnet est propriétaire d'un hangar agricole à Hétomesnil sis sur les parcelles AL 89 et AL 79 en sortie de village. Elle constate qu'un découpage a été fait en limite de propriété l'empêchant de construire à proximité du hangar. Pour mémoire, le corps de ferme familial " ferme du musée" a été vendu. Afin de recréer un pied à terre familial, historique depuis plusieurs générations sur la commune et nécessaire pour l'exploitant, elle souhaiterait bénéficier d'un terrain constructible à proximité du hangar. Elle sollicite à cette fin un découpage de cette limite de constructibilité dans l'alignement des parcelles AL 93, 92 et 8 (cf plan cadastral), proposition qu'elle juge cohérente car en alignement des parcelle voisines. 				

Commission d'enquête	Quel est l'avis de la CCPV ?
Réponse CCPV	<i>Le classement en zone U ou AU de cette parcelle entrainerait un étalement linéaire de la zone urbanisée. Il contribuerait également à alourdir la consommation foncière induite par l'application du PLUi, ce qui serait préjudiciable pour l'équilibre du document et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@71	13/01/2026	R7		M Frédéric Douchet
Date de dépôt : 13/01/2026 Lieu de dépôt : registre électronique Objet : observations sur le PLUi Contribution Monsieur Frédéric Douchet, maire de Grandvilliers, rappelle que lors de l'adoption du PLUi en juillet 2025, les conseillers municipaux à l'unanimité ont exprimé des réserves sur ce document, réserves qu'ils souhaitent retranscrire sur le registre numérique. Ces réserves concernent une mauvaise définition des zones¹ AU dans les OAP : OAP n°3 : impasse Eugène Blot, parcelle C n°2019 de 490 mètres carrés à replacer en Ua car projet avant 2031, OAP n°4 : rue Gauthier Moissart, parcelles n°443-n°242, lotissement "Les Hauts de Chantemerle à placer en Ua car extension prévue avant 2031, OAP n°5 : rue Caradame, parcelles B n°1770-1771 de 8653 mètres carrés (1AUy) à placer en UY car compromis de vente signé puis dépôt de PC par la SCI YTEMM IMMO, OAP n°6 : avenue Saget, parcelles C n°578-580 et 581 de 31407 mètres carrés (1AUy) à placer en en UY car PC Lin en instruction, parcelles C n° 580 et n° 581 à placer en UC dans le prolongement du lotissement, Des réserves ont été émises concernant la suppression des emplacements réservés suivants : ER 5 : parcelle C n°1708 de 620 mètres carrés : la voirie est déjà construite concernant la rue Dorothée Tuillot qui dessert les entreprises Ribouchon & Alexandre, ER 7 : parcelles C n°540, 541 et 542 de 1562 mètres carrés ; la voirie est déjà construite en continuité de la rue Philippe de Dreux,				

ER 9 : parcelles Cn° 1046, 1702,1703 et 1704 de 702 mètres carrés : la voirie est déjà construite rue Henri Sinet et dessert l'écoquartier,
Des réserves ont été émises concernant la non prise en compte d'une demande de zone Uy pour la parcelle C n°1464 de 26088 mètres carrés notée en zone agricole et à passer en zone Uy car confirmation de l'entreprise Lin 2000 pour l'extension d'une usine de transformation de paille de lin courte et chanvre.

Export généré le 14/01/2026 des contributions publiées sur le Registre Numérique entre le 13/01/2026 00:00:00 et le 13/01/2026 23:59:59



Ville de GRANDVILLIERS



60210 - Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{er} juillet 2025

Nombre de conseillers :	Date d'affichage : 03 juillet 2025
En exercice 22	Date de convocation : 27 juin 2025
Présents 13	
Votants 17	

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric DOUCHET, Maire.

Étaient présents : M. DOUCHET Frédéric, Mme DANIEL Catherine, M. WIART Alain, Mme FICHARD Hélène, Mme RETOURNE Laëtitia, M. LARCHER Jacques, M. MOREY Laurent, Mme BEAUBECQ Catherine, M. ANTHIERENS Jacques, Mme BRETON Sabine, M. DEFER Joël, M. DELATTRE Daniel, M. DUBUS Jean-Claude.

Absents ou excusés :

- Mme FLE Séverine,
- Mme HOUJIGAND Christine,
- M. LAURENT-CHARVET Sébastien,
- Mme POCHOLLE Amélie,
- Mme FRANCISCO Siham

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme Sandrine VERSCHUERE a donné pouvoir à Mme FICHARD Hélène,
- M. RAOU Philippe a donné pouvoir à Mme RETOURNE Laëtitia,
- Mme JOURDAIN – COHENPOT Hélène a donné pouvoir à Mme DANIEL Catherine,
- M. MONCEAU Gérard a donné pouvoir à M. LARCHER Jacques.

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du CGCT à l'élection du secrétaire de séance.

Mme Catherine BEAUBECQ est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2025-07-56 : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (annexe 2)

Le PLUI est un document de planification urbaine qui exprime une vision stratégique pour le territoire, par l'intermédiaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et qui fixe les règles d'occupation et d'utilisation des sols (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement et zonage).

Ce document d'urbanisme prévisionnel pragmatique a pour objectif de mettre en cohérence les grandes politiques publiques sectorielles dans un projet d'ensemble lisible, accessible et évolutif, notamment en assurant sa déclinaison spatiale à l'échelle de la parcelle.

LES OBJECTIFS DU PLUI

Le PLUI s'inscrit dans la continuité du SCoT conçu en solidarité entre les communes. Celui-ci s'appuie sur 3 idées majeures :

- La Proximité : préserver et développer l'agriculture, maintenir les activités existantes, développer des filières nouvelles, développer le tourisme et l'artisanat ;

- La Qualité : améliorer la qualité environnementale, énergétique et paysagère, mettre en place une trame verte et bleue, améliorer la qualité résidentielle, économique et des services ;
- L'Équilibre : assurer l'équilibre habitat-emploi, l'équilibre entre les différents secteurs du territoire, entre les bourgs et les communes rurales et équilibrer de manière « durable ».

L'élaboration du PLUI à l'échelle intercommunale permet notamment :

- D'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement cohérent et partagé du territoire ;
- De renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes de la CCPV de maîtriser leur développement ;
- De mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en termes d'attractivité ;
- De définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat.

Fort de la maturité acquise depuis sa création, la CCPV souhaite notamment atteindre les objectifs suivants en termes d'aménagement et de développement de l'espace communautaire :

- Répondre aux besoins des ménages, notamment en matière d'habitat, d'équipements et de services et accueillir de nouvelles populations, notamment via la réglementation d'un secteur dédié à l'accueil des gens du voyage ;
- Renforcer l'attractivité économique et touristique et agir pour le maintien et la création d'emplois sur le territoire, en préservant des secteurs dédiés au secteur économique ;
- Continuer d'offrir un cadre de vie de qualité et attractif en portant une attention particulière à la valorisation des ressources (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, patrimoine...) et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible et en favorisant l'utilisation des dents creuses au sein du tissu urbanisé.
- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire ;
- Maintenir les identités rurales, pérenniser le bocage, urbaniser en valorisant les paysages de campagne (maillage de sentier, préservation des haies...) ;
- Mettre en place des outils d'aide à la décision pour adapter la politique de l'habitat aux problématiques locales : permis de louer, observatoire de l'habitat, comité habitat...

LES MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Le projet de PLU communautaire revêt un enjeu fort en termes de concertation en ce sens qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration :

- D'avoir accès à l'information ;
- De partager le diagnostic du territoire ;
- D'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- D'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet ;
- De s'approprier au mieux le projet.

Pour ce faire, la concertation a revêtu les éléments suivants :

- Affichage en mairie de la délibération de prescription du PLUI ;
- Articles dans le bulletin communautaire et les bulletins communaux ;
- Informations sur le site internet de la Communauté de Communes (page dédiée) ;
- Mise à disposition de registres d'observations au siège de la CCPV, dans les 4 bourgs les plus importants ;
- Consultation de chaque document du PLUI à la CCPV et dans les mairies ;

- Réunions publiques dans au moins quatre lieux différents pour les deux phases marquantes du projet : Diagnostic/Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et arrêt du projet ;
- Réunions d'association et de consultation des Personnes Publiques Associées au moins à chaque grande étape de la procédure ;
- Mise en place d'une adresse e-mail spécifique ;
- Mise en place d'un site Internet dédié et réalisation d'un logo PLUI

Pour rappel, le PLUI est composé de 5 axes qui sont les suivants :

Axe 1 : Conforter le cadre naturel de la Picardie Verte

Axe 2 : Mettre en valeur la diversité du patrimoine naturel et bâti

Axe 3 : Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire

Axe 4 : Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs

Axe 5 : Accompagner les habitants dans leur vie quotidienne

Le règlement modifié et l'étude environnementale mise à jour ont été adressés aux communes pour soumettre à l'assemblée délibérante l'adoption de ces documents et l'arrêt du PLUI.
Considérant un premier arrêt du PLUI qui a été soumis au Conseil Communautaire lors de la séance du 19 décembre 2023, celui-ci ayant été approuvé ;

Considérant les réserves et avis défavorables émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le courant de l'année 2024 et confirmés lors de la réunion en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de l'arrêt du PLUI lors du Conseil Communautaire du 12 mai 2025 ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2024, concernant la suspension de la délibération de la procédure d'arrêt du PLUI-H du 19 décembre 2023 et l'abandon du volet Habitat ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 11 mars 2025 ;

Vu la réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) / associations en date du 15 avril 2025 ;

Vu les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues sur les 4 anciens cantons Formerie, Grandvillers, Marseille-en-Beauvaisis et Songeons les 15 et 16 avril 2025 ;

Vu la conférence des maires du 28 avril 2025 qui évoque l'arrêt du PLUI ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur l'exposé et après avoir délibéré :

- Emet un avis favorable avec réserves au projet du PLUI de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
 Reçu en préfecture le 03/07/2025
 Publié le
 ID : 060-216000030-20250701-0E180005670006-0E

S²LOW

- Les réserves concernent une mauvaise définition des zones 1AU dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles :
 - *OAP n° 3 : Impasse Eugène Biot, parcelle C n° 2019 de 490 m² (1AU) à placer en Ua car projet avant 2031.
 - *OAP n° 4 : Rue Gauthier Moissart, parcelles A n° 443- n°242 lotissement « Les Hauts de Chantemerle » (1AU) à placer en Ua car extension prévue avant 2031.
 - *OAP n° 5 : Rue Caradame, parcelles B n° 1770-1771 de 8 653 m² (1 AUy) à placer en UY car compromis de vente signé, puis dépôt de PC par la SCI YTEM IMMO.
 - *OAP n° 6 : Avenue Saget, parcelles C n° 578-580-581 de 31407m² (1 AUy) à placer en UY car PC Lin 2000 en instruction
 - Parcelles C n° 580 et C n° 581 (1 AUy) à placer en UC dans le prolongement du lotissement.
- Les réserves émises concernant la suppression des Emplacements Réservés :
 - Il convient de supprimer les Emplacements Réservés suivants :
 - *ER 5 : parcelle C n°1708 de 620 m² : Voirie déjà construite rue François Dorothée Tulliot (desservant les entreprises Ribouchon & Alexandre).
 - *ER 2 : parcelles C n°540-541-542 de 1582 m² : voirie déjà construite (continuité de la rue Philippe de Dreux)
 - *ER 9 : parcelles C n° 1046-1702-1703-1704 de 702 m² : voirie déjà construite rue Henri Siret (desservant l'éco quartier)
- Les réserves émises concernant la non prise en compte d'une demande de zone Uy :
 - * Parcelle C n° 1464 de 26 088 m² notée en zone Agricole à passer en zone UY car confirmation de l'Entreprise Lin 2000 pour l'extension d'une usine de transformation de paille de lin courte et chanvre.

Fait et délibéré le 1^{er} juillet 2025.
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Frédéric DOUCHET





Ville de GRANDVILLIERS

60210 - Oise

ANNEXE – AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

Les réserves émises concernant une mauvaise définition des zones 1AU dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles sont les suivantes :

DAP n° 3 : Impasse Eugène Blot, parcelle C n° 2019 de 490 m² (1AU) à placer en Ue car projet avant 2031.



DAP n° 4 : Rue Gauthier Mobsart, parcelles A n° 443- n°242 lotissement « Les Heux de Chantonnelle » (1AU) à placer en Ue car extension prévue avant 2031.



DAP n° 5 : Rue Candama, parcelles B n° 1770-1771 (1 AUy) à placer en UY car compromis de vente signé, puis dépôt de PC par la SCI YTEM INMO.



Mairie de Grandvilliers – Place de la République 60210-Grandvilliers – 03 44 44 74 43 – Fax : 03 44 44 44 43 – E-mail : contact@grandvilliers.fr

DAP n° 6 : Avenue Saget, parcelles C n° 576-580-581 de 31457m² (1 AUy) à placer en UY car PC Lin 2000 en instruction
Parcelle C n° 578 de (1 AUy) à placer en UY car PC Lin 2000 en instruction.
Parcelles C n° 580 et C n° 581 (1 AUy) à placer en UC dans le prolongement du lotissement.



Les réserves émise concernant la suppression des Emplacements Réservés sont les suivantes :

ERL 5 : parcelle C n°1708 de 620 m² : Voirie déjà construite rue François Dorothée Tuillot (desservant les entreprises Ribouchon & Alexandre).



ERL 7 : parcelles C n°540-541-542 de 1582 m² : voirie déjà construite (continuité de la rue Philippe de Dreux)



134

	<i>CCPV a déjà répondu en amont de l'arrêt du projet du 2 septembre 2025. Ainsi :</i> <i>• OAP n°3 - parcelle C n°2019 : la CCPV ne souhaite pas modifier le PLUi dans ce sens puisque la commune de Grandvilliers a déjà consommé un foncier conséquent ces dernières années et les arguments présentés ne sont pas suffisamment détaillés pour justifier un changement.</i> <i>• OAP n°4 - parcelles n°443-n°242 : la CCPV ne souhaite pas modifier le PLUi dans ce sens puisque la commune de Grandvilliers a déjà consommé un foncier conséquent ces dernières années et les arguments présentés ne sont pas suffisamment détaillés pour justifier un changement</i> <i>• OAP N°5 rue Caradame : la CCPV décide de maintenir le zonage 1AUy.</i> <i>• OAP n°6 Avenue Saget : la CCPV décide de maintenir le zonage 1AUy.</i> <i>• Emplacements réservés n°5, 7 et 9 : la CCPV a accepté de procéder à ces modifications. Celles-ci ont été entreprises en amont de l'arrêt du projet le 2 septembre 2025.</i> <i>• Parcelle C n°1464 : la CCPV maintient sa décision de conserver un classement en zone agricole pour cette parcelle.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@76	14/01/2026	R76		M. Guy Masson

Date de dépôt : 14/01/2026

Lieu de dépôt : registre électronique

Objet : demande de changement sur une propriété

Contribution :

Monsieur Guy Masson, maire de Beaudéduit, signale que la parcelle cadastrée B 150, propriété de monsieur et madame Grenot Gilbert se trouve en zone agricole alors qu'il n'y a aucune activité agricole. Avec les propriétaires, il demande que cette parcelle soit requalifiée en zone constructible.



Commission d'enquête	Demande de reclassement à prendre en considération au vu de la situation de la parcelle en zone urbanisée
Réponse CCPV	Etant donné l'absence d'activité agricole et le positionnement du corps de ferme dans le prolongement direct du village et même imbriqué à celui-ci, la CCPV décide de procéder à une modification du règlement graphique et un classement en zone Uc.

Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.
-----------------------------	---

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@79	14/01/2026	R79	2	M. Guy Masson
Date de dépôt : 14/01/2026 Lieu de dépôt : registre électronique Objet : demande de changement de zone naturelle en zone agricole Contribution : Monsieur Guy Masson, maire de Beaudéduit, approuve l'observation de la Chambre d'agriculture concernant la zone concernée sur la commune. Il demande que cette dernière qui est classée en ZN soit reclassée en zone agricole afin d'éviter toute contrainte supplémentaire aux agriculteurs déjà durement impactés. Pour rappel, la Chambre demande la réintégration à la zone A des parcelles actuellement vouées à l'activité agricole, sauf exceptions dûment argumentées.				

Commission d'enquête	L'observation de monsieur Masson, maire de Beaudéduit, mérite incontestablement d'être prise en considération.
Réponse CCPV	<i>En lien avec la réponse apportée à l'avis de la Chambre d'agriculture, la CCPV indique que le règlement graphique sera modifié pour reclasser en zone A les espaces mobilisés par l'activité agricole et qui ne présentent pas de sensibilité écologique forte. Dans le cas de Beaudéduit, les parcelles ZB8 et ZB10 seront reclassées en zone agricole. Les autres parcelles étant couvertes par une ZNIEFF de type 1, seront quant à elles maintenues en zone N.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@ 108	16/01/2026	R108	M. Patrick Martin

Date de dépôt : 14/01/2026
Lieu de dépôt : registre électronique
Objet : demande de changement de zone agricole en zonz U.
Contribution :
 M. Patrick Martin s'interroge : pourquoi ne pas classer la parcelle **893** à Cempuis en zone constructible dès lors qu'elle est totalement viabilisée (eau, électricité, assainissement eau usées) ? Le PLUi la classe en zone agricole.



Commission d'enquête	Avis de la CCPV ?
Réponse CCPV	<i>En plus d'entraîner une extension de l'enveloppe bâtie constituée, le classement en zone U ou AU de ce secteur contribuerait à alourdir la consommation foncière induite par l'application du PLUi, ce qui serait préjudiciable pour l'équilibre du document et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation</i>

	<i>foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@ 118	16/01/2026	R118		M. Nicolas Nauwynck
Date de dépôt : 16/01/2026 Lieu de dépôt : registre électronique Objet : Besoin d'une extension foncière à Feuquières Contribution : M Nauwynck signale que pour répondre à ses marchés et aux exigences environnementales, la société Saverglass est confrontée à la nécessité de décarboner sa production par l'emploi d'une énergie décarbonée. Encore en phase d'exploration, elle envisage la possibilité d'alimenter une part de son process avec du biogaz par l'intermédiaire d'un opérateur qui pourrait s'installer sur la commune de Feuquières dans un rayon assez proche de l'usine. Pour permettre cette installation, la société Saverglass aurait besoin d'une extension foncière d'environ 3ha au plus près de son usine.				

Commission d'enquête	Monsieur Nauwynck est en contact avec monsieur Estienne, le maire de Feuquières qui est confiant sur une suite positive à apporter à cette demande.
Réponse CCPV	<i>En concertation avec la commune de FEUQUIERES, la CCPV indique que ce projet pourra être envisagé au sein de la zone 1AUy définie sur la propriété communale.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@ 130	16/01/2026	R130	Mme Françoise Delarche

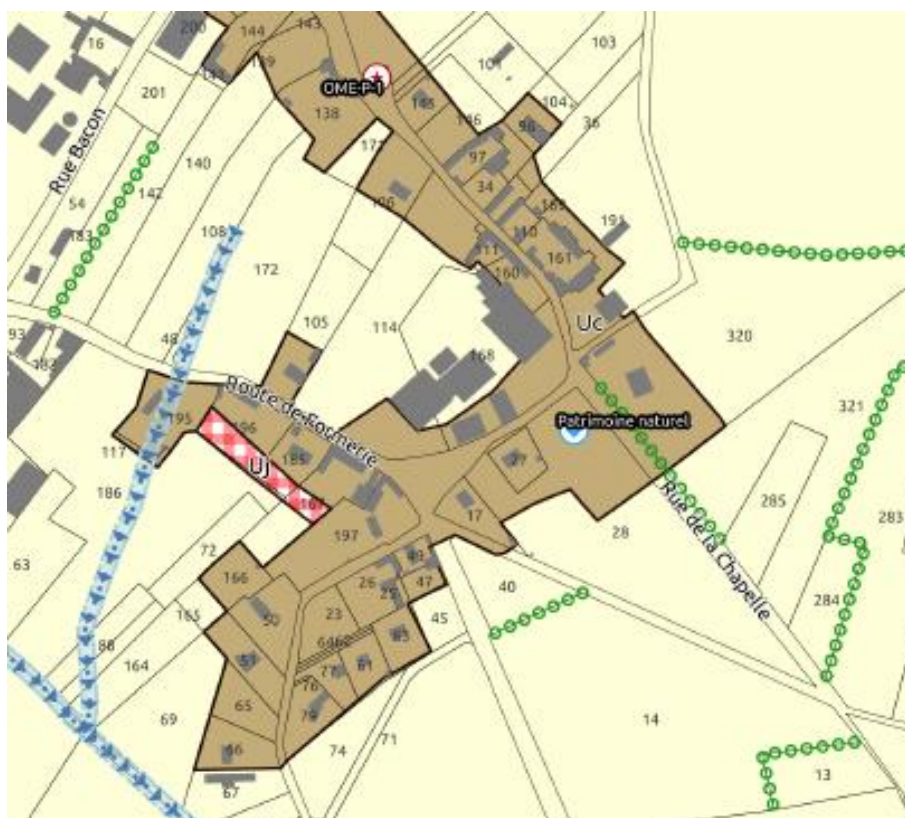
Date de dépôt : 16/01/2026

Lieu de dépôt : registre électronique

Objet : Demande

Contribution :

Madame Delarche évoque le hameau d'Epeaux (commune d'Omécourt) où l'impasse d'Erneemont, 1ère rue à gauche en venant de Loueuse a été viabilisée ces 20 dernières années avec la réalisation de nombreuses constructions. Elle signale qu'il reste encore des terrains définis "à bâtir" qui restent libres sur cette voie communale. Elle souhaite avoir la confirmation qu'avec le PLUi, il y aura encore la possibilité d'y créer de nouvelles constructions comme cela était prévu. De façon plus générale, il convient prioritairement selon elle de combler les dents creuses au sein du village pour créer de nouvelles constructions.



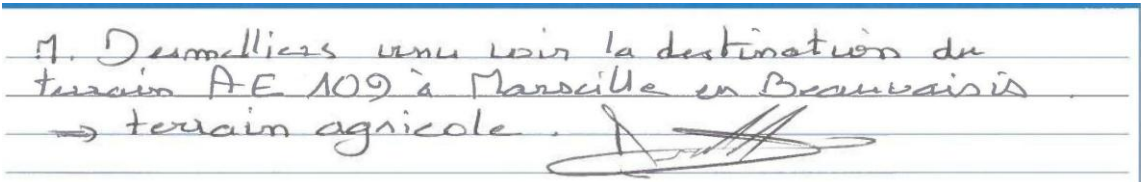
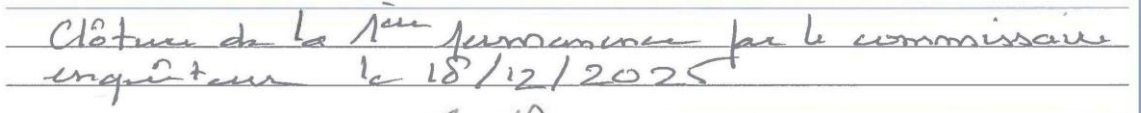
Commission d'enquête	Avis de la CCPV ?
Réponse CCPV	<i>A travers cette demande, la CCPV remarque que la parcelle AB 67 abrite une habitation récente, alors que le zonage classe cette parcelle en zone agricole. Il convient donc de modifier le zonage sur ce point et de</i>

	classer la parcelle AB 67 en zone Uc pour corriger cette erreur d'appréciation. Pour répondre à la question, on peut distinguer au moins deux terrains en dents creuses dans cette impasse d'Ernemont, au niveau des parcelles AB 23 et AB 65. Celles-ci sont classées en zone Uc par le projet de PLUi et sont donc constructibles. Les parcelles situées en bout d'impasse (AB 4 et AB 68) ne correspondent en revanche pas à des dents creuses et sont occupées par des jardins potagers. En l'état, le zonage retenu par le projet de PLUi est considéré comme étant cohérent, en arrêtant la limite de la zone Uc en limite de la parcelle AB 67. Aller au-delà entraînerait donc une consommation de terre agricole, alors que la CCPV se doit de réduire cette consommation à travers son PLUi.
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

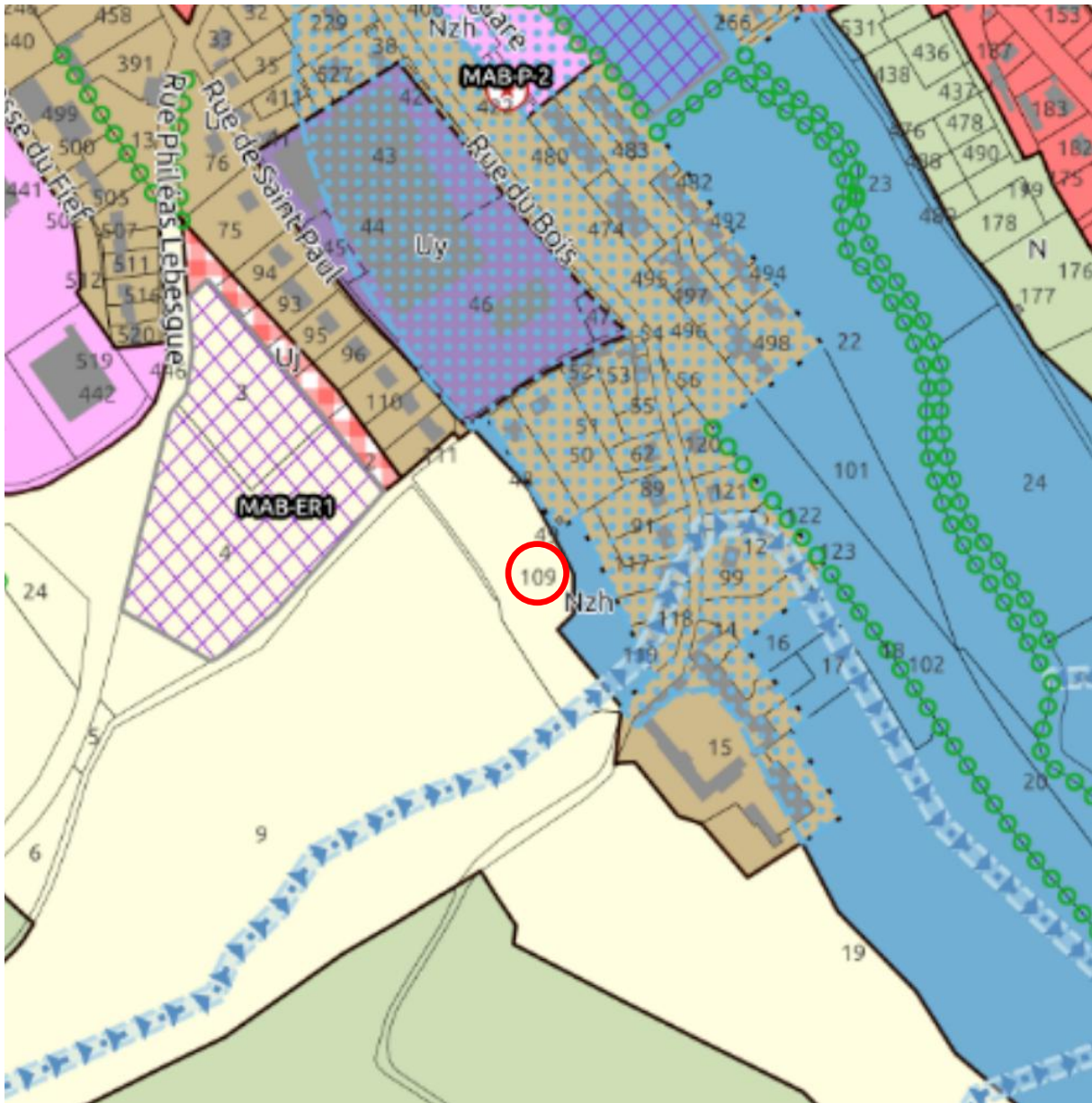
REGISTRE des permanences MARSEILLE EN BEAUVAISIS

VISITES ET OBSERVATIONS

REÇUES LORS DES PERMANENCES

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Marseille en Beauvaisis	16/12/2025	R25	1	
Visite de M. DESMELLIERS  				

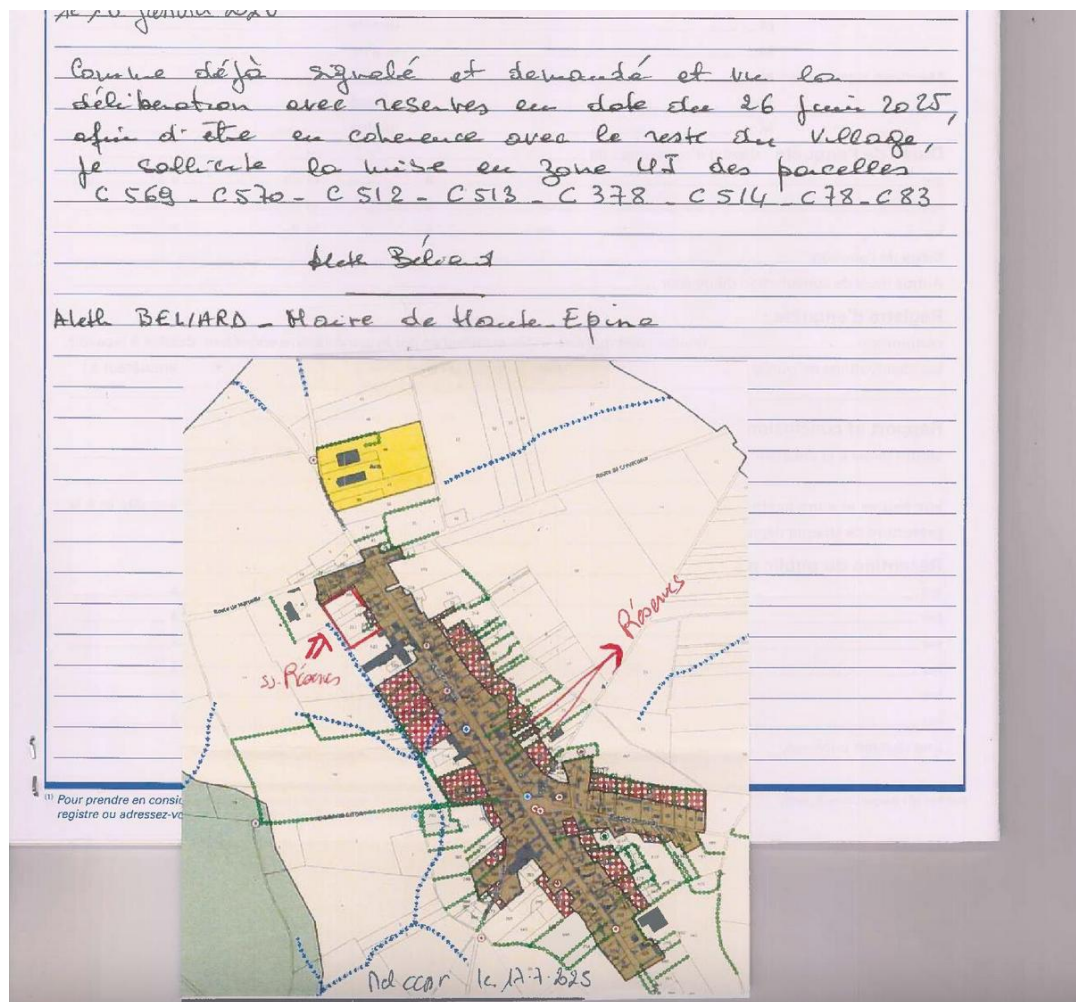
Pièce jointe 01



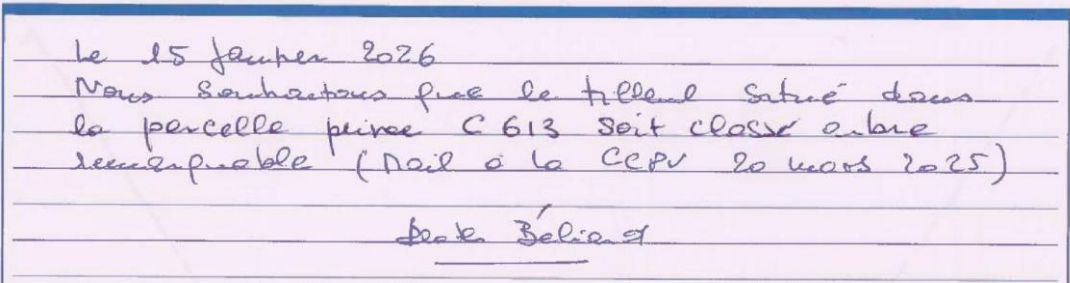
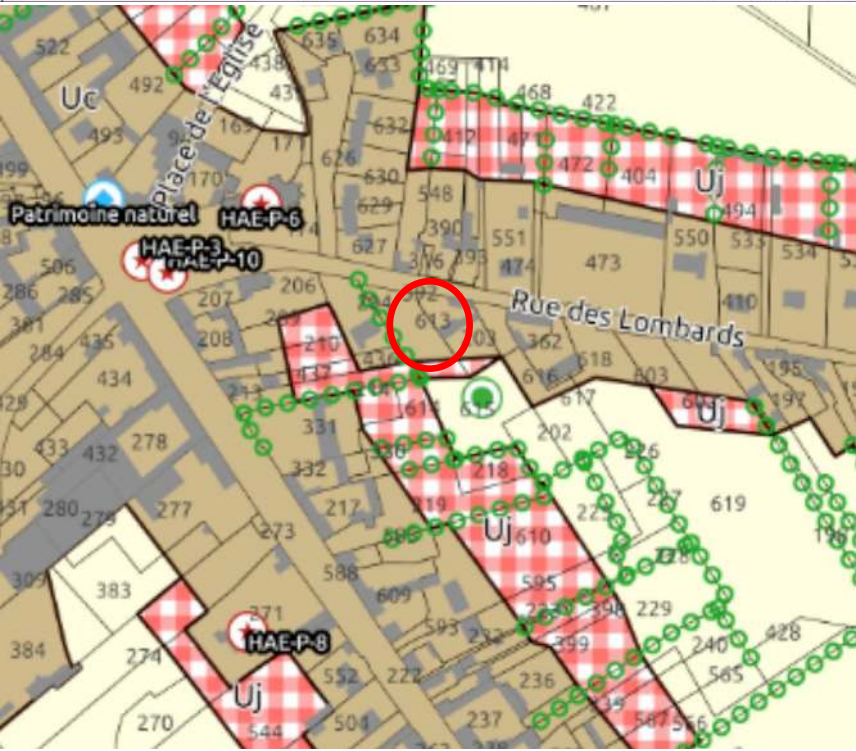
Commission d'enquête	Quelle est le positionnement du MO ?
Réponse CCPV	<i>La CCPV prend acte de cette observation qui n'appelle semble-t-il pas de réponse particulière.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE	PJ	OBSERVATION
Haute Epine	16/01/2026	R149	1

Visite de BELIARD Aleth



Commission d'enquête	Quel positionnement du MO ?
Réponse CCPV	Le secteur qui va de la parcelle C514 à C569 sera classé en zone Uj, de façon à faire preuve d'équité à travers le zonage appliqué. A l'inverse, les parcelles C78 et C83 seront maintenues en zone agricole. La demande de classement en zone Uj ne se justifiant pas étant donné l'occupation du sol sur ces parcelles.
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Haute Epine	16/01/2026	R149 bis	1	
Visite de BELIARD Aleth  				

Commission d'enquête	Quel positionnement du MO ?
Réponse CCPV	<i>Le tilleul en question est implanté sur la parcelle C615. Or, celui-ci est déjà protégé par le PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ce qui répond à la demande de la Commune.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Roy-Boissy	16/01/2026	R150	0	Diverses demandes de zonage

Visite de M. SMESSAERT Luc

Observations de M⁽¹⁾ *Smessaert Luc 3 rue de l'Arrière*

Roy-Boissy. Adjoint au Maire & Agriculteur.

Demande que le hameau du Mesnil Valeran soit classé en Zone U

Au ce hameau compte plus de 20 maisons d'habitations.

Demande que le hameau de Lannoy soit classé en Zone Uh

pour maintenir la possibilité des aménagements, constructions.

est déjà protégé par le classement Monument Historique.

Demande de compléter la Zone ROY-ER2 avec les pa

138 et 139 pour permettre l'agrandissement de Notre

Demande de Réintégrer les parcelles 10, 60, 193, 194, 255, 25

446 et 448 en zone UB. Notre camping doit être classé en Z

NI parcelle 117, 118 et 125

De même reclasser les parcelles 126, 127 en Zone U

Demande de limiter la Zone NZH à 10 m le lon

rière du "Petit Thérain". Aucune Zones Humides sur Roy

A Lannoy Altitude 130m et après 6 mètres à eau à Bu

Altitude 117m. Même l'éclavage serait remis en cause

Limiter la Vallée en Zone N, A ou Va. Nous avons

notre PLU de Roy-Boissy interdit les sous sols en

de la Rivière

Demande que sur Roy-Boissy et sa vallée de requali

Zone N les parcelles identifiées en NZH qui

complètement l'éclavage, l'Agriculture, les constructions

particuliers. Aucune Zones Humides identifiées

Roy-Boissy. Luc Smessaert

Mardi 14 Janvier 2026

Commission d'enquête	Ces diverses demandes sont-elles recevables, si oui quelle suite leur donnez-vous ?
Réponse CCPV	<i>Le hameau du Mesnil sera classé en zone Uh, tandis que le secteur occupé par l'entreprise "Recyc-Pro" au sein de ce hameau sera classé en zone Ux.</i> <i>Concernant le hameau de Lannoy, la composition et la densité de ce hameau, comme son positionnement géographique (assez isolé en zone à dominante naturelle) et le caractère humide du secteur incitent plutôt à un maintien d'un classement en zone N.</i>

	<i>Parcelles C138 et C139 : la CCPV considère que l'ER 2 appliqué est déjà conséquent et nous souhaite pas entrainer de consommation foncière supplémentaire. Les parcelles seront maintenues en zone naturelle avec EBC, sans extension de l'ER n°2.</i> <i>Parcelles A193, A194, A255, A256, A257, B10, B60, B445, B446, B447 et B448 : au regard du zonage appliqué sur les communes du territoire et de la méthodologie employée, un zonage U sur les parcelles visées ne se justifierait pas, pas plus qu'un STECAL Ah (impossible par ailleurs à ce stade de la procédure), étant donné la faible densité bâtie et le faible nombre de constructions. Celles-ci sont considérées comme étant isolées en zone agricole. Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i> <i>Il est rappelé que le camping est déjà classé en zone NI.</i> <i>Concernant les zones humides : comme indiqué en réponse à l'avis de l'Etat, le règlement graphique va être modifié pour afficher ce qui relève des zones humides avérées et ce qui concerne les zones prédisposées à la présence de zones humides, sous forme de prescription et non plus de zonage.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Marseille en Beauvaisis	16/01/2026	R151	0	

Visite de Mme DALENCOURT MARECHAL Elodie

M^{me} Dalencourt Marechal Elodie, 3 rue du Turet, 62690 Roy-Boissy. Ajouté au maire - Je demande à ce que le hameau du Mesnil Scierum soit classé en Zone UA et non AU, comme les autres hameaux Roy et Boissy, ce hameau a plus de 20 maisons. que le hameau de Lamoy soit classé en zone NH ou UH afin d'avoir la possibilité de faire des extensions aux bâtiments existants. Que la Zone Roy-ER2 soit complétée des parcelles C138 et C139 pour permettre l'agrandissement de notre cimetière. Je demande la réintégration des parcelles B, 60, 193, 194, 255, 256, 257, 446 et 448 en zone UB. Que le camping soit classé en Zone UH ou NI soit les parcelles 117, 118 et 125. Et reclamer la parcelle 126 et 127 en zone Ua. La Zone Nzh liée à la rivière le Petit Rhénain devrait être limitée à 10 mètres tout le long de la rivière. Nous n'avons aucune zone humide sur Roy-Boissy.
--

Commission d'enquête	Ces diverses demandes sont-elles recevables, si oui quelle suite leur donnez-vous ?
Réponse CCHS	<i>Le hameau du Mesnil sera classé en zone Uh, tandis que le secteur occupé par l'entreprise "Recyc-Pro" au sein de ce hameau sera classé en zone Ux.</i> <i>Concernant le hameau de Lannoy, la composition et la densité de ce hameau, comme son positionnement géographique (assez isolé en zone à dominante naturelle) et le caractère humide du secteur incitent plutôt à un maintien d'un classement en zone N.</i> <i>Parcelles C138 et C139 : la CCPV considère que l'ER 2 appliqué est déjà conséquent et nous souhaite pas entraîner de consommation foncière supplémentaire. Les parcelles seront maintenues en zone naturelle avec EBC, sans extension de l'ER n°2.</i> <i>Parcelles A193, A194, A255, A256, A257, B10, B60, B445, B446, B447 et B448 : au regard du zonage appliqué sur les communes du territoire et de la méthodologie employée, un zonage U sur les parcelles visées ne se justifierait pas, pas plus qu'un STECAL Ah (impossible par ailleurs à ce stade de la procédure), étant donné la faible densité bâtie et le faible nombre de constructions. Celles-ci sont considérées comme étant isolées en zone agricole. Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i> <i>Il est rappelé que le camping est déjà classé en zone NI.</i> <i>Concernant les zones humides : comme indiqué en réponse à l'avis de l'Etat, le règlement graphique va être modifié pour afficher ce qui relève des zones humides avérées et ce qui concerne les zones prédisposées à la présence de zones humides, sous forme de prescription et non plus de zonage.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

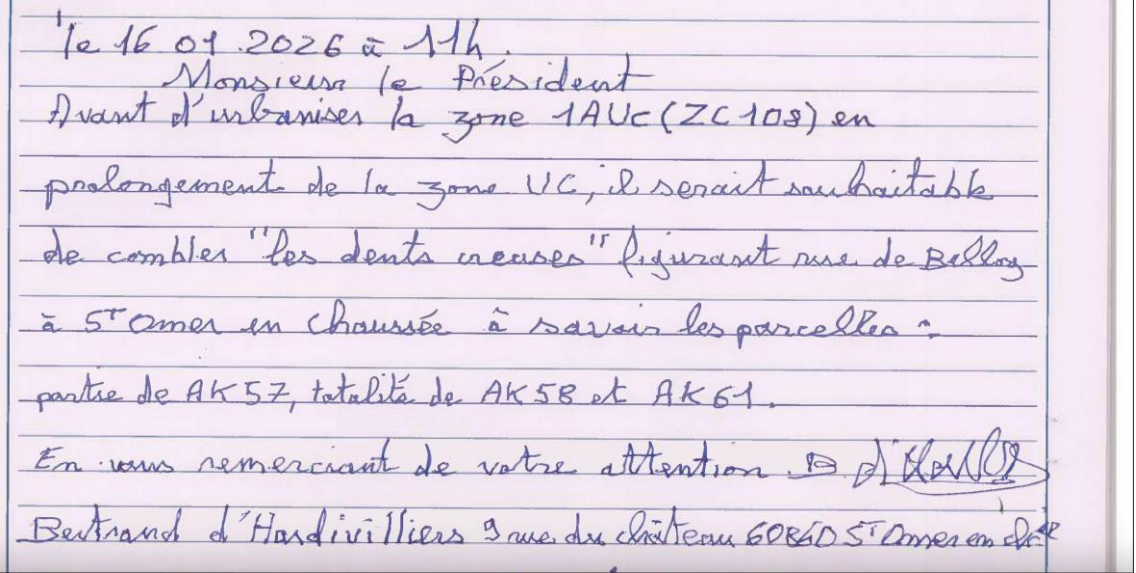
Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Roy-Boissy	16/10/2026	R152	0	

Visite de Mme PETIGNY Nadine

Mme PETIGNY Nadine, 6, rue de l'Abbaye Lonnay 60690 Roy-Boissy
 Lonnay
 Je demande que le hameau du Petit Vahau soit classé
 en zone Va et non Au comme le hameau de
 Roy et Boissy ainsi que les hameaux voisins des communes
 de GREFFIERES, LONNOY etc... Ce hameau comporte
 plus de 20 maisons d'habitation et seulement deux
 exploitations agricoles.
 Je demande que le hameau de Lonnay soit classé
 en zone Nzh ou Vh. Cette classification permettant
 des extensions futures des bâtiments existants et la
 construction d'annexes sur les parcelles déjà construites.
 Je demande de classer la zone Nzh sur
 les parcelles 138 et 139 dans l'optique d'un
 agrandissement indispensable du cimetière communal
 (parcelles appartenant à la Commune) et de la classer
 en zone Vh.
 Hameau de Boissy : Je demande de réintégrer les parcelles
 10, 60, 193, 194, 255, 256, 257, 446 et 448 en
 zone Vh. Que les champs soient classés en zone VI ou
 NI, soit les parcelles 117, 118 et 119. Le
 réajustement des parcelles 126 et 127 en zone VC.
 Je demande de classer la zone Nzh de la zone
 Nzh située le long de la rivière du

"Petit Hain" En état, les distances prises sont
 théoriques et ne tiennent pas compte du coude
 de niveau Roy-Boissy compte 6 mètres à son tour
 un dénivelé de 10 à 12 mètres (l'altitude).
 Lonnay (amont) : 130 mètres ; Boissy (aval) : 117 mètres
 sur une distance de 3 kilomètres.
 Je regrette donc la classification de toute la vallée
 en zone Nzh condamnant ainsi toute évolution
 de constructions et aménagements.
 Roy-Boissy, le 16/10/2026
 N. PETIGNY

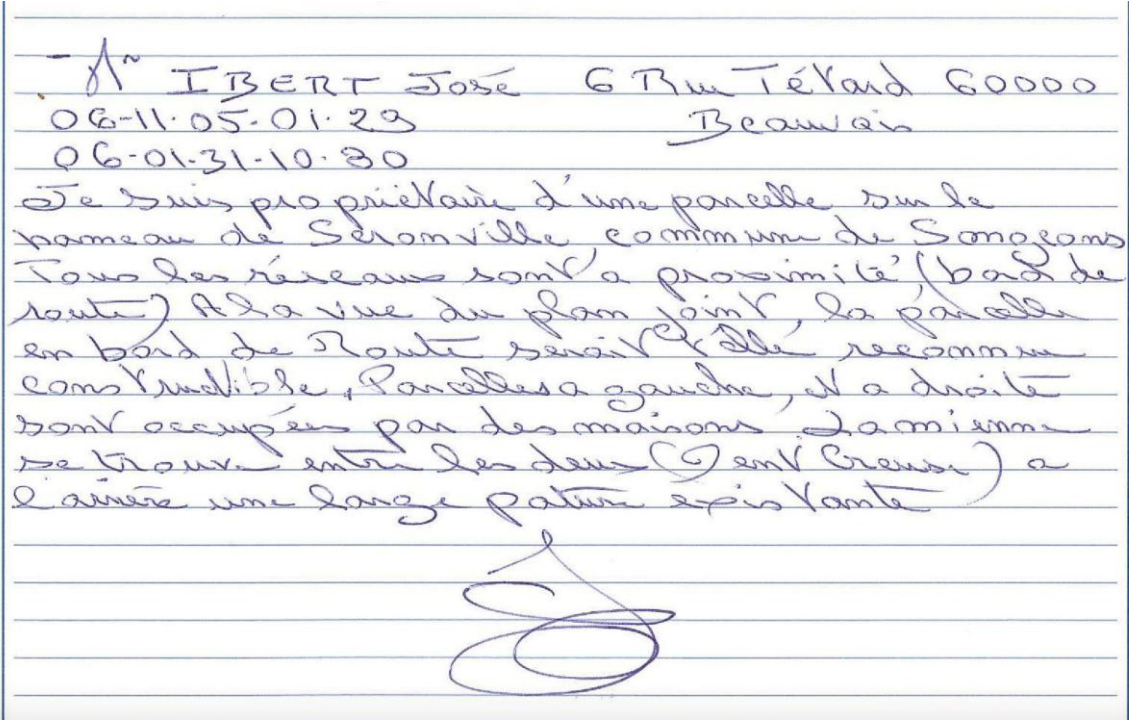
Commission d'enquête	Ces diverses demandes sont-elles recevables, si oui quelle suite leur donnez-vous ?
Réponse CCPV	<i>Le hameau du Mesnil sera classé en zone Uh, tandis que le secteur occupé par l'entreprise "Recyc-Pro" au sein de ce hameau sera classé en zone Ux.</i> <i>Concernant le hameau de Lannoy, la composition et la densité de ce hameau, comme son positionnement géographique (assez isolé en zone à dominante naturelle) et le caractère humide du secteur incitent plutôt à un maintien d'un classement en zone N.</i> <i>Parcelles C138 et C139 : la CCPV considère que l'ER 2 appliqué est déjà conséquent et nous souhaite pas entrainer de consommation foncière supplémentaire. Les parcelles seront maintenues en zone naturelle avec EBC, sans extension de l'ER n°2.</i> <i>Parcelles A193, A194, A255, A256, A257, B10, B60, B445, B446, B447 et B448 : au regard du zonage appliqué sur les communes du territoire et d la méthodologie employée, un zonage U sur les parcelles visées ne se justifierait pas, pas plus qu'un STECAL Ah (impossible par ailleurs à ce stade de la procédure), étant donné la faible densité bâtie et le faible nombre de constructions. Celles-ci sont considérées comme étant isolées en zone agricole. Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i> <i>Il est rappelé que le camping est déjà classé en zone NI.</i> <i>Concernant les zones humides : comme indiqué en réponse à l'avis de l'Etat, le règlement graphique va être modifié pour afficher ce qui relève des zones humides avérées et ce qui concerne les zones prédisposées à la présence de zones humides, sous forme de prescription et non plus de zonage.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Marseille en Beauvaisis	16/01/2026	R153	0	
Visite de M. D'HARDIVILLIERS Bertrand 				

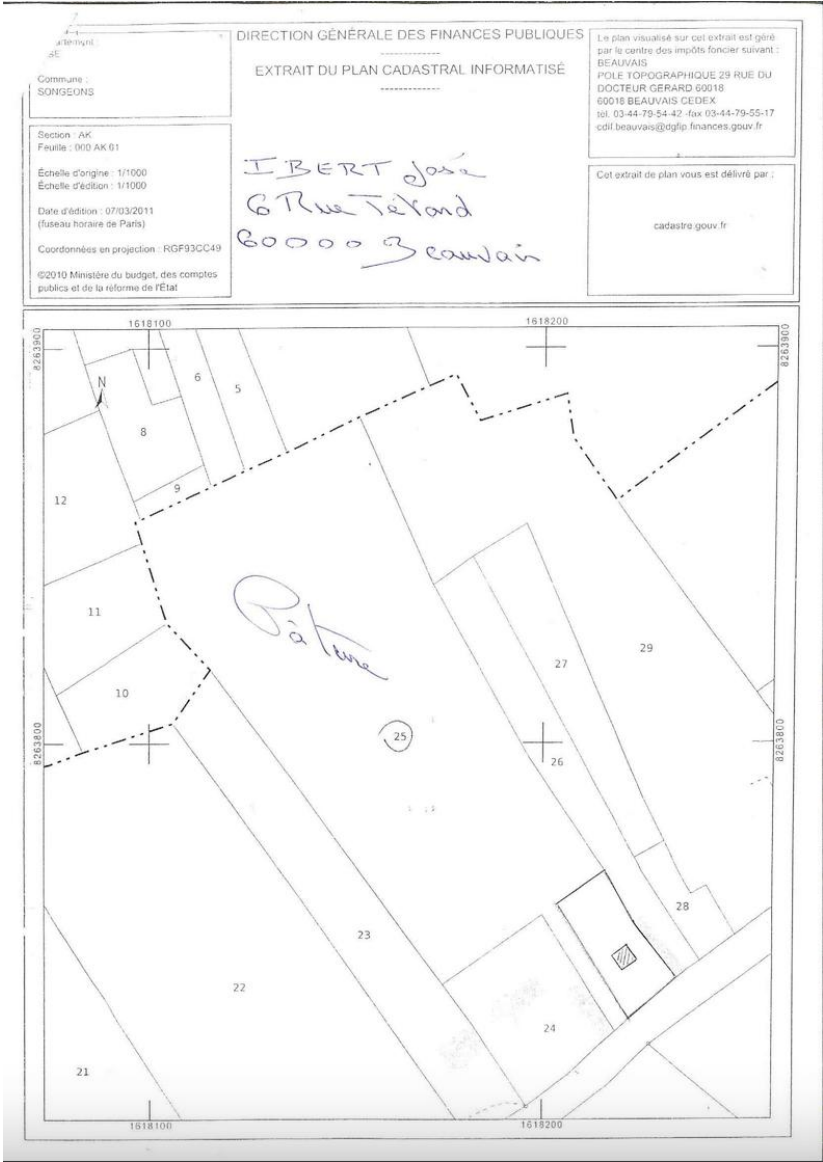
Commission d'enquête	Contribution pertinente, qu'en pense le MO ?
Réponse CCPV	<i>Bien qu'elle soit intéressante, la CCPV considère que cette proposition ne peut être suivie d'effet à ce stade de la procédure, au risque d'entraîner d'autres conséquences et impacts sur l'environnement qu'il sera impossible de soumettre à avis des tiers. Il est dommage que cette option n'ait pas été abordée plus tôt dans la procédure. Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

PV ANNEXE REGISTRE des permanences SONGEONS

VISITES ET OBSERVATIONS REÇUES LORS DES PERMANENCES

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Songeons	10/01/2026	R136		
Visite de M. IBERT José 				

Pièce jointe 01



Commission d'enquête	Quel avis donnez-vous ?
Réponse CCPV	Concernant la parcelle AK25, la partie sud située le long de la rue est classée en zone Ah, ce qui lui confère un statut constructible pour une nouvelle habitation.
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Permanence	DATE		PJ	OBSERVATION
Songeon	16/01/2026	R134	1	

Visite de M. DURAND Jacky

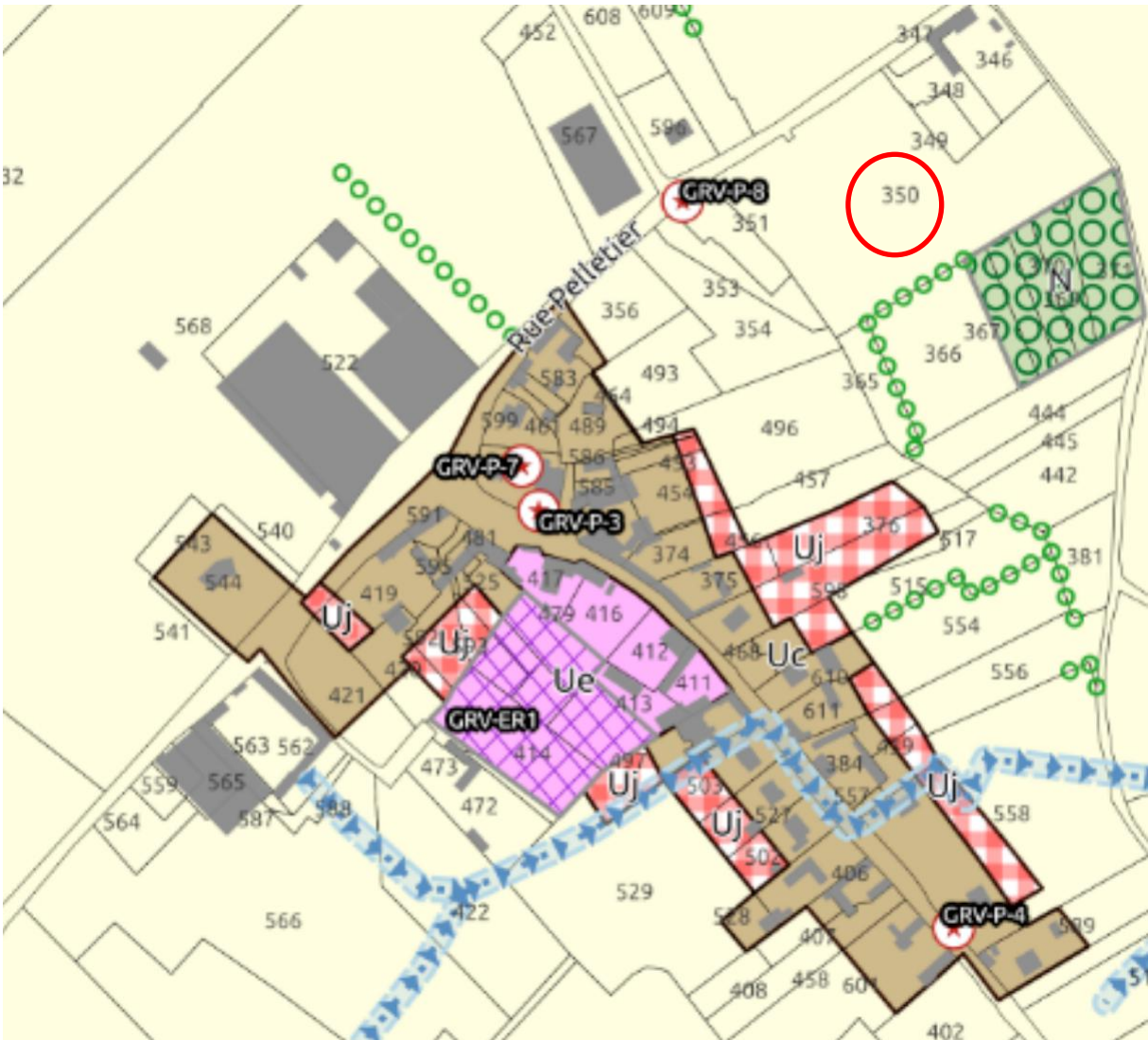
Observations de M^(l) DURAND Jacky 4 rue des coutumes 60380 Wamberg

Le PLU de la CCPV a pour une des priorités de combler les dents creuses en zone à urbaniser dans les villages. La parcelle A350 située dans la rue Pelletier de Grimivilliers répond à ce critère puisque des habitations sont construites de chaque côté de la parcelle. Je remarque qu'une habitation sur la parcelle A351 n'est pas visible sur le plan de zonage ou cachée par une étoile. De plus la parcelle n° A350 est située le long de la voirie et est desservie par les réseaux d'eau et d'électricité. Sur cette parcelle de 90 mètres de long sur une profondeur de 25 mètres, nous serions sur une dent creuse d'un peu moins de 2500 m². Donc une possibilité d'y implanter trois habitations. Pour conclure, le maire de la commune de Grimivilliers avait demandé que cette parcelle soit classée en zone urbanisée pour combler la dent creuse.

Pour ces raisons, un recours sera déposé au Tribunal Administratif si la proposition de PLU sur la commune de Grimivilliers restait en l'état.

Le 16/01/2026 J = 1

Pièce jointe 01



Commission d'enquête	Que proposez-vous ?
Réponse CCPV	<i>L'unité foncière en question représente 1,15ha située à plus de 100m des constructions qui la jouxte. Elle est actuellement appréciée hors partie à urbaniser de la commune de Grémévillers actuellement sous le régime du Règlement National d'Urbanisme.</i> <i>A ce titre, elle ne peut pas être considérée comme une dent creuse.</i> <i>Le classement en zone U ou AU de ce secteur représenterait alors une consommation foncière trop importante,</i>

	<i>préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIELS

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@04 et R14	16/12/2025		2	M. GAMAIN Ludovic
Date de dépôt : Le 16/12/2025 à 14h57 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Bonjour je suis habitant de la commune de Fontaine Lavaganne et propriétaire de la parcelle A519 (30 grande rue - Fontaine Lavaganne). Je souhaite que la zone boisée figurant sur une partie de ma parcelle soit supprimée puisqu'aucun arbre n'est présent sur cette parcelle (l'absence d'arbre est visible sur google Earth) afin que cette la totalité de la parcelle soit constructible et que je puisse y construire un garage Merci Cordialement Ludovic Gamain Pièce(s) jointes(s) :				

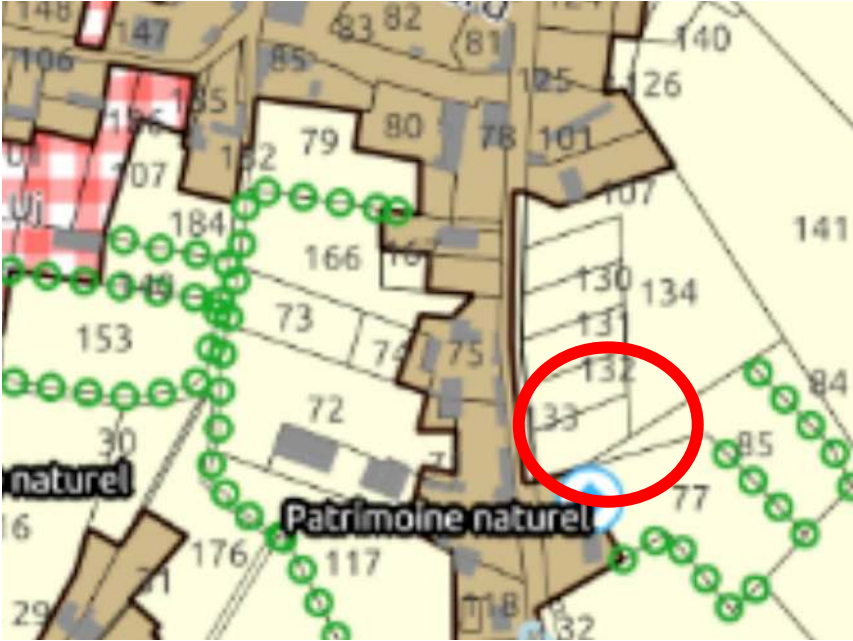


Commission d'enquête	Pourquoi une zone boisée spécialement sur cette parcelle, peut-elle être supprimée ?
Réponse CCPV	<i>La CCPV reconnaît l'absence de zone boisée à cet endroit, au même titre qu'au niveau de la parcelle voisine côté sud (A132) et répond que l'espace boisé classé sera ici entièrement retiré du règlement graphique.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@12	17/12/2025		0	gh.elisa@gmail.com
Date de dépôt : Le 17/12/2025 à 10h52 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : mobilité Contribution : Bonjour. Je tiens à préciser que la mobilité est quasi nulle sur le territoire, certes des cars et des trains circulent cependant on ne peut pas compter sur ces moyens de transport étant donné leurs horaires Effectivement le gros points à développer serait la mise en place de transports en commun réguliers sur le territoire que ce soit vers				

beauvais que vers Amiens qui sont les pôles les plus importants aux alentours. Nous ne pouvons ni aller travailler ni aller en rdv ni faire des courses, les enfants ne peuvent pas aller en activité ni rentrer sans attendre parfois des heures et des heures un transport donc on se rabats sur la voiture pour ceux qui en ont une. Cdt

Commission d'enquête	Quelle réponse pouvez-vous apporter ?
Réponse CCPV	<i>Cette contribution est sans objet direct avec le PLUi, celui-ci ne comportant pas le volet mobilité. Il n'est donc pas « PLUi-M ».</i> <i>Toutefois, la CCPV, volontariste sur le sujet de la mobilité au sein de son territoire, tient à apporter les précisions suivantes ;</i> <i>La CCPV a pris la compétence mobilité en 2019, afin de réduire les freins à la mobilité des habitants. Depuis, elle s'est dotée d'un plan de mobilité simplifié (approuvé en février 2024), et sur cette base, les actions suivantes ont été réalisées :</i> <i>-Mise en place un incitatif financier pour encourager la pratique du covoiturage,</i> <i>-Création un service de location de vélo à assistance électrique à 1€/jour pour tous les habitants du territoire,</i> <i>- Installation de 116 places de stationnement vélo,</i> <i>- Approbation d'un schéma directeur cyclable, permettant d'identifier et d'organiser les futurs aménagements cyclables à réaliser,</i> <i>- Un travail en cours avec la Région sur l'amélioration du service proposé sur la Ligne Beauvais- Abancourt – Le Tréport.</i> <i>-Organisation du Challenge Ecomobilité des Scolaires chaque année dans les écoles volontaires du territoire,</i> <i>-Installation, avec le SE60, de 9 bornes de recharge pour voitures électriques.</i> <i>De plus, elle travaille activement ce sujet avec les territoires voisins de l'Oise au sein du PETR du Grand Beauvaisis.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@31	06/01/2026	1	LIONNET Béatrice
Date de dépôt : Le /06/012026 à 21h51 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Je soussignée Mme Lionnet Béatrice propriétaire des parcelles AL132 et AL133 sise sur la commune de Lihus rue de Beauvais, demande que ces parcelles soient classées en zone urbaine donc constructible et non agricole. En effet ces terrains ont fait l'objet d'une succession réglée en 2014 les considérants comme terrains à bâtir et estimés en conséquence (40.000€ chacun) d'où aujourd'hui un préjudice financier important. Je n'accepte pas que ces parcelles ne puissent pas accueillir une construction étant donné que des parcelles voisines où en vis en vis sont construites et occupées. Vous remerciant à l'avance de l'intérêt que vous porterez à ma demande Pièce(s) jointe(s) : 			
Commission d'enquête	Ces parcelles et celles les jouxtant rentrent-elles dans la catégorie des dents creuses ?		
Réponse CCPV	<i>Ces parcelles ne peuvent être considérées comme étant des dents creuses étant donné la distance importante qui sépare les constructions voisines situées aux extrémités de ce secteur (plus de 130 mètres).</i> <i>Le classement en zone U ou AU de ce secteur représenterait une consommation foncière trop importante, préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener,</i>		

	<i>comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@36 et 092	08/01/2026		3	DALENCOURT Adale

Date de dépôt : Le 08/01/2026 à 15h11
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : zonage

Contribution :

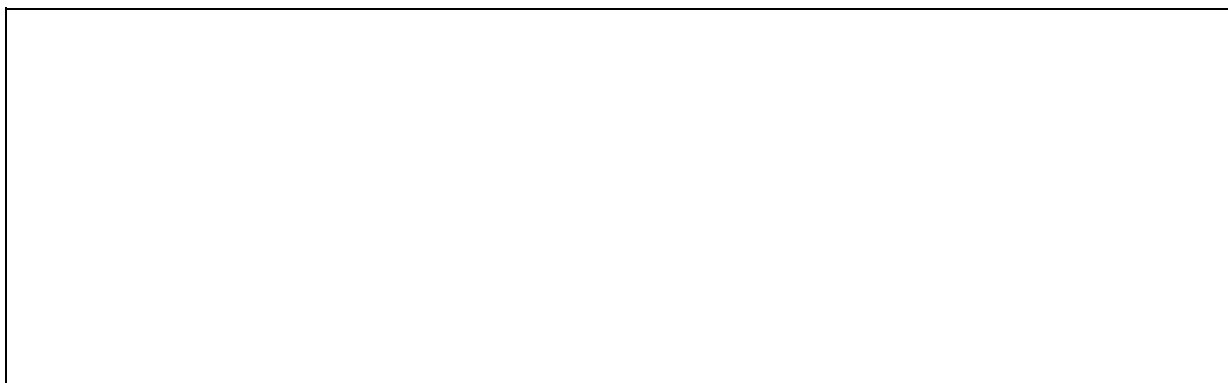
Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je suis propriétaire de la parcelle N° 220 sur la commune de MORVILLERS. Après avoir consulté le futur PLUI de la Picardie Verte, je me permets de vous faire part d'observations : - 1/ j'ai acquis ce terrain en 2019 lors d'une succession. Selon la carte communale existante, le notaire a estimé ce terrain en considérant qu'il pouvait accueillir 2 terrains à bâtir (en pièce jointe extrait du plan cadastral complété par le notaire). Je serais donc lésée si le PLUI tel qu'il est présenté, avec une réduction de la partie "constructible", devenait définitif. -2/ mon conjoint et moi étant retraités, nous avons un projet, à plus ou moins long terme, de construction d'une habitation de plain-pied sur ladite parcelle. Un professionnel est venu sur place en 2024 pour une étude, afin de tenir compte de la présence d'arbres fruitiers, que nous souhaitons préserver. Serait-il possible de : - connaître les dimensions de la partie qui serait considérée constructible sur le PLUI qui est envisagé ? - modifier l'emplacement de la partie constructible sur le PLUI (plus sur la Chemin de Lannoy que sur la partie route de Thérines), de façon à pouvoir réaliser notre projet et afin d'éviter l'arrachage des arbres fruitiers existants ? (Photo en pièce jointe) -3/ une haie existante sur le côté Chemin de Lannoy n'est pas mentionnée sur le PLUI (photo en pièce jointe). C'est une haie que nous entretenons régulièrement, afin de ne pas gêner les engins agricoles ou autres. Celle-ci pourrait-elle être considérée comme à "préserver" pour l'environnement ? NB : j'envisage de me rendre prochainement à l'une des permanences pour de plus amples explications qui pourraient être nécessaires. En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ma demande et comptant sur votre compréhension. Veuillez recevoir mes respectueuses salutations.

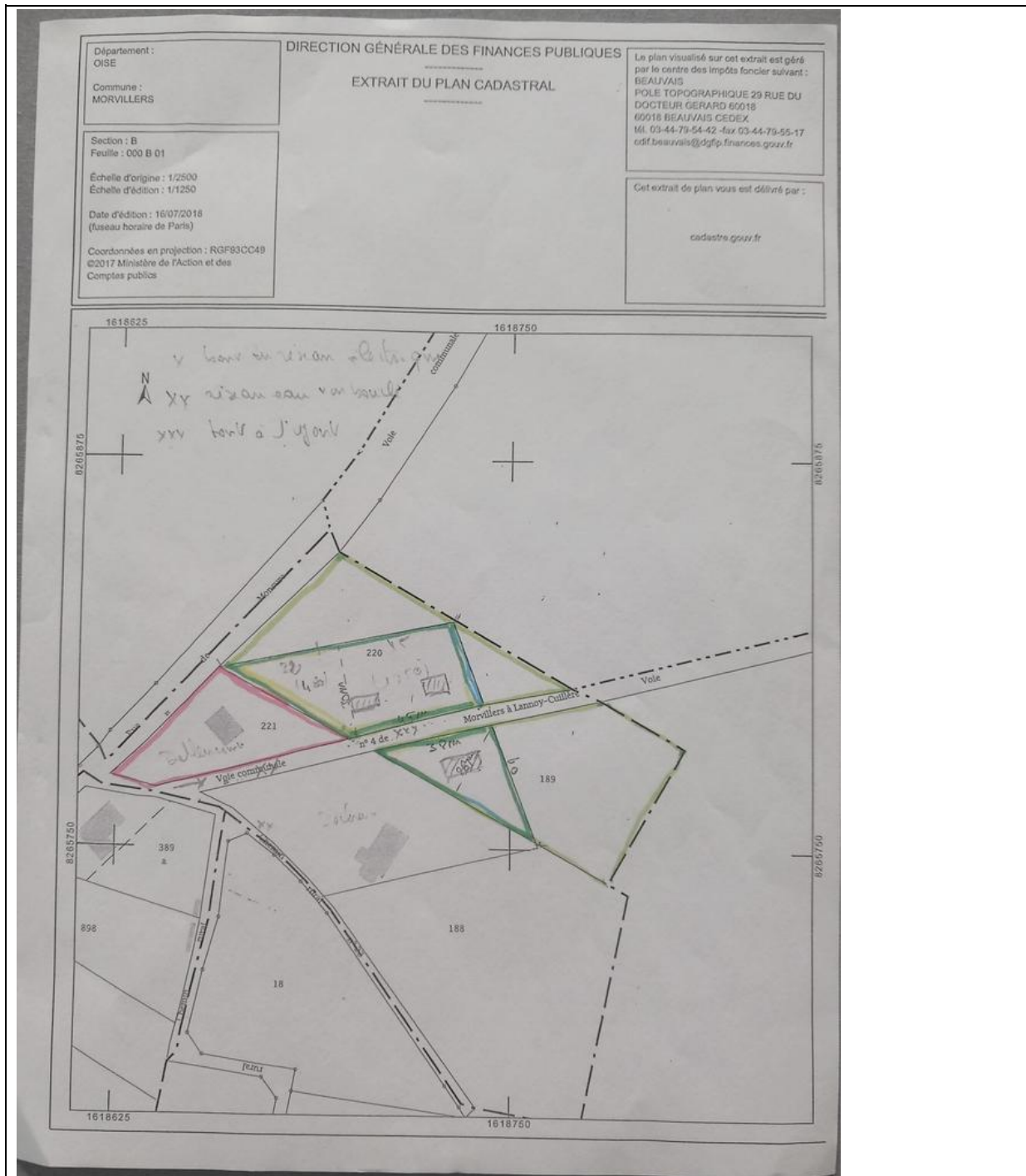
Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 060-246000848-20260310-0020A_2026-AU







Commission d'enquête	1- Cette parcelle peut-elle être modifiée afin de correspondre au projet de cette personne ; 2- La haie citée peut-elle être incluse dans celles à préserver.
Réponse CCPV	<i>1- Le zonage appliqué par le PLUi sur cette parcelle est déjà assez permissif, sans qu'il n'y ait pour autant de coup parti délivré sur ce terrain (pas de permis de construire). La CCPV juge qu'il est préférable de ne pas étendre davantage le zonage constructible à cet endroit pour éviter un étalement linéaire trop important et pour conserver une équité de traitement avec le zonage appliqué ailleurs. Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i> <i>2- La haie citée sera protégée par le PLUi.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@40	09/01/2026	1	MYLLE Sylvie
Date de dépôt : Le 09/01/2026 à 17h54 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me confirmer que la parcelle 421 sur la commune de Grémévillers, classée UC selon le plan communiqué (Zone urbaine à caractère ancien des communes "villages"), que nous avons achetée valeur "constructible", et entourée d'habitations existantes, est bien constructible. Vous remerciant par avance de la réponse que vous voudrez bien m'apporter, Et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée. Cordialement, Sylvie Mylle Pièce(s) jointes(s) :			



Commission d'enquête	A préciser
Réponse CCPV	La parcelle A421 est pour partie en zone Ue (constructible).
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@50 et R140	10/01/2026	0	VAN DAM HUMBLLOT Florian
Date de dépôt : Le /10/01/2026 à 11h11 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Règlement écrit Contribution : Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, je souhaite			

formuler une contribution concernant les orientations architecturales, urbaines et paysagères applicables aux constructions neuves, et plus particulièrement aux aménagements extérieurs visibles depuis l'espace public. Le territoire de la Picardie Verte connaît, comme de nombreux espaces ruraux, une évolution progressive des profils de ses habitants. De nouvelles générations, souvent jeunes actifs ou familles, souhaitent aujourd'hui s'installer durablement en milieu rural, attirées par la qualité de vie, le cadre naturel et la proximité sociale qu'offrent ces territoires. Toutefois, ces nouveaux habitants expriment également des attentes fortes en matière de qualité architecturale, de confort, de performance énergétique et de modernité des constructions. Dans ce contexte, il apparaît essentiel que le PLUi puisse accompagner cette évolution, en proposant un cadre réglementaire qui permette une architecture contemporaine de qualité, sans pour autant porter atteinte à l'identité rurale, patrimoniale et paysagère de la Picardie Verte. Il ne s'agit pas d'opposer tradition et modernité, mais bien de favoriser un dialogue intelligent et harmonieux entre ces deux approches. Les constructions neuves pourraient ainsi intégrer des matériaux contemporains, durables et performants, tout en respectant les volumes, les implantations et les proportions propres au bâti local. À titre d'exemple, l'utilisation du bac acier en toiture, lorsqu'elle est correctement intégrée (teintes sobres, finitions mates, pentes adaptées), constitue une solution à la fois durable, recyclable, résistante et cohérente avec les enjeux actuels de performance énergétique et de longévité des bâtiments. De même, les façades associant le bois et le métal permettent une écriture architecturale moderne, chaleureuse et pérenne, tout en s'inscrivant dans une démarche de réduction de l'empreinte carbone. Le recours à des matériaux durables et innovants présente de nombreux avantages : amélioration de la performance thermique des bâtiments, réduction des coûts d'entretien à long terme, meilleure adaptation aux évolutions climatiques et valorisation de techniques constructives plus respectueuses de l'environnement. Ces choix répondent également aux attentes des nouvelles générations, particulièrement sensibles aux enjeux de transition écologique et de sobriété énergétique. L'association raisonnée de matériaux traditionnels (brique, pierre, enduits minéraux) et de matériaux contemporains (bois, métal, béton architectural, acier) peut ainsi générer une véritable harmonie architecturale. Cette mixité permet d'éviter les pastiches architecturaux, souvent déconnectés des usages actuels, tout en préservant une cohérence visuelle avec le bâti existant. Elle offre également une plus grande liberté de conception aux porteurs de projets, favorisant des constructions innovantes, fonctionnelles et esthétiques. Il serait donc souhaitable que le PLUi reconnaisse explicitement cette approche, en intégrant dans ses orientations et règlements des dispositions permettant l'expression d'une architecture contemporaine encadrée, qualitative et respectueuse du paysage. Des recommandations claires sur les matériaux, les teintes, les volumes et les implantations pourraient constituer un outil précieux pour accompagner les projets, tout en garantissant une intégration harmonieuse au sein des villages du territoire. Une telle évolution contribuerait à renforcer l'attractivité résidentielle de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, en facilitant l'installation de nouveaux habitants, notamment des jeunes ménages et des actifs, tout en favorisant le renouvellement du parc bâti. Elle participerait également aux objectifs de transition écologique portés par les politiques publiques, en encourageant des constructions plus durables, plus sobres en énergie et mieux adaptées aux enjeux climatiques actuels et futurs. Enfin, cette orientation permettrait de projeter le territoire vers l'avenir, en affirmant une image de ruralité dynamique, innovante et responsable, capable d'évoluer avec son temps sans renier son identité ni son patrimoine. Je vous

remercie de l'attention portée à cette contribution, que je souhaite pleinement constructive et favorable à un aménagement équilibré, harmonieux et durable de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Pièce(s) jointes(s) :

Commission d'enquête	Cette contribution et sa proposition méritent un positionnement de la MO tant sur le fond que sur la forme.
Réponse CCPV	<i>La CCPV estime que le projet de règlement, pour toute zone, établit des règles suffisamment souples en termes d'architecture et d'aspect extérieur des constructions pour faciliter les projets innovants, tout en veillant à respecter le caractère bâti intrinsèque du territoire. C'est pourquoi il a été décidé d'appliquer des règles qui restent assez généralistes sur ce volet architectural, en indiquant principalement les grandes lignes de ce que doivent respecter les futures constructions, tout en indiquant ce qui ne peut être entrepris. L'objectif est bien à la fois que le document d'urbanisme ne soit pas un frein à la constructibilité sur un territoire qui ambitionne d'accueillir de nouveaux habitants et entrepreneurs, tout en veillant à ce que ces projets s'intègrent du mieux possible dans leur environnement.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

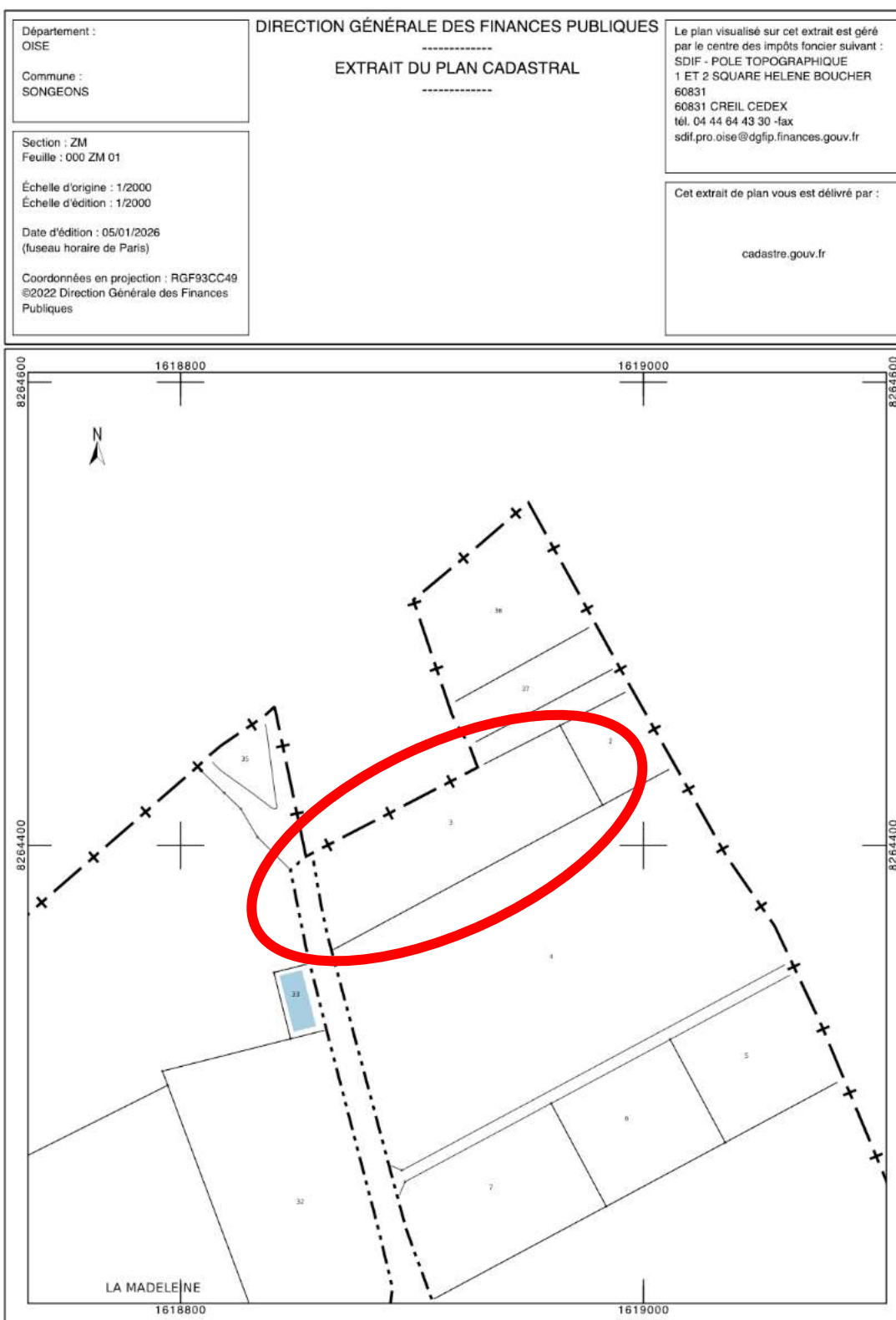
Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@56	11/01/2026	1	VENANCI Amandine
Date de dépôt : Le 11/01/2026 à 14h21 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : La pièce n°3B, concernant le règlement graphique de la commune de Martincourt, ne fait pas figurer l'axe de ruissellement des eaux pluviales de la rue de l'Église. Il conviendrait d'ajouter cet axe avéré sur le document. Pièce(s) jointes(s) :			



Commission d'enquête	Positionnement de la MO.
Réponse CCPV	<i>La CCPV n’a pas la possibilité de modifier à son gré les axes de ruissellements qui peuvent s’afficher sur son territoire. Cela nécessite une étude spécifique et complémentaire de celle qui avait pu être conduite en 2023. Par ailleurs, en raison des observations formulées à ce sujet durant la présente enquête publique, les axes de ruissellements, tout comme leur périmètre d’expansion potentielle, seront retirés du règlement graphique pour être placés en annexes générales du PLUi, dans le but de faciliter leur éventuelle évolution dans l’avenir en cas d’étude complémentaire.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@62	12/01/2026		2	KERDRAON François
Date de dépôt : Le 12/01/2026 à 13h25 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée N° 000ZM003, d'une superficie de 5083.85 m² sur la commune de SONGEONS mais située au N° 49 rue Riquefosse à MORVILLERS. Ce terrain (que j'entretien) est actuellement classé en zone agricole et je me permets de vous adresser ce courrier afin de solliciter un reclassement en zone constructible pour des raisons qui me semblent justifiées. En effet, ce terrain familial a déjà été "amputé" de plusieurs m² suite à un remembrement mais aujourd'hui j'aimerais qu'il puisse faire partie de la commune de MORVILLERS, qu'il serve à ancrer mes descendances et qu'ils puissent, tout comme je l'ai fait depuis ma plus tendre enfance, participer au dynamisme de l'économie locale. Cette modification me paraît d'autant plus justifiée, car elle se situe en entrée de village en continu d'habitations existantes avec tous les réseaux (eau, électricité, tout à l'égout) à proximité immédiate ce qui rend la viabilisation simple et rentre en adéquation parfaite avec les critères du PLUI Picardie verte en matière d'environnement et de développement du territoire. Je joins à cette lettre un plan de situation permettant de localiser ma demande. Je vous saurai gré de bien vouloir examiner ma proposition et de m'informer des étapes à suivre pour faire avancer cette demande, en vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette requête. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.				

Pièce(s) jointe(s) :





Commission d'enquête	Cette personne est venue à la permanence sans laisser de contribution. Elle voudrait que les deux communes réalisent un échange de terrains car la parcelle de cette personne jouxte la zone urbanisée de Morvillers.
Réponse CCPV	<i>En plus d'entraîner un étalement urbain linéaire pour le village de Morvillers, le classement en zone U ou AU de ce secteur contribuerait à alourdir la consommation foncière induite par l'application du PLUi, ce qui serait préjudiciable pour l'équilibre du document et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

22 février 2019
à VENTE à
Par Mr DOMBALD et Mme PIMPAUD
au profit de Monsieur et Madame RIMBERT

Claude KIPP
Sylvie DESCAMPEAUX

NOTAIRES ASSOCIES A GRANDVILLIERS (OISE) 13, RUE DU GENERAL LECLERC
☎ 03.44.46.50.90

- 3 -

soit rappelée chaque fois.

- Les termes "le bien", "les biens", "les biens et droits immobiliers", "bien vendu", "biens vendus", "immeuble", "immeubles" ou "fractions d'immeuble" seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

- Le mot "ensemble immobilier" désigne l'immeuble soumis au régime de la copropriété dont dépendent les Biens.

- Les mots "biens mobiliers", s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

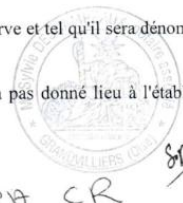
LIHUS (Oise)

Une maison ~~+~~ située à LIHUS (60360), 3 rue Neuve, Jardin .
Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AK	135	La neuve rue	07 a 88 ca
	AK	136	La neuve rue	03 a 22 ca
	AK	137	3 rue neuve	04 a 73 ca
Contenance totale				15 a 83 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Plan - Il est ici rappelé que l'immeuble n'a pas donné lieu à l'établissement



Commission d'enquête

Cette demande me semble légitime, quelle est votre avis.

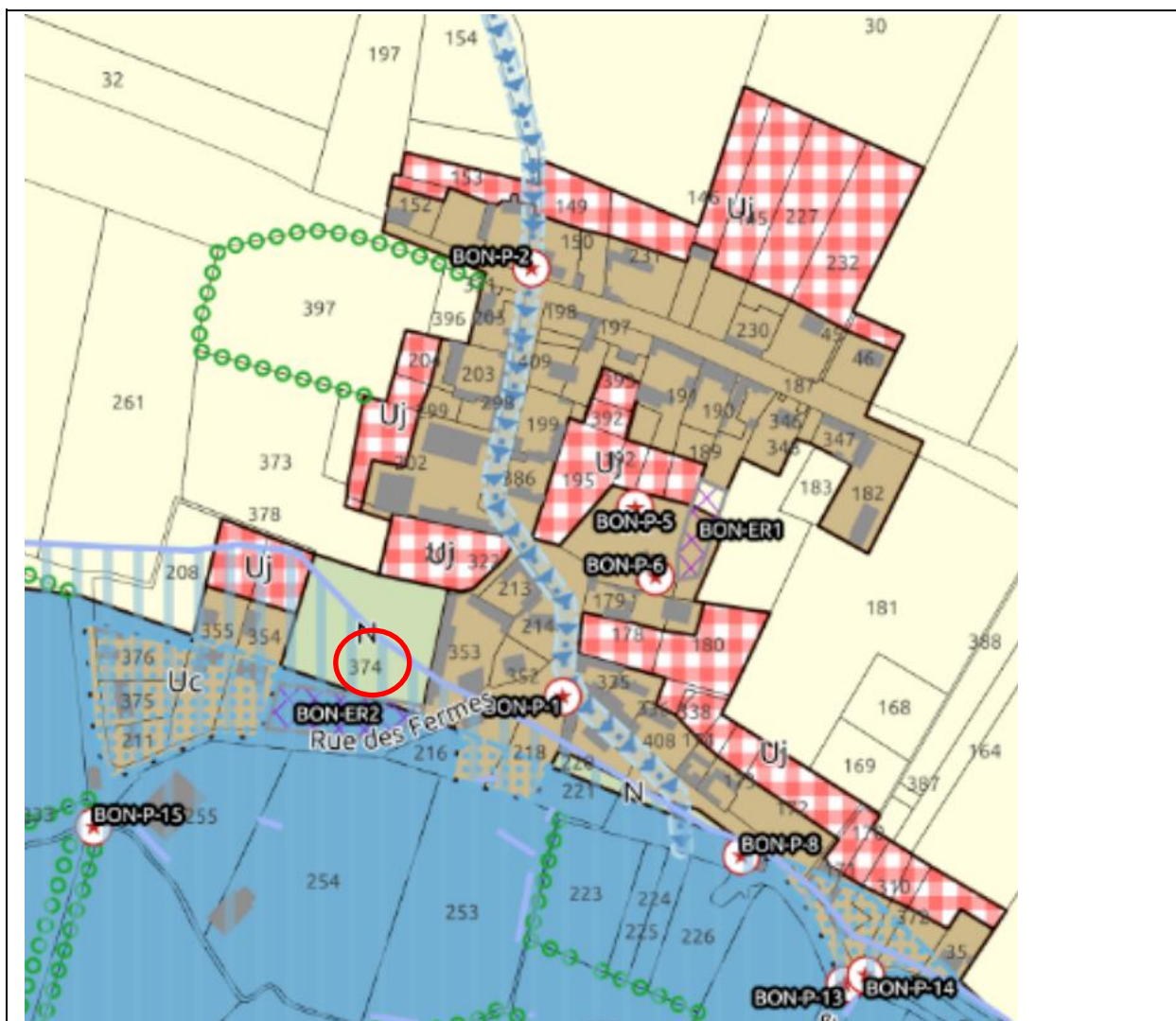
Réponse CCPV

Etant donné le caractère déjà artificialisé de cette parcelle, la CCPV décide de modifier le règlement graphique du PLUi et de classer en zone Uc la parcelle AK137.

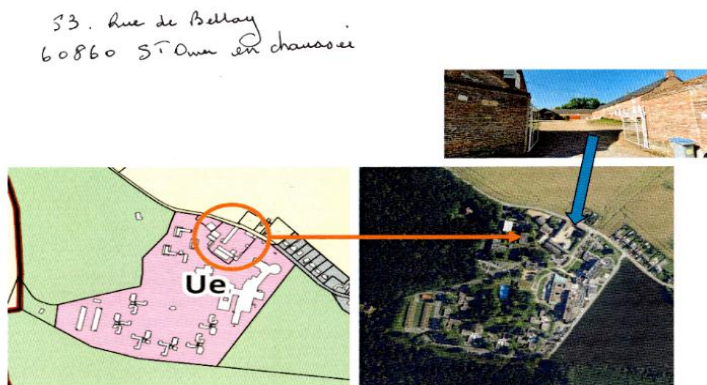
Commission d'enquête

La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@65,@67,@80	12/01/2026	1	LEROY Michel
Date de dépôt : Le 12/01/2026 à 16h50 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Contribution : Bonjour Suite à l'enquête publique du 16 décembre 2024, je vous transmets les observations ci-dessous à porter sur le registre d'enquête publique : Nous avons constaté que la parcelle B 374 nous appartenant située rue des fermes a été classée en zone naturelle dans le zonage du PLUI alors qu'elle devrait être classée en zone urbanisable comme elle l'était initialement dans le plan d'occupation des sols de la commune devenue caduc. Après examen du dossier, il s'avère que sur les premiers plans de zonage du PLUIh du mois de février 2020 ; la parcelle apparaissait en zone urbanisable avec la possibilité d'y construire 3 logements sur le haut du terrain. En 2023, la parcelle apparaît toujours en zone urbanisable à caractère ancien. Aujourd'hui, sans aucune explication, celle-ci devient classée en zone naturelle dans le zonage définitif présenté en septembre 2025 ? Il y a lieu de considérer que ce classement en zone naturelle ne repose sur aucun critère justifiant cette modification. Aucune information à ce sujet n'a été portée à notre connaissance. Notre parcelle est actuellement inhabitée mais elle est cependant située à côté d'autres parcelles de même configuration qui sont pourvues d'habitation. Il semblerait qu'une erreur se soit glissée sur le classement de ce terrain. Aussi, nous demandons, en conséquence, que celui-ci soit requalifié en terrain urbanisable comme il devrait l'être. Nous n'ignorons pas le signalement d'une zone inondable en aléa faible devant le terrain ; ce qui n'empêche pas de construire en partie haute en dehors de la zone inondable. Sincères salutations Dans l'attente d'une réponse positive de votre part et vos en remerciant par avance Mr et Mm LEROY Michel			



Commission d'enquête	Quelle positionnement du MO ?
Réponse CCPV	<i>La superficie de la parcelle B374 (6600 m²) fait qu'elle ne peut être considérée comme une dent creuse. En cas d'urbanisation sur cette parcelle, cela serait considéré comme relevant d'une consommation d'ENAF imputable à l'application du PLUi. De plus, la sensibilité écologique sur ce secteur (caractère humide) invite plutôt à le préserver de l'urbanisation.</i> <i>Le règlement graphique ne sera pas modifié, en dehors peut-être de l'emplacement réservé n°2 qui sera retiré si aucune précision n'est apportée par la commune concernant l'objectif de cet ER.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@66, O83	12/01/2026		DIERICK Alain
Date de dépôt : Le 12/01/2026 à 18h18 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur, Suite à la consultation du PLUI de SAINT OMER EN CHAUSSEE, j'ai relevé une erreur de zonage concernant le corps de ferme dont je suis propriétaire au 53 rue de Belloy. Celui-ci a été inclus à tort dans une zone Ue (corps de ferme attenant au centre du Belloy). Je demande donc son reclassement en zone A agricole. Cordialement Pièce(s) jointes(s) : 53. Rue de Belloy 60860 ST Omer en chaussee 			
Commission d'enquête	Cette demande est-elle justifiée ?		
Réponse CCPV	<i>Cette demande apparait légitime. Les parcelles A12 et A13 seront reclassées en zone agricole.</i>		
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.		

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@68, O83	12/01/2026		1	DIERICK Arnaud
Date de dépôt : Le /12/012026 à 18h32 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur, J'ai constaté que plusieurs de mes parcelles agricoles situées à SAINT OMER EN CHAUSSEE ont été classées en zone Naturelle alors que ce sont des parcelles qui sont cultivées ou en herbage depuis longtemps. Je demande la réintégration de ces parcelles (voir plan) en zone agricole. Cordialement Pièce(s) jointes(s) :				



Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.
-----------------------------	---

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@75	13/01/2026	1	ANCELIN Olivier

Date de dépôt : Le 13/01/2025 à 19h12
Lieu de dépôt : Sur le registre électronique
Objet : zonage

Contribution :

Le conseil municipal rappelle que la parcelle D0169 et une partie de la D0420 avaient été classé dans les différents projet en UE dans le but d'implanter une réserve incendie. Nous réitérons notre demande. Cordialement

Pièce(s) jointes(s) :

Plan du Projet



Commission d'enquête	Qu'en est-il ?
Réponse CCPV	<i>La CCPV reconnaît l'importance de ce projet et son intérêt général. Le règlement graphique sera modifié pour appliquer un emplacement réservé à cet endroit, tandis que le classement en zone A sera maintenu, en faisant en sorte que le règlement de cette zone permette la réalisation de ce type de projet d'intérêt public.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@82, 097	14/01/2026		1	NOTTEBOOM Gilles, Maire de Morvillers
Date de dépôt : Le 14/01/2026 à 16h47 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Par la présente, je vous informe que la commune de Morvillers ne peut accepter en l'état la dernière proposition concernant la validation du PLUI. En effet, malgré nos arguments, observations, propositions, fournis au cours de ces dernières années, ceux-ci ne semblent pas avoir été pris en compte. Au vu du PLUI, la commune de Morvillers est considérée comme Pôle Relais, ce qui permet d'envisager la construction d'environ 55 logements au cours des prochaines années. Je ne conteste pas le bien fondé de remplir les "dents creuses" existantes dans le village mais je tiens à vous rappeler le contexte actuel particulier concernant la commune. En 2007, il a été de concert construit une station d'épuration (filtre à roseaux) d'un potentiel équivalent à 600 habitants calquée sur une carte communale qui épouse les contours des réseaux posés à cette époque. Depuis, le nombre de constructions donc d'habitants ne cesse de progresser ce qui a permis l'ouverture de deux classes au sein de notre regroupement scolaire. La population actuelle est de 506 habitants donc en deçà du potentiel "d'absorption" de la station de 600. La pose du réseau souterrain de la station est viabilisée (eau, électricité, éclairage, pompes de relevage). Notre budget assainissement ne peut se passer de la taxe de raccordement prélevée à chaque nouvelle construction et de la future consommation de ces immeubles. Au vu de votre dernière carte de zonage proposée, nous sommes loin du potentiel exprimé et souhaité par la commune en termes d'urbanisme. Concernant les "dents creuses", beaucoup de propriétaires, pour des raisons qui leur sont propres, ne souhaitent pas vendre. Des récentes successions dans le village ont été basées sur la carte communale en place et aujourd'hui votre proposition refait passer des terrains constructibles en terrains agricoles ce qui ne manquerait pas d'augmenter les tensions au niveau des familles concernées. Par expérience, nous constatons qu'une construction nouvelle nous apporte environ deux élèves pour nos classes scolaires dans les années suivantes. Nos commerces locaux seraient aussi impactés par ce manque potentiel de constructions.				

Au vu notamment de ces arguments, je souhaite que votre proposition soit révisée car il en va de l'avenir financier d'un projet communal cohérent élaboré en 2007 et qui est actuellement en phase active.

De plus, en juin 2024, la commune a été classée en zone FRR "France Ruralité Revitalisation". Il me semble que la politique souhaitée entre autres par le PLUi aujourd'hui est de ne pas accentuer la désertification rurale.

Pour toutes ces raisons, je reste à votre disposition pour étayer mes observations.

J'espère que vous les prendrez en considération car il en va de l'avenir de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire, Gilles NOTTEBOOM

PS : Ci-joint copie de la carte communale en cours depuis 2007

Pièce(s) jointes(s) :

Analyse par commune

Morvilliers

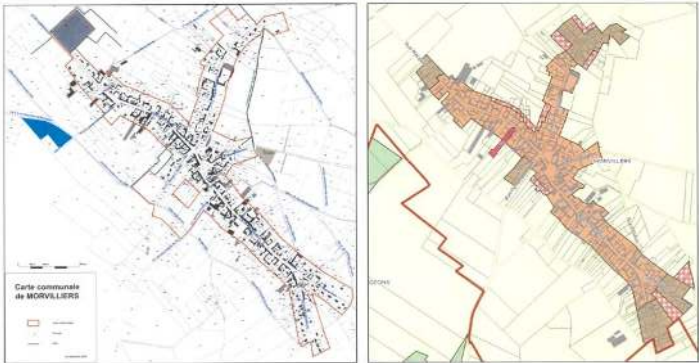
Avec le passage au PLUi, les limites de la zone constructible à Morvilliers sont réduites significativement.

Au-delà des ajustements de zone opérés à de nombreux endroits pour se rapprocher davantage des implantations des constructions existantes, le PLUi réduit la zone constructible du niveau d'une large partie centre-sud du village. La carte communale rendait en effet jusqu'ici constructible un vaste espace de plus de 4 ha situé autour de la rue Fernand Boulet et le long du chemin rural n°6.

Là encore et pour les mêmes raisons que les communes précédentes, le PLUi classe en zone « Uj » un certain nombre de fonds de jardins.

Au total, ce sont près de **5 ha** de la commune initialement constructibles qui sont reclassés en zones agricole ou naturelle.

Chiffre "Par le PLU"



Commission d'enquête	La réflexion globale de la municipalité depuis 2007 est pertinente avec des dépenses réfléchies, quelle est votre vision face à cette argumentation.
Réponse CCPV	<i>La CCPV entend les arguments développés, mais rappelle également que la procédure d'élaboration du PLUi s'est étendue sur une période longue (10 ans), ponctuée d'échanges et de choix qui ont abouti à retenir le zonage présenté dans la version du PLUi pour arrêt de projet.</i> <i>Il est désormais difficilement envisageable de revoir les ouvertures à l'urbanisation à ce stade de la procédure. Ce choix serait préjudiciable pour l'équilibre du PLUi et sans justification au regard des objectifs du PADD, en termes de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols.</i>

Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.
-----------------------------	---

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@99	15/01/2026		2	DIERICK Christian
Date de dépôt : Le /15/01/2026 à 11h42 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission d'Enquête, J'appelle votre attention sur la parcelle 10 située sur le territoire de la commune de Saint Omer en Chaussée, à gauche de la rue de Belloy, au centre de l'extrait du plan du projet de PLUi, en pièce jointe n°1 (source dossier numérique d'enquête). Cette parcelle située entre deux zones déjà urbanisées et en vis à vis d'une partie également urbanisée de l'autre côté de la rue de Belloy est classée en zone UB au PLU actuellement opposable de Saint Omer en Chaussée (pièce jointe n°2, source Géoportail urbanisme). En 2021 j'ai fait procéder à une modification du parcellaire cadastral afin de préserver l'accès d'une largeur de 8 mètres aux engins agricoles en cas de construction sur cette parcelle 10. Cet accès bien visible sur les plans a été défini en concertation avec l'exploitant agricole. Au projet de PLUi soumis à l'enquête publique cette parcelle 10 est en zone naturelle. En ma qualité de propriétaire, je demande son maintien en zone constructible UC au PLUi, jusqu'à la limite de la parcelle cadastrale vouée à l'accès agricole. Comme cela apparaît sur le plan du PLU de Saint Omer, en pièce jointe 2, cité plus haute. Ce qui me paraît conforme à l'objectif exposé page 37 du PADD de "prioriser la mobilisation des espaces de densification". Et cohérent vu la situation déjà urbanisée de l'environnement immédiat de cette parcelle 10. Sans remise en cause de la préservation des espaces naturels, vu la petite taille de cette parcelle. Je vous remercie de votre attention,				

et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission d'Enquête, l'expression de ma considération distinguée.

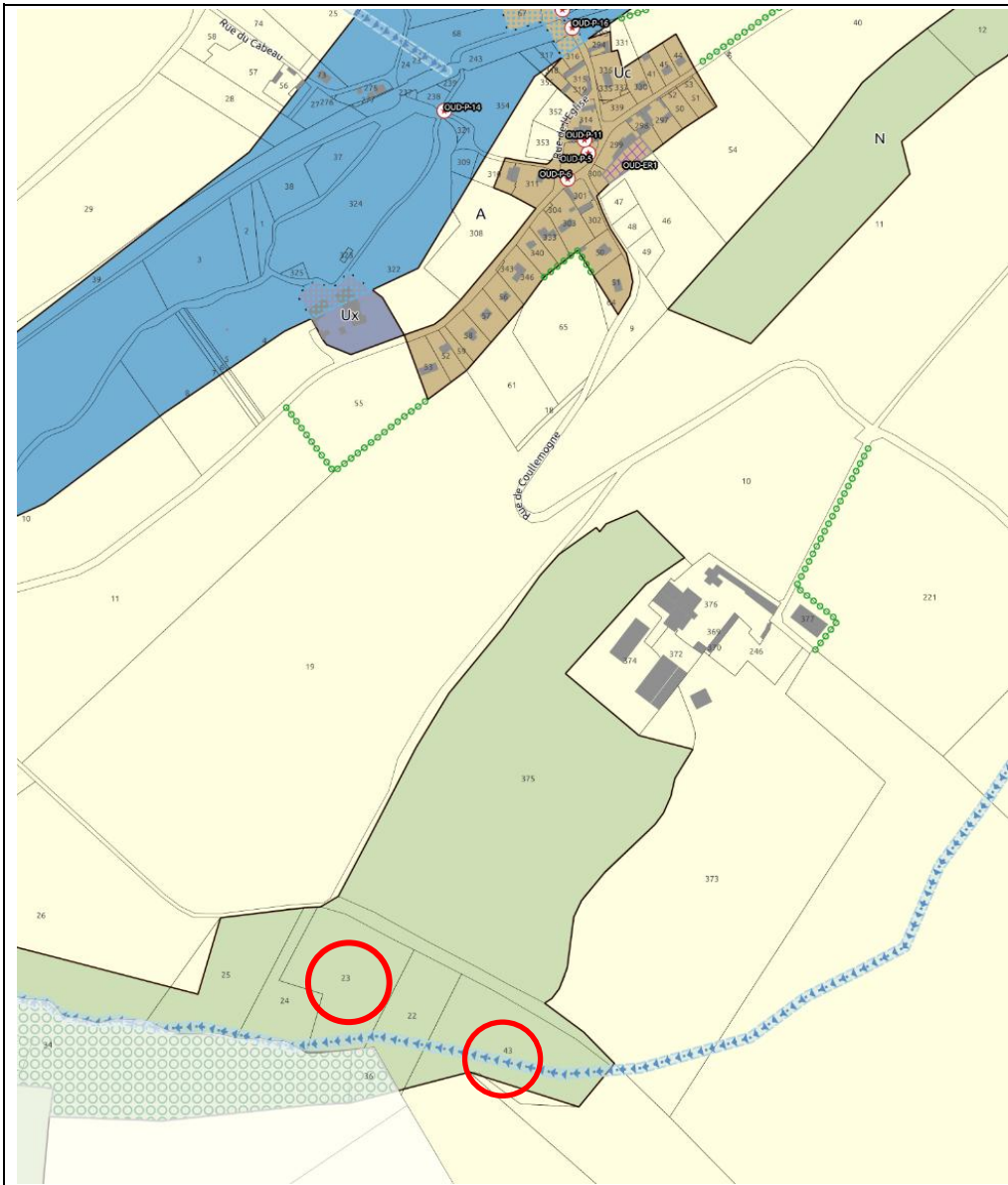
Pièce(s) jointes(s) :



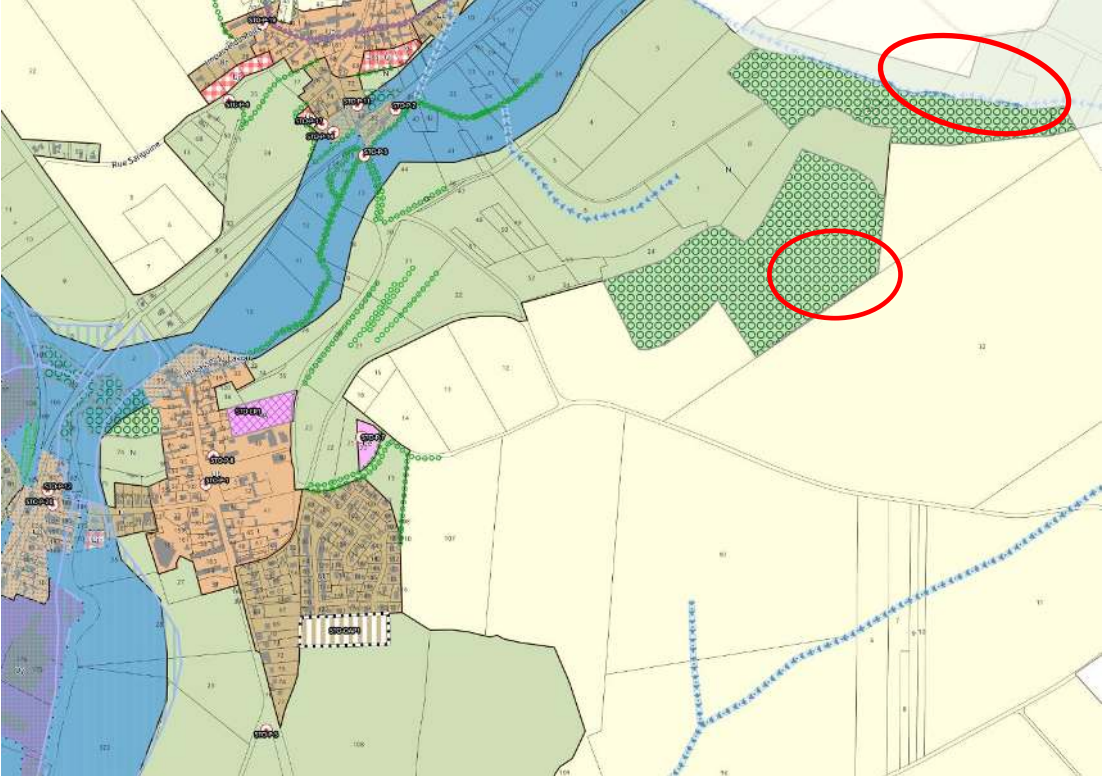
Commission d'enquête	Quel est votre avis ?
----------------------	-----------------------

Réponse CCPV	<i>Au regard de la largeur constatée entre les deux parties bâties existantes (plus d'une centaine de mètres), l'ensemble de parcelles comprises dans cet espace (et dont fait partie la parcelle 10) ne constitue pas une dent creuse. Le classement en zone U ou AU de ce secteur contribuerait à alourdir la consommation foncière induite par l'application du PLUi, ce qui serait préjudiciable pour l'équilibre du document et sans justification au regard des objectifs du PADD, que ce soit en termes de polarisation du développement urbain à mener, comme de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Le règlement graphique ne sera donc pas modifié.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@102,@114,R145	15/01/2026	1	D'HARDIVILLIERS Ines
Date de dépôt : Le 15/01/2026 à 18h17 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Zonage Contribution : LES PARCELLES ZD23 ET ZD43 SUR LA COMMUNE D'OUDEUIL N'ONT PAS A ETRE CLASSEES "ESPACES BOISES CLASSES" (L.113-1 CU) PUISQU'ELLES SONT SOUS PLAN SIMPLE DE GESTION N° 60-0182-3. SALUTATIONS. I. D'HARDIVILLIERS Pièce(s) jointes(s) :			

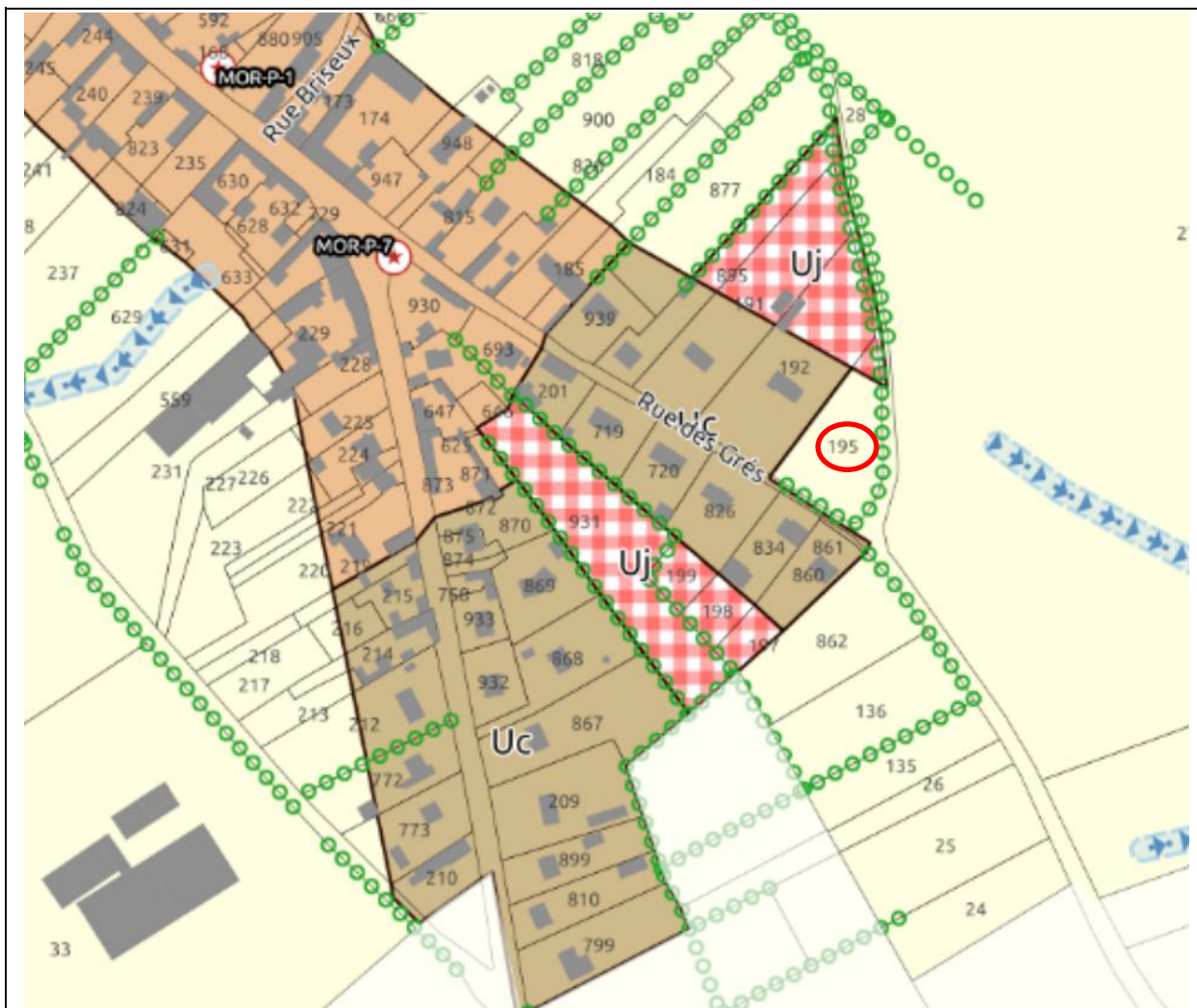


Commission d'enquête	Veuillez apporter des précisions car je ne les vois pas classées dans cette catégorie.
Réponse CCPV	<i>En effet, ces deux parcelles ne font pas l'objet d'une couverture au titre des espaces boisés classés dans le projet de PLUi arrêté. La demande est donc considérée comme n'appelant pas de modification particulière du document.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
@103,@114,R145	15/01/2026	1	D'HARDIVILLIERS Ines
Date de dépôt : Le 15/01/2026 à 18h26 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : LES PARCELLES ZB25, ZB1b et ZB34 SUR LA COMMUNE DE SAINT OMER EN CHAUSSEE N'ONT PAS A ETRE CLASSEES "ESPACES BOISES CLASSES" (L113-1 CU) PUISQU'ELLES SONT SOUS PLAN SIMPLE DE GESTION N° 60-0182-3. SALUTATIONS. I.D'HARDIVILLIER Pièce(s) jointes(s) : 			
Commission d'enquête	Veuillez apporter des précisions car je ne les vois pas classées dans cette catégorie.		
Réponse CCPV	<i>Les parcelles citées sont en effet bien couvertes par le régime des espaces boisés classés. Il est indiqué que le PLU de Saint-Omer-en-Chaussée appliquait déjà jusqu'alors ce classement sur ces mêmes parcelles. Il y a donc de fortes chances que le plan de gestion appliqué sur ce boisement prenne déjà en compte le régime EBC appliqué par le PLU.</i>		

	<i>Auquel cas, le plan simple de gestion et l'EBC seraient ici totalement compatibles, ce qui invite la CCPV à maintenir le régime EBC.</i>
Commission d'enquête	Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants : — s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ; — s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 et de l'article L. 313-1 du même code. La commission d'enquête demande donc à ce que ces EBC soient supprimés.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@105	16/01/2026		1	MACREZ Alain
Date de dépôt : Le 16/01/2026 à 8h33 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Bonjour, Suite à votre courrier concernant le PLUI de Morvillers, vu le plan de zonage avec la situation de la parcelle (section cadastrale OC n° 195 - superficie de 2080 m2) Je vous confirme que ma sœur Sylvie et moi-même demandons l'intégration en zone urbanisable UC de la parcelle citée en référence ci-dessus. Cordialement. Alain MACREZ. Pièce(s) jointes(s) :				



Commission d'enquête	Qu'en pensez-vous ?
Réponse CCPV	<i>Etant donné la position du terrain, situé du côté "intérieur" du chemin délimitant en quelque sorte la limite physique du village, et étant donné la relative superficie de cette parcelle (2200 m²) qui, en cas d'urbanisation, ne serait pas considérée comme relevant d'une consommation d'ENAF, la CCPV décide indique que le règlement graphique sera modifié pour classer la parcelle C195 en zone Uc.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@106	16/01/2026		4	D'HARDIVILLIERS Bertrand
Date de dépôt : Le 16/01/202 à 8h40 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : divers Contribution : Je souhaite porter à l'enquête publique diverses contributions sur les communes de Saint Omer en Chaussée et Achy Bien Cordialement, Pièce(s) jointes(s) :				

Bertrand d'Hardivilliers

9 rue du Château
60860 Saint Omer en Chaussée

A l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête

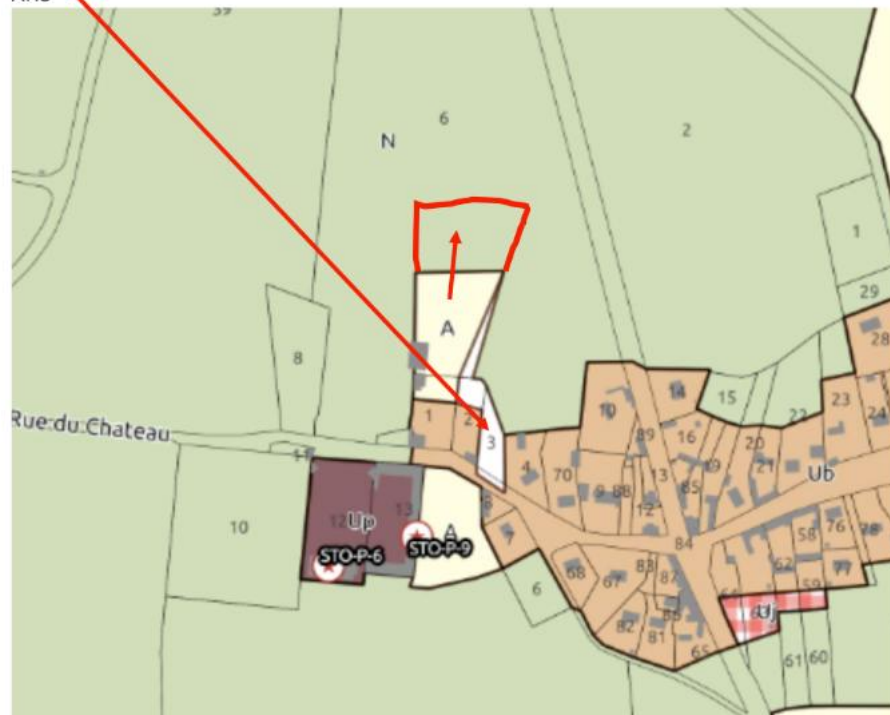
Monsieur le Président,

Je suis Agriculteur et propriétaire du château de Monceaux à Saint Omer en Chaussée

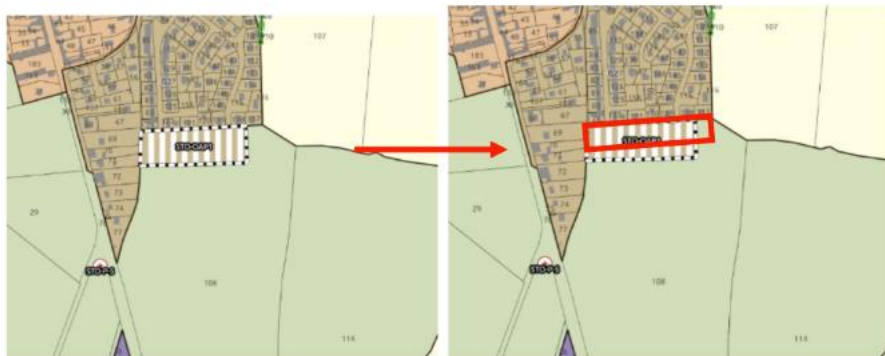
Je souhaiterais que la parcelle AH3 (dont je suis propriétaire) située sur la commune de Saint Omer en Chaussée soit classée en N comme la parcelle AE6 et ne soit plus constructible du fait de l'activité agricole qui se trouve juste à côté et qui à terme pourrait engendrer des désagréments pour de potentiels habitants (hangar agricole avec du bruit provenant des tracteurs...).

De même, je souhaiterais que la zone A soit agrandie dans la zone AE6 (dont je suis propriétaire) en prévision de l'évolution et des mises aux normes de l'activité agricole (cf. schéma ci-dessous)

AH3



Sur la parcelle ZC108 à Saint Omer en Chaussée, je souhaiterais que le contour de la zone 1AUc soit modifiée, à surface équivalente comme sur le schéma afin d'avoir une continuité dans les habitations et ainsi faciliter les manœuvres des engins agricoles sur la parcelle ZC108



Je souhaite à terme pouvoir faire de l'événementiel (mariages, séminaires, logements) au château de Monceaux (AE12) ainsi que dans les bâtiments historiques de la ferme (AE13 et AE14) afin de continuer la rénovation de ce site classé monument historique. Ces bâtiments agricoles ne sont plus adaptés à l'agriculture d'aujourd'hui et leur rénovation nécessite de leur trouver une nouvelle utilisation.

Je souhaite donc m'assurer que de telles activités sont possibles dans le nouveau PLUI, ainsi que la mise en place d'un parking végétalisé (non goudronné/non macadamisé) sur la parcelle AE6 pour accueillir le public.



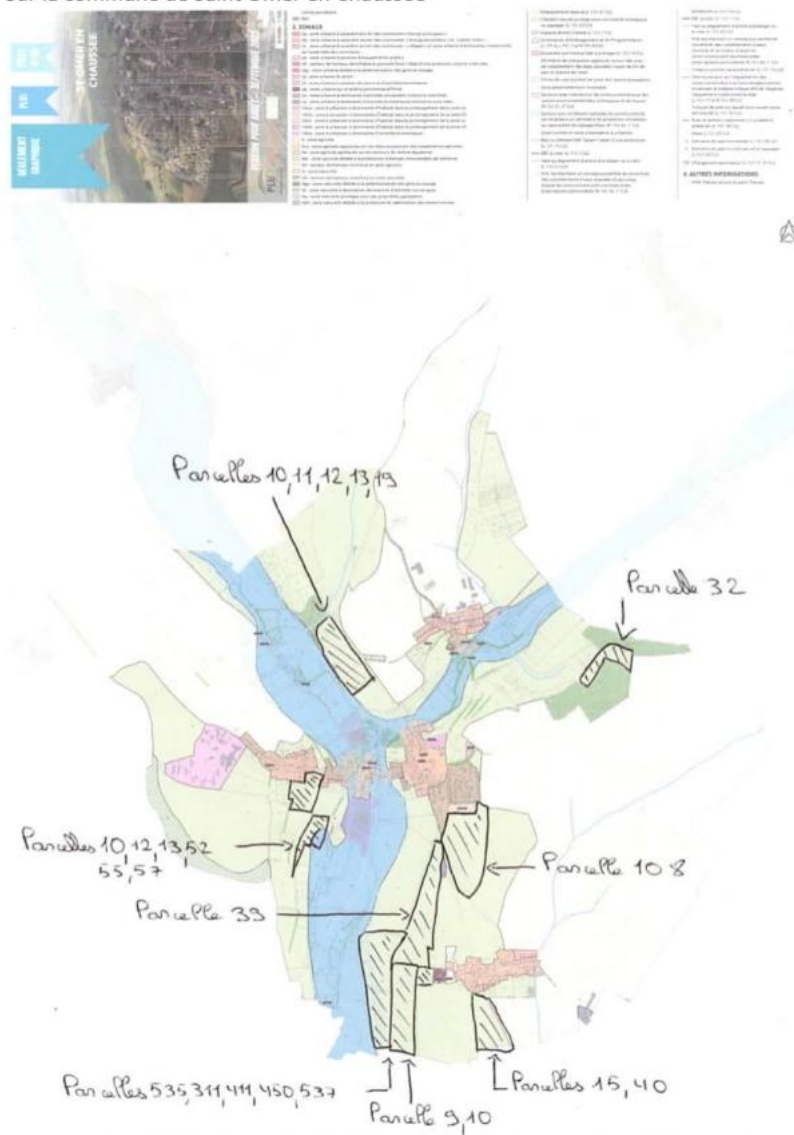
En tant qu'agriculteur, je constate que plusieurs de mes parcelles ont été classées en zone N sur les communes de **Saint Omer en Chaussée** et **Achy**.

Il s'agit de parcelles cultivées et le zonage en N m'empêche l'avenir bon nombre de possibilités de diversification avec des serres notamment.

Je demande que ces parcelles soient classées en A (Agricole).

Vous trouverez l'ensemble des numéros de parcelles sur les cartes suivantes.

Sur la commune de Saint Omer en Chaussée



Sur la commune d'Achy



Bien Cordialement,
Bertrand d'Hardivilliers

Commission d'enquête	Ces demandes sont pertinentes, qu'en pensez-vous ?
Réponse CCPV	<i>Parcelle AH3 : la CCPV considère qu'il est dommage de ne pas rendre urbanisable cette parcelle qui constitue une dent creuse, directement accessible depuis la voie publique et sans consommation d'ENAF. Le premier rideau de la parcelle sera donc classé en zone Ub.</i> <i>Parcelle AE6 : la CCPV accepte d'étendre la zone agricole comme indiqué dans l'observation formulée.</i>

	<i>Parcelle ZC108 : la CCPV juge la demande pertinente et réalisable. Le règlement graphique sera donc modifié pour remodeler la zone 1AUc qui conservera dans tous les cas une superficie équivalente.</i> <i>Parcelles AE12, AE13 et AE14 : le zonage Up permet bien d'envisager la rénovation des bâtiments présents.</i> <i>Concernant l'ensemble de parcelles classées en zone N et demandées pour un classement en zone A : comme indiqué en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, les secteurs mobilisés par l'agriculture et qui ne présente pas de sensibilité écologique forte seront remis en zone agricole. La CCPV étudiera donc au cas par cas les différentes parcelles mentionnées ici et appliquera cette méthode de traitement. Il semble toutefois important d'indiquer que l'ensemble des parcelles ici mentionnées étaient jusqu'à présent toutes classées en zone naturelle par le PLU de Saint-Omer-en-Chaussée. Ce constat est quasiment le même concernant le PLU d'Achy, où la quasi-totalité des parcelles évoquées étaient déjà classées en zone N.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@119	16/01/2025		6	LEURENT Nathalie
Date de dépôt : Le 16/01/2026 à 11h25 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Eolien Contribution : Messieurs les commissaires enquêteurs, Veuillez trouver ci-joint ma contribution à l'enquête publique pour le PLUI de la Picardie verte En vous remerciant par avance de l'attention que vous y porterez Nathalie Leurent pour l'association Eolienne60 Pièce(s) jointes(s) :				

Contribution EP - PLUi de la Picardie Verte

Concernant l'éolien

1- Etat des lieux

Sujet éolien dans le PADD

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Picardie Verte, nous avons adressé un courrier à la Communauté de communes en avril 2025 pour l'alerter sur l'absence de mesures nouvelles sur le sujet éolien afin d'assurer la protection des paysages, du patrimoine, du cadre de vie des habitants, et pour lui proposer d'introduire une règle de proportionnalité entre les installations industrielles et les habitations

PJ - Courrier du 24 mars 2025

Ainsi que le souligne l'Autorité environnementale dans son avis de septembre 2025, le PADD ne présente **« aucune analyse détaillée concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables du territoire »** :

La MRAe recommande en conséquence de produire cette analyse et de justifier les choix retenus pour leur localisation en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage. (Cf Avis MRAe p 14)

➤ Une réponse a-t-elle été apportée à cette recommandation ?

Le sujet est pourtant d'importance au regard des 5 axes développés par le PADD :

- 1- Conforter le cadre naturel de la Picardie Verte
- 2- Mettre en valeur la diversité du patrimoine naturel et bâti
- 3- Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire
- 4- Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs
- 5- Accompagner les habitants dans leur vie quotidienne

Chacun de ces intitulés pouvant appeler des commentaires directement en lien avec le développement anarchique de l'éolien sur le territoire de la CCPV, développement fondé uniquement sur des opportunités d'accords fonciers avec les particuliers et certains élus.

Le sujet éolien semble ne pas avoir de place particulière dans les documents présentés dans les PADD. Il n'est d'ailleurs illustré d'aucune photographie comprenant des éoliennes dans sa version pour arrêt de septembre 2025...ce qui ne manque pas d'interroger au regard du contexte éolien très présent à ce jour sur le territoire de la CCPV ?

Motion éolienne

Il semble pourtant que le sujet figure au titre des préoccupations exprimées de longue date par les élus de la Picardie Verte :

La **délibération du conseil communautaire du 14 avril 2021** avait par un vote majoritaire, approuvée une **« motion éolienne »** visant à refuser un développement éolien en cours sans vision stratégique, et contraire au label « Pays d'Art et d'Histoire ».

Cette délibération était motivée par :

- La multiplicité actuelle des demandes de prestataires éoliens sur le territoire, avec jusqu'à maintenant, la négation de ceux-ci par la gouvernance de la CCPV.
- De la multiplicité également des demandes faites directement aux communes et/ou aux particuliers, avec l'intérêt constaté de certains acteurs professionnels du territoire pour ce développement.
- Des contraintes potentielles et réelles sur nos paysages avec la crainte d'un développement anarchique et par trop important, qui, par extension, constituerait une **menace pour notre économie touristique, symbolisée notamment par la cité de Gerberoy, qui risquerait d'être contrainte quant à la préservation de son statut, comme l'un des « plus beaux villages de France »** ; et ce, si nous ne prenons pas garde de préserver ce fleuron de la Picardie Verte, comme bien d'autres entités...(Vallées, centre-bourgs et autres villages de caractère, forêts domaniales, « Coulée Verte »...)

- D'une rencontre récente avec l'Association « Eoliennes 60 », préoccupée, notamment, par les distorsions territoriales et paysagères.

PJ Délibération et motion

Contexte éolien de la CCPV

Face à la saturation avérée de certains territoires des Hauts de France, il ne suffit pas de raisonner à l'échelle départementale. Il est important de faire également un bilan à l'échelle des EPCI.

Or, celle de la Picardie Verte figure désormais, comme sa voisine de l'Oise Picarde, dans les 10 premières communautés de communes régionales en nombre de mâts installés sur les 92 que compte la région :

Top 10 sur 92 EPCI Région Hauts de France par département						
Dpt	Communauté de Communes	Nb éoliennes	Surface km ²	Nb éol/km ²	Nb habitants	Nb éol/100h
80	1 Somme Sud Ouest	181	909,2	0,20	38 045	0,48
62	2 Sud Artois	117	426,1	0,27	26 936	0,43
80	3 Grand Roye	117	396,7	0,29	25 268	0,46
62	4 Hauts pays de Montreuillois	109	420,8	0,26	15 742	0,69
80	5 Terre de Picardie	103	295,7	0,35	17 997	0,57
80	6 Haute Somme	96	462,8	0,21	26 454	0,36
62	7 Ternois	88	633,6	0,14	37 150	0,24
02	8 Val de l'Oise	77	327,2	0,24	15 838	0,49
60	9 Oise Picarde	76	395,6	0,19	20 939	0,36
60	10 Picardie Verte	69	633,2	0,11	32 134	0,21
	Total Top 10	1033	4 900,9	0,21	256 503	0,40
	Total HDF	2456	31 813,0	0,08	5 998 916	0,04
	Total Top 10 /HDF	42,06%	15,41%		4,28%	

Source des données : Observatoire de l'éolien janvier 2026 - <https://eoliennes.hautsdefrance.fr/#map>

Remarque : on observe toujours des écarts de mâts entre les données publiées et notre comptage sur le terrain

En poussant plus loin l'analyse, on constate que ces 10 EPCI regroupent 42,06 % du total des éoliennes avec seulement 15, 41 % de sa surface ce qui illustre bien la saturation de ces territoires.

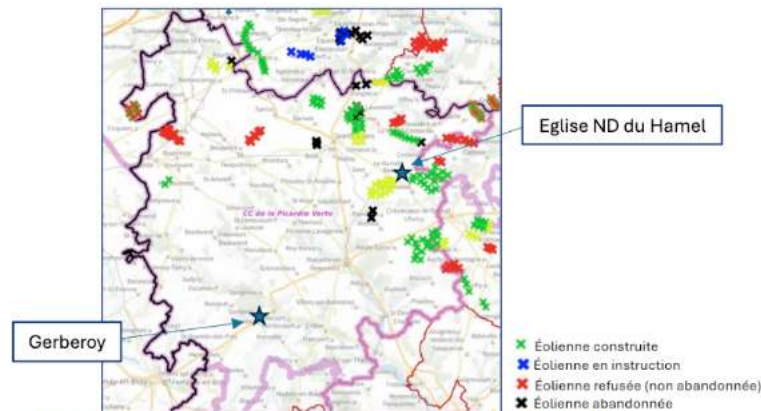
De plus, ces chiffres ne tiennent compte que des éoliennes en fonctionnement à ce jour, sachant qu'un grand nombre de projets sont aujourd'hui autorisés mais non construits (le réseau est saturé depuis plusieurs années), d'autres ont été refusés mais non purgés de recours en justice, d'autres enfin sont en attente de décision ou en cours d'instruction....

A l'échelle de la Picardie Verte, cela représente actuellement **94 éoliennes** construites, autorisées ou à envisager (recours non purgé à la CAA de Douai suite au refus préfectoral)

En considérant les 25 éoliennes qui sont aujourd'hui autorisées cela représente déjà **38,5 % de mâts supplémentaires** par rapport à l'existant

CONTEXTE EOLIEN CCPV - 2025		
Nom du parc	Nbre mâts	Communes
CONSTRUITS		
Lihus 2 (Nordex XI)	4	Blicourt/Lihus
Muguet	6	Blicourt/Lihus
Boutavent	2	Boutavent
Daméraucourt	6	Daméraucourt
Dargies	6	Dargies/Sommereux
Champ vert	6	Dargies/Sommereux
Puchot	3	Dargies/Sommereux
Poirier major (6 mâts)	2	Fouilloy
Ronchois	4	Lannoy-Cuillère
Lavacquerie	7	Lavacquerie
Lihus 1	5	Lihus 1
Marendeuil	8	Sommereux
Champ vert	6	Sommereux
TOTAL construit	65	
AUTORISES		
Fosse Descroix	5	Fouilloy
Routis	3	Dargies
Arpents	4	Dargies/Sommereux
Greze - Le Hamel	10	Greze/ Le hamel
Bois Gallets	3	Préviliers
TOTAL autorisé	25	
REFUSE EN RECOURS		
Champs Saint-Pierre	4	Laverrière
TOTAL en recours	4	
TOTAL	94	

L'ensemble du parc éolien de la Picardie Verte est aujourd'hui concentré au Nord-Est du territoire, en continuité des éoliennes du département voisin de la Somme (EPCI CC2SO) et de celles de l'Oise Picarde :



Carto2 - Parcs éoliens et suivi environnemental (developpement-durable.gouv.fr)

Protection de Gerberoy

L'implantation des parcs éoliens ne répondant à **aucune stratégie précise** définie jusqu'à présent, chaque promoteur en quête d'espaces disponibles développe son projet au gré des opportunités foncières. Or, en raison d'une saturation atteinte sur les territoires déjà équipés, on observe de manière générale une tendance actuelle de leur part à convoiter des territoires jusqu'ici épargnés, présentant des enjeux paysagers, patrimoniaux et de biodiversité très élevés.

Jusqu'à ce jour, les éoliennes sont installées à distance « acceptable » du site patrimonial de Gerberoy, mais on peut d'ores et déjà constater à ce jour que l'église classée au titre des Monuments Historique de Notre-Dame du Hamel, sur le territoire de Grez-le Hamel, est encerclée d'éoliennes en fonctionnement ou à construire en totale covisibilité avec l'édifice patrimonial (13 éoliennes autorisées sont encore à construire à proximité).

Le site de Gerberoy, **théoriquement protégé** de toute interaction visuelle avec les éoliennes puisque inscrit dans un périmètre de vigilance patrimonial de 20 km (10 km pour le périmètre strict de protection) , n'est pas à l'abri d'un projet qui viendrait s'installer dans son environnement.

Pour preuve, les nombreux projets actuellement en cours d'instruction sur le Plateau Picard (à l'Est de la CCPV et de la CCOP) envisagés en covisibilité directe du site patrimonial remarquable (SPR) de l'Abbaye Saint-Martin-aux-Bois.

Certains promoteurs développent actuellement sans état d'âme des projets dans les périmètres de vigilance et protection.

Dernier exemple en date (instruction en cours) : le projet Moulin-Bois de Cressonsacq et La Neuville-Roy, avec 12 éoliennes localisées **à moins de 5 km du site patrimonial, dans le périmètre de protection stricte du schéma paysager éolien**...un schéma malheureusement réglementairement non opposable !

Si l'on se réfère au PADD de nombreux passages sont dédiés à la mise en valeur du site patrimonial de Gerberoy, tant pour définir son caractère exceptionnel que pour annoncer des actions favorisant le tourisme sur et à proximité du site via des « parcours paysagers de découverte » (Axe 2 p 15 et p 17, Axe 3 p 22)

Il paraît donc impératif, au regard des axes définis par le PADD, de préciser dans le règlement du PLUI, des contraintes précises concernant les sites patrimoniaux, tel celui de Gerberoy, que la CCPV souhaite préserver et mettre en valeur.

SRADDET des Hauts-de-France

Pour rappel, le SRADDET de la région Hauts de France définit les grandes orientations et principes d'aménagement durable du territoire régional l'aménagement du territoire.

(Cf. Version modifiée et adoptée par le Conseil régional le 21 novembre 2024, et approuvée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2024) <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet-modifie/>

Afin de répondre à la recommandation susnommée de la MRAe, et dans la perspective d'une réglementation ajustée du PLUI concernant sa stratégie et ses choix en matière de potentiel de développement des EnR respectueux de la biodiversité et du paysage, il convient de se référer au texte du SRADDET régional, document de référence dans lequel le présent PLUI doit réglementairement s'inscrire.

Notons que dans son constat, le SRADDET mentionne :

« En 2021, la production renouvelable est estimée à 29,1 TWh. »

« La production d'énergie éolienne a été multipliée par 4 depuis 2012. En 2021 elle représente 36 % des énergies renouvelables produites en région et environ 91% de la production d'énergie renouvelable électrique. Ce développement important des installations éoliennes a progressivement conduit à un phénomène de saturation sur certains territoires. »

(Rapport des objectifs, tendances observées, p 227)

Pour cette raison, « **la stratégie régionale repose désormais sur la recherche d'une diversification du mix énergétique pour un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques** » (Cf Rapport des objectifs, résultats attendus, p 228),

En conséquence, le SRADDET alerte sur les conditions d'implantation des éoliennes et recommande notamment de :

- **Prioriser le Repowering par rapport aux nouvelles implantations tout en veillant à respecter une proportionnalité entre la taille des machines et la distance aux habitations,**
 - Protéger le patrimoine paysager,
 - Respecter les couloirs de migrations de la faune volante...
- (Fascicule modifié approuvé décembre 2024, p 26 et 27)

Ajoutons que le Plan d'action stratégique régional du SRADDET met l'accent sur l'importance de **préserver les connexions et les continuités existantes**, voire de les rétablir si possible (5-Annexe 2 p 36-37).

Il fixe un axe d'engagement pour maintenir et développer les services rendus par la biodiversité qui passe par une meilleure prise en compte de la **pollution lumineuse** et pose le principe d'une trame noire (Rapport final p 272) qui assure la préservation et le maintien des continuités existantes, car « **la lumière artificielle la nuit joue un rôle fragmentant vis-à-vis de certaines espèces** »

Il convient, pour le PLUI de la CCPV, de décliner ces recommandations à l'échelle de son territoire.

2- Règle de proportionnalité

La taille des éoliennes a considérablement évolué depuis ces 20 dernières années, tant au niveau de la hauteur du mât que de celle des rotors qui ont quasiment doublés pouvant présenter des surfaces de balayage par les pales de plus de 100 mètres :

- Rotors de 100 m pour les 10 éoliennes (autorisées non construites) du projet de Grez-le Hamel
https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/84914/615977/file/240621_ST_APC_PARC_EOLIEN_GREZ_LE_HAMEL_GREZ_LE_HAMEL.pdf
- Rotors de 110 m pour le projet Fosse Descroix de Gourchelles et Romescamps
https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/87927/635397/file/250203_ACD_APC_PARC%20EOLIEN%20DE%20LA%20FOSSE%20DESCROIX_GOURCHELLES_%20ROMESCAMPs.pdf
etc...

Grâce aux contraintes spécifiques de son plafond aérien (proximité de Beauvais), le territoire de la Picardie Verte est relativement préservé de cette fuite en avant vers des éoliennes toujours plus hautes ; elles peuvent désormais dépasser 200 m de haut, loin des 100 à 125 m de la plupart des machines déjà installée sur le secteur.

Rappelons qu'une maison de 2 étages mesure environ 6 mètres, un arbre adulte mesure environ 30 mètres de haut, un pylône électrique 36 mètres en moyenne, un château d'eau 50 mètres, une cathédrale 65 mètres.... Les éoliennes sont donc de très loin des ouvrages les plus hauts. Ils cassent l'horizon et leurs clignotements sont parfaitement visibles à plus de 20 km de distance (balisage rouge nocturne), sans parler du bruit pour les riverains les plus exposés en fonction de la direction et de la force du vent.

Les contraintes aéronautiques plafond (plafond fixé à 309 NGF - Avis de la DGAC opposable) obligent heureusement les promoteurs à limiter localement la hauteur totale des machines mais ne les empêche pas d'augmenter la puissance des éoliennes en augmentant substantiellement la longueur des pales au risque d'impacts toujours plus grands pour la biodiversité (avec diminution des gardes au sol : distance entre le sol et l'extrémité des pales), une accentuation des nuisances visuelles, et la dégradation des commodités de voisinage pour les riverains des parcs.

Actuellement, une disposition générale datant de 2010 (La disposition figure à l'article L.515-44 du Code de l'environnement, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II ») fixe à 500 mètres la distance minimale entre les éoliennes de plus de 50 mètres de haut et les habitations.

Cette règle n'a pas évolué en dépit de la taille toujours plus grande des machines.

Elle est surtout devenue inadaptée au regard de l'évolution des modèles d'éoliennes, dans un contexte où les premières machines installées sur le territoire de la CCPV feront prochainement l'objet de renouvellement (« repowering », au bout de 20 années de fonctionnement environ)

Par conséquent, il semble légitime de proposer aujourd'hui que les documents d'urbanisme, tel le PLUI de la CCPV, adaptent leur règlement en introduisant une corrélation directe entre l'importance d'un parc éolien (nombre et taille des machines) et la préservation du cadre de vie des habitants les plus exposés.

Ainsi il serait logique d'indiquer désormais une distance minimale de 1000 mètres entre les éoliennes de plus de 100 mètres de hauteur totale et les habitations sur le territoire de la Picardie verte, mais également d'envisager une distance minimale de 1500 mètres entre les éoliennes de plus de 150 mètres de haut et les habitations si cela venait à se produire.

De même, les éoliennes dont le rotor dépasse 100 m de diamètre, ne pourront être implantées à moins de 800 mètres des habitations, 1000 mètres pour les rotors de plus de 120 m...

OAP - Pour argumenter la règle de proportionnalité

L'objectif est la préservation de la qualité de voisinage des habitants.

Dans son axe 3, le PADD vise à *Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire*

3.2. Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances (p 20)

Puisqu'il prend en compte en entre la nécessité de :

Maitriser les nuisances liées aux flux de déplacements sur les axes routiers notamment en :
- *Maintenant des espaces suffisants entre les nouvelles constructions et les infrastructures génératrices de nuisances, (...)*

Il devrait également « prévenir les risques et nuisances » liées à la présence d'éoliennes génératrices de divers dérangements pour les habitants lorsqu'elles sont implantées à une distance insuffisante de leur habitation.

Vivre à moins de 1000 mètres d'éoliennes de plus de 100 mètres de hauteur, n'assure pas la tranquillité et génère des nuisances tant visuelles (clignotements nocturnes notamment) qu'auditives.

Ainsi, l'OAP de proportionnalité est cohérente avec l'objectif du PADD.
Elle n'a pas pour objectif direct d'interdire l'éolien mais de préserver la compatibilité d'une qualité de vie correcte pour les habitants de la CCPV avec la recherche d'une mutation vers d'autres énergies renouvelables au lieu de se limiter exclusivement à l'éolien (conformément aux préconisations du SRADDET régional)

Eloigner les éoliennes des maisons à proportion de leur taille ne vaut pas interdiction, mais orientation d'éloignement minimal pour concilier production d'énergie et qualité de vie.

De manière non rétroactive, cette OAP ne concerne pas les éoliennes actuellement construites ou autorisées. Une fois le PLUI approuvé, elle doit être applicable aux nouveaux projets, y compris ceux de repowering.

Conclusion

Cette proposition d'introduction d'une règle de proportionnalité entre la taille des éoliennes et la distance aux habitations constitue une réflexion en cours, relayée par la presse, sur d'autres territoires de la région notamment dans la Somme voisine (CC2SO, Grand Roye...)

Pour les riverains des parcs éoliens, la présence des machines près de leur maison n'apporte aucune plus-value et ils sont désormais majoritairement insatisfaits de l'occupation prédominante des machines sur certains secteurs, et démunis pour se faire entendre (Cf. Commentaires et avis des récentes enquêtes publiques sur projets éoliens).

Il est donc temps que les acteurs de terrain s'emparent du sujet et proposent dans leurs documents d'aménagement de leur territoire, des solutions opposables :
Une réglementation qui protège sur le long terme les habitants, conforme aux enjeux locaux et aux projets de valorisation des richesses spécifiques (paysages, patrimoine, biodiversité...).

Sur le territoire de la CCPV ou l'habitat et l'attractivité constituent des préoccupations majeures dans un contexte général de diminution de population, il est prioritaire pour eux de veiller à améliorer autant que possible le cadre de vie des habitants installés ...ou à venir.

Nathalie Leurent
Pour l'association Eolienne60

Pièces jointes :
Courrier du 24 mars 2025
Délibération et motion de la CCPV du 14 avril 2021

Onze autres pièces jointes sont visibles sur le registre numérique qui retracent les différentes réponses antérieures données par la CCPV.

Commission d'enquête	Cette contribution très argumentée demande une réponse claire sur ce sujet. Quelle est votre position ?
Réponse CCPV	Concernant l'éolien et l'énergie, le PLUi s'intéresse bien entendu aux questions énergétiques sur le territoire de la Picardie Verte. C'est à ce titre que l'axe 3 du PADD ambitionne de « promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire » en permettant « la transition énergétique à toutes les échelles ». Ainsi, le développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse...) dans le respect des paysages, du patrimoine et du cadre de vie des habitants » est recherché et permis dans le PLUI. Plus généralement, la stratégie globale de la Picardie Verte en matière de transition énergétique à horizon 2050 est à rechercher dans son Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en mai 2022. La CCPV s'est fixée pour

	objectif de multiplier par 2.3 sa production d'EnR en diversifiant l'offre de production (éolien, solaire, biomasse, réseau de chaleur renouvelable). Cette diversification s'appuie sur le souhait des élus de la CCPV d'avoir un développement raisonnable de la filière éolienne par rapport à son impact paysager. Concernant la localisation des éléments de production, la loi APER du 10 mars 2023 confie aux communes la mission de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables après concertation avec leurs administrés. Ainsi, le PLUi adopte un principe de neutralité vis-à-vis des choix communaux et s'attache à veiller à l'atteinte de ses objectifs à l'échelle globale de son territoire. Enfin, d'un point de vue opérationnel, le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inscrit les installations d'éoliennes au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise les règles d'implantation avec une distance minimale de 500m d'une zone urbanisée ou à urbaniser. Cette distance est aussi appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Ainsi le Préfet peut fixer pour chaque projet (nouveau ou en repowering) et au cas par cas, une distance adaptée selon les conclusions de l'étude d'impact. Il ne revient donc pas au PLUi d'encadrer des dispositions qui ne dépendent pas directement du code de l'urbanisme.
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@120	16/01/2026		1	LAIGNER Yves
Date de dépôt : Le 16/01/2026 à 11h36 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : M.Laigner en indivision avec sa sœur et sa tante sont propriétaires de la parcelle 177 où existe un hangar accessible uniquement par la pâture. Sera-t-il possible 'de réhabiliter ce hangar et de permettre d'y accéder par un chemin ? Pièce(s) jointes(s) :				



Commission d'enquête	Quelle est votre vision sur cette demande ?
Réponse CCPV	<i>Le hangar en question est classé en zone Uc, ce qui signifie que le règlement du PLUi n'empêche pas d'envisager une réhabilitation de ce hangar, voire éventuellement sa destruction et son remplacement par une construction nouvelle. L'accès au hangar ne dépend pas du PLUi dont les règles édictées sur ce sujet n'empêchent pas d'envisager la création d'un accès ici.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@123,E132	16/01/2026		10	DUBOIS Sylvain
Date de dépôt : Le 16/01/202 à 13h29 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : divers Contribution : Messieurs les commissaires enquêteurs, Veuillez trouver ci-joint ma contribution à l'enquête publique pour le PLUI de la Picardie verte. En vous remerciant par avance de l'attention que vous y porterez ; Bien à vous, Sylvain DUBOIS Habitant de la commune d'Haucourt Pièce(s) jointes(s) :				

Sylvain DUBOIS
17 Rue de la Mairie
60112 HAUCOURT

Objet : Contribution à l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi de la communauté de commune de la Picardie Verte.

Messieurs les commissaires enquêteurs,

Je vous adresse la présente contribution en tant qu'administré de la commune d'Haucourt, située dans la vallée du Thérain au sud de la communauté de communes de la Picardie Verte (CCPV).

Après analyse personnelle du projet de PLUi arrêté en date du 02 septembre 2025 par le conseil communautaire de la CCPV, ce projet de PLU appelle de ma part les observations qui suivent.

Les parties n°1, 2 relèvent quelques incohérences du PLU sur le zonage du PLU, la partie n°3 propose des ajustements réglementaires pour le règlement écrit de la zone Uc tandis que la partie n°4 expose des évolutions réglementaires du zonage de la commune d'Haucourt comprenant notamment des ajustements visant à solutionner les incohérences précédemment exposées.

1. L'incohérence entre les orientations du PADD et le zonage retenu pour la parcelle n°41 section ZC

En droit, l'article L.151-8 du code de l'urbanisme dispose que :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3. »

La jurisprudence précise que ces dispositions ne se bornent pas à prévoir un simple rapport de compatibilité entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, mais bien un rapport de cohérence (en ce sens : Conseil d'Etat, 1^{ère} – 6^{ème} chambres réunies, 02/10/2017, n°398322).

En l'espèce, lors de la séance du 11 mars 2025, le conseil communautaire a débattu des orientations du PADD.

A cette occasion, il a été décidé de valoriser les éléments naturels identitaires des grands paysages de la Picardie Verte.

Le PADD du PLUi de la CCPV fixe ainsi l'orientation suivante :

2.3. Organiser la découverte du territoire pour valoriser le patrimoine et le paysage

Nous sommes aujourd'hui en mesure de renforcer la découverte de notre territoire pour le bien être des habitants et la valorisation touristique de notre territoire. Ceci implique d'agir sur les déplacements routiers, piétons ainsi que les paysages urbains, agricoles et naturels que nous avons à offrir.

- Caractériser les parcours paysagers et valoriser les éléments identitaires autour de ces derniers. Nous définirons les politiques à mener sur les parcours patrimoniaux de la découverte du secteur de Gerberoy (Songeons, La-Chapelle-sous-Gerberoy, les sentiers et parcours reliant ces villages à Gerberoy) ;
- Maintenir voire développer les chemins de randonnées permettant la découverte des paysages de la Picardie Verte, les sentiers de Grande Randonnée et les parcours locaux ;

- Porter une attention particulière aux vues ouvertes sensibles. Il s'agit principalement, sur le plateau picard, de l'ensemble des vues ouvertes, lointaines et multi-orientée et sur les reliefs. Ailleurs sur le territoire, les sensibilités sont plus importantes dans les secteurs en surplomb permettant l'observation des vallées.



17

Source : page n°17 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la CCPV.

Or, le règlement graphique de la commune d'Haucourt prévoit un classement de la parcelle cadastrale n°41 section ZC au sein de la zone constructible « Uc ».

Ce classement autorise ainsi la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation qui pourraient venir impacter considérablement le paysage de son territoire communal.

En effet, cette parcelle est située en surplomb du village et elle est visible depuis de nombreux points de la vallée du Thérain.

Le talus longeant cette parcelle et la rue de Bonnières, à certes était protégé, mais cela ne suffit pas à préserver la parcelle n°41 section ZC de toute urbanisation.

Au-delà de son impact paysager, une artificialisation des sols de cette parcelle pourrait entraîner des ruissellements d'eaux pluviales supplémentaires sur la rue de Bonnières et la rue de la Mairie qui est déjà concerné par une sensibilité aux ruissellements comme l'atteste la présence d'un axe de ruissellement sur le plan de zonage.

Des travaux de gros œuvre aux abords du talus préservé par la commune pourraient entraîner son instabilité ou des coulées de boue sur la rue de Bonnières.



Sur le plan ci-contre, nous devinons le caractère verdoyant de cette parcelle. Des cônes de vue existent par ailleurs depuis le chemin du bois d'Haucourt permettant des vues dégagées sur la vallée du Thérain.

Les photos de la page suivante démontrent bien que cette parcelle se situe en surplomb du tissu urbain du village. Son urbanisation ne serait donc pas en cohérence avec les orientations du PADD précédemment citées.



Photos : Parcelle n°41 section ZC surplombant le village d'Haucourt et la vallée du Thérain

2. L'incohérence du zonage avec les enjeux de ruissellements pluviaux sur la commune

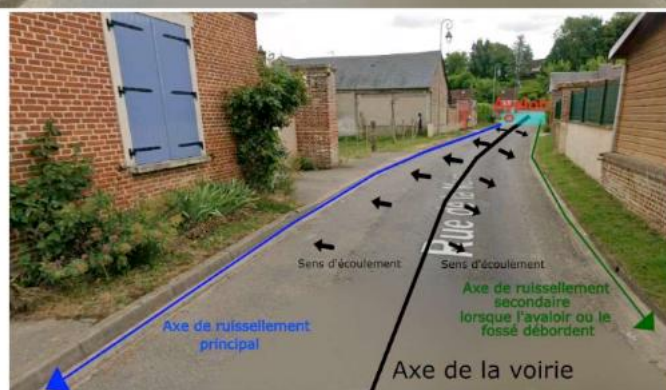
Vis-à-vis de l'axe de ruissellement identifié sur Haucourt, bien que mon habitation se situe en face de ce dernier, ma contribution ne vise pas à démentir son existence puisque celle-ci est indéniable.

Cet axe de ruissellement collecte les eaux pluviales issues de la « Vallée Maroteau » et du lieu-dit « les Quarante Mines », comme en témoigne les courbes de niveaux de l'extrait IGN ci-dessous.



A proximité de mon habitation située sur la parcelle n°444 section A, il existe un avaloir qui collecte les eaux de ruissellements venant du fossé d'écoulement représenté ci-après sur la planche cadastrale du secteur. Lorsque cet avaloir déborde, les eaux pluviales ruissellent ensuite sur la rue de la Mairie.

**Les écoulements des eaux pluviales sur la rue de la Mairie
(Photos explicatives)**



Zone d'accumulation d'eaux pluviales liée aux débordement du fossé et de l'avaloir entraînant des écoulements sur l'axe de ruissellement secondaire

3. Précisions à apporter à certaines règles du règlement écrit de la zone Uc sur Haucourt

Les précisions suivantes pourraient être apportées au règlement de la zone Uc afin d'éviter les fausses interprétations des règles édictées :

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou aux voies existantes, à modifier ou à créer (p.78 de la zone UC) :**

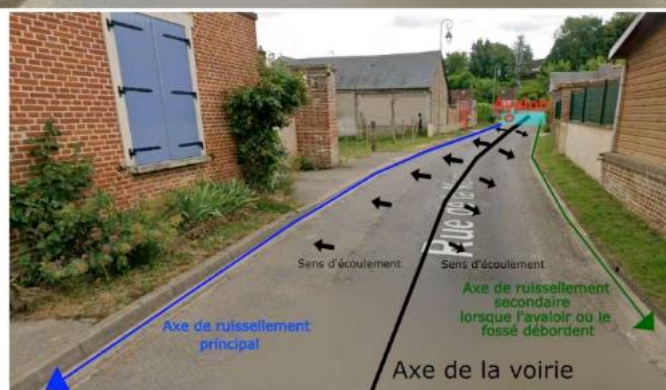
En zones Uc et Uh :

Les constructions doivent être implantées soit :

- En respectant la continuité des façades des constructions principales situées du même côté de la rue ;
- En retrait d'au moins 5 mètres ;
- En respectant un recul maximal de 30 mètres mesurés depuis la limite de la voie ou de l'emprise publique et depuis la première façade de la construction.

Préciser que le recul maximal se calcule depuis la limite de la **voie publique** ou de **l'emprise publique**. Le fait de ne préciser que le caractère public de l'emprise pourrait laisser penser que la voie pourrait être privée.

**Les écoulements des eaux pluviales sur la rue de la Mairie
(Photos explicatives)**



Zone d'accumulation d'eaux pluviales liée aux débordement du fossé et de l'avaloir entraînant des écoulements sur l'axe de ruissellement secondaire

3. Précisions à apporter à certaines règles du règlement écrit de la zone Uc sur Haucourt

Les précisions suivantes pourraient être apportées au règlement de la zone Uc afin d'éviter les fausses interprétations des règles édictées :

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou aux voies existantes, à modifier ou à créer (p.78 de la zone UC) :**

En zones Uc et Uh :

Les constructions doivent être implantées soit :

- En respectant la continuité des façades des constructions principales situées du même côté de la rue ;
- En retrait d'au moins 5 mètres ;
- En respectant un recul maximal de 30 mètres mesurés depuis la limite de la voie ou de l'emprise publique et depuis la première façade de la construction.

Préciser que le recul maximal se calcule depuis la limite de la **voie publique** ou de **l'emprise publique**. Le fait de ne préciser que le caractère public de l'emprise pourrait laisser penser que la voie pourrait être privée.

• **Hauteurs des constructions (p.78 de la zone UC) :**

Dans le règlement écrit de la zone Uc, la hauteur des annexes est limitée à 4m de hauteur au point le plus haut de la construction. Il conviendrait de prévoir une exception lorsque l'annexe est accolée à la construction d'habitation. Cette exception permettra d'éviter des ruptures de gabarits entre la construction d'habitation et son annexe accolée. Cet objectif est par ailleurs recherché au sein des règles générales concernant les hauteurs des constructions de la zone U (**cf. Ci-dessous 1^{er} encadré rouge**).

Hauteurs des constructions

Règles générales

Généralités

Tout projet doit respecter la hauteur maximale (hors éléments techniques installés en toiture) indiquée à travers les dispositions suivantes.

Dans tous les cas, les projets de constructions devront tenir compte des hauteurs des constructions voisines existantes (parcelles adjacentes) afin d'assurer un respect de la ligne de crête existante et le maintien d'une harmonie dans le paysage bâti.

Les constructions à usage agricole, de même que les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes (« Règles applicables »).

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux.

Cas particuliers

L'extension ou les travaux apportés à une construction sont autorisés à condition de ne pas dépasser la hauteur maximum de la construction initiale.

La hauteur d'une nouvelle construction à usage agricole ne pourra être supérieure à celle de la plus haute construction agricole existante sur le site de l'opération.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, un dépassement des règles de hauteurs maximales est autorisé à condition de respecter un alignement avec le faîtage ou l'acrotère de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

En cas de construction réalisée sur un terrain déjà occupé à la date d'approbation du PLUI par des bâtiments dont la hauteur est supérieure aux maximums fixés à travers le tableau suivant, celle-ci pourra s'affranchir de ces règles à la condition de ne pas dépasser la hauteur des constructions existantes sur le terrain d'assiette de l'opération.

A la lecture du 2^e encadré rouge ci-dessus, il semblerait qu'il soit possible de déroger à cette hauteur de 4m pour les annexes lorsqu'il s'agit d'une extension de la construction existante.

Néanmoins, la précision de cette exception au sein du tableau suivant permettrait d'éviter toute fausse interprétation de la hauteur des annexes dans le cas précis d'annexes accolées à la construction principale (cf. Exception en rouge ci-dessous).

En zones Ub, Uc et Up :

Les hauteurs maximales à respecter sont les suivantes (cf. schémas suivants) :

	Toitures à pans	Toit plat
Construction principale	Trois niveaux, ou R+1+C, avec une hauteur maximum de 10 m au faîtage	Deux niveaux, ou R+1, avec une hauteur maximum de 7 m au sommet de l'acrotère.
Annexes	4 m rapportés au point le plus haut de la construction, à l'exception des annexes accolées à la construction principale qui pourront disposer d'une hauteur maximale égale à la construction initiale.	

En cas de construction implantée sur la limite séparative partagée avec un terrain classé en zone U, au sein d'une bande de 3 m mesurée depuis la limite séparative de propriété, la hauteur maximum est limitée à :

- 8 m au point le plus haut pour une construction avec toiture à pans ;
- 5 m au point le plus haut pour une construction avec toit plat.

Cette règle permettra par ailleurs d'exploiter le R+1 ou le R+C de l'annexe accolée. Cette exception devrait permettre d'éviter la multiplication des annexes et l'artificialisation des sols en permettant d'exploiter les niveaux supérieurs de celle-ci. Cette exception permettrait ainsi de tendre vers les objectifs de la loi Climat et Résilience visant à lutter contre l'artificialisation des sols.

- **Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones définies par le présent règlement.**

Dispositions générales concernant les réseaux (7.3. Equipements, réseaux, paragraphe « eaux usées » page n°47) :

Il serait opportun de préciser les règles du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à respecter.

Règlement avant enquête publique	Règlement après enquête publique
Page n°47, 3^e paragraphe : « En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et conçu pour être raccordable au réseau collectif. »	Page n°47, 3^e paragraphe : « En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome conforme aux règlements du Service Public d'Assainissement Non Collectif (notamment les normes du DTU 64.1) et validée par ses services compétents. Le dispositif d'assainissement non collectif devra être conçu pour être raccordable au réseau collectif. »

Article 13 - Contrôle de faisabilité

Ce contrôle peut être effectué dans les cas suivants :

- À la demande du service urbanisme,
- À la demande d'un propriétaire d'un terrain souhaitant installer ou modifier une filière d'assainissement
- Ou encore à la demande d'un usager souhaitant acheter un terrain.

Ce contrôle n'est en aucun cas un contrôle de conception et d'implantation. Il permet simplement de valider la faisabilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif qui soit à la fois adaptée aux caractéristiques du projet et conforme aux prescriptions techniques en vigueur, en l'occurrence le DTU 64.1 et arrêtés de septembre 2009 et mars 2012 relatifs à l'assainissement non collectif.

Pour ce contrôle, le demandeur devra fournir une demande écrite accompagnée d'un document décrivant son projet et une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé en environnement.

Ce contrôle ne se substitue en rien au contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 10. Ce contrôle sera facturé au même titre qu'un contrôle de diagnostic de vente.

Chapitre III : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention d'un avis favorable de conception et d'implantation du SPANC. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 10.

Règlement du service public d'assainissement non collectif - CCPV

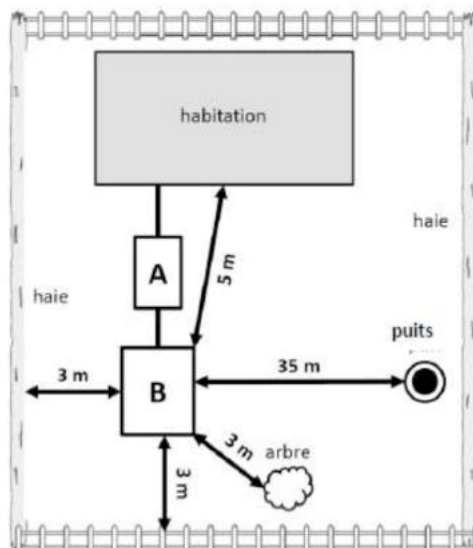
10 / 19

Source : page n°10 du règlement du SPANC de la CCPV

<https://picardieverte.com/wp-content/uploads/2025/03/Reglement-du-SPANC.pdf>

La norme DTU 64.1 impose les distances suivantes pour l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif :

- Implantation à 5 mètres minimum de tout ouvrage fondé, bâtiment ou structure ;
- Implantation à plus de 3 mètres de toute limite de propriété (limites du terrain, comme les clôtures ou les haies) ;
- Implantation à au moins 35 mètres des puits ou forages ;
- Implantation à 3 mètres des arbres ou plantations à racines (dérogations possibles si mise en place d'une barrière anti-racines).



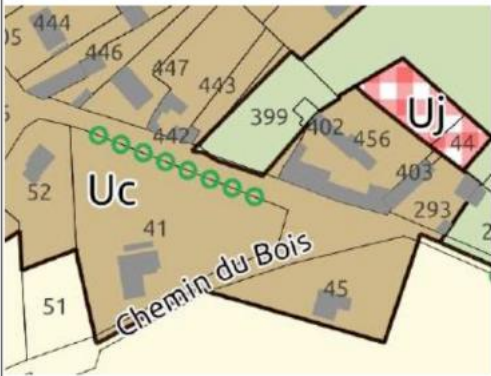
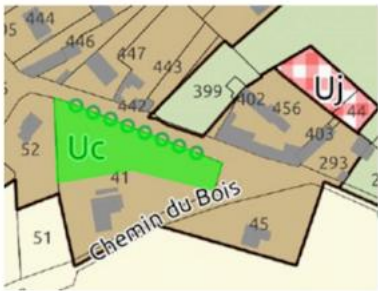
A = dispositif de traitement primaire

B = dispositif de traitement secondaire

Il est primordial de rappeler la norme DTU 64.1 au sein du règlement du PLU afin que les pétitionnaires prennent en considération celles-ci dans leur projet de conception de permis de construire.

Rappelons que la simple inscription de la norme DTU 64.1 au sein du règlement du SPANC lui donne une valeur réglementaire au regard de l'article 674 du Code Civil, d'où l'intérêt de rappeler cette norme dans le règlement écrit du PLU qui sera davantage consulté que le règlement du SPANC de la CCPV.

4. Propositions d'évolution du PLU concernant le zonage de la commune d'Haucourt

Zonage PLU Haucourt avant enquête publique	Zonage PLU Haucourt après enquête publique
Classement de la parcelle n°41 section ZC au sein de la zone Uc constructible contraire aux orientations du PADD visant à préserver les paysages et à éviter la constructibilité des secteurs en surplomb des vallées. 	Une partie de la parcelle n°41 section ZC pourrait être protégée au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver la partie longeant la rue de Bonnières et la parcelle voisine n°52. Cette protection permettrait de préserver les paysages de cette parcelle surplombant le tissu urbain du village et la vallée du Thérain tout en préservant des capacités d'extension pour la construction à usage d'habitation de la parcelle n°41.  Trame jardin à préserver au titre du L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
Axe de ruissellement au centre de la rue de la Mairie 	Axe de ruissellement longeant le caniveau nord de la rue de la Mairie (axe rouge)  Nouvelle délimitation de l'axe de ruissellement sur l'alignement du caniveau nord de la rue de la Mairie.

Zonage PLU Haucourt avant enquête publique	Zonage PLU Haucourt après enquête publique
Classement des parcelles n°14, 20 et 21 section A au sein de la zone Uc.  Ces 3 parcelles constituent l'unité foncière d'une construction abandonnée dont le bâtiment principal présente un intérêt architectural (construction traditionnelle en briques). L'abandon de cette construction (cf. Photos ci-dessous) par ses propriétaires entraîne un risque de péril sur la voie publique (chute d'ardoise) et un risque d'insalubrité (prolifération de pigeons, de rats, végétations invasives...).  	Ces 3 parcelles n°14, 20 et 21 section A pourrait faire l'objet d'un emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme visant à réaliser un projet d'aménagement public consistant à : • Réaliser une résidence intergénérationnelle comprenant 4 logements (2 pour des jeunes ménages et 2 pour des personnes âgées) visant à favoriser le parcours résidentiel des ménages sur Haucourt (objectif poursuivi au sein de la page n°29 du PADD et son axe 4.1 « limiter la vacance des logements : inciter et accompagner la rénovation » et objectif d'inciter à la diversification des logements pour accompagner le parcours résidentiel des habitants) ; 4.1.Limiter la vacance des logements : inciter et accompagner la rénovation. Le développement du parc des logements va s'appuyer sur la reconquête des logements existants qui ne parviennent plus à accueillir des populations : les logements vacants actuellement ou en voie de le devenir. Nous avons l'équivalent d'une ville inhabitable avec 1400 logements vacants en 2021. Aussi, l'objectif est d'observer pour refléter l'évolution de la part de logements vacants et parvenir à repasser sous les 8%. • Le logement individuel va rester important sur le territoire. Nous devons éviter cependant le modèle unique et inciter à la diversification pour accompagner le parcours résidentiel de nos habitants : un logement pour tous, quel que soit ses revenus et la taille de la famille. Nous allons cibler des sites qui seraient utiles pour ceci en nous fixant pour objectif de diversifier la production de logements dans les années à venir. Source : Extrait de la page n°29 du PADD de la CCPV. • Réaliser une mare visant à gérer et à effectuer un tamponnement des eaux pluviales issues de l'axe de ruissellement (objectif poursuivi au sein de la page n°20 du PADD et son axe 3.2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances ». 3.2.Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances L'aménagement en milieu rural nécessite des compromis : nous avons de nombreuses possibilités de développement mais nous devons aujourd'hui inscrire notre projet dans l'engagement national de préservation des espaces agricoles, naturels et de la sécurité de nos populations. Des arbitrages sont nécessaires pour que notre dynamisme s'inscrive pleinement dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement. • Eviter l'urbanisation dans les zones dites « sensibles » (fond de vallées/vallons secs, pentes abruptes, ...). Si l'évitement n'est pas possible, définir des règles d'urbanisme permettant d'adapter les modes de constructions aux risques aux risques et nuisances encourus ; • Réduire les risques d'inondation par des techniques naturelles et innovantes, respectueuses de la ressource en eau ; Source : Extrait de la page n°20 du PADD de la CCPV. • Réalisation d'un petit parking public visant à gérer le stationnement sur la rue de la Mairie et à sécuriser les circulations (engins agricoles, itinéraire cyclable très emprunté, largeur de la voirie inadaptée).

Commission d'enquête	Contribution à évaluer à sa juste mesure avant avis. Quel positionnement du MO.
Réponse CCPV	<i>Parcelle ZC41 : la CCPV indique que le règlement graphique sera complété pour afficher une protection L. 151-23 sur la partie nord de la parcelle et ainsi garantir que ce secteur ne sera pas urbanisé en raison du fort dénivelé qui s'y trouve côté rue et des enjeux liés aux ruissellements.</i> <i>Concernant le sujet des ruissellements à proprement parlé : la CCPV indique que la présence des deux axes cités explique le tracé retenu pour l'axe de ruissellement affiché dans la rue de la Mairie.</i> <i>L'accumulation d'eau sur l'axe principal de la partie aval de la rue de la Mairie entraîne un apport d'eau sur l'axe de ruissellement secondaire</i>

	<i>lié à une pente plus importante de la voirie sur cette section. L'axe de ruissellement a donc été délimité au milieu de la voirie sur la partie aval de la rue de la Mairie afin de prendre en considération ces deux ruissellements. La CCPV décide donc de maintenir en l'état l'axe de ruissellement sur la rue de la Mairie et de répondre défavorablement à la proposition qui est faite. Par ailleurs, il est indiqué que les axes de ruissellements seront reportés en annexes générales du PLUi et retirés du règlement graphique.</i> <i>Proposition d'emplacement réservé pour la création d'une résidence intergénérationnelle. Le présenté par cet habitant paraît intéressant pour le développement communal. Toutefois, la CCPV ne peut pas répondre favorablement à cette demande qui contraint la propriété sans information des propriétaires à ce stade de la procédure. Cette demande intervient trop tard dans la procédure et aurait méritée une discussion plus approfondie en amont, avec une lisibilité lors de l'enquête publique. Le règlement graphique ne pourra pas être modifié sur ce point.</i> <i>Toutefois la CCPV propose de mobiliser d'autres outils (droit de préemption urbain, évolution du document d'urbanisme) si la commune d'Haucourt souhaite reprendre cette idée et porter le projet.</i> <i>Concernant les remarques sur le règlement écrit :</i> - <i>Pour la règle d'implantation des constructions : celle-ci s'applique bien à la fois par rapport aux voies et emprises publiques, mais aussi aux voies de desserte privée ouvertes à la circulation du public.</i> - <i>La remarque concernant la hauteur des annexes semble judicieuse et pourrait en effet être prise en compte dans le règlement.</i> - <i>La remarque concernant les systèmes d'assainissement non collectif semble judicieuse et pourrait en effet être prise en compte dans le règlement.</i>
Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@127	16/01/2026		4	NOTTEBOOM Gilles
Date de dépôt : Le 16/01/2026 à 15h00 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur, Au vu du zonage proposé par le PLUI sur la commune de Morvillers, le terrain cadastré C n°790 apparaît en zone agricole. Or, un CUB a été accordé le 09/09/2025 sur ce terrain pour le projet d'un city stade. Il me semble donc cohérent de solliciter le passage de de ce terrain de la zone agricole (A) à une zone urbaine à vocation d'équipements publics (Ue) afin de finaliser ce projet d'intérêt public. Nous vous remercions par avance de prendre en considération cette requête, Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations respectueuses. Le Maire, Gilles NOTTEBOOM. Ci-joint: Cub accordé Pièce(s) jointes(s) :				

REPUBLIQUE FRANÇAIS



Dossier n° CUB 060 435 25 T0009

Date de dépôt : 09/07/2025

Demandeur : Commune de Morvillers

Pour : Construction d'1 city stade

Adresse terrain : Le Village Nord (60380), C n°790

Commune de Morvillers

CERTIFICAT d'URBANISME Opération réalisable

Le Maire de Morvillers,

Vu la demande présentée le 09 juillet 2025 par la commune de Morvillers, représentée par le Maire Monsieur NOTTEBOOM Gilles, demeurant 34 rue Riquefosse (60380) Morvillers, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré C n° 790 situé Le Village Nord à Morvillers (60380) et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un city stade ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la Carte Communale approuvée le 09/01/2007 ;

Vu l'avis favorable en date du 18/07/2025 des services de Lhotelier ;

Vu l'avis favorable en date du 28/07/2025 des services de Enedis ;

Vu l'avis favorable en date du 23/07/2025 des services de Véolia ;

Vu l'avis favorable en date du 08/08/2025 de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise ;

Vu l'avis favorable en date du 12/08/2025 de l'UTD de Songeons

CERTIFIE**Article 1**

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

– art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Parcelle ZC n°790 : **constructible à ce jour (PLUi-h en cours d'élaboration susceptible de modifier cet état)**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

– Patrimoine culturel : (AC1) Servitude de protection des Monuments historiques inscrits ou classés.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Branchements à prévoir		
Électricité	Oui			
Assainissement	Oui			
Voirie	Oui			

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1 %
TA Départementale	Taux = 2.50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour raccordement à l'égout (articles L. 332-6-1-2° a du code de l'urbanisme) : 5 500.00 €

- Participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L.332.11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal (PVR) :

Article 6

La Communauté de Communes de la Picardie Verte a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, un sursis à statuer pourrait être opposé aux demandes de permis ou déclaration préalable conformément à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Article 7

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'État en charge : des monuments historiques et des espaces protégés (le Manoir, inscrit).

Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
- déclaration préalable



Fait à Morvillers, le 09 septembre 2025
Le Maire, Gilles NOTTEBOOM

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Département :
OISE

Commune :
MORVILLERS

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

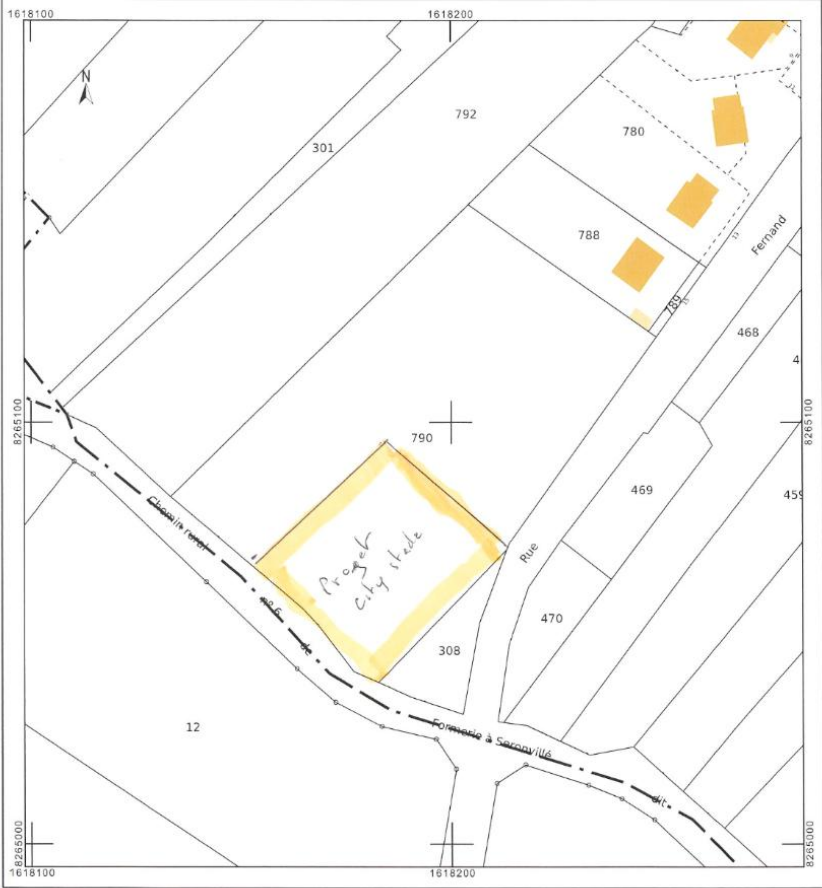
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF - POLE TOPOGRAPHIQUE
1 ET 2 SQUARE HELENE BOUCHER
60831
60831 CREIL CEDEX
tel. 04 44 64 43 30 - fax
sdif.pro.oise@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

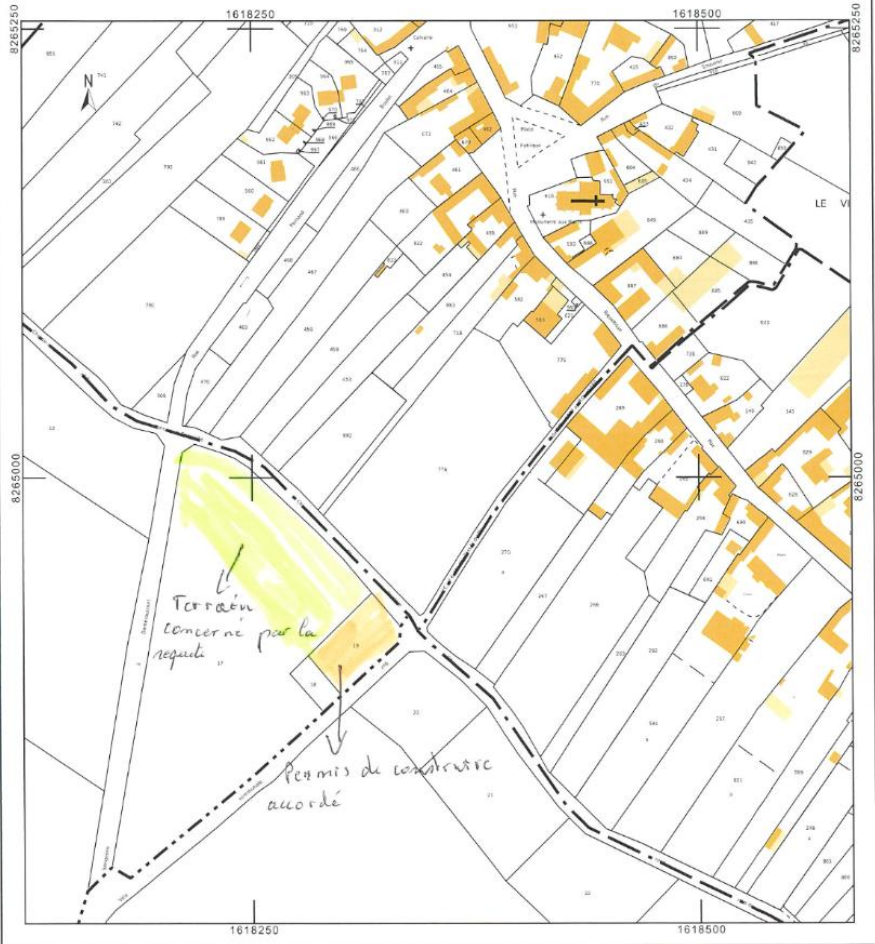
cadastre.gouv.fr



Département : OISE Commune : MORVILLERS Section : C Feuille : 000 C 03 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 09/07/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF - POLE TOPOGRAPHIQUE 1 ET 2 SQUARE HELENE BOUCHER 60831 60831 CREIL CEDEX tél. 04 44 64 43 30 - fax sdif.pro.oise@dgif.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr 	
Commission d'enquête	La contribution est argumentée, quelle est votre avis.
Réponse CCPV	<i>La CCPV est consciente de l'intérêt général que représente ce projet de city-stade. Néanmoins, elle souhaite en discuter plus longuement avec la commune de Morvillers afin de décider d'un positionnement de l'équipement qui répondra à la volonté d'éviter un étalement urbain trop important. Auquel cas, le secteur concerné par le projet qui aura été convenu entre la commune et la CCPV pourra être classé en zone Ue.</i>

Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV en demandant à la commune de Morvilliers de définir clairement son projet.
-----------------------------	---

Courriel	DATE		PJ	OBSERVATION
@129	16/01/2026		1	NOTTEBOOM Gilles
Date de dépôt : Le 16/01/2026 à 15h19 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : zonage Contribution : Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur, Au vu de l'ancienne carte communale de Morvilliers, mon terrain cadastré C n°17 était constructible. Il est actuellement desservi par l'eau, l'électricité et le tout à l'égout collectif. Un Cub est en cours d'instruction. Un permis de construire a été délivré sur le terrain C n°19 qui le jouxte et qui est desservi par les mêmes caractéristiques citées ci-dessus. C'est pourquoi, au vu de sa proximité et de la desserte par les mêmes réseaux, je sollicite le reclassement en zone constructible de cette parcelle dans sa partie longeant le chemin vicinal C6 dit "chemin de derrière ». Ci-joint plan concernant cette requête. Merci de votre compréhension. Avec mes salutations distinguées, Le propriétaire NG Pièce(s) jointes(s) :				

Département : OISE Commune : MORVILLERS Section : C Feuille : 000 C 03 Echelle d'origine : 1/1250 Echelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 09/01/2026 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF - POLE TOPOGRAPHIQUE 1 ET 2 SQUARE HELENE BOUCHER 60831 60831 CREIL CEDEX tél. 04 44 64 43 30 -fax sdif.pro.oise@dgiip.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr 	
Commission d'enquête	le MO devra se positionner.
Réponse CCPV	<i>La parcelle est totalement déconnectée du reste du village, ce qui reviendrait à construire ex-nihilo et à étendre l'enveloppe bâtie sur la zone agricole. Or, la CCPV doit faire en sorte de réduire fortement la consommation d'ENAF sur son territoire pour répondre à la loi et aux orientations des documents supérieurs, notamment le SRADDET Hauts de France. Un classement en zone constructible pour ce terrain ne serait pas équitable au regard des autres choix de zonage réalisés pour des cas de figure similaires sur les autres communes du territoire. Le règlement graphique ne sera pas modifié.</i>

**Commission
d'enquête**

La commission prend acte de la décision de la CCPV.

Courriel	DATE	PJ	OBSERVATION
131	16/01/2026	1	CROGNIER Yohan

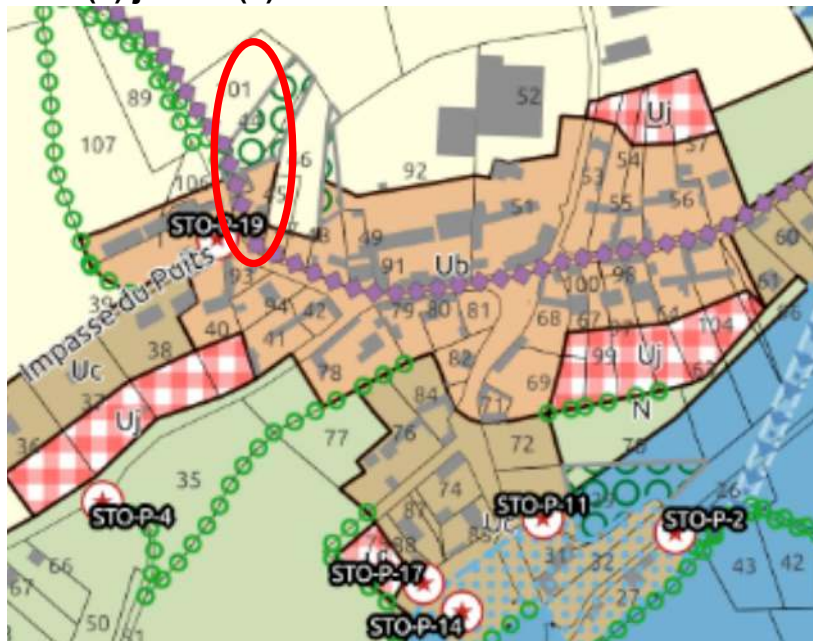
Date de dépôt : Le 16/01/2026 à 15h33

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : zonage

Contribution :

Monsieur le Président. Sur la parcelle AB48 à St Omer en Chaussée, je souhaiterais que celle-ci soit entièrement classée en UB car il s'agit de la cour de ma maison et voudrais couper quelques arbres qui pourraient tomber sur cette dernière. Lors de l'achat de la maison dans les années 90, il n'y avait aucun arbre. Il s'agit sur la photo satellite que de quelques rejets d'arbres et d'une haie non entretenue. En vous remerciant d'avance.

Pièce(s) jointe(s) :

Commission d'enquête	Quel est le positionnement du MO
Réponse CCPV	<i>La CCPV est d'accord pour ne pas appliquer de classement EBC sur la partie de la parcelle située en zone Ub. Le régime des espaces boisés classés sera maintenu sur l'extrémité nord de la parcelle, classée en zone agricole.</i>

Commission d'enquête	La commission prend acte de la décision de la CCPV.
---------------------------------	---